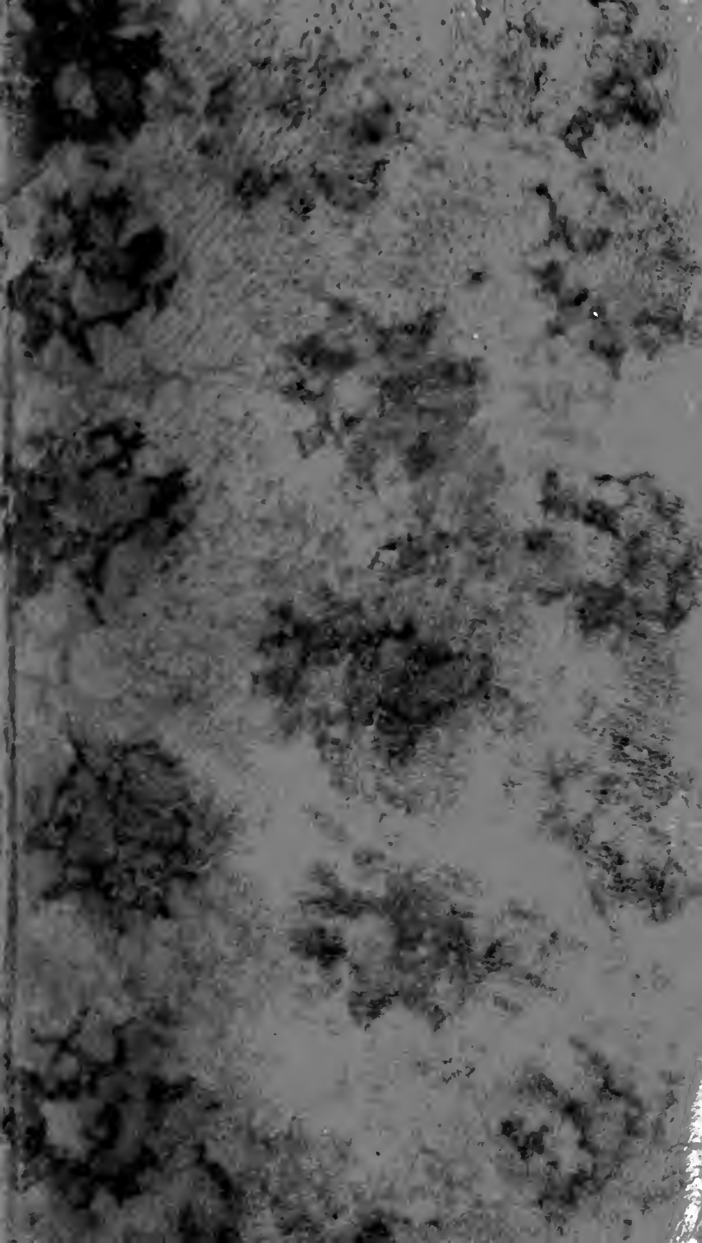
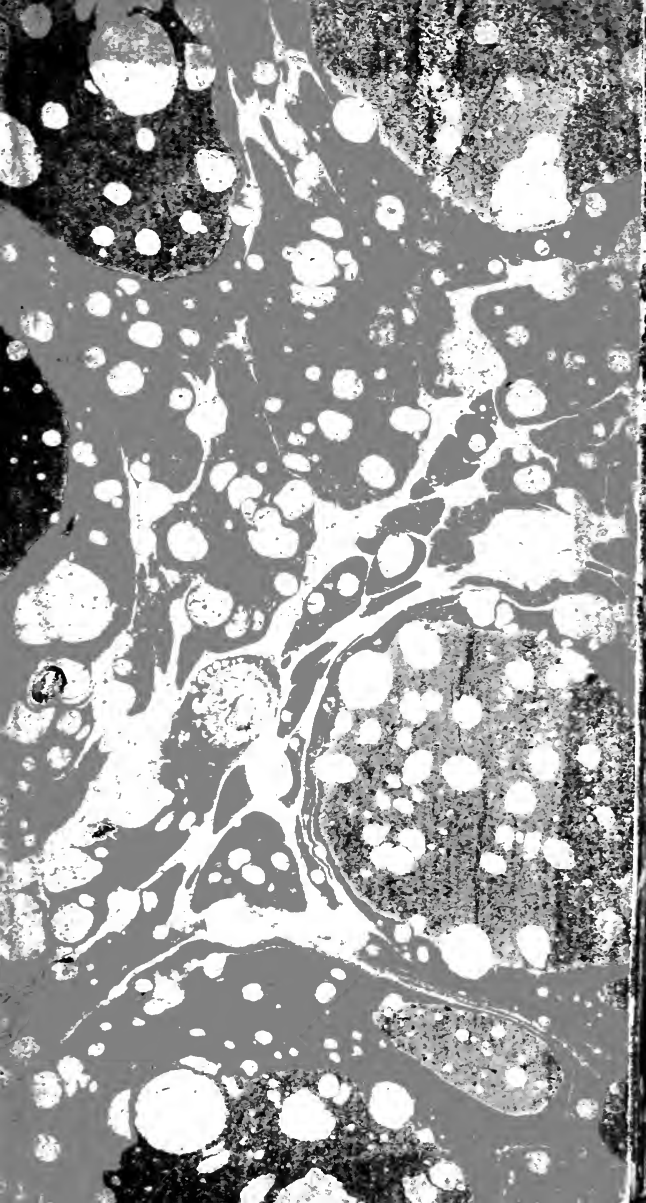




MÉMOIRES

DU

MARQUIS DE POMBAL.



TOME TROISIEME.

MÉMOIRES

DE SÉBASTIEN-JOSEPH

DE CARVALHO ET MÉLO,

COMTE D'OEYRAS,

MARQUIS DE POMBAL,

Secrétaire d'Etat & Premier Ministre du Roi de Portugal JOSEPH *I.*

TOME TROISIEME.

Documentum posteris, homines cùm se permisere fortunæ, etiam naturam dediscere.
Q. CURT. *Lib.* 3.

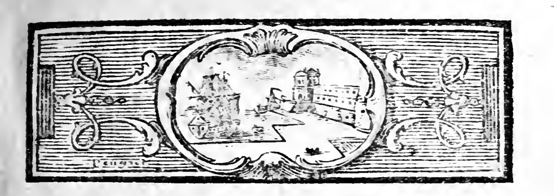




M. DCC. LXXXIV.

See C** damn'd to ever-lafting fame!

Pope, *Ep. IV.*



MÉMOIRES
DU
MARQUIS DE POMBAL.

LIVRE SEPTIEME.

Principaux Événemens jusqu'à la Rupture avec l'Espagne.

SI l'époque du Mariage de la Princesse du Brésil ne fut pas heureuse pour le Nonce du Pape, elle fut plus funeste encore à quelques personnages illustres que le Comte d'Oeyras joignit dans cette circonstance aux autres victimes de sa fureur. Ce n'étoit pas là sans doute l'intention des deux augustes Epoux. Doués l'un & l'autre d'une sensibilité rare chez 1760.

les Princes, d'un caractere aimant & doux, ils étoient bien éloignés de désirer qu'un événement qui faisoit leur bonheur fût marqué par la disgrace des personnes qui leur étoient les plus cheres. Ce ne fut au contraire qu'avec une peine très-réelle & que tout le charme de leur union ne put les empêcher de sentir, qu'ils se virent réduits à être en quelque sorte spectateurs froids & tranquilles des nouvelles cruautés du Ministre, de peur qu'en laissant éclater leur juste indignation, ils ne s'exposassent eux-mêmes à quelque trahison secrete de sa part.

On comptoit lors du Mariage de la Princesse Héréditaire, soixante & une personnes renfermées par les ordres de Carvalho dans les prisons de la Cour, & dont le Procès, les crimes même étoient pour le Public un mystere impénétrable. Il semble que cet heureux événement eût dû rendre à la plupart de ces infortunés une liberté qu'ils n'avoient pas mérité de perdre ; on ne s'attend pas sur-tout qu'on ait choisi ce moment pour en augmenter le nombre. Ce fut cependant ce qui arriva. Le Tribunal de l'Inconfidence, composé de Juges tous dé-

voués au Miniſtre, fut aſſemblé de nouveau, & ouvrit ſes Séances par faire arrêter le Comte de Saint-Laurent, frere du Marquis d'Angeya, Premier Gentilhomme de l'Infant Dom Pedre, & que de rares qualités faiſoient jouir auprès de ce Prince de la plus haute faveur. Le motif de ſa diſgrace fut une commiſſion dont nous avons vu qu'il s'étoit chargé de la part du Nonce auprès de l'Infant. On ſe rappelle que dans la néceſſité où les procédés de la Cour de Lisbonne avoient mis ce Prélat de s'abſtenir au Mariage de Dom Pedre de toute démonſtration publique d'alégreſſe, il s'étoit adreſſé au Comte de Saint-Laurent pour le prier de mettre ſous les yeux de Leurs Alteſſes Royales les raiſons de ſa conduite & la douleur qu'il avoit d'y être forcé. Le Comte n'avoit pas cru pouvoir, ſans offenſer preſque également & le Nonce & l'Infant lui-même, ſe refuſer à cette démarche d'honnêteté. Il s'étoit fidellement acquitté de la commiſſion, & cette complaiſance ſervit de prétexte au Comte d'Oeyras pour le repréſenter comme un factieux, tramant de concert avec le Nonce quelque ſecret complot ; & à l'aide de cette

I. *Le Comte de Saint-Laurent eſt arrêté.*

absurde imputation, faire consentir le ble Joseph à sa perte.

Le Vicomte de Ponte-Lima a le même sort.

II. Le même jour & sous le même prétexte, on arrêta & on conduisit au Château de Saint-Jean-de-Porto le Vicomte de Ponte-Lima (1), pere du Ministre actuel Villeneuve de Cerviera, que nous voyons remplir avec tant de gloire pour lui, & d'avantage pour la Nation, l'Emploi de Secrétaire d'Etat des Affaires du Royaume. Le Vicomte étoit un Seigneur du mérite le plus distingué, Général d'Infanterie, & attaché au Service du Roi, en qualité de Gentilhomme de sa Chambre. Il avoit été Ambassadeur en Espagne, lors du Traité de la Colonie du Saint-Sacrement, & son inflexible droiture ne lui avoit pas permis d'avoir dans cette importante négociation, pour les volontés de Carvalho, l'obéissance aveugle que ce Ministre exigeoit. Aussi fut-il bientôt rappelé. A son retour à Lisbonne, le Comte d'Oeyras qui ne vouloit pas qu'on con-

(1) Il est d'usage dans quelques grandes Maisons de Portugal que le petit-fils ne prend point le titre de son pere, mais celui de son aïeul : le fils reprend ensuite le titre que son pere avoit laissé.

nût les motifs ſecrets qui l'animoient à la pourſuite de cette affaire, mit tout en œuvre pour l'engager à lui rendre ſes Inſtructions ; mais ſes tentatives furent ſans ſuccès. Le Vicomte ſentit qu'il avoit beſoin de ces Pieces pour juſtifier ſa conduite : il refuſa conſtamment de s'en deſſaiſir, & ce refus le fit exiler dans ſa Terre de Mafra. Il avoit enfin depuis quelque temps obtenu ſon rappel, & exerçoit auprès de l'Infant Dom Pedre les mêmes fonctions qu'il avoit précédemment exercées auprès du Roi ; mais, comme nous l'avons vu, ſon nouveau ſéjour à la Cour ne fut pas de longue durée.

L'Inconfidence continua ſes Aſſemblées, dont les réſultats ne furent pas moins rigoureux ni moins funeſtes à une multitude d'autres Citoyens. Le 26 du même mois de Juin, ce Tribunal exila à *Caſtro-Marino* M. Aguilar Prélat de la Patriarcale, Jean Macedo Prêtre de l'Oratoire à *Manzan*, & Jean Chevalier de la même Congrégation à *Freito di Eſpada-cinta.* Le lendemain matin, on renferma dans une étroite priſon le Pere Dom Juan Chanoine Régulier de Saint-Jean-de-Latran, & Confeſſeur du

Grand-Inquiſiteur du Royaume. Tous ces nouveaux diſgraciés jouiſſoient par leur mérite & leurs vertus de l'eſtime & de la conſidération univerſelle. Leur crime fut pour le Public un myſtere qu'il ne put pénétrer : car perſonne n'ajouta foi aux bruits que Carvalho eut ſoin de répandre, ſur-tout dans les Pays étrangers, qu'il s'étoit formé contre la vie du Roi une nouvelle Conjuration qui devoit éclater le 15 d'Août, & dans laquelle il ne manqua pas de faire entrer le Nonce Acciajuoli. On arrêta encore diverſes perſonnes d'un état inférieur, quelques Carmes Déchauſſés, Benoît de Souza riche Négociant, un M. de Villaz & un grand nombre d'autres.

III. *Exil des freres naturels du Roi.* Mais de tous ces actes de rigueur, celui qui fit avec raiſon le plus de ſenſation dans le Public, fut l'exil des deux freres naturels du Roi, les Infans Dom Antoine & Dom Joſeph Inquiſiteur Général du Royaume. Ce fut l'Archevêque d'Evora qui, fidelle exécuteur des volontés du Miniſtre, alla au nom de Sa Majeſté leur en ſignifier l'ordre au milieu de la nuit ; & ces deux Princes, ſous une eſcorte de quarante Cavaliers, furent obligés de partir au moment

même pour le Couvent des Carmes Déchauſſés de Boſſaco (1), ſitué à quelques lieues de Coimbre dans un déſert inhabité. Là ils furent renfermés dans d'étroites cellules, & privés pendant long-temps de toute communication. L'unique conſolation que leur procura le Comte d'Oeyras fut d'aſſigner à chacun d'eux pour demeure, ou plutôt pour priſon l'Hermitage dédié au Saint dont il portoit le nom. Le Miniſtre ſe ſervit encore pour déterminer le Roi à ce parti violent, du prétexte de la prétendue Conjuration qui ſe tramoit contre ſes jours. Mais voici quel fut le vrai motif d'un événement ſi extraordinaire.

Le Conſeiller Ignace Ferreira avoit compoſé un Ouvrage intitulé : *De l'autorité des Rois ſur les Ecclésiaſtiques*, & l'avoit dédié à Carvalho. Malgré ſes preſſantes ſollicitations, l'Infant Dom Joſeph Grand-Inquiſiteur du Royaume lui refuſa conſtamment les permiſſions néceſſaires pour le faire imprimer. Le Comte d'Oeyras qui avoit accepté la

(1) *Les Nouvelles intéreſſantes*, XX.e Suite, page 10, diſent Buarcos ſur la côte de la mer, à trois lieues de Coimbre.

Dédicace, & pris ouvertement le Livre & l'Auteur ſous ſa protection, ne vit dans ce refus, qui pouvoit avoir mille autres cauſes, qu'une inſulte faite à ſa Perſonne & à l'autorité du Premier Miniſtre dont il étoit revêtu. Il s'en plaignit vivement au Roi, & ajouta que ce procédé méritoit au moins une forte reprimande. Le foible Joſeph lui dit de la faire lui-même en ſon nom. Carvalho, au comble de ſes vœux, ſe chargea en effet de cet étrange rôle : il paſſa ſans différer chez l'Infant, & eut la témérité de lui reprocher en termes aſſez durs le prétendu tort qu'il avoit eu envers lui. L'Infant juſtement irrité de cet excès d'audace, voulut lui impoſer ſilence, & le congédier, non ſans lui avoir rappelé l'immenſe intervalle que leur naiſſance avoit miſe entre eux; mais l'orgueilleux Miniſtre, au lieu de ſe contenir, éleva la voix & ſe ſervit d'expreſſions encore moins ménagées. L'Infant Dom Antonio qui étoit dans l'appartement voiſin accourut au bruit ; & voyant avec combien peu d'égards, ou plutôt avec quelle inſolence on oſoit traiter ſon frere, il en fut tellement indigné, le ſang Royal qui couloit dans ſes

veines s'émut à un tel point, qu'il alloit ſur le champ immoler ce vil téméraire à ſa vengeance, ſi Dom Joſeph lui-même ne ſe fût hâté de le retenir. Carvalho effrayé ſe déroba par la fuite au danger qui le menaçoit. Il alla trouver le Roi, lui raconta ce qui venoit de ſe paſſer de la maniere la plus propre à l'irriter contre les deux Princes, lui repréſenta avec force que l'inſulte faite au Miniſtre porteur de ſes ordres s'adreſſoit à ſa Perſonne même, & lui fit entendre ſurtout que cette audace n'étoit qu'un premier effet de la Conjuration dont nous venons de parler. En conſéquence on tint un Conſeil d'Etat dont le réſultat fut l'exil des deux Infans. Cet événement rendit à tous les Ordres des Citoyens leurs premieres terreurs. Perſonne ne ſe crut en ſureté, en voyant des Princes du Sang, les propres freres du Roi traités avec ſi peu de ménagement.

IV. *Craintes continuelles du Roi de nouvelles conſpirations contre ſa Perſonne.*

Cependant le Roi toujours plus défiant, plus ſoupçonneux, vivoit dans une inquiétude & des alarmes continuelles. Aimé, reſpecté de ſes Sujets, il croyoit les voir perpétuellement occupés à conſpirer contre lui. Il ne ceſſoit de recommander à ſon Miniſtre ſes jours & ſa

Couronne ; & celui-ci, pour augmenter cette confiance exclusive en son zele & sa fidélité , imaginoit à chaque instant de nouvelles intrigues, de nouveaux complots qu'il se faisoit auprès du crédule Monarque un mérite d'avoir découverts, l'exhortant au reste à ne rien craindre & à se reposer du soin de sa sureté sur sa vigilance & son attachement. L'Infant D. Pedre qui connoissoit le caractere de son frere, & qui n'ignoroit pas les soupçons qu'on avoit cherché à lui inspirer sur ses sentimens & ses desseins, n'oublioit rien pour les détruire, & sacrifioit tous ses goûts au désir de prouver au Roi combien ils étoient peu fondés. Il ne s'éloignoit pas un instant de sa Personne, le suivoit à la promenade & dans toutes ses parties de plaisir, & l'accompagna même plus d'une fois avec la fievre, de peur que la moindre absence ne le rendît suspect. Quoiqu'à l'époque de son Mariage, il eût pu prendre un Palais à lui, la crainte qu'une séparation ne donnât quelque ombrage au Roi le détermina à conserver à la Cour son premier logement.

Cette défiance de Joseph, fomentée, accrue sans cesse par les artifices de Car-

valho, étoit venue juſqu'au point d'interpréter en mal le propos, le geſte le plus indifférent. Quelquefois il entroit tout-à-coup dans le Cabinet de l'Infant Dom Pedre, avec le déſir d'y trouver quelque perſonne ſuſpecte : il y retournoit un inſtant après, & examinoit avec ſoin ſes livres & ſes papiers. Quelque marqués, quelque injurieux que fuſſent ſes ſoupçons, l'Infant avoit la prudence de ne pas faire ſemblant de s'en appercevoir. Il plaignoit la foibleſſe de ſon frere, & tâchoit par ſa conduite de le convaincre de ſon inviolable fidélité & de ſon ſincere attachement. On craignit pendant quelque temps que le troiſieme frere naturel du Roi, l'Infant Dom Gaſpard Archevêque de Brague, n'eût le ſort des deux autres ; mais on ſe contenta d'arrêter ſon Confeſſeur & ſes principaux domeſtiques.

Le bruit s'étoit répandu que le 3 Septembre, anniverſaire de l'attentat qui avoit rempli le Portugal d'horreur & de ſang, devoit ſe renouveler à l'égard de quelques-uns des nouveaux Priſonniers la cruelle tragédie du 13 Janvier 1759. Heureuſement ces ſiniſtres conjectures ne ſe trouverent pas fondées :

la journée fatale s'écoula sans qu'on entendît parler de rien ; mais peu de jours après le Secrétaire d'Etat de la Marine & d'Outre-mer, Dom Joachim de Costa Corte-Réal, eut ordre de donner sa démission & de quitter Lisbonne. Cet ordre lui fut signifié par le Confesseur même du Roi.

V. *Exil du Secrétaire d'Etat Dom Joachim de Costa Corte-Réal.*

Le prétexte de sa disgrace fut une secrete correspondance que ce Ministre entretenoit, dit-on, avec son prédécesseur l'Abbé de Mendoza Corte-Réal ; mais le véritable motif fut le désir qu'avoit le Comte d'Oeyras de faire entrer au Ministere son frere Mendoza, ci-devant Gouverneur du Maragnon, & revenu depuis peu en Portugal. Dans cette vue, après avoir peint des plus noires couleurs le prétendu crime de Costa, il proposa son frere au Roi pour le remplacer. Joseph subjugué par son Ministre, étoit incapable d'opposer la moindre résistance à ses volontés : le renvoi de Costa, le choix de son successeur, furent approuvés avec sa docilité ordinaire, & l'heureux Carvalho fut au comble de ses vœux. Il se voyoit en effet, lui & sa famille, parvenus à un point d'élévation qui ne leur laissoit

presque plus rien à désirer. Son autre frere Paul, Prélat de la Patriarcale, venoit d'être revêtu de l'éminente Dignité de Grand-Inquisiteur ; & la Reine, pour complaire au Roi qui l'en avoit priée à la sollicitation du Ministre, l'avoit nommé Surintendant de ses Finances. Quoique la Charge de Grand-Inquisiteur exigeât des Bulles de Rome, & que la rupture déclarée entre les deux Cours ne permît pas de les espérer, Carvalho décida que son frere prendroit, dès ce moment même, possession de sa nouvelle Dignité, & qu'après la réconciliation avec le Saint Siege, on lui demanderoit les Bulles nécessaires.

Nous avons vu, dès le commencement de cette Histoire, quels étoient les talens des deux freres pour deux postes aussi relevés. L'Inquisiteur sur-tout, étoit d'une ineptie, d'une stupidité au-dessus de toute expression. Depuis son entrée dans la Patriarcale, il n'avoit cessé d'être le jouet de tous ceux qui composoient ce Corps illustre. Objet éternel de leurs plus mauvaises plaisanteries, ils avoient, par une légere altération, changé son nom de *Carvalho* en celui de *Cavallo* (cheval) ; preuve sans répli-

que de la haute opinion qu'ils avoient de ſon eſprit & de ſon ſavoir. Tel étoit cet homme élevé par notre ſage Miniſtre à une des premieres places de l'Egliſe & de l'Etat, à une Charge qui, mettant dans l'obligation de prononcer ſur les affaires les plus importantes, exigeoit dans celui qui en étoit revêtu, une capacité & des lumieres peu communes.

VI. *Satisfaction donnée publiquement par la Cour de Londres à celle de Lisbonne pour une inſulte faite à ſon autorité.*

Un événement politique arrivé au commencement de 1760, fit beaucoup d'honneur à l'Adminiſtration du Comte d'Oeyras. Ce fut l'arrivée à Lisbonne du Milord Kinoul, Pair d'Ecoſſe, envoyé par la Cour de Londres en qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire, pour donner à celle de Portugal une ſatisfaction publique de l'inſulte faite l'année précédente à ſon autorité. La flotte Angloiſe, commandée par l'Amiral Boſcawen, avoit ſurpris & brûlé ſur la côte de Lagos quelques vaiſſeaux François aux ordres de M. de la Clue. Le Miniſtre Portugais s'étoit plaint hautement de cette violation du droit des gens, & avoit enfin déterminé l'Angleterre à la réparation qu'il demandoit. Milord Kinoul s'acquitta de ſa commiſſion dans une Audience ſolennelle que lui donna le Roi, & excuſa

de son mieux la démarche inconsidérée des Anglois. Cet événement, comme nous l'avons dit, fit beaucoup d'honneur à Carvalho. Nous n'examinerons pas si c'étoit effectivement à lui qu'on devoit en attribuer le mérite ; si, tel que nous l'avons peint, il avoit assez de souplesse, assez de dextérité pour amener à cette démarche humiliante une Nation dont la fierté égaloit le pouvoir. Nous sommes justes, & nous croyons qu'on ne peut légitimement contester ni au Portugal la gloire que lui procura cette victoire remportée sur l'orgueil de la Grande-Bretagne, ni au Comte d'Oeyras la portion qui lui en revint, comme étant à la tête des affaires de la Monarchie.

VII. *Diverses Ordonnances qui ôtent toute espérance d'un prochain accommodement avec la Cour de Rome.*

Quelques Politiques s'étoient persuadés que ce Ministre s'occuperoit incessamment des moyens de rétablir l'harmonie entre la Cour de Rome & celle de Portugal; parce qu'il étoit impossible qu'il ne se fût pas apperçu de l'impression qu'avoient faite sur le Peuple les procédés violens qu'il s'étoit permis à l'égard du Nonce. Mais leur attente fut bien trompée, lorsqu'ils virent paroître au mois d'Août l'Edit du Roi qui rappeloit tous les Portugais établis dans l'Etat

Eccléſiaſtique, & enjoignoit aux Sujets du Pape qui ſe trouvoient en Portugal, d'en ſortir ſans délai. Le même ordre fut ſignifié au Comte Acciajuoli qui étoit venu apporter au Nonce ſon oncle le Chapeau de Cardinal, & à l'Auditeur de la Nonciature. Toute intelligence, toute communication avec Rome fut rigoureuſement proſcrite : on défendit d'y avoir déſormais recours pour aucune Bulle, aucune diſpenſe, & on déclara marchandiſes de contrebande & ſujettes à confiſcation, toutes celles qui viendroient des Etats du Pape.

Une nouvelle Ordonnance enjoignit aux Libraires & aux Imprimeurs de Lisbonne de remettre au Lieutenant-Général de Police une liſte exacte de tous les Livres qu'ils avoient dans leurs magaſins, & d'en ſuſpendre proviſionnellement la vente. On défendit en même temps, ſous les peines les plus graves, l'introduction de tous les Livres étrangers. Perſonne ne douta que le motif d'un Réglement ſi nuiſible à ce genre de Commerce ne fût la crainte où étoit ſans ceſſe le Comte d'Oeyras qu'on ne publiât quelque écrit contre ſon Adminiſtration, Cependant toute ſa

vigilance ne put empêcher qu'il n'en parût quelques-uns, où il étoit peint d'après nature. Mais ces productions n'avoient garde de se montrer au grand jour; on ne les vendoit que sous le manteau, on ne les lisoit qu'avec des précautions infinies. Personne n'osoit donner asile, du moins pour long-temps, à des hôtes si dangereux. On savoit trop que si on étoit surpris, la plus grande grace qu'on pût espérer, étoit de finir ses jours dans l'enceinte d'une prison. Au contraire, on distribuoit ouvertement, on protégeoit avec éclat des Ouvrages dictés par l'intérêt & le mensonge, où de vils flatteurs ne rougissoient pas d'élever publiquement des autels au Génie tutélaire du Portugal, à l'homme immortel né pour le bonheur & la gloire de sa Nation. Ce fut à-peu-près sous ce temps qu'on grava un magnifique Portrait de ce Ministre, avec ce vers d'Horace au bas:

Dignum laude virum musa vetat mori.

VIII. *Tentatives de Carvalho pour persuader*

Nous avons vu que dès le commencement de son Ministere Carvalho avoit cherché à cacher aux autres Nations le véritable état de celle qu'il gouvernoit.

aux Etrangers l'état florissant du Portugal. Il fit à cette époque de nouvelles tentatives pour persuader que le Portugal s'étoit élevé sous son Administration au plus haut point de prospérité & de grandeur ; tandis que chez l'Etranger personne n'ignoroit qu'il l'avoit réduit à la plus extrême misere. Le Commerce étoit languissant, les Arts négligés, toutes les sources de l'opulence taries, & il n'en persistoit pas moins à soutenir que le Royaume n'avoit jamais été plus florissant. Voici l'extrait d'une Lettre qu'un des Confidens de ce Ministre fit insérer sur ce sujet dans les Gazettes

1761. Etrangeres. » On débite dans un certain Pays bien des faussetés contre » notre Gouvernement, mais dont on » connoît les auteurs & les motifs. » Quelques Négocians, jaloux de nos » succès, s'attachent à nous calomnier » auprès des autres Nations, & à décréditer notre Commerce. Depuis le » Tremblement de terre de 1755, on » n'a cessé de répandre des bruits désavantageux à ce Royaume. Tantôt » on a dit que nous avions été engloutis » par de nouvelles secousses; tantôt » qu'une peste dévorante avoit moissonné un tiers de nos Concitoyens,

» & qu'aucun bâtiment ne pouvoit
» ſans danger s'approcher de nos Ports;
» tantôt enfin, que la zizanie, les divi-
» ſions les plus funeſtes régnoient entre
» tous les Ordres de l'Etat, & faiſoient
» de chacune de nos Villes le ſiege de
» la diſcorde. On ne pouvoit rien ima-
» giner qui fût plus contraire à la vérité.
» Nous jouiſſons depuis deux ans d'une
» paix profonde, & tous nos troubles
» ont diſparu avec les odieux Complices
» de l'exécrable attentat de 1758. Une
» preuve ſans réplique de l'eſprit d'union
» & de concorde qui anime aujourd'hui
» la Nation, c'eſt que les coffres du Roi
» ſont remplis, & que Sa Majeſté a pris
» des meſures ſûres pour acquitter les
» dettes contractées ſous le Gouverne-
» ment précédent, en liquidant les
» Billets d'Etat connus ſous le nom de
» Papiers *des Almazems*, Billets qui ſe
» montent à des ſommes immenſes (1) «.

D'après les faits que nous avons mis ſous les yeux du Lecteur, il lui ſera facile de juger de l'exactitude qui regne

(1) Voyez l'Ouvrage intitulé : *Rerum Luſitanarum Ephemerides ab Oliſſiponenſi terræ motu, ad Jeſuitarum expulſionem : Antonio Figueredio ſcriptore.*

dans cet Extrait. Nous obſerverons ſeulement qu'il ſeroit très-poſſible que ce qu'on y dit du Tréſor Royal fût vrai, parce qu'il y avoit pluſieurs mois que les troupes n'avoient rien reçu de leur ſolde. Du reſte, s'il n'étoit pas permis de louer ainſi le Comte d'Oeyras aux dépens de la vérité, on pouvoit du moins faire de ſa conduite une apologie que perſonne n'auroit contredite. Il étoit trop occupé à remplir les priſons d'infortunés, il avoit beſoin de trop de temps & de ſoins pour prévenir ou étouffer les rumeurs que devoient naturellement exciter les violences exercées contre les premieres Têtes de l'Etat, pour que le reſte des affaires ne fût pas négligé. Et de-là ſans doute le peu d'encouragement que le Commerce, les Arts, les Manufactures trouverent ſous ſon Adminiſtration.

Il étoit encore très-ſimple que, forcé d'*immoler au bien & à la tranquillité du Royaume*, d'exiler, de charger de chaînes les perſonnes de la Cour les plus cheres à leur Maître, & les plus eſtimées du Public, il cherchât à détourner l'attention de ces ſcenes déſagréables. Auſſi mettoit-il toute ſon étude à offrir con-

tinuellement au Roi de nouvelles diſtractions. Les Combats de Taureaux, les Feux d'artifices, les Fêtes de toute eſpece ſe ſuccédoient ſans interruption. Carvalho retiroit de cette politique encore un autre avantage. En promenant ainſi le Roi de plaiſirs en plaiſirs, il le confirmoit dans le deſſein qu'il lui avoit inſpiré de ne s'occuper que du ſoin de ſa ſanté, pour laquelle une gaieté continue, des amuſemens ſans ceſſe variés étoient le meilleur des remedes, & de s'en rapporter pour la conduite de ſon Royaume à un zele dont il lui avoit donné tant de preuves.

IX. *Il s'occupe avec chaleur du projet de rebâtir Lisbonne.*

Cependant au milieu de ces vains amuſemens, le Miniſtre penſoit ſérieuſement à rebâtir Lisbonne. Quoique les tremblemens de terre n'euſſent pas entiérement ceſſé, les ſecouſſes devenues moins violentes & plus rares permettoient enfin de s'occuper de cet utile projet. Cette malheureuſe Cité n'étoit depuis cinq ans qu'un amas informe de mauvaiſes baraques entaſſées ſans ordre, & qui offroient aux yeux un ſpectacle également affligeant & hideux. Parmi les divers plans qui furent préſentés, on en adopta un qui devoit faire de

cette Capitale une des plus belles Villes du Monde, par la diſpoſition des rues & la régularité des maiſons. Mais ſon exécution offrit des difficultés qu'on n'avoit pas prévues. Un Edit du 15 Octobre 1760, ordonna de démolir tous les édifices qui avoient échappé à la ruine générale, & de les rebâtir ſur le nouveau plan. Cet ordre excita des murmures univerſels. Il étoit en effet bien dur d'aſſujettir à des dépenſes énormes des malheureux épuiſés par les pertes qu'ils avoient faites dans le premier tremblement de terre, & qui n'avoient pas eu le temps de les réparer. Ils eſpérerent du moins que le Gouvernement viendroit à leur ſecours. Cette attente fut encore trompée, & ils furent obligés de ſupporter ſeuls tous les frais de ces nouvelles conſtructions.

Ainſi commença à ſe relever de ſes ruines, plus brillante, plus magnifique que jamais, une Ville ſi long-temps dévaſtée. On y jeta dès-lors les fondemens d'un ſuperbe Palais deſtiné à loger le Souverain ; mais cet édifice, ainſi que tous les autres, ſouffrirent beaucoup des violentes ſecouſſes qui ſe firent ſentir le 31 Mars 1761 & les jours ſui-

vans. Quoique ce nouveau tremblement de terre n'approchât pas de celui de 1755, il ne laiſſa pas de cauſer d'extrêmes ravages, & rendit au Peuple ſon premier effroi. Le Comte d'Oeyras ferme dans ſon opinion que ces phénomenes deſtructeurs n'étoient que des événemens naturels & des effets néceſſaires de l'ordre général, écrivit aux Evêques de défendre aux Prédicateurs de ſe livrer à leurs déclamations ordinaires ſur ce fléau, & ordonna de continuer les conſtructions commencées.

Cette époque du Miniſtere de Carvalho eſt ſans contredit celle qui lui fera toujours le plus d'honneur. Lisbonne rebâtie eſt en quelque ſorte un monument érigé à ſa gloire qui doit rendre ſon nom immortel. Il ne falloit rien moins que ſon inébranlable conſtance dans ſes deſſeins, & le pouvoir ſans bornes dont il étoit revêtu, pour ſurmonter toutes les difficultés attachées à l'exécution de cette vaſte entrepriſe, & dans le court eſpace de quelques années, donner au Portugal une nouvelle Capitale, qui pour la beauté des rues, la régularité des maiſons & la magnificence des bâtimens publics, ne le cede

aujourd'hui à aucune des Villes les plus célebres de l'Europe. Mais si ce Ministre acquit par ce bienfait des droits à la reconnoissance de la Nation, la Reine actuelle y a les mêmes titres. Lisbonne doit aux libéralités de cette Princesse de nouveaux édifices, de nouveaux embellissemens qui font l'admiration des Portugais & méritent celle de tous les Etrangers.

X.

Intrigues de Carvalho pour faire chasser les Jésuites des autres Etats.

L'entiere expulsion des Jésuites des Domaines du Portugal n'avoit pas éteint la haine du Comte d'Oeyras & ne suffisoit pas à sa vengeance. Il ne les voyoit qu'avec une peine extrême jouir dans les autres Etats de l'estime & de la considération universelle. Il désiroit avec ardeur de faire entrer toutes les Puissances dans ses projets de destruction, & chargea quelques-uns de ses Emissaires de pressentir secrétement sur cet objet les Cabinets de France & d'Espagne. Quoique ses intrigues ne parussent pas d'abord avoir dans les deux Cours le même succès, il ne se rebuta pas, & parvint enfin à en recueillir le fruit. En France, l'activité d'un Ministre puissant donna naissance à la guerre célebre des Parlemens contre les Jésuites,

tes, guerre ſi fatale à la Société, & qui ſe termina par ſon entiere défaite. En Eſpagne, il y avoit bien quelques perſonnes diſpoſées à ſeconder de tout leur pouvoir les vues de Carvalho; mais le Roi Catholique refuſa alors conſtamment de s'y prêter, & continua de protéger ouvertement les Jéſuites. Il donna même au Miniſtre Portugais la mortification de voir paſſer dans les Miſſions du Paraguay ſoumiſes à la domination Eſpagnole, une nouvelle recrue de ſoixante de ces Religieux, & prouva par-là combien il ajoutoit foi à cette prétendue guerre des Jéſuites du Nouveau-Monde contre les deux Couronnes de Portugal & d'Eſpagne.

Auſſi, lorſqu'à la ſollicitation du Pape la Cour de Madrid propoſa ſa médiation à celle de Lisbonne pour un accommodement, ne reçut-elle du Comte d'Oeyras d'autre réponſe, ſinon que » Dieu » n'avoit pas marqué ce moment pour » traiter de cette grande affaire « : réponſe qui, jointe à la rupture qui éclata peu de temps après entre les deux Couronnes, ôta au Roi Catholique toute envie de faire de nouvelles démarches en faveur de la Cour de Rome. Celle-ci 1761.

donna à cette époque un nouveau ſujet de mécontentement à Carvalho, en proſcrivant un Ouvrage compoſé ſous les auſpices de ce Miniſtre, & auquel il attachoit le plus grand intérêt. Cet Ouvrage étoit intitulé : *Preuves de la conſtante & reſpectueuſe vénération que les Miniſtres de Sa Sainteté ont eue pour la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté Très-Fidelle ; avec le détail exact de tout ce qui a précédé & accompagné l'expulſion de Son Eminence le Cardinal Acciajuoli du Royaume de Portugal.* Cet écrit fut brûlé publiquement à Rome, comme rempli de calomnies & d'aſſertions injurieuſes à l'honneur du Saint Siege & de ſes Miniſtres. Tous les Ambaſſadeurs, tous les Cardinaux, la plupart des Prélats avoient reçu par la poſte des exemplaires de ce Libelle, ſans ſavoir qui le leur avoit envoyé. Tous les ſoupçons ſe réunirent ſur le Commandeur d'Almada, qui depuis ſon départ de Rome avoit fixé ſon ſéjour en Toſcane. Carvalho n'apprit pas ſans une extrême colere la triſte deſtinée de cette production chérie. Pour ſe venger tout à la fois & de la Cour de Rome qui l'avoit condamné au feu, & des Jéſuites qu'il ſoupçonnoit d'avoir ſollicité

cette condamnation, il fit publier un Edit en date du 17 Février 1761, qui confisquoit au profit du Roi & réunissoit à perpétuité au Domaine de la Couronne tous les biens meubles & immeubles possédés par la Compagnie de Jesus dans les Etats du Portugal. (*Voyez Pieces Justificatives*, *N.° I.*)

XI. *Edit qui confisque au profit du Roi tous les biens des Jésuites.*

A cette premiere marque de son ressentiment le Comte d'Oeyras en joignit bientôt une seconde qu'il ne crut pas moins propre à chagriner Rome & la Société. Il honora publiquement de sa protection l'Imprimeur Pagliarini. Cet homme avoit été banni de l'Etat Ecclésiastique, & dépouillé par une confiscation légale de tous ses biens, pour avoir imprimé en secret plusieurs Ecrits satiriques contre la Cour de Rome & les Jésuites. Il s'étoit réfugié à Naples où il vivoit sous la protection du Ministre Portugais, & Carvalho lui assura à cette époque une pension annuelle. On dit même dans le temps qu'il l'avoit décoré de la Croix de l'Ordre de Christ; mais ce fait ne s'est pas trouvé vrai: Pagliarini ne fut jamais Chevalier de cet Ordre, mais seulement dans la suite de celui de l'Eperon d'or.

XII. *Protection accordée par Carvalho à l'Imprimeur Pagliarini, & au Pere Norbert.*

Le même motif avoit déjà engagé le Comte d'Oeyras à combler de biens & d'honneurs le fameux Pere Norbert Capucin Apoſtat, plus connu ſous le nom d'Abbé Platel, & dont le Miniſtre avoit emprunté la plume dans diverſes circonſtances. Ce Pere Norbert ne fut point ingrat : il dédia à ſon Protecteur pluſieurs de ſes Ouvrages; il ne laiſſa échapper aucune occaſion de faire les plus grands éloges de ſes talens & de ſon Adminiſtration; & ces nouvelles marques de dévouement lui valurent bientôt une penſion conſidérable.

Nous ignorons ſi c'eſt par ſon conſeil, ou enſuite de ſes propres réflexions que le Comte d'Oeyras projeta de faire tenir à Lisbonne une Aſſemblée compoſée de quatre Théologiens François Docteurs de Sorbonne, de quatre Eſpagnols de l'Univerſité de Salamanque, & de quatre Portugais de celle de Coimbre, pour décider » s'il étoit permis de punir » de mort un Eccléſiaſtique Séculier ou » Régulier coupable de leſe-majeſté au » premier chef, ſans l'intervention de » la Puiſſance Eccléſiaſtique «. Les Docteurs François & Eſpagnols furent en effet, du conſentement des deux Cours,

invités à se rendre en Portugal ; mais ces premieres démarches n'eurent point de suite. Le Ministre craignit que ces Conférences ne missent des bornes à ses projets, ou trop de lenteur dans leur exécution. Il se passa de Théologiens & de Consultation, & comme nous le verrons bientôt, jugea que son autorité lui suffisoit pour condamner au dernier supplice le malheureux Malagrida, non pour crime de lese-majesté, mais pour des erreurs contre la Foi.

XIII. *Nouveaux bruits d'un accommodement prochain avec le Pape.*

Cependant les bruits d'un accommodement prochain avec le Pape continuoient à se répandre. On les fondoit sur ce que, disoit-on, le Comte d'Oeyras avoit fait demander à Sa Sainteté (on ne sait par qui) la permission d'avoir chez lui une Chapelle domestique ; sur ce qu'il avoit consenti que différens Particuliers s'adressassent à Rome pour des graces spirituelles ; sur ce qu'enfin il ne s'étoit point opposé à ce qu'on y fît passer par des Banquiers de Genes une somme de 10,000 écus romains légués par quelques Portugais pour être employés en œuvres-pies. Peut-être ces actes de condescendance, dont cependant nous n'avons garde de garantir la vérité, furent-

ils chez Carvalho l'effet paſſager d'un ſcrupule ou d'un remords ; peut-être faut-il les attribuer à cette délicateſſe de conſcience que l'*ombre ſeule d'un péché véniel alarmoit.* L'idée de contribuer par ſa conduite à priver quelque ame dévote d'une augmentation de grace dont il ſentoit plus que perſonne tout le prix, l'emporta ſans doute alors dans l'eſprit de ce pieux Miniſtre ſur toute autre conſidération.

Ces bruits de paix s'accrurent encore à l'époque de la naiſſance du Prince de Beira, arrivée le 21 Août 1761. Le Roi Très-Fidelle écrivit au Pape, pour lui faire part de cet événement, la Lettre ſuivante que le Miniſtre Portugais réſidant à Naples fut chargé de remettre au Nonce Apoſtolique :

» TRÈS-SAINT PERE,

» Votre dévot & obéiſſant Fils » Joſeph, par la grace de Dieu, Roi » de Portugal, &c.

» La bonté du Dieu Tout-Puiſſant a » daigné enfin combler mes vœux, & » accorder à mes prieres un Succeſſeur » de ma Maiſon, par l'heureuſe naiſ-

» ſance du Prince de Beira mon petit-
» fils, né aujourd'hui ſur les onze heures
» du ſoir, de ma fille bien-aimée la Prin-
» ceſſe du Bréſil. Perſuadé que la bien-
» veillance paternelle de Votre Sainteté
» recevra avec joie la nouvelle d'un
» événement ſi déſiré, je m'empreſſe
» de lui en faire part pour renouveler
» au Très-Haut, par le moyen de ſon
» interceſſion, l'hommage de ma vive
» & ſincere reconnoiſſance. C'eſt dans
» la même perſuaſion que je ſupplie
» Votre Sainteté de vouloir bien don-
» ner à cet enfant ſa Bénédiction Apoſto-
» lique, afin que, croiſſant en âge & en
» vertu, il puiſſe ſe montrer digne Fils
» de l'Egliſe, & imiter le zele conſtant
» de ſes Aïeux à étendre la Foi & la
» Religion Catholique.

» Que Dieu daigne accorder à Votre
» Sainteté une longue vie pour ſa gloire
» & le bien de ſon Egliſe «.

LE ROI.

D. LOUIS D'ACUNHA.

Bélem 21 Août 1761.

Cette Lettre inattendue qui ſembloit annoncer au Pape une réconciliation

après laquelle il ne cessoit de soupirer, fut reçue de ce Pontife avec une joie inexprimable. Il se hâta d'y répondre dans les termes les plus affectueux. Mais ces douces espérances ne tarderent pas à s'évanouir. Au lieu du rapprochement dont il s'étoit flatté, il apprit avec douleur que le Ministre Portugais donnoit à chaque instant de nouvelles marques de son mépris pour le Saint Siege, & du peu de cas qu'il faisoit de son amitié. La Cour de Rome avoit, par les raisons que nous avons rapportées plus haut, déclaré nulle l'Election du nouvel Archevêque de la Bahia. Carvalho, inébranlable dans ses résolutions, voulut la soutenir. Il nomma à l'Evêché d'Angola le Pere Francois de Saint-Thomas, Religieux Dominicain & Inquisiteur de Lisbonne, avec ordre à l'Evêque d'Angola d'aller prendre incessamment à la Bahia possession de son nouveau Siege. Le Dominicain, homme d'une vie exemplaire & d'un savoir profond, pria vainement le Ministre de ne pas exiger de lui qu'il se chargeât d'un fardeau si pénible, & que les circonstances actuelles rendoient si peu honorable. » Partez » pour Angola, lui répondit le Comte

» d'Oeyras, partez ſans crainte, & ſur-
» tout ſans délai. Je vous autoriſe à
» gouverner le Dioceſe en qualité de
» Vicaire-Général «. Il dit la même choſe à l'Evêque d'Angola ; & continuant à compter pour rien les formes établies, des Lois juſqu'alors reſpectées, la diſpoſition expreſſe des Canons, il décida que toutes les perſonnes nommées pendant la rupture à des Dignités Eccléſiaſtiques, en prendroient ſur le champ poſſeſſion, ſauf à demander au Saint Siege les Bulles néceſſaires, lorſque la bonne intelligence ſeroit rétablie entre les deux Cours.

XIV. *Divers Edits contraires au bien public.*

Il parut au commencement de 1761 un Edit bien propre à confirmer le Public dans l'opinion où il étoit de l'aveugle prédilection du Miniſtre pour ſa chere Compagnie de Porto. Par cet Edit, la diſtillation & la vente des eaux-de-vie furent rigoureuſement interdites à tous les Particuliers, & le Privilege excluſif de cette denrée importante fut réuni à celui de la Compagnie des Vins. On juge aiſément de l'atteinte funeſte que ce nouveau monopole porta au Commerce National; mais le Comte d'Oeyras étoit Protecteur de la Compagnie, il y avoit

lui-même un intérêt considérable ; & en donnant plus d'étendue à ses opérations, il augmentoit ses propres revenus.

Le Peuple fut encore plus révolté d'un nouvel Edit publié à peu près dans le même temps, par lequel il fut enjoint à tous ceux qui vendoient des marchandises en détail de fermer leurs boutiques, à moins qu'ils ne pussent justifier que la moitié au moins des bénéfices de leur commerce leur appartenoit. C'est ainsi que, contre l'esprit & l'usage des Gouvernemens éclairés, Carvalho ne cessoit d'enchaîner l'industrie & d'accroître la misere de la Nation qu'il gouvernoit, dans le même temps qu'il n'oublioit rien pour persuader aux Etrangers que jamais le Royaume n'avoit été plus florissant

Au chagrin que causerent aux bons Patriotes des Réglemens si contraires au bien public, se joignoit toujours la douleur d'être à chaque instant témoins de nouveaux emprisonnemens & de nouveaux exils. L'impitoyable Ministre ne se lassoit pas de peupler des malheureuses victimes de sa vengeance ou de ses soupçons les Garnisons d'Angola, de Cacheu

& des autres Etabliſſemens Portugais en Afrique, en Amérique & dans les Indes. On fut ſur-tout vivement frappé lorſqu'on apprit qu'on avoit transféré des priſons Royales dans celles de l'Inquiſition les PP. Illuminé & Clément, deux Capucins dont nous avons parlé plus haut, & qui avoient été arrêtés dès l'année 1756 avec Martin de la Rocca Oldembourg. Peu de jours après, on renferma dans les mêmes priſons du Saint-Office un Religieux Franciſcain & un Prêtre de l'Ordre Militaire d'Avis.

XV. *Procès & ſupplice du célebre Malagrida.*

Mais de tous les événemens de ce genre celui qui fit avec raiſon le plus de bruit, non-ſeulement en Portugal, mais dans l'Europe entiere, fut la fin tragique du fameux Pere Malagrida condamné au feu par le Parlement de Lisbonne, enſuite d'une Sentence de l'Inquiſition. La haute réputation dont jouiſſoit cet infortuné vieillard, ſon état ſur-tout, exciterent alors pour les diverſes circonſtances de ſon ſupplice la plus vive curioſité, & ne peuvent manquer de réveiller encore aujourd'hui toute celle du Lecteur. D'où vient ce ſingulier intérêt qu'on n'a ceſſé de prendre presque dans tous les temps à ce qui regar-

doit les Jésuites ? Comment cet intérêt s'est-il souvent étendu jusqu'aux moindres objets ? Pourquoi tant de gens l'ont-ils partagé ? Ce sont autant de questions que nous laissons à résoudre à l'Auteur Philosophe qui voudra consacrer son loisir à de *nouvelles considérations sur l'origine de la curiosité.* En attendant nous allons mettre sous les yeux de nos Lecteurs les détails du supplice & de la fin déplorable de Malagrida.

L'Auto-da-fé du 21 Septembre 1761, jour fixé pour cette exécution, est un des plus célebres dont l'Histoire nous ait conservé le souvenir. On construisit exprès des loges autour de la Place du Rocio ; plusieurs Détachemens de Cavalerie & d'Infanterie étoient rangés au bas en ordre de bataille, & s'étendoient jusqu'à la porte des Dominicains. Chaque Soldat avoit six coups à tirer. L'échafaud sur lequel on prononça aux Criminels l'Arrêt de leur condamnation étoit disposé en amphithéatre & richement décoré. La Noblesse, les Membres des divers Tribunaux, ceux du Ministere avoient été invités à cet étrange spectacle & s'y rendirent en foule. Il entroit dans les desseins du Comte d'Oeyras de

donner à ce nouvel acte de ſa vengeance toute la publicité, tout l'éclat dont il étoit ſuſceptible. Malagrida âgé de 73 ans, la pâleur de la mort déjà ſur le front, & pouvant à peine ſe ſoutenir, parut les mains liées, au milieu de deux Bénédictins, & de deux Seigneurs deſtinés, ſuivant l'uſage, à lui ſervir de parrains dans cette lugubre cérémonie. Ce malheureux vieillard marchoit à la tête de 52 condamnés, parmi leſquels on comptoit deux autres Réguliers, un Cordelier & un Dominicain; mais il étoit le ſeul qui fût garrotté, le ſeul qui dût ſubir dans cette fatale journée une mort infame & cruelle. La Place & tous les environs étoient remplis d'une innombrable multitude attirée par ſon avide & inexplicable curioſité pour ce genre de Spectacle; curioſité que redoubloit encore le nom d'un homme depuis longtemps célebre en Portugal par des mœurs exemplaires, une vie irréprochable, l'étendue & les fruits de ſes travaux Apoſtoliques; d'un homme ſinguliérement reſpecté du Peuple, des Grands & des Rois eux-mêmes; d'un homme conſulté comme un oracle, par Marianne d'Autriche, cette Reine immortelle dont le

ſouvenir vivra éternellement dans le cœur des Portugais, & qui a acquis de nouveaux droits à leur vénération depuis qu'on a trouvé ſon corps entier & parfaitement ſain ; d'un homme honoré ſur-tout de la plus haute eſtime par le Roi Jean V qui, comme on l'a vu ci-devant, voulut faire ſous ſa direction les Exercices Spirituels, & fut, pour cet acte de piété, ſpécialement loué par Benoît XIV, dans le Diſcours que ce Pontife prononça en plein Conſiſtoire lors de la mort de ce Prince.

Tel étoit ce Religieux condamné à la face de l'Univers, comme un impie, un apoſtat, & le plus coupable des hypocrites. La Sentence de l'Inquiſition portoit en ſubſtance » que le Jéſuite Malagrida étoit atteint & convaincu de » menſonges, de fauſſes prophéties & » d'impiétés horribles ; d'avoir abuſé de » la parole de Dieu ; d'avoir outragé la » Majeſté Divine en enſeignant une » Morale infame & ſcandaleuſe ; d'avoir » ſéduit les Peuples par ſon obſtination » à ſoutenir juſqu'au dernier moment » ſes prétendues révélations, & ſes » damnables héréſies ; d'avoir mis tout » en uſage pour répandre dans le Por-

» tugal & les Etats ſoumis à ſa domi-
» nation ſon abominable Doctrine, &c.
» Que pour ces crimes, & comme hé-
» réſiarque endurci dans ſes déteſtables
» erreurs, il étoit condamné à être
» ſans délai dépoſé & dégradé de ſes
» Ordres, & livré à la Juſtice Séculiere,
» dont les Inquiſiteurs réclamoient l'in-
» dulgence en faveur dudit Criminel,
» & qu'ils ſupplioient d'épargner ſon
» ſang & ſa vie «.

Après la lecture de cette Sentence, l'Archevêque de Sparte, Vicaire-Général du Cardinal-Patriarche, procéda à la dégradation. Enſuite Malagrida fut conduit pardevant le Tribunal de la Supplique qui le condamna à être brûlé vif; mais les Bénédictins qui l'aſſiſtoient obtinrent qu'il ſeroit étranglé auparavant. Cet Arrêt fut exécuté ſur le champ; après quoi les Troupes poſtées ſur la Place en fermerent toutes les avenues, & firent une recrue forcée de 160 hommes. Le premier Inquiſiteur Nuno Alvarès Pereira de Mello donna ce jour-là dans le Couvent des Dominicains, en réjouiſſance de la victoire remportée par le Saint-Office ſur les ennemis de la Foi, un ſplendide feſtin auquel aſſiſterent

avec la Nobleſſe les divers Membres du Tribunal de l'Inquiſition.

C'eſt ainſi que termina miſérablement ſa carriere Gabriel Malagrida Jéſuite Italien né en 1689 à Minaio, petite Ville du Dioceſe de Come dans le Duché de Milan. La Sentence de l'Inconfidence du 12 Janvier 1759, l'avoit déclaré Criminel de leſe-majeſté, & l'un des principaux Chefs de l'horrible attentat commis le 3 Septembre 1758. Cependant dans l'Arrêt qui précéda ſon exécution, dans le Procès à la ſuite duquel cet Arrêt intervint, il n'eſt pas dit un mot de ce crime bien plus énorme, bien plus puniſſable que tous ceux dont on l'accuſe. Ce ſilence fut pour les Politiques les plus pénétrans, les plus verſés dans la ſcience des Tribunaux & les intrigues des Cabinets une énigme inexplicable. Ils furent obligés de convenir de leur ignorance, & de renoncer à réſoudre un problême au-deſſus de leurs lumieres & de leurs forces. Comment concevoir effectivement qu'un monſtre convaincu du plus noir des forfaits, l'inſtigateur, le conſeiller, le premier moteur d'une conſpiration contre la vie de ſon Souverain, ſoit puni pour des

objets étrangers à cette horrible imputation ; que l'Arrêt qui l'envoie au ſupplice n'ait pour baſe & pour motif que quelques erreurs ſans conſéquence, quelques propoſitions plus ridicules que dangereuſes, où un Lecteur ſenſé verra bien moins des impiétés réfléchies que les rêves d'un vieillard en délire ; que dans un ſiecle de philoſophie & de lumieres, cet Arrêt ſoit rendu par un Tribunal irrégulier & violent dont tous les Gouvernemens éclairés ont ſagement aboli l'odieuſe Juridiction, ou l'ont du moins renfermée dans des bornes aſſez étroites pour n'en plus redouter de ſemblables écarts ?

Ces réflexions qui frapperent vivement tous les eſprits, jointes à l'intérêt qu'inſpiroient la nature & les circonſtances d'un événement auſſi extraordinaire, firent attendre avec impatience qu'on publiât les actes du Procès. Mais le Comte d'Oeyras au lieu de ſe prêter à cet empreſſement du Public, & de chercher à le convaincre par-là de la juſtice de la Sentence du Saint-Office, retira avec ſoin les premieres copies qui s'en répandirent, & en défendit ſévérement la vente à tous les Imprimeurs.

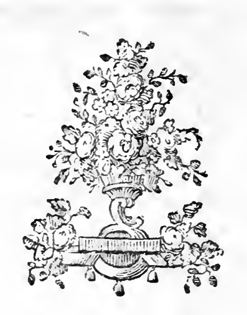
Averti par un de ses confidens des contradictions frappantes que cette Sentence offroit presque à chaque page, du tort que ne pouvoit manquer de lui faire la publicité donnée à cette informe production, il résolut de la supprimer, & mit tout en œuvre pour l'ensevelir dans un éternel oubli.

Peut-être aurions-nous dû seconder dans cette circonstance les intentions de Carvalho, & ne pas donner au Public une piece qu'il chercha si soigneusement à lui dérober. C'eût été épargner au Lecteur sensible & né avec quelque goût, de la peine & de l'ennui ; mais le respect dû à la vérité, la loi que nous nous sommes prescrite de ne rien négliger de tout ce qui pourroit servir à caractériser le Ministre dont nous écrivons la vie, ne nous ont pas permis ce retranchement. On trouvera donc parmi les *Pieces Justificatives, N.° II*, ce monument d'ineptie & de cruauté, que dans les siecles même d'ignorance on n'eût pu lire sans un juste mépris & une véritable indignation. On y verra ce dont l'Histoire des Nations les plus barbares n'offre peut-être aucun exemple, un malheureux vieillard dont on

dérange le cerveau à force de rigueurs & de mauvais traitemens, & à qui on fait ensuite un crime de ses rêveries. Il tâche de concilier ses erreurs avec les principes de la foi, & on le condamne comme hérétique formel; il les rétracte, & on le déclare hérétique obstiné. C'est dans l'étroite enceinte d'une prison qu'il enfante, qu'il débite ses folles imaginations, & on le traite de séducteur des Peuples, de séditieux, sans cesse occupé à se faire de nouveaux prosélytes. Il avoue enfin que ses révélations, quelque certaines qu'elles lui paroissent, pourroient bien n'être que de vaines illusions; mais parce qu'on veut qu'il les ait malicieusement feintes, malgré cet aveu, malgré ses protestations, on le juge, on le punit comme impénitent.

Voilà en deux mots ce qui résulte des preuves, ou plutôt des contradictions rassemblées dans cette fameuse Sentence; contradictions qui n'échapperent pas aux ennemis même de Malagrida, & les déterminerent à joindre leurs efforts à ceux du Comte d'Oeyras pour en retirer toutes les Copies. Vainement le faux Abbé Platel en entreprit-il la défense, l'apologie qu'il en fit ne put le rassurer; elle

ne put couvrir, même à leurs yeux; le ridicule d'un Procès fait publiquement à un fou (car tel fut inconteſtablement Malagrida dans ſes dernieres années) & l'atrocité de ſa condamnation & de ſon ſupplice. Mais l'étrange bizarrerie de ce Procès ne l'en rendoit que plus digne du Miniſtere de Carvalho, deſtiné en quelque ſorte à n'offrir à ſon ſiecle & à la poſtérité que des événemens extraordinaires.





MÉMOIRES
DU
MARQUIS DE POMBAL.

LIVRE HUITIEME.

Guerre contre l'Espagne.

LA France & l'Angleterre se faisoient 1761.
depuis quelques années une guerre sanglante. Leurs flottes couvroient les Mers des deux Mondes, & leurs armées dévastoient à l'envi la plus grande partie de l'Allemagne. Il y avoit eu dans les premiers jours de 1761 quelques espérances de paix, & un commencement même de négociations ; mais l'Angleterre n'ayant voulu se relâcher de ses prétentions sur

aucun des articles proposés par la France, la guerre se ranima & devint plus vive que jamais. Peu de temps après, c'est-à-dire le 15 Août 1761, se conclut à Versailles le fameux Traité du *Pacte de Famille*, en vertu duquel l'Espagne se déclara en faveur de la France & joignit ses forces aux siennes. Ces deux Puissances tournerent de concert leurs regards sur le Portugal, dont les riches possessions en Asie, en Afrique & en Amérique sembloient offrir à la France un sûr dédommagement des pertes qu'elle avoit faites contre l'Angleterre; tandis que l'Espagne se flattoit en Europe d'une conquête facile, & espéroit de réunir une seconde fois à sa Couronne ce beau fleuron qui en avoit été détaché sous un de ses Rois.

I. *Le Comte d'Oeyras dans la crainte d'une prochaine rupture avec la France & l'Espagne, demande des se-*

Le Comte d'Oeyras qui voyoit l'Espagne travailler à des armemens considérables, & mettre sur pied une armée puissante, dont une partie commençoit déjà à filer sur les Frontieres du Portugal, n'eut pas de peine à pénétrer ses desseins. L'état déplorable où se trouvoit réduit le Royaume, dont les forces se montoient à peine à 20,000 hommes mal-payés, mal-vêtus, sans armes & sur-

tout ſans diſcipline, ne laiſſoit au Miniſtre d'autres reſſources que l'Alliance de l'Angleterre, & il ſe hâta de lui demander des ſecours. La Cour de Londres, malgré les ſujets de mécontentement que lui avoit donné le Comte d'Oeyras par les diverſes reſtrictions qu'il avoit miſes au Commerce de la Grande-Bretagne, lui promit un corps nombreux de Troupes avec des munitions proportionnées, & une Eſcadre pour garder les côtes de Portugal, à condition qu'il ſe refuſeroit à toutes les propoſitions que pourroient lui faire la France & l'Eſpagne.

cours à l'Angleterre.

Le Roi Catholique ne tarda pas en effet à déclarer ſes intentions. Il écrivit à Joſeph » qu'il ne prétendoit pas faire » valoir ſes droits ſur la Couronne de » Portugal, ni donner atteinte à la » bonne intelligence néceſſaire entre » deux Puiſſances voiſines ; mais qu'étant forcé d'entrer en Guerre avec » l'Angleterre, il ne pouvoit ſe diſpenſer de demander à Sa Majeſté » Très-Fidelle, qu'Elle n'ouvrît point » ſes Ports à ſes Ennemis, & que ſi » Elle ne croyoit pas ſes forces actuelles » ſuffiſantes pour leur en fermer l'en-

» trée, il lui offroit le ſecours de ſes » armes «.

Le Comte d'Oeyras héſita d'abord s'il n'accepteroit pas des offres qui lui paroiſſoient avantageuſes; mais l'arrivée de Milord Tirawley le tira bientôt de ſon incertitude. Cet Ambaſſadeur, d'un mérite diſtingué, étoit très-connu à la Cour de Lisbonne; & par ſa conduite dans pluſieurs affaires importantes, il avoit ſu ſe concilier l'eſtime & l'amour des Portugais. Il détermina aiſément Carvalho à refuſer les propoſitions de l'Eſpagne. Les Cours de Verſailles & de Madrid, inſtruites de la grande influence que Milord Tirawley avoit ſur le Comte d'Oeyras, perdirent l'eſpoir d'attirer ce Miniſtre dans leur parti, & lui firent remettre, le 16 Mars 1762, par leurs Ambaſſadeurs reſpectifs, un court Mémoire où on le ſommoit de déclarer poſitivement dans l'eſpace de quatre jours, » s'il étoit, ou non, dans » l'intention de renoncer à l'Alliance » de l'Angleterre «.

II. *Il refuſe de s'unir avec l'Eſpagne.*

1762.

Telle eſt en Europe la fâcheuſe, mais inévitable deſtinée des Puiſſances inférieures, d'être obligées de prendre parti dans les débats de celles du premier ordre,

ordre, de ſe battre pour des intérêts étrangers & pour des querelles qu'elles ne partagent point. Le Comte d'Oeyras répondit le 20 Mars à cette ſommation des deux Cours : » Que ce que le Roi » Très-Fidelle déſiroit avec le plus » d'ardeur, étoit de pouvoir, attendu » ſa neutralité & ſa bonne intelligence » avec les trois Couronnes, propoſer » ſa médiation pour renouer les con- » férences rompues en dernier lieu à » Londres, & empêcher une plus lon- » gue effuſion de ſang ; que la Cour de » Portugal, unie à celle d'Angleterre » par d'anciens Traités, & qui n'avoit » aucun ſujet de s'en plaindre, ne pou- » voit dans cette circonſtance ſe décla- » rer contre elle ; que le Roi, Pere de » ſes Peuples, ne conſentiroit jamais » à les expoſer aux calamités d'une » guerre offenſive ; calamités que l'état » fâcheux où le Portugal avoit été réduit » par la longue maladie du feu Roi, » le tremblement de terre de 1755, » & l'horrible conſpiration de 1758, » le mettoient hors d'état de ſoutenir «.

Cette réponſe ſatisfit peu les Puiſſances confédérées. Le 1.er Avril, leurs Ambaſſadeurs préſenterent trois nouveaux

Mémoires, où ils s'efforçoient, par diverses raisons, d'engager le Roi à changer de systême. Mais Joseph, affermi dans ses résolutions par les promesses répétées de Milord Tirawley, répondit décidément le 25 du même mois, » qu'il » n'ignoroit pas que les Cours de Versailles & de Madrid s'étoient pro- » posé, en souscrivant le Pacte de » Famille, de faire du Portugal le théâ- » tre de la guerre, s'il refusoit d'entrer » dans leurs vues; mais que n'ayant » aucune raison légitime de manquer » aux engagemens qu'il avoit avec » l'Angleterre, il y seroit constamment » fidelle «. Les Ambassadeurs jugerent, par cette réponse, qu'il leur seroit inutile de faire de nouvelles tentatives.

III. *Les Ambassadeurs de France & d'Espagne partent de Lisbonne sans prendre congé.*

Deux jours après ils quitterent Lisbonne sans prendre congé. Les deux Ministres Portugais résidant à Paris & à Madrid eurent ordre de revenir incessamment en Portugal, & la rupture fut décidée.

Jusques-là, on ne pouvoit qu'applaudir à la sage conduite du Comte d'Oeyras; mais les Politiques blâmerent avec raison une démarche de ce Ministre qui suivit immédiatement le départ des Ambassadeurs. Celui d'Espagne, D. Joseph de

Torreros, étoit, comme on vient de le voir, ſorti de Lisbonne avec M. Odunne Miniſtre de France. Ils étoient munis l'un & l'autre des paſſe-ports néceſſaires, qui leur avoient été délivrés par la Secrétairerie d'Etat. Cependant arrivés à Eſtremos, ſur les Frontieres d'Eſpagne, le premier fut arrêté par le Gouverneur Portugais, tandis qu'on permit au ſecond de continuer ſon voyage. Ce procédé fut un juſte ſujet de plainte pour la Cour de Madrid, qui n'en avoit pas uſé de la ſorte envers D. Joſeph de Sylva, Ambaſſadeur de Portugal. Le prétexte dont on ſe ſervit pour juſtifier cette violation manifeſte du droit des gens, fut que D. Joſeph de Torreros devoit attendre ſur la Frontiere l'arrivée de D. Joſeph de Sylva, afin qu'on pût faire l'échange; prétexte frivole, dont le Comte d'Oeyras ne put s'empêcher de reconnoître lui-même le peu de ſolidité, puiſqu'il ſe hâta d'expédier des ordres pour faire relâcher le Miniſtre Eſpagnol.

IV. *Les Eſpagnols commencent les hoſtilités.*

Quoique tout annonçât une guerre prochaine entre les deux Couronnes, elle n'étoit pas encore formellement déclarée; & cependant dès le 5 de Mai,

l'armée Espagnole étoit entrée en Portugal sous le commandement du Marquis de Sarria. Ce Général prit sa route par le Royaume de Léon, pénétra sans obstacle dans la Province de Tra-los-Montes, & s'empara en peu de jours des Villes de Miranda, de Bragance, de Ciaves & de Moncorvo, qui, hors d'état de se défendre, se rendirent à discrétion. Ces Places étoient entiérement dépourvues des munitions néceſſaires pour soutenir un siege. Il n'y avoit que Ciaves qui, avec une Garnison de 2000 hommes, quarante-huit pieces de canon & d'autres armes en proportion, eût pu faire quelque résistance; mais à l'approche des Espagnols, la Garnison prit la fuite, & abandonna la Place à l'ennemi.

Le Marquis de Sarria, à son entrée en Portugal, publia dans un Manifeste, » que l'unique motif qui l'y amenoit » étoit de délivrer ce Royaume du joug » de l'Angleterre : que lui & ses Troupes » y venoient comme amis; mais qu'en » cas de résistance, il emploîroit con- » tre les Portugais les forces destinées » contre la Grande-Bretagne «. Ce Manifeste fut reçu à Lisbonne avec plus de mépris encore que d'indignation. On

trouva fort extraordinaire que les Espagnols s'érigeassent ainsi en Protecteurs d'une Nation qui ne les en prioit pas; qu'ils vinssent, de leur propre mouvement, rompre ses prétendues chaînes, & l'affranchir de l'esclavage des Anglois, ses Alliés de tous les temps, & qui, dans les circonstances actuelles, lui donnoient, par d'utiles secours, des preuves non-équivoques de leur amitié.

Le Comte d'Oeyras, justement révolté d'un prétexte si ridicule d'hostilités & d'invasion, ne répondit au Manifeste du Marquis de Sarria que par une déclaration formelle de guerre. Elle portoit en substance, » que Sa Majesté Très-» Fidelle ne pouvoit plus douter que » l'intention de la France & de l'Espagne » dans le Traité du Pacte de Famille, » ne fût de s'emparer de son Royaume » sous le faux prétexte de le défendre » contre ses prétendus Ennemis; que » cette intention énoncée sans dégui-» sement dans les Manifestes publiés par » les Espagnols, étoit encore mieux » prouvée par la guerre offensive que, » dès le 30 Avril, ils avoient commencé » de faire au Portugal, où déjà ils se » conduisoient en Maîtres, & se met-

V. *Déclaration de guerre contre l'Espagne.*

» toient en possession de toutes les Places
» hors d'état de leur résister ; qu'en
» conséquence Elle ordonnoit à tous ses
» Sujets de regarder les François & les
» Espagnols comme Ennemis & agres-
» seurs, de leur courir sus, & de n'avoir
» désormais avec eux aucune espece
» de commerce ni de correspondance.
» Elle enjoignoit en même temps à tous
» les Portugais qui se trouvoient en
» France ou en Espagne d'en sortir dans
» l'espace de quinze jours, donnoit le
» même ordre aux Espagnols & aux
» François établis dans ses Etats, &
» confisquoit tous leurs biens «.

A cette déclaration, les Cours de Versailles & de Madrid en opposerent d'autres, où elles prétendoient avoir droit de faire la guerre au Roi de Portugal, parce que ce Prince, conduit par une aveugle partialité, avoit préféré l'Alliance de l'Angleterre à celle de la France & de l'Espagne. Il ne faut pas être un Politique bien profond, pour deviner laquelle de ces Alliances convenoit alors & conviendra toujours le mieux aux véritables intérêts du Portugal.

Du reste, cette guerre ne fut pas de

longue durée. Nous ne nous arrêterons point à décrire les batailles qui s'y livrerent, si cependant on peut appeler batailles quelques légeres escarmouches. Nous dirons seulement que les Espagnols, au lieu de continuer, comme ils le pouvoient sans peine, à s'emparer des autres Places du Royaume, abandonnerent celles dont ils étoient déjà en possession; & tandis que rien ne les empêchoit de s'avancer jusqu'à Lisbonne, ils perdirent un temps précieux à assiéger Almeyda. Dans l'intervalle, de nombreux renforts, un sur-tout de 6000 hommes, & un autre de 4600, envoyés par l'Angleterre, grossirent considérablement l'Armée Portugaise commandée par le Marquis de Marialva; & les Troupes, revenues de la premiere consternation où les avoit jetées l'attaque subite & furieuse des Espagnols, commencerent à leur faire tête. Bientôt après, l'arrivée du Comte de la Lippe Buckebourg, venu d'Angleterre avec le Prince de Mecklembourg Sterlitz, changea plus avantageusement encore la face des affaires. Le premier prit le commandement de l'Armée Portugaise, le second celui de l'Artillerie, & par leurs talens & leur acti-

VI. *Les Portugais, sous le comman-*

dement du Comte de la Lippe, font tête aux Espagnols.

vité, ils forcerent bientôt les Espagnols à reculer honteusement. Enfin, le défaut de vivres, & sur-tout de fourrages, joint à des épidémies que tous les secours de l'art ne purent arrêter, causerent dans le camp ennemi les plus terribles ravages.

La conduite des Espagnols pendant cette campagne fournit une ample matiere aux raisonnemens & aux conjectures des Politiques. Ils cherchoient à expliquer comment une Armée composée des meilleures Troupes de la Nation, bien disciplinée, pleine de courage & d'ardeur, commandée par des Généraux aussi braves qu'expérimentés, se trouvoit au bout de quelques mois, sans qu'il y eût eu aucune action décisive, affoiblie de plus d'un tiers, & manquant de presque toutes les choses nécessaires. En jetant un coup d'œil sur les divisions qui régnoient alors dans le Ministere Espagnol, il étoit aisé de résoudre ce problême. Il y avoit deux partis dominans, & l'un & l'autre faisoient passer aux Généraux des ordres souvent contradictoires. Le Roi, qui comptoit sur la valeur de ses Troupes, s'étoit flatté qu'elle suffiroit pour le rendre

maître du Portugal, & cette eſpérance n'étoit pas ſans fondement. Il eſt certain que ſi ſon Armée, au lieu de s'arrêter dans les déſerts ſtériles de Tra-los-Montes, fût allée droit à Lisbonne, cette Capitale & le Royaume entier ſe ſeroient ſoumis ſans réſiſtance, non pour ſe délivrer du joug des Anglois, mais d'un autre bien plus dur, bien plus inſupportable, de celui de Carvalho, que toute la Nation déteſtoit comme ſon Tyran, & qui en effet uniquement occupé du ſoin de s'enrichir, lui & ſes créatures, ne ceſſoit d'opprimer le Peuple par ſes vexations, d'aigrir la Nobleſſe par ſes cruautés, & avoit jeté dans la miſere & le découragement des Troupes totalement négligées, & qu'il laiſſoit quelquefois des années entieres ſans ſolde, ſans vêtemens, & preſque ſans nourriture. Toutes les forces de la Monarchie, à l'époque de la rupture avec l'Eſpagne, ne montoient pas, comme nous l'avons dit, au-delà de 20,000 hommes : encore n'avoit-on ſongé à établir aucun magaſin pour aſſurer leur ſubſiſtance. Point de vivres, point de fourrages, point de tentes, point de munitions, preſque point

d'armes. Les Places étoient mal-garnies; & encore plus mal-approvisionnées. Ce fut donc à la fortune plus qu'à ses soins, que le Comte d'Oeyras dut l'heureux succès de cette guerre. Il n'y contribua que par les intelligences secretes qu'il avoit su se ménager à la Cour de Madrid.

VII. *Divisions des Ministres Espagnols relativement à la guerre.*

Nous avons vu que les Ministres Espagnols n'étoient pas pleinement d'accord sur les opérations de l'Armée. Les Personnes attachées à la Reine-Mere, ou qui vouloient lui faire leur cour, n'oublioient rien pour fomenter cette division. Cette Princesse qui aimoit tendrement la Reine de Portugal sa fille, s'étoit fortement opposée aux desseins du Roi son fils sur ce Royaume. Elle n'avoit pu lui faire changer de résolution; mais elle traversoit du moins de tout son pouvoir les ordres & les instructions envoyées aux Généraux.

Cependant Carvalho ne sut pas tirer tout le parti qu'il pouvoit de cet avantage. Milord Tirawley, qui s'étoit donné, ainsi que ses Officiers, des peines incroyables pour former & exercer les Troupes Portugaises, qui ne cessoit de suggérer au Roi les moyens de s'acquérir dans cette guerre une gloire im-

mortelle, perdit bientôt tout ſon crédit auprès du Comte d'Oeyras. Ce Miniſtre commença à lui montrer une défiance injurieuſe, & à le voir de mauvais œil à la Cour. Il affecta de rejeter ſes conſeils avec un mépris marqué, & l'obligea enfin de retourner très-mécontent en Angleterre.

Le Comte de la Lippe n'eut guere moins à ſe plaindre de lui. Ce Général, dont les talens furent dans cette guerre ſi utiles au Portugal, eut peut-être moins de difficultés à vaincre de la part des Ennemis qu'il combattoit, que de celle de la Nation qu'il étoit venu défendre. L'Armée qu'on lui avoit confiée manquoit de mille choſes néceſſaires; & ce ne fut qu'avec des peines infinies qu'il parvint à déterminer le Miniſtre à y pourvoir. Il découvrit que pluſieurs Portugais entretenoient avec les Eſpagnols de ſecretes intelligences, & envoya à Lisbonne, chargé de fers, l'Interprete même qu'on lui avoit donné, & qui rendoit aux Ennemis un compte exact de ſes deſſeins. Des diviſions qui s'éleverent entre lui & le Marquis de Marialva vinrent mettre de nouveaux obſtacles à ſes opérations. Cependant

ſa conſtance les ſurmonta tous. A force d'exercer continuellement les Troupes qu'il commandoit, il parvint à les former à la diſcipline militaire, & à les mettre ſur un pied bien différent de celui où il les avoit trouvées.

Tandis que ce Général, par ſon activité, fatiguoit ſans relâche l'armée Eſpagnole, on reçut à Madrid la fâcheuſe nouvelle de la priſe de la Havane. Cet événement fit penſer ſérieuſement à la Paix; & le 3 Novembre de la même année 1762, les préliminaires en furent ſignés à Fontainebleau par les Miniſtres Plénipotentiaires des trois Couronnes, le Duc de Bedford pour l'Angleterre, le Duc de Praſlin pour la France, & le Marquis de Grimaldi pour l'Eſpagne. Le Comte d'Oeyras envoya auſſi-tôt ordre à Martin de Melo & Caſtro, Miniſtre de Portugal à la Cour de Londres, de ſe rendre inceſſamment à Paris en qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire. Après quelques conférences tenues dans cette Capitale, le Traité entre les trois Nations intéreſſées fut conclu & publié le 10 Février
1763. 1763, & le même jour l'Ambaſſadeur Portugais y accéda au nom du Roi ſon

Maître. Cet acte d'accession ne contenoit autre chose, sinon que la Cour de Lisbonne se conformoit en tout à ce qui avoit été convenu entre les trois Puissances.

VIII. *Traité de Paix entre la France, l'Espagne & l'Angleterre. Le Portugal y accede.*

Nous croyons fort inutile de nous étendre sur un Traité où le Portugal joue un rôle si peu intéressant. L'unique effet qui en résulta pour lui, fut qu'on rendit de part & d'autre les places dont on s'étoit emparé, & les prisonniers qu'on avoit faits. Il n'y avoit eu sur mer aucun combat entre les flottes des deux Nations, aucune prise considérable faite par leurs corsaires respectifs; & il faut convenir que la chose eût été assez difficile, attendu l'état déplorable où se trouvoient alors réduits en Portugal le Commerce & la Navigation.

IX. *Prise de la Colonie du Saint-Sacrement.*

Peu de mois après la publication de la Paix, on apprit à Lisbonne que les Espagnols, sous le commandement de D. Pedre de Cevallos, s'étoient rendus maîtres de l'importante Colonie du Saint-Sacrement. Une Garnison de 2500 hommes, quatre-vingt-sept pieces de gros canon, beaucoup d'autres de moindre calibre, & une quantité proportionnée de munitions n'avoient pu la dérober à

ſon ſort. Après un long ſiege, elle avoit été obligée de capituler; mais, en vertu du Traité, elle repaſſa immédiatement après entre les mains des Portugais.

Dès que la Paix eut été conclue, & que les Troupes des deux partis furent rentrées dans leurs quartiers, le Prince de Mecklemboug, ſuivi de beaucoup d'autres Officiers, retourna en Angleterre, & le Comte de la Lippe demeura ſeul en Portugal. Cet habile Général, jaloux d'achever ce qu'il avoit ſi heureuſement commencé, vint à bout de faire ſentir au Comte d'Oeyras la néceſſité de mettre les Places du Royaume en état de défenſe, & d'avoir conſtamment ſur pied une Armée capable de s'oppoſer aux entrepriſes des Eſpagnols. Après avoir parcouru quelque temps les Provinces, réparé les forteresses, exercé lui-même les Troupes & les Milices, il donna ſes ſoins à la Capitale, rétablit les anciennes fortifications, en ajouta de nouvelles, & à l'aide d'une Garniſon de huit Régimens de Troupes réglées, la mit déſormais à l'abri de toute ſurpriſe.

X. *Le Comte de la Lippe travaille à mettre le Portugal en état de défenſe.*

Le zele du Comte de la Lippe à maintenir dans les Troupes la diſcipline

qu'il y avoit introduite, fit jouir la Cour de Lisbonne d'un ſpectacle très-commun ailleurs, mais dont il y avoit long-temps que le Portugal n'avoit été témoin. Ce fut celui d'un camp formé à Villa-Vicioſa, ſous les ordres de ce Général. Les Troupes y exécuterent, en préſence du Roi & de la Famille Royale, les diverſes évolutions militaires, & mirent dans leurs manœuvres une préciſion, une intelligence qui mériterent au Comte de la Lippe les juſtes éloges du Monarque & de tous les ſpectateurs.

Joſeph pénétré de reconnoiſſance pour les ſervices que lui avoit rendus cet excellent Officier, le combla de biens & d'honneurs. Il écrivit de ſa propre main au Roi d'Angleterre une Lettre où il le remercioit dans les termes les plus affectueux des ſecours qu'il lui avoit donnés pendant la guerre, & ſur-tout de lui avoir envoyé le Comte de la Lippe. Il finiſſoit par l'aſſurer du déſir qu'il avoit de conſerver l'amitié d'un Allié auſſi puiſſant & auſſi fidelle. Les Anglois n'étoient pas moins diſpoſés à vivre en bonne intelligence avec le Portugal. Ils s'étoient promis d'en retirer pour leur

XI. *Lettre de remercîment écrite par le Roi de Portugal à Sa Majeſté Britannique.*

Commerce des avantages encore plus considérables qu'auparavant, & s'imaginoient que la Cour de Lisbonne leveroit sans difficulté tous les obstacles qui avoient jusqu'alors gêné leur navigation. Il y eut effectivement quelques négociations entamées sur ce sujet; mais, après avoir duré plusieurs années, leur effet ne répondit pas aux pretentions peut-être trop vastes des Anglois.

Le Comte de la Lippe, toujours animé de la même ardeur pour le Service du Roi, distribua les Troupes Portugaises en trente-deux Régimens d'Infanterie de 811 hommes chacun, douze de Cavalerie, & deux d'Artillerie ou d'Ingénieurs. Ces forces réunies formoient un Corps de 32,000 hommes. Il appela à Lisbonne deux excellens Officiers, l'un Suédois, & l'autre Prussien, & leur fit donner la Surintendance de l'Artillerie.

XII. *Rétablissement de la Marine.*

Ses soins ne se bornerent pas au Service de Terre : ils s'étendirent encore à la Marine, qu'il travailla avec chaleur à rétablir, & qu'il parvint à mettre sur un pied respectable. Plus de trois cents Anglois furent employés à construire des vaisseaux de guerre dont on devoit porter le nombre jusqu'à trente; & à

propos de ces constructions, nous ne devons pas passer sous silence ce qui arriva lorsqu'on voulut lancer à l'eau un vaisseau de 72 canons. Celui qui dirigeoit cette opération, voulant faire preuve aux yeux du Roi & du Public de son habileté, pria Joseph d'honorer ce spectacle de sa présence. Ce Prince s'y rendit avec la Famille Royale & un concours immense de personnes de tout état. Tout paroissoit annoncer le plus heureux succès : les Matelots étoient prêts, les ouvriers attentifs au signal. Il fut donné; mais les mesures avoient été si mal prises, que le vaisseau demeura immobile malgré tous les efforts & toutes les ressources de l'art. Le Roi trompé dans son attente n'en fit pas un plus mauvais accueil au Directeur. On avoit assigné à celui-ci une pension de vingt cruzades par jour, & le Monarque voulut bien lui en remettre lui-même le brevet. Tout autre auroit été, ce semble, plus humilié que flatté d'une grace accordée dans une semblable circonstance : le Directeur ne fit pas cette fâcheuse réflexion. Content d'avoir obtenu la récompense due aux lumieres & aux talens, il en jouit comme s'il l'avoit méritée.

Quel fut le Dieu tutélaire, le Protecteur éclairé qui lui tendit dans cette occaſion une main ſecourable? c'eſt ce qu'il ne ſera pas difficile de deviner.

XIII. *Inquiétudes de la Cour d'Eſpagne au ſujet des préparatifs de guerre du Portugal.*

Les préparatifs dont, grace à l'activité du Comte de la Lippe, le Portugal s'occupoit avec tant de chaleur, fixerent l'attention de l'Eſpagne & alarmerent ſa jalouſie. Dans la crainte de quelque ſurpriſe, elle fit demander au Miniſtere de Lisbonne quelles étoient ſes véritables intentions. Le Comte d'Oeyras répondit que ces préparatifs n'avoient d'autre but que celui que chacun a droit de ſe propoſer, c'eſt-à-dire, de ſe précautionner contre les attaques imprévues de ſes Ennemis. Cette réponſe, ſans ſatisfaire entiérement la Cour d'Eſpagne, la détermina néanmoins à ſuſpendre l'armement auquel elle commençoit elle-même à travailler.

XIV. *Elles ſont diſſipées par l'arrivée du nouvel Ambaſſadeur Portugais à Madrid.*

Elle fut enfin pleinement raſſurée, lorſqu'elle vit partir de Lisbonne le nouvel Ambaſſadeur deſtiné pour Madrid, Dom Ayres de Saa & Mello. Le Marquis d'Almodovar nommé à l'Ambaſſade de Portugal eut ordre de ſon côté de ſe rendre inceſſamment à Lisbonne. L'arrivée de ces deux Miniſtres à leurs deſtinations reſpectives, ſuivie, peu de temps après,

du départ du Comte de la Lippe pour l'Angleterre, diſſipa tous les ſoupçons d'une nouvelle rupture entre les deux Cours.

XV. *Départ du Comte de la Lippe pour l'Angleterre. Lettre qu'il écrit aux Chefs des Troupes.*

Le Comte de la Lippe écrivit, avant de partir, aux divers Chefs des Troupes une belle Lettre où il leur recommandoit de veiller à ce que la diſcipline qu'il avoit introduite fût obſervée, & leur preſcrivoit de s'adreſſer déſormais dans toutes les occaſions au Comte d'Oeyras dont ils devoient dépendre immédiatement. Lorſqu'il prit congé du Roi, ce Prince lui fit de magnifiques préſens. Ce Général s'étoit concilié l'amour & l'eſtime de tous les Portugais par l'élévation de ſon ame, la nobleſſe de ſes ſentimens, & l'étendue de ſes connoiſſances dans l'art de la guerre. Seulement le Militaire & toute la Nation ne virent qu'à regret que dans la Lettre dont nous venons de parler, il remît l'autorité abſolue ſur les Troupes entre les mains d'un Miniſtre accoutumé à ſe jouer de la liberté & de la vie des Citoyens. C'étoit en effet donner au Comte d'Oeyras de nouvelles facilités pour l'exécution de ſes projets ſanguinaires; mais il eut l'adreſſe de faire ceſſer ces

plaintes, en publiant une Ordonnance par laquelle Sa Majesté déclaroit les Secrétaires d'Etat Lieutenans-Généraux de ses Armées; & Carvalho ne manqua pas de se montrer le premier jour de Gala revêtu des marques de sa nouvelle Dignité. C'est ainsi que se trouva tout d'un coup au faîte des honneurs militaires, un homme qui, pendant qu'il avoit suivi cette carriere, n'étoit parvenu qu'à peine au grade de Caporal.





MÉMOIRES

DU

MARQUIS DE POMBAL.

LIVRE NEUVIEME.

Principaux Evénemens jusqu'à l'élévation de Carvalho au titre de Marquis de Pombal.

CETTE nouvelle époque du Ministere de Carvalho, qui comprend depuis 1763 jusqu'au moment où il fut fait Marquis de Pombal, est la plus longue de toutes, mais la moins féconde en événemens remarquables. Elle en offre peu qui ne soient du même genre que ceux dont nous avons rendu compte jusqu'à présent; cependant ils servent trop à peindre l'homme extraordinaire

dont nous écrivons l'Hiſtoire, ils ſont trop propres à confirmer nos Lecteurs dans l'opinion qu'ils ſe ſont formée ſans doute, dès le commencement, de ſon caractere ſingulier & vraiment inexplicable, pour que nous puiſſions nous réſoudre à les paſſer ſous ſilence. On verra dans ce Livre, ainſi que dans les précédens, éclore de la même tête, & preſque à la fois, des Réglemens dignes par leur ſageſſe & leur utilité du Miniſtre le plus habile & le plus vigilant, & d'autres auſſi peu conformes aux regles invariables de la Juſtice qu'aux maximes d'une Politique éclairée. Sans chercher à expliquer ces étranges contradictions, nous nous contenterons de rapporter les faits avec notre exactitude & notre impartialité ordinaires, en obſervant toujours l'ordre chronologique que nous nous ſommes preſcrit.

I. Diſgrace d'Alvarès de Sylva, Membre du Parlement de Lisbonne, & de quelques

I. Le premier événement qui ſuivit le rétabliſſement de la Paix entre l'Eſpagne & le Portugal, fut la diſgrace d'Ignace Alvarès de Sylva, Préſident du Parlement de Lisbonne. Ce Magiſtrat fut en plein Conſeil deſtitué ignominieuſement de ſon emploi, & dépouillé des marques de ſa dignité. Quels furent les vrais

motifs de cette rigueur exercée envers un homme qui avoit joui jusqu'alors de l'estime générale? c'est un mystere que nous n'avons pu pénétrer. Le bruit se répandit dans le Public, que Sylva s'étoit attiré cette éclatante punition par l'injustice & la violence de ses exactions. Il ne seroit pas étonnant sans doute qu'un désordre de ce genre se fût introduit, comme tant d'autres, sous un Gouvernement auquel présidoient l'avarice, la vénalité, la fraude, les plus basses & les plus criminelles intrigues. Mais qui ne sait aussi combien un Ministre puissant a de facilités & de ressources pour supposer des crimes à ceux qu'il veut perdre! *autres Particuliers.*

Quoi qu'il en soit, ce qui rendit la disgrace de Sylva encore plus remarquable, c'est que dans le même temps le Conseil fit arrêter trois Religieux Carmes, dont la détention fut aussi pour le Public une énigme inexplicable. Peut-être s'étonnera-t-on de ce qu'après avoir paru si bien instruits de ce qui se passoit dans l'intérieur du Cabinet, nous le sommes si peu sur des choses bien moins secretes, bien plus aisées, ce semble, à éclaircir. Mais le Comte d'Oeyras avoit si fort

accoutumé la Nation qu'il gouvernoit, à voir arrêter ſans motif, & ſouvent même ſans prétexte, les perſonnages de l'Etat les plus reſpectables, les événemens de ce genre étoient devenus ſi communs, & par-là même ſi indifférens, qu'on ne cherchoit plus à en pénétrer les cauſes. Les eſpions, les délateurs ſe multiplioient chaque jour, toujours certains de l'impunité, même dans leurs plus fauſſes accuſations. Quiconque oſoit ſe permettre le plus léger murmure contre quelque nouveau Réglement, quelque nouvelle Ordonnance, étoit ſur le champ ſouſtrait à tous les yeux, & renfermé dans un lieu ſûr, où il pût, ſeul & ſans danger, ſe livrer aux mouvemens d'un zele également inutile & imprudent.

Déjà les priſons, tant anciennes que nouvelles, ne ſuffiſoient plus pour contenir les malheureuſes victimes de la vengeance ou des ſoupçons du Miniſtre. On faiſoit partir fréquemment de nombreuſes troupes de ces infortunés, Prêtres, Religieux, Laïques, pour les diverſes Garniſons d'Amérique, d'Afrique & d'Aſie. Ceux qu'on avoit relégués à Angola ſe crurent aſſez forts pour briſer
1764. leurs fers. Ils formerent, au nombre de deux

deux cents quatre-vingts, une ſecrete Conjuration, dont l'objet étoit de maſſacrer le Gouverneur & les Officiers, & de ſe rendre maîtres de la Place; mais leur complot fut découvert, & ils payerent preſque tous de leur tête leur téméraire entrepriſe.

II. *Conſpiration formée à Angola contre le Gouverneur & les Officiers de la Garniſon.*

Pour remplacer les malheureux Portugais dont on peuploit ainſi les Colonies, on voyoit de temps en temps arriver d'Amérique & des Indes de nouveaux priſonniers d'Etat, deſtinés à être renfermés dans les cachots de Lisbonne. Au mois de Novembre 1764, un navire parti du Bréſil en amena trente-ſept, preſque tous gens de marque. On y comptoit deux Colonels, quatre Capitaines & un Magiſtrat.

III. *Empriſonnement du Comte d'Ega.*

Mais de tant d'infortunés qui ne revoyoient leur Patrie que pour y trouver des fers, celui dont la triſte deſtinée fit le plus de ſenſation dans le public, fut le Comte d'Ega Vice-Roi des Indes. Nous avons vu avec quel zele & quelle activité ce Seigneur avoit ſecondé les intentions du Comte d'Oeyras dans les rigueurs exercées en Aſie contre les Jéſuites; cependant à peine le vaiſſeau qui le portoit fut-il arrivé

à la barre de Lisbonne, qu'il vit entrer ſur ſon bord un nombreux détachement de Soldats. L'Officier qui le commandoit lui demanda ſon épée & le bâton de Général, & le conduiſit ignominieuſement dans les priſons d'Etat.

Malgré toutes nos recherches, nous n'avons rien pu découvrir des raiſons qui déterminerent Carvalho à traiter ſi rigoureuſement un homme qui l'avoit ſi bien ſervi; les cauſes de la diſgrace du Comte d'Ega demeurerent, ainſi que ſa perſonne, enſevelies pendant longtemps dans l'oubli le plus profond. Ce n'eſt que ſous le Gouvernement actuel, qu'après avoir examiné ſon Adminiſtration dans l'Inde, & l'avoir trouvée conforme aux ordres de ſon Souverain, la Reine a rendu à ſon innocence un témoignage authentique & honorable.

IV. *Terreurs exceſſives qu'inſpirent aux habitans de Lisbonne les cruautés de Carvalho.*

Nous avons entre les mains une Lettre écrite à cette époque, & dont l'extrait fera ſentir à quel état déplorable étoient réduits les malheureux Portugais. On y lit » que le terrible Tribu» nal de l'Inconfidence jetoit tant d'effroi » dans les eſprits, que perſonne n'oſoit » plus ouvrir la bouche, ni preſque ſe

» montrer. Les habitans de Lisbonne » vivoient ſolitaires dans leurs maiſons, » livrés à des alarmes, à des ſoupçons » continuels, & craignant d'avoir entre » eux la moindre communication; en » ſorte que cette Ville infortunée pa- » roiſſoit bien moins être la Capitale » d'un grand Empire, qu'une retraite » de Sauvages épouvantés, ſans ceſſe » renfermés dans leurs cabanes. L'huma- » nité, la bienveillance, toutes les affec- » tions ſociales étoient preſque éteintes » dans tous les cœurs «.

Peut-être quelqu'un trouvera-t-il de l'exagération dans ce tableau; mais combien de témoins pourroient en atteſter la fidélité! Cet état habituel d'inquiétude & de défiance plongeoit le Peuple & les Grands dans une conſternation ſans ceſſe renaiſſante. Le Roi lui-même que la vigilance d'un Miniſtre qui ne ceſſoit de lui vanter ſon zele & ſon attachement auroit dû raſſurer, au lieu d'être plus tranquille, vivoit dans un trouble que rien ne pouvoit calmer. A force de lui répéter que tous ſes Sujets en vouloient à ſa vie, Carvalho étoit venu à bout de lui inſpirer de ſi vives alarmes, que lorſque ce Prince

V. *Défiance & précautions du Roi dans les Audiences publiques.*

étoit forcé de donner Audience, il se tenoit renfermé dans le haut de la Salle, couvert par une espece de jalousie, où l'on n'arrivoit que par un long escalier pour lui parler & lui baiser la main, mais en se tenant toujours à une certaine distance. Cette défiance & ces précautions de Joseph, si pénibles pour lui, & si outrageantes pour la Nation, faisoient dire aux Courtisans, les jours d'Audience publique : *Allons voir le Roi dans sa cage.* Du reste, ces Audiences étoient extrêmement rares, & ne s'accordoient que sous le bon plaisir du Ministre.

Quoique les Portugais se vissent traités par le Roi d'une maniere si injurieuse, leur amour pour lui n'avoit point diminué, & ils ne cessoient d'adresser des vœux au Ciel pour sa conservation. Ils donnerent une preuve bien authentique de cet attachement à leur Souverain, lorsqu'au mois de Novembre 1763, ils apprirent le péril éminent que ce Prince & la Famille Royale avoient couru sur le Tage. Joseph alloit de Bélem à Villa-Viciosa, & au milieu de la traversée, il s'éleva tout-à-coup sur le fleuve une bourrasque si terrible, que

VI. *Péril que court le Roi en traversant le Tage.*

les Matelots ne pouvant plus gouverner, la chaloupe qui portoit la Famille Royale alloit être indubitablement submergée, si elle n'eût été secourue par une petite frégate où étoit le Roi lui-même. Quoique ce Prince n'ignorât pas le danger qui le menaçoit, il oublia le soin de sa propre sureté, pour voler au secours de la chaloupe. Tous les Portugais s'empresserent de rendre au Ciel de publiques actions de grace d'avoir dans cette occasion sauvé leur Souverain d'une perte presque inévitable. Le risque qu'il venoit de courir inspiroit d'autant plus d'effroi, que déjà en 1759, la Famille Royale n'étoit échappée qu'avec beaucoup de peine à un semblable danger, & que peu de jours auparavant, & presque dans le même endroit, un Capitaine & dix Soldats du Régiment du Comte de la Lippe qui alloient au Camp de Villa-Viciosa, avoient misérablement fait naufrage.

Mais si cet accident causa aux Peuples les plus vives alarmes, l'attaque d'apoplexie qu'eut le Comte d'Oeyras au mois de Janvier 1764, fit sur eux une impression toute contraire. Ce n'est pas que de vils flatteurs, & quelques

VII. *Attaque d'apoplexie de Carvalho bien-tôt*

ſuivie de ſon réta-bliſſe-ment.

perſonnes attachées à ce Miniſtre par l'intérêt ou la reconnoiſſance, n'exagéraſſent la perte irréparable qu'alloit faire la Monarchie; mais cette perte auroit été regardée d'un tout autre œil par le Corps entier de la Nation : elle n'y auroit vu qu'un bienfait de la Providence qui briſoit ſes fers, & la délivroit d'un tyran.

La ſanté de Carvalho fut bientôt rétablie. Plus ferme que jamais dans ſes maximes de rigueur, il continua à négliger tous les moyens de gagner l'affection des Peuples en ſoulageant leur miſere, en tâchant de leur rendre moins inſupportables les calamités ſans nombre qui ne ceſſoient de les accabler. Les tremblemens de terre n'étoient pas tellement paſſés qu'on n'en ſentît encore de fréquentes ſecouſſes. Le 26 Décembre 1764, il y en eut une ſi violente, qu'elle jeta la malheureuſe Ville de Lisbonne preſque dans la même conſternation qu'elle avoit éprouvée le 1.er Novembre 1755. Cette ſecouſſe avoit été précédée d'inondations extraordinaires qui avoient cauſé les plus funeſtes ravages. Peu de mois auparavant, un accident d'un autre genre, mais non

moins terrible, avoit répandu l'effroi dans la Capitale. Le feu avoit pris à la Douane, & dans le court intervalle de quelques heures, avoit réduit en cendres ce vaste édifice & une immense quantité de marchandises de toute espece. Cette perte évaluée à cinq millions de cruzades, ruina sans ressource une infinité de familles.

VIII. *Nombre prodigieux de voleurs, occasionnés par la misere.*

Tant de malheurs réunis, & l'extrême misere qui en étoit l'effet inévitable, accrurent de nouveau le nombre de voleurs, mais à un tel point, qu'il n'y avoit plus de lieu ni sacré ni profane qui fût à l'abri de leurs entreprises. En très-peu de jours huit Eglises furent pillées avec une audace qui n'avoit point encore eu d'exemple. Le parti que prit le Comte d'Oeyras pour remédier à ce désordre, mérite d'être remarqué. Il ordonna que chaque maison, de quelque état que fût le propriétaire, chaque boutique ou magasin fourniroit tous les mois un homme armé pour faire la ronde pendant la nuit, à moins qu'on n'aimât mieux entretenir à ses frais cette nouvelle espece de Guet. C'étoit-là sans doute une charge bien onéreuse pour tant d'intéressés & de conditions si

différentes. » Un moyen plus convena-
» ble, dit un des Papiers publics les plus accrédités de ce temps-là, plus doux tout à la fois, & plus puissant pour arrêter le cours de ces brigandages, seroit de remédier à la misere qui en est la cause; de veiller avec soin sur la conduite & les dépenses des mauvais payeurs, en grande partie les auteurs de cette misere; de les forcer à remplir leurs engagemens, & à ne pas frustrer sur-tout les ouvriers qu'ils emploient, d'un modique salaire, aussi nécessaire à celui à qui il est dû, que facile à payer par celui qui le doit (1) «.

Il étoit impossible que ce nombre prodigieux de voleurs ne donnât chaque jour naissance à de nouveaux désordres, & qu'on eût pour la Justice & pour ses Ministres le respect & la soumission convenables. C'est ce qui engagea Carvalho à publier un Edit en date du 24 Octobre 1764, qui déclaroit Criminel de lese-majesté au second chef, quiconque résisteroit avec armes aux

(1) *Voyez* le Mercure de Hollande, Septembre 1764.

Officiers de Juſtice, même quand il n'y auroit eu aucun coup donné. A l'égard des propos injurieux, il étoit dit que leurs auteurs ſeroient punis plus ou moins ſévérement, ſelon la qualité de l'injure. A l'aide de cette Loi exécutée avec la plus extrême rigueur, quelques-uns des principaux voleurs ſubirent le châtiment que méritoient leurs crimes; les brigandages commencerent à devenir moins fréquens, & la ſureté publique fut un peu rétablie.

Le Comte d'Oeyras s'occupa auſſi des moyens de mettre un frein aux pirateries des Algériens qui, tandis que d'innombrables brigands pilloient ſur terre les malheureux Portugais, venoient de leur côté infeſter les mers, ravageoient les côtes, & emmenoient en eſclavage tous ceux qui tomboient entre leurs mains. Dans l'Algarve ſeule ils avoient tué pluſieurs habitans & fait ſoixante eſclaves. Le Miniſtre, cédant enfin aux vives clameurs des Peuples, fit armer quelques navires en courſe, & parvint bientôt à éloigner les Corſaires.

Il y eut le 15 Septembre 1765 un Auto-da-fé célebre, & auquel on donna tout l'appareil, toute la ſolennité dont *IX. Auto-da-fé.*

il étoit ſuſceptible. Les rues par où paſſa la proceſſion des malheureuſes victimes de la ſuperſtition ou plutôt de la cruauté de Carvalho, étoient bordées de cinq mille hommes de Troupes réglées. On avoit dreſſé divers amphithéâtres magnifiquement ornés pour les Miniſtres Etrangers, les Secrétaires d'Etat & la principale Nobleſſe. On declara, dans cette cérémonie, des Curés, des Prêtres, des Religieux coupables d'irréligion & d'impiété. Une Religieuſe fut condamnée comme hypocrite, & diverſes autres perſonnes pour des crimes de même nature. Quoiqu'il n'y eût dans cette occaſion aucune victime dévouée aux flammes, le caractere du Comte d'Oeyras étoit trop connu pour qu'on pût ſe tromper ſur ſes motifs. Fidelle au plan qu'il s'étoit tracé, dès le commencement, de ſe faire craindre plutôt qu'aimer, il ne cherchoit qu'à entretenir, qu'à redoubler la terreur du Peuple; & de ſemblables ſpectacles, ſi propres à retenir les eſprits dans l'abattement & la conſternation, ne pouvoient manquer de lui être chers.

Il en donna le même mois au Public un d'un autre genre, mais où il entroit

encore plus de févérité, ou plutôt de barbarie. Le 27 il fit affembler & mettre en ordre de bataille fur une des Places de Lisbonne le Régiment Royal-Etranger, & après l'avoir fait environner par plufieurs Régimens Nationaux, on en défarma tous les Officiers & les Soldats. Le Colonel M. Peifferie de Graveron, & les principaux Officiers furent conduits à la Tour de Bélem, où, enfuite d'une procédure faite avec la plus extrême rigueur, ils furent déclarés coupables de divers crimes. Le Major fut dégradé; tous les Soldats, au nombre de 800, furent caffés & bannis des Etats de Portugal, avec défenfe d'y rentrer fous peine de la vie. Il n'y eut que le Lieutenant-Colonel M. de Kinlock qui ne fut point enveloppé dans cette profcription générale. Quant au Colonel, après l'avoir déclaré Criminel de lefe-majefté, on le condamna à être pendu comme le plus vil des fcélérats : toute la grace qu'il put obtenir fut d'avoir la tête caffée.

X. *On caffe le Régiment Royal-Etranger. Son Colonel eft condamné au dernier fupplice.*

Nous ne pouvons nous empêcher de rapporter ici fur la fin déplorable de cet infortuné Colonel, une anecdote bien propre à carectérifer le Miniftre qui

l'immoloit à sa vengeance. L'Ambassadeur de France à la Cour de Lisbonne, instruit du danger prochain que couroit M. Peifferie d'être ignominieusement attaché à un gibet, crut qu'il importoit à son honneur & à celui de la Nation dont il étoit le Représentant, de tâcher de lui sauver la vie. Il fit dans cette vue, auprès du Comte d'Oeyras, les plus vives & les plus pressantes sollicitations. Carvalho inébranlable dans la résolution qu'il avoit prise de sacrifier Peifferie à sa haine particuliere, ne donna pendant long-temps au Ministre François que des réponses équivoques. Cependant on pressoit par ses ordres l'instruction du Procès; on étoit à la veille du Jugement, & déjà même on commençoit à faire les dispositions nécessaires pour l'exécution de la Sentence. L'Ambassadeur voyant qu'il n'y avoit point de temps à perdre, courut lui-même chez Carvalho, dans l'intention de renouveler ses instances; mais on lui dit de la part de ce Ministre qu'il ne se portoit pas bien, qu'il n'étoit pas en état de le voir, & qu'il falloit s'adresser aux Juges chargés de cette affaire. Dès ce moment, le Comte

d'Oeyras eut ſoin de faire répandre par la Ville le bruit de ſa feinte indiſpoſition; il s'abſtint de ſortir, & pendant quelques jours ne voulut recevoir perſonne, pour rendre inutiles tous les efforts de l'Ambaſſadeur. Celui-ci eut recours aux Juges; mais, d'après les inſtructions ſecretes que le Miniſtre leur avoit données, il les trouva inflexibles, & il eut la douleur de voir miſérablement conduit au ſupplice un Colonel de ſa Nation, ſans avoir la moindre certitude de la réalité des crimes qui lui étoient imputés. Cet événement fut pour l'Europe entiere une nouvelle preuve du deſpotiſme du Comte d'Oeyras. Il falloit avoir ſes principes de Gouvernement, pour punir avec cette rigueur 800 Soldats, à cauſe des crimes vrais ou faux de leur Colonel & de quelques-uns de leurs Officiers.

XI.
Punition de la Prieure du Saint-Sacrement, & de quelques Eccléſiaſtiques.

Preſqu'à la même époque où le Régiment Royal-Etranger fut traité avec ſi peu de ménagement, quelques Eccléſiaſtiques éprouverent pour une cauſe toute différente les mêmes effets de la fureur de Carvalho. L'uſage s'étoit établi depuis long-temps dans le Monaſtere des Dames du Saint-Sacrement de

Lisbonne, d'y paſſer la nuit du Jeudi-ſaint en prieres, au pied du Sépulcre de Notre-Seigneur. Cette dévotion y attiroit ordinairement un grand concours de perſonnes de tout état. La Prieure écrivit dans les derniers jours du Carême de la même année 1765, une Lettre circulaire à tous les Curés de la Ville, où elle les prioit d'exhorter les Fidelles confiés à leurs ſoins à perſévérer dans cette ſainte & louable pratique, & à y apporter encore plus de piété & de ferveur qu'auparavant, pour compenſer les outrages faits à la Divine Majeſté.

Il y avoit dans cette Lettre quelques propoſitions qui, mal-interprétées par le Provincial des Dominicains, furent repréſentées au Comte d'Oeyras comme injurieuſes à ſon Adminiſtration. Ce Religieux blâma avec amertume la conduite de la Prieure qui, ſous un apparent prétexte de dévotion, cherchoit à ſoulever le Peuple contre le Gouvernement. Il enveloppa dans cette étrange accuſation les Dominicains du Couvent de la Paſſion qui profeſſoient l'Etroite-Obſervance, & étoient Directeurs du Monaſtere du Saint-Sacrement. Il y

comprit encore sept Prêtres Séculiers qui fréquentoient cette Maison, & qui avoient embrassé le parti de la Prieure. De ce nombre étoit le Confesseur du Cardinal Patriarche. Le Comte d'Oeyras vivement irrité par ces absurdes délations, s'occupa sans délai de la punition de la Prieure & de ses prétendus complices. Après avoir fait arrêter & charger de fers le Confesseur du Patriarche & les autres Prêtres Séculiers, il détruisit les deux Couvens du Saint-Sacrement & de la Passion, obligea la Prieure, ainsi que ses Religieuses & les Dominicains, de se retirer dans d'autres Maisons, & les déclara incapables d'y exercer aucun emploi, & d'être élevés à aucune Dignité.

Mais il est temps d'offrir à nos Lecteurs des objets moins pénibles, & de soulager leur cœur par le spectacle de quelques actions louables, de quelques Réglemens vraiment utiles au bonheur de l'humanité. Nous nous hâtons d'en rendre compte, & pour lever tous les doutes, si on en conservoit encore sur l'impartialité de notre récit, & pour ne pas laisser croire que l'espece humaine ait dégénéré jusqu'au

point de produire un monſtre entiérement dénaturé.

XII. *Fondation du College Royal des Nobles.* 1766.

Le premier événement de ce genre eſt le magnifique Etabliſſement du College Royal des Nobles ; projet dont Carvalho n'avoit ceſſé de s'occuper avec ardeur depuis l'expulſion des Jéſuites, pour remplir, du moins à l'égard de la jeune Nobleſſe, le vide que cette laborieuſe Société avoit laiſſé dans l'éducation publique. Il avoit deſtiné à cet uſage le Noviciat de ces Religieux. Il en fit diſpoſer les bâtimens d'une maniere convenable à ſes vues, & le nouveau College fut ouvert le 19 Mars 1766. Cette cérémonie ſe fit avec beaucoup de pompe & de ſolennité. Les Miniſtres Etrangers, les Secrétaires d'Etat, la Haute Nobleſſe, y furent invités & y aſſiſterent. Cet utile Etabliſſement fut mis ſous la dépendance immédiate du Souverain, qui lui aſſura la plus éclatante protection. Le plan d'éducation qu'on ſe propoſoit d'y ſuivre, embraſſoit tous les genres de connoiſſances. Les Nobles Eleves devoient, ſous des Maîtres choiſis, s'y appliquer à l'étude des Langues, des Sciences & des Beaux-Arts ; mais le choix de ces Maîtres fut pour les Savans de

Portugal une mortification cruelle. De tant d'Inſtituteurs un ſeul fut tiré du ſein de la Nation : tous les autres furent des Italiens, à l'exception de deux Irlandois dont un fut chargé d'enſeigner les Langues Angloiſes & Françoiſe.

Le Comte d'Oeyras s'occupoit en même-temps d'un autre ſoin non-moins utile à l'Etat, non-moins digne de tous nos éloges, de celui de pourvoir à l'Education des Citoyens de la derniere claſſe de la République. Cet objet, trop généralement négligé, mérite d'autant plus de fixer les regards d'un Miniſtre vigilant, que les pauvres parens ſouvent privés des moyens de procurer à leurs enfans le pain néceſſaire à leur ſubſiſtance, ont moins de reſſources pour les élever. Dans une Ville auſſi grande que Lisbonne, & après tant d'années de calamités & de miſere, le nombre de ces malheureux enfans s'étoit accru à un tel point, que cet affligeant ſpectacle excitoit la compaſſion univerſelle. Le Miniſtre prit le parti d'en faire renfermer dans l'Arſenal autant que les bâtimens pouvoient en contenir. Là ils devoient être entretenus pendant huit ans aux dépens de l'Etat, & apprendre

des métiers qui les missent en état de gagner leur vie.

Mais de tout ce que fit alors Carvalho pour le bonheur de ses Concitoyens, rien n'excita de plus vifs applaudissemens & ne fut reçu avec plus de reconnoissance que l'Edit qui rendoit à la Navigation Nationale une liberté dont elle n'auroit jamais dû être privée. Chacun eut enfin la permission d'envoyer en tout temps ses vaisseaux & ses marchandises, soit dans les Ports d'Amérique, soit dans ceux de la domination Portugaise en Europe, où le commerce n'étoit pas interdit par un Privilege exclusif. Grace à cette sage condescendance, les Négocians commencerent à respirer; ils espérerent de voir un jour entiérement briser les funestes liens qui enchaînoient depuis si long-temps le commerce & l'industrie de la Nation. De si douces espérances ne furent point trompées, & nous verrons plus bas les premiers effets de cette heureuse révolution.

XIII. *Edit favorable à la Navigation.*

Tandis que par ces utiles Réglemens, & d'autres semblables, le Comte d'Oeyras faisoit enfin servir au bien de l'Etat qu'il gouvernoit l'autorité dont il étoit revêtu, l'odieuse Société qui lui avoit

déjà donné tant d'inquiétude, vint encore troubler ſon repos, & lui cauſer pendant quelques jours de nouveaux tourmens. Malgré ſon zele infatigable à pourſuivre les Jéſuites d'aſile en aſile, à les humilier de tout ſon pouvoir, à les perdre d'honneur & de réputation, ils avoient eu le crédit d'obtenir du Pape Clément XIII la fameuſe Bulle qui commence par ces mots : *Apoſtolicum paſcendi munus* ; Bulle confirmative de leur Inſtitut, des Bulles & des Brefs que les Parlemens de France avoient fait lacérer & brûler publiquement. Toute la vigilance de Carvalho ne put empêcher qu'il ne pénétrât en Portugal pluſieurs exemplaires de cette Bulle, adreſſés à différentes perſonnes, & qu'il ne s'en répandît même un grand nombre à la Cour. Le dépit ou plutôt la fureur du Miniſtre, en apprenant cette nouvelle, fut telle que les expreſſions manquoient à ſon reſſentiment. Il jura de ſe venger avec éclat de cette inſolente audace, & donna ordre au Procureur Général de la Couronne de réclamer publiquement contre la Bulle. Celui-ci répondit parfaitement à ſes vues dans un long Réquiſitoire où il prétendoit prouver par des raiſons peu

XIV. *Proſcription de la Bulle* Apoſtolicum paſcendi munus.

concluantes la nullité de ce Refcrit Pontifical. Il y a dans ce Réquifitoire un paffage remarquable au fujet de quatre Profeffions trouvées dans un paquet adreffé au Général des Jéfuites, Profeffions où l'œil pénétrant du Magiftrat Portugais découvre je ne fais combien de myfteres d'iniquité. Nous n'avons pas cru devoir nous arrêter à combattre cette folle imagination, plus digne de pitié que d'une critique férieufe. Nous nous fommes contentés de donner la traduction de cette Piece finguliere, telle qu'elle fut publié dans le temps par les ordres de Carvalho, & dégagée feulement des longues notes dont elle étoit furchargée. (*Voyez Pieces Juftificatives N.° III.*)

Ce Réquifitoire produifit l'effet que Carvalho s'en étoit promis, & dont il étoit bien fûr. Le Roi déclara la Bulle en queftion obreptice & nulle, & cette Déclaration enrégiftrée en forme de Loi dans la Secrétairerie d'Etat fut enfuite publiée dans la grande Chancellerie de la Cour & du Royaume.

Peu de temps après parut fort à propos le fameux Ouvrage du faux Abbé Platel, deftiné à perfuader le Public de

la régularité de la conduite du Comte d'Oeyras envers les Jésuites, & de la justice des Edits publiés contre eux. Cet Ouvrage en sept gros volumes étoit intitulé : *Mémoires historiques concernant les entreprises des Jésuites contre le Saint Siege.* Un style mordant, des anecdotes singulieres, toutes les ressources de l'art & de la malignité avoient été mises en usage pour donner au Public la même idée des Jésuites qu'en avoit Carvalho. L'Auteur de cette production satirique eut la satisfaction de la voir hautement approuvée par son Protecteur, & recherchée avec empressement par ceux qui vouloient lui faire leur cour. Mais les Jésuites y sont-ils en effet représentés avec des couleurs & sous des traits propres à les faire reconnoître ? C'est ce dont bien des Lecteurs douterent, & sur quoi nous n'avons garde de prononcer. Nous dirons seulement qu'à peine ces Mémoires contre une Société si cruellement poursuivie eurent été publiés, qu'il parut en sa faveur quelques Ouvrages beaucoup moins volumineux, mais si solides & si convaincans, que l'Abbé Platel & son Mécene en furent également mortifiés. L'un & l'autre auroient mieux fait sans

doute de garder le ſilence, & de laiſſer enfin tranquilles des hommes qu'ils devoient bien ſavoir ne manquer ni de force ni d'adreſſe pour repouſſer avec ſuccès contre leurs ennemis les traits dont on vouloit les percer.

Le Comte d'Oeyras accorda la même protection à un autre Ouvrage publié dans le même temps contre les Jéſuites par le célebre Joſeph de Syabra & Sylva, ſous le titre de *Tableau Chronologique & Analytique, dans lequel, en parcourant la ſuite de tous les Rois de Portugal depuis Jean III juſqu'à préſent, on fait voir les maux infinis qu'a cauſés à la Monarchie la Compagnie dite de Jeſus, &c.* Nous n'achevons point de tranſcrire dans ſon entier ce titre dont la longueur eſt certainement peu conforme au goût de ce ſiecle qui dans ce genre fait avec raiſon un mérite d'une piquante briéveté. Du reſte nous avons déjà parlé de cet Ouvrage dans le troiſieme Livre de cette Hiſtoire ; nous avons vu combien peu l'Auteur dut s'applaudir d'avoir mis au jour ce fruit d'iniquité dévoué dès ſa naiſſance au mépris univerſel. Mais ſi ſa production fut malaccueillie du Public, Carvalho l'en dédommagea par ſes éloges & ſes bienfaits.

Enchanté de voir un homme qu'il avoit formé répondre ſi bien à ſes ſoins & à ſes vues, il travailla de tout ſon pouvoir à ſon élévation.

On trouve à la fin du *Tableau Chronologique* un Edit de Sa Majeſté Très-Fidelle, qui défend l'introduction & l'uſage dans toute l'étendue de ſes Etats, des Patentes d'Agrégation aux Confréries des Jéſuites, ainſi que toutes Profeſſions & Aſſociations avec ces Religieux; proſcrit la Bulle *Animarum ſaluti*; la déclare obreptice & nulle; & enjoint à ceux des Membres de la Compagnie de Jeſus qui ſe trouveroient encore dans le Royaume & qui y étoient tolérés en vertu de l'Edit du 3 Septembre & des Ordonnances poſtérieures, d'en ſortir ſans délai. Cette Piece intéreſſante à tous égards, nous a paru, malgré ſa longueur, digne d'être conſervée. (*Voyez Pieces Juſtificatives N.° IV.*) On y lit entre autres phraſes celle-ci, remarquable par la violence de ſes qualifications: » Je déclare tous les Membres publics » & ſecrets de la ſuſdite Compagnie » ſoi-diſant de Jeſus, inſéparables de » leur Chef, incorrigibles, ennemis » communs de toute Puiſſance tem-

» porelle, de toute autorité légitime &
» ſuprême immédiatement émanée du
» Dieu Tout-Puiſſant, de la tranquillité
» & de la vie des Souverains, du repos
» public, &c. «.

Cet Edit eſt précédé d'un long & faſtidieux Réquiſitoire de l'Auteur même du *Tableau Chronologique*, Joſeph de Syabra & Sylva, Procureur-Général de la Couronne. Nous ne l'avons point traduit à cauſe de ſa parfaite inutilité. Nous nous contenterons d'obſerver que ce n'eſt qu'un tiſſu informe de calomnies ſans liaiſon & ſans vraiſemblance, capables tout au plus de faire illuſion à ces Lecteurs ſtupides qui croient aveuglément tout ce qu'ils voient imprimé.

L'extrême envie qu'avoit Carvalho de perdre entiérement les Jéſuites, ſon ardeur à les décréditer, à les pourſuivre ſans relâche, ſervoient moins qu'elles ne nuiſoient à ſes deſſeins. Sa haine trop marquée étoit cauſe que le Public impartial n'accueilloit qu'avec une juſte défiance les Manifeſtes, les Edits & toutes les Ordonnances qui concernoient ces Religieux. Peut-être que s'il eût été queſtion d'hommes totalement inconnus, ce Miniſtre eût réuſſi à en donner au Portugal
&

& à l'Europe entiere l'idée qu'il vouloit qu'on en prît ; peut-être auroit-il alors obtenu pour ses étranges assertions le même degré de foi qu'on accorde aux Relations des Voyageurs dans les descriptions bizarres qu'ils font des Hottentots, des Caraïbes, & des barbares Habitans des Terres Australes ou Septentrionales. Mais le grand nombre de faits attribués aux Jésuites par le Comte d'Oeyras, & dans la suite publiquement démentis, faisoient perdre à ses imputations tout le crédit qu'elles pouvoient avoir. Il y eut dans l'Isle de Tercere un soulévement dont on fut certainement que le Chef n'étoit pas un Jésuite Portugais ; ce qui n'empêcha pas Carvalho de répandre le bruit qu'à la tête des séditieux étoit un Jésuite échappé des prisons de Lisbonne. Il étoit de notoriété publique que tous les Jésuites d'Espagne, sans en excepter un seul, avoient été transportés en Italie ; qu'aucun d'eux n'avoit eu le temps ni les moyens de se dérober aux recherches des Soldats destinés à les arrêter, parce qu'ils avoient été surpris au moment où ils s'y attendoient le moins, & où ils comptoient avec le plus d'assurance sur la protection du Roi

Catholique ; cependant des Muletiers Ef-
1767. pagnols & François s'étant raffemblés au nombre de cent cinquante pour entrer en Portugal, & ayant fait quelques violences & quelques dégâts dans les lieux où ils paffoient, le Comte d'Oeyras crut ou feignit de croire que c'étoient autant de Jéfuites déguifés venus tout exprès pour former une nouvelle entreprife contre la vie du Roi. C'eft ainfi qu'il en parla au foupçonneux & crédule Jofeph qui, fans autre examen, donna ordre à fes Troupes d'arrêter ces cent cinquante malheureux.

XV. *Dom Sampajo, Prélat de la Patriarcale, eft arrêté.*

Vers ce même temps, on renferma dans les prifons d'Etat D. Sampajo frere de l'Evêque d'Algarve, & Prélat de la Patriarcale. C'étoit un homme univerfellement refpecté pour fa vie irréprochable, & tendrement aimé du Roi qui avoit coutume de ne l'appeler que *Mon cher Sampajo*. Sa douceur & fes autres qualités aimables l'avoient rendu cher à toute la Cour ; mais il avoit été dans fa jeuneffe Novice de la Société où fa fanté feule l'avoit empêché de faire Profeffion. Cette raifon fuffifoit au Comte d'Oeyras pour le regarder comme un ennemi fecret, & craindre qu'il ne profitât un jour de l'accès qu'il avoit auprès du Roi

pour lui ouvrir les yeux. Déjà plus d'une fois le Miniſtre avoit tenté de le rendre ſuſpect à ce Prince, qui avoit toujours répondu : » Non, mon cher Sampajo eſt » incapable de me trahir «. Mais Carvalho réſolu de le perdre, & en épiant ſans ceſſe les occaſions, ſaiſit un de ces momens favorables où la défiance du Roi fomentée par ſes artifices enveloppoit généralement tous ſes Sujets dans ſes injuſtes ſoupçons, & détermina enfin ce foible Monarque à éloigner Sampajo de ſa Perſonne. Cet infortuné Prélat fut arrêté ſur le champ, & groſſit le nombre des illuſtres victimes immolées à la haine & aux fureurs du plus implacable des hommes.

XVI. *L'Impératrice-Reine demande & obtient la liberté de quelques-uns des Jéſuites priſonniers.*

Les violences exercées les années précédentes contre les malheureux Jéſuites, la rigueur ſans exemple avec laquelle on les avoit traités, avoient touché d'une vive compaſſion le cœur humain & bienfaiſant de l'Impératrice Reine de Hongrie. Pluſieurs de ces Religieux, nés ſes Sujets, étoient encore détenus par le Comte d'Oeyras dans les priſons de Lisbonne. Marie-Thérèſe chargea ſon Ambaſſadeur de demander à Sa Majeſté Très-Fidelle leur liberté, & même celle

des Jéſuites Portugais. Cette demande étoit trop oppoſée aux vues de Carvalho pour ne pas lui déplaire ; mais il n'oſa pas offenſer par un refus l'auguſte Princeſſe au nom de qui elle étoit faite. Il répondit : » Que le Roi Très-Fidelle ſaiſiſſoit avec empreſſement cette occa-
» ſion de donner à Sa Majeſté Impériale
» une preuve non-équivoque du déſir
» ſincere qu'il avoit de la contenter, en
» briſant les fers des Jéſuites ſes Sujets,
» & de quelques-uns de ceux de Por-
» tugal, quoique les crimes de leſe-
» majeſté dont ils étoient coupables les
» rendiſſent tous indignes de cette fa-
» veur «. En conſéquence ſoixante & douze de ces Religieux, dont trente-ſix Portugais, furent mis en liberté & embarqués au mois de Septembre 1767 pour Civita-Vecchia. Cependant il en reſta encore beaucoup dans les priſons, d'où ils ne ſortirent que dix ans après, comme nous le verrons dans la ſuite.

La facilité avec laquelle le Comte d'Oeyras s'étoit prêté dans cette circonſtance aux déſirs de l'Impératrice, fit renaître dans l'eſprit des Spéculateurs Politiques l'eſpérance d'un accommodement pro-
1767. chain avec la Cour de Rome. Cette

espérance s'accrut encore par la connoissance qu'on eut dans le Public d'une Lettre écrite par le Pape au Roi Très-Fidelle en date du 30 Août, & dans laquelle ce Pontife, avec une sollicitude & une affection vraiment paternelle, mettoit sous les yeux de Sa Majesté les motifs les plus puissans pour l'engager à rouvrir la communication interrompue depuis trop long-temps entre les deux Cours. Mais on fut bien vîte détrompé, lorsqu'on fut instruit de la réponse que le Roi avoit fait faire à cette Lettre le 5 Décembre de la même année. Dans cette réponse, Joseph, après avoir assuré Sa Sainteté d'un désir égal au sien de terminer leurs différens, lui témoignoit ses regrets de ce que ses vœux pour la paix ne pouvoient être encore remplis, attendu l'obstination & l'audace avec laquelle les Jésuites continuoient ouvertement à lui faire la guerre. Quelle guerre pouvoit faire alors à Sa Majesté Très-Fidelle une Société presque anéantie? C'est ce que tout le monde ignoroit. Les Jésuites Portugais chassés ignominieusement de leur Patrie, réduits à tenir leur subsistance de l'humanité d'un Souverain étranger, pauvrement logés, plus pau-

XVII. *Lettre écrite par le Pape à Sa Majesté Très-Fidelle, pour l'exhorter à se prêter à un accommodement entre les deux Cours.*

vrement nourris, ne ſongeoient guere ſans doute à attaquer, à irriter par de nouvelles entrepriſes un Monarque puiſſant. Et quant à leurs Confreres, humiliés, abattus par les diſgraces qu'ils éprouvoient de toute part, déjà expulſés de preſque tous les Etats Catholiques, à peine oſoient-ils conſerver l'eſpérance de réſiſter quelque temps à de ſi nombreux ennemis. Loin de penſer à faire une guerre offenſive, tous leurs projets, tous leurs déſirs ſe bornoient à obtenir une treve qui leur donnât quelque relâche, & leur laiſſât la liberté de reſpirer. Mais l'abſurdité de cette imputation n'empêcha pas Carvalho de la préſenter dans ſa Lettre au Pape comme fondée ſur des faits inconteſtables, & de compromettre ainſi l'honneur du Prince par qui cette Lettre étoit ſouſcrite. Il répétoit, au ſujet de cette guerre Jéſuitique, ce qu'il avoit dit dans d'autres circonſtances, que le nom du Monarque devoit ſuffire à de fidelles Sujets pour croire aveuglément les aſſertions les plus invraiſemblables.

XVIII. *Nouvelles faveurs ac-* Joſeph ſubjugué plus que jamais par cet impérieux Miniſtre étoit incapable de ſe défendre des fauſſes démarches où

il l'engageoit. Non-content d'approuver sans restriction tout ce qu'il lui proposoit, il ne cessoit de lui prouver par de nouvelles graces le cas qu'il faisoit de ses services, & la reconnoissance que lui inspiroit son attachement. Ces graces n'étoient pas d'honorables, mais stériles distinctions; c'étoient de riches emplois dont Carvalho tiroit des revenus immenses. Telle étoit par exemple la charge infiniment lucrative de Grand Alcade de Lamégo que le Roi lui donna à cette époque, & à laquelle il joignit la propriété de tout le territoire d'Oeyras, & plusieurs Commanderies pour lui & ses descendans.

cordées par le Roi au Comte d'Oeyras.

Tandis que cet accroissement de biens & d'honneurs rendoit chaque jour plus redoutable la puissance du Comte d'Oeyras, un de ses plus zélés partisans, l'Archevêque d'Evora, étoit en proie à tous les tourmens de l'ambition. Nous avons vu que ce Prélat s'étoit sacrifié tout entier aux volontés du Ministre, & que, pour être plus à portée d'exécuter ses ordres, il avoit abandonné jusqu'au soin de son Diocese. Cependant l'ingrat Carvalho n'attachoit pas toujours aux services importans de cet utile ami le prix

qu'ils fembloient mériter. Un léger différent dont nous ignorons le fujet fut même fur le point d'attirer à l'Archevêque la difgrace la plus éclatante. Mais celui-ci, fans fe décourager, & devenu feulement plus circonfpect, ne renonça point à l'efpoir qu'il avoit conçu d'être un jour Patriarche ou Cardinal. Il travailla avec une nouvelle ardeur à regagner l'affection & la confiance du diftributeur des graces. Dans cette vue, il fit traduire du François en Portugais le Cathéchifme de M. de Colbert Evêque de Montpellier, Ouvrage finguliérement eftimé de Carvalho & de quelques-uns de fes Confidens. Bientôt après il publia un Mandement où il s'élevoit avec chaleur contre les impudiques.

Le Comte d'Oeyras peu touché de ces bagatelles, le fut beaucoup plus de l'exemple que donna l'Archevêque à fes Confreres de fe paffer de la Cour de Rome pour les difpenfes de Mariage. Ce Prélat courageux fut le premier à franchir les barrieres qui jufques-là avoient arrêté les autres Evêques, & dans un Mandement du 22 Février 1767, il leva l'empêchement qui s'oppofoit au Mariage du Comte de Vimeiro & de fa

XIX. *Difpenfes de mariage accordées aux Portugais fans le confentement de la Cour de Rome.*

coufine Donna Therefa de Mélo. Cet exemple ne tarda pas à être fuivi, & tous les Evêques Portugais, charmés de faire leur cour en étendant leur autorité, s'arrogerent infenfiblement le droit de conférer, fans recourir au Pape, toutes les Prébendes & tous les Bénéfices vacans depuis 1760.

Le Cardinal Patriarche de Saldanha fut le feul qui dans cette occafion n'imita pas l'Archevêque d'Evora & fes autres Confreres. Ce Prélat, jufqu'alors fi docile aux impreffions du Miniftre, refufa conftamment d'accorder les difpenfes de mariage, & prétendit même qu'il ne pouvoit pas donner à fes Diocéfains la permiffion d'ufer de laitage pendant le Carême, fans le confentement du Pape. Carvalho perfuadé qu'il en avoit le droit, voulut le prouver dans un livre qu'il fit compofer à ce deffein par Jofeph Ricaldès. Cet Ouvrage ne changea rien aux fentimens du Patriarche. Le Comte d'Oeyras vivement bleffé d'une réfiftance fi inattendue de la part d'un homme accoutumé à n'avoir dans le Gouvernement des affaires Eccléfiaftiques d'autre regle que fa volonté, entra en fureur, & lui fit auffi-tôt figni-

XX. *Exil du Cardinal Patriarche.* fier un ordre du Roi qui l'éloignoit de la Cour, & le confinoit dans une Maiſon de Campagne à quelque diſtance de Lisbonne.

Le Patriarche étoit dans l'uſage d'aller chaque jour faire ſa cour au Roi qui, élevé avec lui dès ſa plus tendre enfance, l'aimoit tendrement, & vouloit qu'il fût de tous ſes plaiſirs. Ce Prince ne l'ayant point vu paroître de toute la journée, demanda à ſes Gentilshommes ce qu'étoit devenu le Cardinal. Quoiqu'ils fuſſent tous inſtruits de ſon exil, aucun d'eux n'oſoit répondre, juſqu'à ce que Joſeph ayant répété pluſieurs fois la même queſtion, quelqu'un plus hardi répondit qu'il étoit à la Campagne. » Eh » quoi! répliqua le Monarque, il a » quitté la Cour ſans ma permiſſion! » — Sire, repartit la même perſonne, il » y a été forcé par un ordre de Votre » Majeſté «. La ſurpriſe du Roi, qui témoigna qu'il n'avoit aucune connoiſſance de cet ordre, fit croire aux Courtiſans qu'il ouvriroit enfin les yeux ſur l'étrange abus que faiſoit le Miniſtre de ſon nom & de ſon autorité, pour le priver de ſes plus fidelles Sujets & de ſes amis les plus chers. Mais ce Prince,

ſans autre examen, ſe contenta d'ordonner au même Gentilhomme d'écrire ſur le champ un billet au Patriarche, & de lui enjoindre de ſa part de revenir inceſſamment à la Cour. Le Cardinal ſe hâta de s'y rendre, & dès que Joſeph l'eut apperçu : » Comment, lui dit-il, XXI.
» êtes-vous parti ſans ma permiſſion? *Son rappel.*
» — Sire, répondit le Patriarche, il falloit » obéir «. Le Roi ne répliqua rien, & le traita comme à l'ordinaire, ſans lui faire la moindre queſtion, ni témoigner la plus légere curioſité ſur ce qui avoit pu donner lieu à ſa diſgrace. Certes, ce n'étoit pas pour Carvalho une foible preuve de ſa puiſſance & de ſon inconcevable aſcendant ſur l'eſprit de ſon Maître, que de voir ainſi ſes ordres reſpectés par le Souverain lui-même.

Cette aveugle déférence, ou plutôt ce honteux aſſerviſſement du Monarque aux volontés de ſon Miniſtre, l'obéiſſance forcée mais ſans bornes de toute la Nation, devoient ſans doute également flatter & ſatisfaire l'ambition de l'orgueilleux Comte d'Oeyras. Il n'y avoit plus perſonne dans le Royaume qui osât lui réſiſter : tous les Portugais tremblans à ſon aſpect, recevoient ſes

ordres comme ceux d'un Etre ſuprême qui tenoit dans ſes mains la vie des malheureux Peuples ſoumis à ſon Adminiſtration.

1768. Il avoit été juſqu'alors trop plein de confiance en lui-même, trop content de ſes Réglemens Politiques & Economiques, pour rien emprunter à cet égard des autres Nations, même les plus éclairées. Ce ne fut qu'en 1768 qu'il commença à marcher ſur les traces de quelques autres Cours dans les réſolutions qu'elles avoient priſes contre les uſurpations de celle de Rome. Preſque tous les Etats Catholiques venoient de ſupprimer la fameuſe Bulle *In cœnâ Domini*, & n'avoient vu qu'avec un mécontentement marqué le Bref fulminé au mois de Janvier de la même année, contre quelques Edits de l'Infant Duc de Parme, relatifs à la diſcipline Eccléſiaſtique. Ce Bref avoit été déclaré par les Cours intéreſſées obreptice, ſubreptice, ſéditieux, contraire aux prérogatives de la Royauté, & attentatoire à l'indépendance de toutes les Couronnes.

XXII. *Suppreſſion de la Bulle* In Cœna Domini. Le Miniſtre Portugais ſuivit cet exemple; & publia deux Edits qui ſupprimoient la Bulle *In cœnâ Domini*, & le Bref contre l'Infant.

Le Comte d'Oeyras ne borna pas même à cette ſuppreſſion l'intérêt qu'il prenoit à cette affaire. Il voulut que le Commandeur d'Almada retournât en Italie, pour agir de concert avec les Miniſtres de la Maiſon de Bourbon, en faveur de la Cour de Parme. Almada arrivé à Sienne écrivit aux Miniſtres de la Maiſon de Bourbon réſidans à Rome, une Lettre où il leur faiſoit part de ſa commiſſion. Ceux-ci répondirent que le Pape paroiſſoit inébranlable dans la réſolution qu'il avoit priſe de ne point révoquer le Bref en queſtion ; qu'en conſéquence ils étoient réduits à jouer à Rome un rôle purement paſſif, & à ſe contenter d'y obſerver la conduite de Sa Sainteté. Cette réponſe fit ſentir au Commandeur l'inutilité de ſa miſſion; cependant il continua de demeurer à Sienne. Mais les bruits qui s'étoient répandus à ſon arrivée dans cette Ville d'un accommodement prochain entre les deux Cours de Rome & de Lisbonne ne tarderent pas à ſe diſſiper.

XXIII. *Erection du Conſeil Royal de Cenſure.*

Carvalho qui dans cette circonſtance avoit ſuivi fidellement la route que lui avoient tracée les autres Puiſſances, s'en écarta pour revenir à ſon caractere.

Tandis que par-tout ailleurs la liberté de penſer & d'écrire hâtoit les progrès des lumieres & de la raiſon, il érigea un Tribunal ſuprême chargé de préſider à l'examen, & de permettre ou d'arrêter le débit de tous les Ouvrages qui paroîtroient. Ce Tribunal, auquel il donna le nom de *Conſeil-Royal de Cenſure*, fut compoſé d'un Préſident, de ſept Députés ordinaires, & de dix extraordinaires. Parmi les ordinaires devoient toujours ſe trouver un des Membres du Saint-Office nommé tous les ans par le Grand-Inquiſiteur, & un Vicaire-Général du Patriarche. Ce nouveau Conſeil ouvrit ſes ſéances le 9 Avril 1768, &, après pluſieurs Aſſemblées, le premier acte qu'il fit de ſon autorité fut de défendre à tous les Libraires de Lisbonne d'introduire dans le Royaume, & de vendre une Brochure intitulée : *Lettres ſur l'expulſion des Jéſuites*. Cette défenſe réuſſit mal à Carvalho ; elle ne fit que donner à l'Ouvrage qui en étoit l'objet une importance que ſans elle il n'auroit jamais eue. Si le Miniſtre eût été mieux conſeillé, il l'auroit laiſſé périr dans les ténebres, ainſi que tant d'autres productions du même genre. En le prof-

crivant, il fit naître le désir de le lire, & toucher au doigt les cruautés qu'il ne cessoit d'exercer depuis quelques années contre des hommes sans défense.

D'après ce début, on pensa d'abord que le Conseil de Censure n'avoit été établi que pour condamner les Ouvrages publiés en faveur des Jésuites; mais il prouva bientôt que sa mission s'étendoit plus loin, en enveloppant dans la même proscription quelques misérables productions du XVII.e siecle dévouées depuis long-temps à l'obscurité & à l'oubli. Grace à la pénétration & aux lumieres de ce sage Tribunal, de vains écarts d'imagination, des passages également ridicules & inintelligibles par-où les Auteurs du siecle dernier cherchoient à faire briller leurs talens pour les paradoxes & les plus extravagantes allégories, devinrent tout-à-coup des erreurs condamnables & de dangereuses héréfies.

XXIV. *Carvalho fait partir pour une Contrée déserte de l'Améri-*

Le Comte d'Oeyras reprit à cette époque le projet si digne de lui, & dont nous avons vu qu'il s'étoit déjà occupé, de marier de force les jeunes débauchés de l'un & l'autre sexe, & de les envoyer peupler le Nouveau-Monde.

que, une nombreuse Colonie de Libertins des deux sexes, mariés de force.

Il chargea le Chevalier D. Louis Pinto de conduire dans une vaste Contrée de l'Amérique Méridionale appelée *Matto-Grosso*, une Colonie nombreuse de malfaicteurs tirés des Galeres, & à qui on avoit fait épouser des filles de mauvaise vie renfermées dans l'Arsenal de Lisbonne. Ce fut sans doute pour plusieurs de ces misérables une très-heureuse journée que celle où ils changerent le séjour d'une Galere contre la compagnie d'une jeune femme ; mais combien d'autres peut-être regarderent comme un nouveau supplice d'être ainsi condamnés à porter sans retour une chaîne plus pesante que celle qu'on leur ôtoit !

Carvalho, au-dessus de toutes les Lois, sembloit se faire un jeu de former & de rompre à son gré ces nœuds libres & indissolubles de leur nature. L'exemple qu'il en donna dans cette circonstance n'avoit pour objet que des scélérats de la lie du Peuple, & pouvoit passer par un nouveau genre de châtiment propre à mettre un frein à leur libertinage ; mais quel prétexte put autoriser cette violence, lorsqu'elle s'étendit à des personnes nées dans un rang infiniment plus relevé, & dont la

conduite étoit irréprochable! Tout le Portugal eſt inſtruit de ce qui arriva à cet égard à l'unique héritiere des deux illuſtres Maiſons de Souza-Coutinho & des Comtes d'Alva. Cette jeune perſonne, à peine alors âgée de quinze ans, & non-moins diſtinguée par ſes qualités perſonnelles que par l'éclat de ſa naiſſance, forcée par une autorité ſupérieure à épouſer le ſecond fils du Comte d'Oeyras, montra dans cette occaſion une prudence & une fermeté fort au-deſſus de ſon âge. Les plus vives ſollicitations, les menaces, les perſécutions même, rien ne put l'ébranler & la déterminer à livrer ſa perſonne à un mari qui n'étoit pas du choix de ſon cœur. Dès que la cérémonie fut achevée, & que de l'Egliſe ſon époux l'eût conduite chez lui, elle lui ſignifia qu'il ne penſât pas à uſer jamais envers elle des prétendus droits qu'il venoit d'acquérir & qu'il ne devoit qu'à la violence. Elle perſiſta dans cette réſolution tout le temps qu'elle paſſa dans la Maiſon Carvalho. Enfin, au bout de quelques années, le Comte d'Oeyras perdant l'eſpoir de la faire changer de ſentimens, & de remplir par cette voie ſes ambi-

XXV. *Déſir qu'il a de s'allier avec les Grands du Royaume.*

tieux projets, sollicita juridiquement un divorce en faveur de son fils, & l'obtint sans difficulté. La jeune Dame fut, par ordre du Roi, renfermée à Evora dans un Couvent de Religieuses d'un Ordre très-austere. C'est-là qu'elle a vécu jusqu'à la mort de Joseph. La Reine régnante l'a remise alors en possession des biens immenses dont elle étoit héritiere, & lui a donné un époux digne d'elle dans la personne de Dom Alexandre fils de l'infortuné Dom Emmanuel de Souza-Calharis & de la Princesse de Holstein.

Parmi les passions de Carvalho, celle de s'allier avec les premieres Maisons du Royaume n'étoit pas la moins violente, & pour y réussir, il n'y avoit point de moyens qu'il n'employât, ni d'obstacles qu'il ne tentât de surmonter. Il parvint en effet à marier une de ses filles avec le Comte de Saint-Paio, & une autre avec D. Antoine de Saldanha d'Oliveira.

Le Chevalier de Saint-Paio qui depuis, grace à la faveur dont jouissoit Carvalho, obtint le titre de Comte, étoit d'une très-ancienne Maison, & parent ou allié de presque tous les Grands du

Royaume ; mais l'extrême médiocrité de ſa fortune ne répondoit pas à ſa naiſſance. Dès qu'il ſut l'intention où étoit le Miniſtre de lui faire épouſer l'aînée de ſes filles, ſon premier mouvement fut d'en rejeter bien loin la propoſition : toute l'utilité de cette alliance ne l'empêchoit pas de ſentir combien elle étoit au-deſſous de lui. Cependant avant de ſe décider, il voulut conſulter le Marquis de Las Minas ſon parent. Celui-ci qui connoiſſoit à fond le caractere du Comte d'Oeyras, lui repréſenta d'un côté les terribles effets du reſſentiment auquel il alloit s'expoſer en contrariant les vues du plus impérieux & du plus implacable des hommes, & de l'autre les avantages ſans bornes qu'il devoit ſe promettre de ſa condeſcendance. Le Chevalier ſe laiſſa perſuader, & fut en effet bientôt après comblé de biens & d'honneurs. Le titre de Comte & des penſions conſidérables pour en ſoutenir l'éclat, le firent marcher de pair avec les plus Grands Seigneurs de la Cour.

Le ſecond fils de Carvalho, créé dans la ſuite Comte de Redinha, & que nous venons de voir refuſé avec tant de fermeté par la jeune Comteſſe d'Alva, étoit

devenu libre par ſon divorce. Son pere contraignit à l'accepter pour époux la fille de D. Nugno de Tavora, niece du Marquis D. François, & héritiere de ſon grand-pere D. Biaz de Silveira, un des plus riches & des plus illuſtres Gentilshommes du Royaume. Exemple mémorable des étranges contradictions où une ambition démeſurée peut entraîner ceux qu'elle aveugle ! Le même homme qui avoit dévoué à l'infamie tous les Seigneurs de la Maiſon de Tavora, qui les avoit déclarés déchus de tous les privileges de leur naiſſance, qui avoit voulu anéantir tous leurs titres, éteindre juſqu'à leur nom, ne rougit pas de s'allier avec eux ; c'eſt dans le ſein de cette famille proſcrite qu'il va chercher une épouſe à ſon fils ; & cette épouſe a pour pere un homme accuſé d'être complice du plus noir des forfaits, un homme encore dans les fers, & qui y demeure juſqu'à la mort du Roi.

Ce fut par un ſemblable effet de cette autorité deſpotique que le Comte d'Oeyras s'arrogeoit ſur le plus ſacré & le plus libre des engagemens, qu'il fit épouſer au fils aîné du Comte de

Saint-Vincent la fille du Duc de Cadaval, dont il avoit empêché le mariage avec le jeune Marquis de Gouvéa fils de l'infortuné Duc d'Aveiro.

Sa maxime favorite de ne prendre pour regle de ses actions que la volonté du Monarque, ou plutôt la sienne, lui faisoit attacher peu d'intérêt à ses promesses, & l'autorisoit sous le moindre prétexte à y manquer. Il en avoit fait de très-magnifiques & de très-solennelles à la Grande-Bretagne en reconnoissance des services importans que cette Couronne avoit rendus au Portugal lors de la derniere guerre. Dejà quelques années s'étoient écoulées, & au lieu de remplir ses engagemens envers l'Angleterre, la Cour de Lisbonne sembloit mettre chaque jour de nouvelles entraves à son Commerce. Le Comte d'Oeyras fit publier à cette époque un Edit qui obligeoit indistinctement tous les Commerçans en grains à vendre publiquement sur la place celui qu'ils avoient dans leurs magasins. Cet Edit excita de vives réclamations de la part de ces Négocians, dont il ne pouvoit que gêner singuliérement les opérations. Ceux qui s'en plaignirent avec le plus

XXVI. *Reglemens peu favorables au Commerce.*

de chaleur, furent les Anglois qui redemanderent à grands cris la liberté de vendre leurs grains dans leurs maiſons, comme ils l'avoient fait juſqu'alors. Les repréſentations multipliées que fit ſur ce ſujet le Chevalier Litleton, Ambaſſadeur d'Angleterre, n'eurent pas l'effet qu'il devoit naturellement en attendre : le Miniſtre Portugais, loin de rien relâcher de la ſévérité de ſon Edit, en publia de nouveaux, non-ſeulement préjudiciables au Commerce des Anglois, mais encore à celui de la Nation.

En Portugal, ainſi que dans les autres Etats de l'Europe, les Eccléſiaſtiques, tant Séculiers que Réguliers, s'étoient multipliés à un tel point, que, ſans parler de la vie peu édifiante que menoient pluſieurs d'entre eux, leur nombre ſeul les avoit rendus mépriſables au peuple! Dès 1764, une Loi ſolennelle avoit ordonné qu'aucun Portugais ne pourroit s'engager dans les Ordres ſacrés, ni être admis à la Profeſſion Religieuſe ſans le conſentement de Sa Majeſté. Mais quatre ans s'étoient à peine écoulés depuis la publication de cette Loi, que, ſur les inſtantes repréſentations des Provinciaux des Ordres de Saint-Dominique,

de Saint-Augustin & de Saint-François, Carvalho, par un excès de condescendance, consentit que chacun de ces Ordres pût recevoir vingt sujets. Il y avoit alors beaucoup de fils de famille pauvres, mais honnêtes, à qui le Cloître sembloit offrir un asile honorable contre l'indigence, & qui désiroient vivement d'y entrer. Leur multitude & le petit nombre de ceux qui pouvoient être admis, firent naître une concurrence dont les Provinciaux eurent soin de profiter, en exigeant de tous ceux qui aspiroient à prendre leur habit des sommes considérables : celui des Dominicains entr'autres, ne rougit pas de se faire donner par chacun d'eux 75,000 reis (468 liv. 15 s.)

XXVII. *Permission accordée à divers Ordres Religieux de recevoir quelques sujets, malgré l'Edit de 1764.*

Mais la condescendance du Comte d'Oeyras dans cette circonstance ne fut pas pour les Réguliers une faveur tout-à-fait gratuite. Il ordonna que tous les biens acquis par eux depuis 1611 jusqu'à cette époque, seroient incessamment vendus. Il publia en même temps une Bulle de Benoît XIV qui accordoit au Roi Très-Fidelle le tiers de tous les biens Ecclésiastiques pendant l'espace de quinze ans, sans en fixer l'emploi, en

ſorte que ce tiers ſe trouva entiérement à la diſpoſition du Miniſtre, qui commença cette année même à faire uſage dans toute ſon étendue de cette utile permiſſion. Cependant on ne peut le blâmer d'avoir conſacré le produit des biens des Jéſuites à rebâtir & réparer pluſieurs Egliſes détruites de fond en comble, ou du moins très-endommagées par les tremblemens de terre des années précédentes. Il ne fit pas une deſtination moins louable de la Maiſon Profeſſe des mêmes Religieux, connue à Lisbonne ſous le nom de Saint-Roch. Il la donna à l'Hôpital de la Miſéricorde, dont les bâtimens avoient été pareillement renverſés dans l'horrible déſaſtre de 1755.

XXVIII. *Pluſieurs perſonnes de diſtinction ſont de nouveau arrêtées, ſous prétexte de trahiſon & de complots contre la vie du Roi.*

Sur la fin de 1768 on vit ſe renouveler à Lisbonne un ſpectacle auquel les Portugais ne faiſoient preſque plus d'attention, tant il étoit devenu commun ſous le Miniſtere de Calvalho. On recommença à arrêter par ordre du Gouvernement diverſes perſonnes, ſous prétexte de complots, de trahiſons, de machinations ſecretes contre la précieuſe vie du Souverain. Le premier ſur qui tomba ce nouvel orage, fut D. Michel de

de l'Annonciation, Chanoine Régulier de Saint-Auguſtin & Evêque de Coimbre. Ce Prélat fut arrêté dans ſon Palais par trois Officiers du Tribunal de l'Inconfidence, conduit à Lisbonne ſous l'eſcorte d'un détachement de Cavalerie, & renfermé dans un des plus horribles cachots de la Junqueira. Son Secrétaire & ſes principaux Domeſtiques eurent le même ſort.

Cet événement fit une vive ſenſation dans le Public : il n'y eut perſonne qui ne cherchât à pénétrer les motifs de cette rigueur exercée envers un perſonnage également reſpectable par ſon illuſtre naiſſance, ſa vie exemplaire, & l'éminente dignité dont il étoit révêtu. Cette curioſité ne tarda pas à être ſatisfaite. On ſut que le crime de ce Prélat étoit un Mandement qu'il venoit de publier, & dans lequel, animé d'un zele vraiment paſtoral, & voulant arrêter les progrès du libertinage & de l'irréligion qui commençoient à ſe répandre dans ſon Dioceſe avec les mauvais livres, il défendoit aux Fidelles confiés à ſes ſoins la Lecture de ces Ouvrages d'iniquité. On ne peut nier que peut-être parmi les Ecrits cenſurés par l'E-

XXIX.
Motifs de la détention de l'Evêque de Coimbre.

vêque, il ne s'en trouvât quelques-uns qui ne méritoient pas la févere profcription dans laquelle ils étoient tous enveloppés ; mais cette raifon fuffifoit-elle pour autorifer l'indigne traitement qu'on lui faifoit éprouver ?

Du refte ce ne fut pas fans étonnement qu'on vit le Comte d'Oeyras, avant de prononcer fur la punition de cet infortuné Prélat, s'abaiffer jufqu'à confulter le Jurifconfulte Jean Péreira Ramos, & deux Théologiens les PP. Emmanuel du Cénacle, & Ignace de Saint-Gaëtan. Il eft vrai que ce Miniftre étoit fûr de leur avis ; & en effet, prompts à feconder fes intentions, ils déciderent unanimement que la dépofition d'un Evêque n'entraînoit pas plus de difficultés que celle d'un fimple Officier civil. En reconnoiffance de cette décifion, le premier fut fait quelque temps après Procureur-Général de la Couronne, & les deux autres élevés à l'Epifcopat.

Carvalho répandit dans le public que cê fameux Mandement étoit l'Ouvrage d'un Jéfuite Portugais réfidant à Rome, nommé Emmanuel d'Azévédo, qui avoit voulu par-là femer dans fa Patrie des germes de divifion entre les deux Puif-

ſances Eccléſiaſtique & Civile. Le fondement de cette aſſertion étoit qu'on reconnoiſſoit à chaque ligne dans cet écrit, le ſtyle & l'eſprit de la Bulle *Animarum ſaluti*. Nous n'avons point été à portée de nous éclaircir ſur les prétendus projets de cet Azévédo ; mais nous avouons que les imputations faites aux Jéſuites par un ennemi auſſi déclaré de ces Religieux que l'étoit le Comte d'Oeyras, nous inſpirent une extrême défiance. Il nous paroît bien difficile qu'Azévédo ait pu avoir la moindre part à la compoſition du Mandement de l'Evêque de Coimbre : Carvalho avoit pris des précautions trop ſûres pour fermer tous les canaux de communication entre Rome & le Portugal. Cependant nous ne pouvons diſconvenir qu'il n'y ait dans cet Ouvrage quelque reſſemblance de ſtyle avec la Bulle *Animarum ſaluti*.

L'implacable Miniſtre ne ſe contenta pas d'avoir ainſi ignominieuſement jeté dans les fers un Prélat digne à tous égards d'une autre deſtinée ; il engagea le Roi à ſigner un Edit en date du 9 Décembre 1768, & adreſſé au Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Coimbre, qui décla-

XXX. *Le Siege de Coimbre est declaré vacant.*

roit ce Siege vacant, enjoignoit aux Chanoines d'élire inceſſamment un Vicaire Général pour le gouverner, & déſignoit même pour cet emploi un ſujet entiérement dévoué aux volontés de la Cour. Cet Edit nous a paru digne d'être conſervé. On en trouvera la traduction parmi les *Pieces Juſtificatives N.° V.*

Le Conſeil de Cenſure, fidelle aux vues de ſon Inſtituteur, fit en même temps lacérer & brûler publiquement par la main du bourreau dans la grande Place du Commerce ce malheureux Mandement, qu'il qualifia de *Libelle diffamatoire, téméraire, irrévérent, ſéditieux & indécent à la ſainteté d'un Evêque.* La lecture de cet Ecrit peut ſeule faire juger juſqu'à quel point lui conviennent ces violentes qualifications. (*Voyez les Pieces Juſtificatives N.° VI.*)

Cependant Carvalho, tout aveuglé qu'il étoit par la haine, ne put s'empêcher de ſentir que le châtiment infligé à l'Evêque de Coimbre étoit fort au-deſſus du crime d'avoir mis au jour ſon Mandement & les autres Ecrits qu'on lui imputoit dans l'Edit que nous venons de citer. C'eſt pourquoi il publia que ce Prélat étoit entré dans une conjuration ſecrete

à la tête de laquelle étoient encore les Jéſuites, qui du fond de l'Italie avoient envoyé en Portugal des Emiſſaires chargés de ſéduire les perſonnes ſimples & d'exciter un ſoulévement général dans le Royaume. Pour donner à cette accuſation plus de vraiſemblance, le Comte d'Oeyras ne craignit pas de répandre de nouveau l'effroi dans toute la Nation. On arrêta par ſes ordres un grand nombre de Religieux, & entre autres dix-ſept Chanoines Réguliers de Saint-Auguſtin avec leur Général, ſous prétexte de leurs liaiſons avec l'Evêque de Coimbre. Divers Corps de Troupes ſe mirent en marche, & le Miniſtre écrivit à tous les Gouverneurs & Commandans Militaires de ſe tenir continuellement ſur leurs gardes; parce que, diſoit-il, le Royaume étoit à la veille de voir éclore une ſédition univerſelle. Il ſe ſervit du même motif pour ordonner que deux cents Soldats ſeroient entretenus pendant pluſieurs jours aux dépens d'un Couvent de Religieuſes de la Ville de Brague, parce qu'elles étoient dirigées par quelques-uns des Religieux empriſonnés.

Tant d'injuſtes détentions, tant d'o-

dieux traitemens, tant d'imputations atroces faites continuellement à la Nation, étoient ſans doute une rude épreuve pour la fidélité Portugaiſe. Il y avoit tout à craindre qu'à force d'aigrir les eſprits, des ſoupçons juſqu'alors ſi mal fondés ne vinſſent enfin à ſe réaliſer; & peut-être qu'un autre Peuple moins indolent n'eût pas attendu ſi long-temps à ſe venger avec éclat d'un homme ſans ceſſe occupé à calomnier l'honneur National.

Cette réflexion ne ſe préſenta pas à l'eſprit du Comte d'Oeyras, ou il n'y fit pas l'attention qu'elle méritoit. On continua pendant pluſieurs jours à arrêter des perſonnes de tout état; les perquiſitions devinrent même plus violentes que jamais, parce qu'elles avoient pour objet une conjuration qui n'exiſtoit que dans la tête de celui qui l'avoit imaginée pour nourrir la défiance du Roi & l'entretenir dans ſes funeſtes idées de complots, de trahiſons, d'embûches continuellement dreſſées contre ſa Perſonne. Mais l'unique effet que produiſirent ces recherches rigoureuſes fut la découverte d'une nouvelle claſſe de Sectaires qui ſe diſtinguoient par les noms de *Béats*, de

XXXI. *Découverte de la Secte*

Jacobites, de *Réformés*. C'étoient des Religieux d'un extérieur ſinguliérement humble & dévot, & qui attachoient peut-être trop de prix à cette vaine apparence. Leur nombre les rendoit très-puiſſans dans quelques Communautés Régulieres, & ſur-tout parmi les Auguſtins de la Ville de Brague. Ils y avoient des aſſemblées réglées où ils ſe preſcrivoient des pratiques de pénitence très-rigoureuſes & inconnues juſqu'alors. Le premier auteur de cette Secte avoit été le fameux Pere Gaſpard de l'Incarnation. Ce Religieux né au ſein des grandeurs & de l'opulence, & tout-puiſſant à la Cour, affectoit dans ſes habits & dans tout ſon extérieur l'humilité la plus profonde, & ſe déclaroit le protecteur de tous ceux qui ſuivoient ſes traces. En peu de temps ſes proſélytes ſe multiplierent à un point extrême, & avec d'autant plus de facilité qu'on trouvoit un avantage réel à ſe concilier la faveur d'un homme qui diſpoſoit de toutes les Dignités Eccléſiaſtiques. La mort du Chef ne diminua point le nombre des Diſciples. Le P. Gaſpard fut remplacé par deux Auguſtins de la Maiſon de Tavora, qui furent depuis l'un & l'autre Evêques, & qui, avec

des Jacobites, & leur punition.

des intentions droites, mais manquant de lumieres & de diſcernement, ſe mirent à la tête des Jacobites. Bientôt à force de vouloir imaginer de nouvelles pratiques de mortification, il ſe gliſſa parmi ces Sectaires de légeres erreurs qui étoient plutôt l'effet de leur ignorance que d'une malice réfléchie : les principales rouloient ſur l'uſage du Sacrement de Pénitence.

Les Religieux du parti contraire à celui des Réformés ne laiſſerent pas échapper cette occaſion de leur nuire. Ils s'éleverent avec chaleur contre les erreurs dont nous venons de parler, les exagérerent avec la mauvaiſe foi, compagne ordinaire de la paſſion, & les repréſenterent à Carvalho comme des germes dangereux d'impiété & de déſordres. Le Miniſtre entraîné par leurs clameurs, écrivit au nom du Roi une Lettre adreſſée au Vice-Recteur de l'Univerſité de Coimbre, où ces Religieux étoient peints des plus noires couleurs. L'objet de cette Lettre étoit de faire exclure de l'Univerſité ceux des coupables qui en étoient Membres, de faire effacer leurs noms de ſes Regiſtres, & de les déclarer incapables d'y remplir déſormais aucun Em-

ploi, & même d'aſſiſter à ſes leçons. (*Voyez Pieces Juſtificatives N.° VII.*)

Cette excluſion ne fut pas la ſeule punition infligée aux malheureux Jacobites : pluſieurs d'entr'eux furent renfermés dans les priſons du Saint-Office, où, privés de toute eſpece de communication, ils terminerent miſérablement leur vie.

Nous avons vu que dans les commencemens de ſon Miniſtere, le Comte d'Oeyras s'étoit occupé à reſſerrer dans de juſtes bornes le pouvoir de l'Inquiſition; mais l'expérience lui ayant appris que cet odieux Tribunal pouvoit ſervir utilement ſes deſſeins, il lui laiſſa reprendre ſa premiere autorité, & chercha même à la rendre encore plus reſpectable & plus terrible. Pour cet effet, il fit publier un Edit qui ordonnoit qu'à l'avenir dans toutes les Lettres, Requêtes, Mémoires & autres Ecritures adreſſées au Saint-Office, on lui donneroit le titre de Majeſté, & qu'il jouiroit de tous les honneurs & Privileges accordés au Conſeil de Conſcience, à celui de la Bulle de la Croiſade, & aux autres Tribunaux Souverains du Royaume.

XXXII. *Edit qui enjoint de donner au Tribunal du Saint-Office le titre de Majeſté.* 1769.

Le motif allégué par Carvalho pour justifier cette innovation peut encore servir à caractériser cet implacable Ministre : on y voit une nouvelle preuve de la haine furieuse qu'il avoit vouée aux Jésuites, de cette haine que rien ne pouvoit éteindre. Il prétend que si jusqu'alors le Tribunal du Saint-Office avoit été privé des prérogatives dues à la nature & à l'importance de ses fonctions, c'étoit un effet des intrigues de ces Religieux qui, redoutant sa vigilance, avoient mis tout en œuvre pour en restreindre l'autorité. (*Voyez Pieces Justificatives N.° VIII.*)

En reconnoissance des nouvelles faveurs dont le Comte d'Oeyras venoit de combler l'Inquisition, tous les Membres de ce Tribunal se dévouerent sans réserve à ses volontés. Sous le prétexte plausible de quelque hérésie cachée, on enleva successivement une foule d'Ecclésiastiques que le Ministre prétendoit l'avoir offensé ou de vive voix ou par écrit ; & le Peuple ignorant ne balança pas à regarder comme convaincus des plus criminelles erreurs, des infortunés à qui on ne pouvoit reprocher tout au plus qu'une *hérésie politique*.

Le Régiment des Volontaires-Royaux fut traité avec la même rigueur. Ce Corps composé en partie de Cavalerie & en partie d'Infanterie, étoit en Garnison à Abrantes. Les Soldats s'écarterent un peu de la discipline Militaire, & donnerent lieu à des plaintes qui furent portées au Comte d'Oeyras en qualité de Chef de toutes les Troupes du Royaume. Ce Ministre fit partir pour Abrantes le Colonel Smith chargé de remédier à ce désordre. Malheureusement cet Officier manqua de prudence & de ménagement. Son excessive sévérité lui attira tellement la haine des Soldats, que pour se soustraire à des traitemens qu'ils trouvoient insupportables, il en déserta d'un commun accord plus de cent. Carvalho en fut aussi-tôt instruit, & au lieu de prendre le parti de la douceur peut-être plus convenable aux circonstances, & d'ordonner au Colonel d'user avec plus de modération de son autorité, il se livra à la dureté naturelle de son caractere, & ne mit point de bornes à son ressentiment. Le Régiment eut ordre de se rendre incessamment à Lisbonne, où il fut à peine arrivé que le Ministre le fit assembler sur la Place de Bélem, & en cassa

XXXIII. *Réforme du Régiment des Volontaires-Royaux.*

F vj

publiquement tous les Officiers & les Soldats : le Régiment fut éteint, & les Particuliers qui le compofoient incorporés dans d'autres Corps.

XXXIV. *Erection d'un nouveau Tribunal, pour examiner les titres des fonds aliénés de la Couronne.*

Le commencement de 1769 fut l'époque d'un nouveau Tribunal, d'autant plus important aux yeux du Comte d'Oeyras, qu'il comptoit bien s'en fervir pour fatisfaire la paffion qu'il avoit de s'enrichir des dépouilles d'autrui. L'objet de cet établiffement étoit la recherche & l'examen des titres en conféquence defquels plufieurs fonds qui avoient jadis fait partie du Domaine de la Couronne en avoient été détachés. Tous ceux qui les poffédoient & qui, par laps de temps ou leur négligence, avoient perdu les pieces juftificatives de cette poffeffion, devoient en être impitoyablement dépouillés. L'Archevêque d'Evora, toujours prêt à donner au Miniftre fon Protecteur de nouvelles preuves de fon dévouement & de fa reconnoiffance, accepta avec empreffement la charge de Préfident de ce Tribunal que fa deftination ne pouvoit manquer de rendre odieux à tous les Corps Séculiers & Réguliers. En peu de temps, fous prétexte de revendi-

quer les Droits Royaux, on adjugea au fisc des biens immenses qui, acquis à vil prix par le Comte d'Oeyras, le rendirent le plus riche Particulier du Royaume, & le firent presque marcher de pair avec le Roi lui-même. Déjà cet avide Ministre avoit trouvé dans la confiscation des biens de plusieurs Seigneurs morts en prison une source abondante de richesses qu'il n'avoit eu garde de négliger. Il en a joui paisiblement jusqu'au moment où l'auguste Princesse, assise aujourd'hui sur le Trône de Portugal, a fait insensiblement tout rentrer dans l'ordre, en accordant à chacun de ses Sujets la liberté de réclamer contre tant d'injustes usurpations.

XXXV. *L'administration des biens de la Patriarcale est unie à celle des Finances.*

Ce fut encore cette insatiable avidité qui engagea Carvalho à ôter au Chapitre de la Patriarcale l'administration de ses propres revenus, & à ordonner qu'elle seroit réunie à celle des Finances. Il la confia à quelques-unes de ses créatures, & se mit lui-même à la tête, non sans en retirer des bénéfices considérables. Ce qui lui donna occasion de faire un changement si favorable à ses vues intéressées, fut l'incendie de la Patriarcale arrivé dans les

premiers jours de Mai, & qui plongea tout Lisbonne dans la consternation. On ne put jamais ni découvrir quelle avoit été la première cause de ce désastre, ni parvenir à sauver des flammes la moindre partie de ce vaste & superbe édifice, tant le feu avoit déjà fait de progrès lorsqu'il commença à se manifester. Deux Prêtres qui se trouverent heureusement dans la Sacristie vinrent à bout, à force de soins & en courant à chaque instant le plus grand risque, de mettre en sureté quelques effets précieux, tout le Trésor & les Archives. On sauva aussi un magnifique soleil d'or, enrichi d'une infinité de pierres précieuses, & évalué à 500,000 cruzades. La violence de cet incendie fit craindre avec raison que tout ce quartier de la Capitale ne devînt la proie des flammes; cependant la promptitude des secours, les ordres que se hâterent de donner le Comte d'Oeyras & le Cardinal Patriarche, le soin qu'ils eurent d'animer par leur présence le zele & l'activité des habitans, furent cause que le mal ne fut pas aussi grand qu'il auroit dû l'être. On parvint même à empêcher le feu de se porter au clocher, construit presque tout entier en

bois, & dont l'embrafement n'eût pu manquer, par cette raifon, d'être infiniment dangereux. Le prétexte plaufible de mettre un nouvel ordre dans les biens de cette Eglife refpectable, & de réparer par une meilleure adminiftration les pertes qu'elle venoit de faire, autorifa Carvalho à propofer au Roi l'arrangement dont nous avons parlé, & détermina ce Prince à y confentir.

Les Lois Portugaifes, tant civiles que criminelles, portoient encore l'empreinte des fiecles barbares où elles avoient été rédigées. Leur obfcurité & leur confufion faifoient naître à chaque inftant des difficultés infurmontables, & fembloient demander une prompte réforme. Ce n'eft pas que fous le Gouvernement du Comte d'Oeyras, on en fit beaucoup d'ufage. Nous avons vu que fa maxime fondamentale étoit que dans une Monarchie il n'y avoit point d'autres Lois que la volonté du Souverain manifeftée aux Peuples par l'organe de fes Miniftres. Cependant il fentit enfin la néceffité de s'occuper de cet objet important, & forma le plan d'un nouveau Code qui devoit embraffer toutes les parties de la Légiflation.

Mais l'exécution de ce vaste & utile projet étoit réservée à des temps plus heureux. Elle devoit être un des premiers fruits de la sagesse & des lumieres de la Reine actuelle, qui, destinée par la Providence à être la Restauratrice de la gloire & de la félicité de sa Nation, a, dès son avénement au Trône, chargé des Jurisconsultes également distingués par leur science & leurs vertus, de travailler à un nouveau Corps de Lois fondées sur la raison, & dirigées uniquement au bonheur du genre humain.

XXXVI. *Etablissement de l'Imprimerie Royale.*

Par les conseils du fameux Nicolas Pagliarini, cet Imprimeur Romain que nous avons vu plus haut chassé de sa Patrie & ouvertement protégé par le Comte d'Oeyras, on établit cette année à Lisbonne une Imprimerie Royale dont cet Italien fut nommé Directeur, avec 375 sequins (1) d'appointement. Les gens à talens qu'on eut soin d'y attirer par l'appât des récompenses, porterent bientôt cet établissement au plus haut degré de perfection. Il fit beaucoup d'honneur au Ministre sous les auspices duquel il avoit été formé, & qui s'en étoit déclaré le Protecteur.

---

(1) 3825 liv. à 10 liv. 4 s. le sequin.

Peu de temps après, un événement d'un autre genre vint donner à l'Administration de Carvalho une nouvelle célébrité. Quoique ce Miniſtre n'eût pu y concourir que très-indirectement, il partagea la gloire dont ſe couvrit par ſon courage le Gouverneur de Mazagan en Afrique. Ce brave Officier, aſſiégé dans cette Place importante par toutes les forces du Roi de Maroc, ſe défendit avec une valeur dont il y a peu d'exemples. Les Marocains avoient, contre leur coutume, une artillerie nombreuſe qui, diſtribuée en diverſes batteries, faiſoit un feu continuel. La Place étoit d'une enceinte très-reſſerrée, & la grêle de bombes qui y tomboient ſans interruption, ne pouvoit manquer de la réduire bientôt à l'extrémité. Cependant le valeureux Gouverneur, ſecondé par une Garniſon non-moins intrépide, tint pendant près de deux mois, au bout deſquels ne recevant aucun ſecours de Portugal, & ne pouvant plus réſiſter au feu des aſſiégeans, il prit une réſolution digne de ſon courage. Il demanda quatre jours pour traiter des articles de la Capitulation, & dans cet intervalle, il fit ſecrétement tranſporter à

XXXVII. *Perte de la Place de Mazagan.*

bord des vaiſſeaux Portugais tout ce qu'il y avoit de précieux dans la Place. Il ne s'embarqua que le dernier, ce qui ſuffiroit ſans doute pour faire ſon éloge. Mais comme il ne comptoit pas beaucoup ſur la foi des Africains, il fit, avant de partir, charger juſqu'à la bouche tous les canons de la Place, & miner les fortifications en divers endroits. A ces canons & à ces mines communiquoient des meches allumées, & qui devoient tout au plus durer ſix heures. Son intention étoit que ſi les Mores qui avoient compté ſur une proie aſſurée, voyant qu'on leur en déroboit une partie, venoient à rompre la treve, ils euſſent tout lieu de ſe repentir de leur avidité & de leur précipitation. Ce fut en effet ce qui arriva. Dès que les aſſiégeans ſe furent apperçus de la retraite des habitans & des Soldats, dont on ne put leur cacher tout-à-fait l'embarquement, ils s'approcherent de la Ville, & pluſieurs d'entr'eux, plus hardis & plus impatiens que les autres, ſe logerent ſous un des parapets avant le temps convenu. Cependant on acheva d'évacuer la Place; les meches ſe conſumerent, le feu prit aux mines, & les Mores

imprudens se trouverent tout-à-coup ensevelis sous les ruines des fortifications à l'abri desquelles ils s'étoient mis. Ceux qui étoient demeurés dans le camp, & qui se croyoient déjà maîtres de la Place, furent obligés de borner leur conquête à un énorme monceau de pierres qui servoit de tombeau à leurs compagnons. Les Portugais, après avoir joui d'un spectacle si cher à leur vengeance, continuerent leur voyage, & arriverent heureusement à Lisbonne où le Commandant fut accueilli de la Cour avec les distinctions que méritoit la belle défense qu'il venoit de faire.

Le Roi de Maroc n'en pensoit pas si avantageusement. Vivement irrité de sa conduite, il publia un manifeste où il s'en plaignoit avec chaleur, & accusoit les Portugais d'avoir violé les lois de la guerre. Il envoya même à Lisbonne un Ambassadeur chargé d'en demander satisfaction. Le Comte d'Oeyras n'eut aucun égard aux plaintes de ce Monarque, ni aux représentations de son Envoyé. Il continua d'approuver hautement l'action du Gouverneur, & dans un Manifeste en réponse à celui du Roi de Maroc, justifia publiquement sa conduite.

Cet événement qui sembloit devoir brouiller plus que jamais les deux Cours, servit cependant à les rapprocher. Elles conclurent une treve générale, dont la nouvelle fut reçue par les Négocians Portugais avec une alégresse extraordinaire. Ils s'en promirent avec raison des avantages considérables pour leur commerce, & en firent au Ministre des remercîmens publics.

Le Comte d'Oeyras donna bientôt à la Nation entiere un nouveau sujet de joie, par la maniere dont il répondit à la Lettre que le Sacré College avoit écrite au Roi Très-Fidelle pour lui notifier la mort du Pape Clément XIII, arrivée le 2 Février 1769. Les termes dans lesquels cette réponse étoit conçue firent renaître l'espérance d'un accommodement prochain avec le Saint Siege. Cette espérance avoit été déjà tant de fois trompée, il y avoit si long-temps que toute communication étoit fermée entre les deux Cours, que le Portugal sembloit être un Royaume entiérement retranché du sein de la véritable Eglise. L'exaltation du célebre Clément XIV fut enfin l'époque d'une réunion également désirée par les deux Nations.

Un des premiers soins de ce Pontife fut de travailler à rétablir entre elles la bonne intelligence, & à écarter les obstacles qui s'y étoient opposés jusqu'alors. Ses intentions pacifiques eurent tout l'effet qu'il pouvoit en attendre: après quelques négociations par Lettres, le Commandeur d'Almada retourna à Rome, & le 18 Août, fut admis pour la premiere fois à l'Audience du Saint Pere. Sa Sainteté eut avec lui une conférence de plus d'une heure, & le soir du même jour, les Romains virent avec une satisfaction infinie les armes du Pape & celles de Sa Majesté Très-Fidelle attachées de nouveau au Palais qu'occupoit l'Ambassadeur Portugais. On donna à cette cérémonie la plus grande solennité : elle se fit au son des tambours & des trompettes, & à la clarté d'une multitude prodigieuse de flambeaux.

XXXVIII. *Le Commandeur d'Almada retourne à Rome sous le nouveau Pape Clément XIV.*

Carvalho étoit bien persuadé que le nouveau Pontife approuveroit dans tous les points la conduite qu'il avoit tenue envers les Jésuites & l'Evêque de Coimbre. Il ne se trompa pas à l'égard des premiers, qui furent peu de temps après totalement anéantis par une Bulle devenue fameuse dans toute l'étendue du

Monde Catholique. Quant à l'Evêque, on dit que le Pape lui écrivit pour l'engager à rendre la paix à l'Eglise, en se démettant volontairement de son Evêché; mais on ajoute que ce courageux Prélat répondit qu'il ne croyoit pas devoir, pour plaire à un Despote, manquer à ses engagemens & abandonner son Epouse.

XXXIX. *Le Prélat Conti est nommé Nonce à la Cour de Portugal.* On ne douta plus que la réconciliation des deux Cours ne fût sincere & durable, lorsqu'on apprit que Clément XIV, le jour même de sa prise solennelle de possession, c'est-à-dire le 26 Novembre, avoit nommé le Prélat Conti, de la Maison des Ducs de Polo, pour aller remplir à Lisbonne les fonctions de Nonce Apostolique. Peu de jours après, le Pape tint un Consistoire public où il se réserva *in petto* un nouveau Cardinal, que tout le monde crut avec raison être Paul de Carvalho frere du Ministre, & Inquisiteur Général du Royaume. Le choix du Prélat Conti pour Nonce avoit été hautement approuvé par le Comte d'Oeyras, qui connoissoit parfaitement son caractere & son attachement à la Couronne de Portugal; attachement qu'il avoit hérité

de ſon grand - oncle le Pape Innocent XIII, qui, pendant ſa Nonciature à la Cour de Lisbonne, s'étoit concilié l'eſtime & l'amour de toute la Nation. Cependant le bruit s'étoit répandu, nous ne ſavons à quel propos, que le frere de ce Prélat étoit tout dévoué aux Jéſuites. Cette nouvelle affligea vivement Carvalho & avec lui toute la Cour, accoutumée depuis long-temps à ne ſe mouvoir que d'après l'impulſion du Miniſtre, & qui en conſéquence regardoit comme Ennemi de l'Etat quiconque oſoit montrer quelque pitié, ou conſerver quelque affection pour ces malheureux exilés. Mais le Comte d'Oeyras apprit bientôt que ce bruit n'étoit point fondé, & raſſuré ſur ſes craintes, il en témoigna publiquement ſa joie, en buvant dans un repas de cérémonie à la ſanté du Nonce; action qui fut imitée par tous les convives avec des applaudiſſemens extraordinaires.

XL. *Mort des deux freres de Carvalho.*

Tandis que le nouveau Nonce faiſoit à Rome de magnifiques préparatifs, & ſe diſpoſoit à ſe rendre inceſſamment à ſa deſtination, le Comte d'Oeyras fut accablé preſque à la fois par deux coups auſſi imprévus que terribles. Il eut la

douleur de perdre, en moins de deux mois, ses deux freres François-Xavier de Mendoza, Ministre actuel de la Marine & d'Outre-mer, mort le 29 Novembre 1769, & Paul Carvalho, créé, comme nous l'avons vu, Cardinal *in petto*, & qui mourut le 25 Janvier de l'année suivante. Les circonstances de la mort du premier sont assez singulieres, pour mériter que nous en rendions compte au Lecteur. Toute la Cour se trouvoit au mois de Novembre à Villa-Viciosa, excepté le jeune Prince de Beira qu'on avoit laissé à Lisbonne sous la garde de ses Gouverneurs le Marquis d'Alvitto & la Comtesse de Pombeiro. Le Comte d'Oeyras étoit aussi demeuré dans la Capitale, pour veiller de plus près à l'expédition générale des affaires. Cependant, sentant le besoin de prendre un peu de repos, il alla passer quelques jours à sa Terre d'Oeyras, & voulut absolument y mener le jeune Prince, quoi que pussent lui dire pour l'en détourner le Marquis & la Comtesse chargés de la garde de cet auguste Enfant. Ceux-ci n'ignoroient pas ce qu'ils avoient à craindre, en s'exposant à la vengeance de cet implacable Ministre; cependant ils

ils crurent qu'ils ne pouvoient ſe diſpenſer d'informer immédiatement Leurs Majeſtés de cet événement. Le Roi y fit aſſez peu d'attention; mais la Reine fut tellement courroucée de l'audace de Carvalho, qu'ayant rencontré ſon frere Mendoza, elle l'accabla des plus durs reproches, & lui fit porter tout le poids de ſon reſſentiment. Mendoza au déſeſpoir, ſe retira dans ſon appartement, où il fut ſaiſi d'une fievre ſi violente, qu'elle l'emporta au bout de trois jours.

L'autre frere de Carvalho, attaqué d'une hydropiſie de poitrine dans le temps qu'il attendoit avec impatience la nouvelle de ſa nomination publique au Cardinalat, mourut long-temps avant que cette nouvelle pût lui parvenir. Cependant le Comte d'Oeyras voulut qu'il fût enterré revêtu de la Pourpre Romaine. Le Pape ne divulgua ſon choix que le 29 Janvier, quatre jours après la mort de celui qui en étoit l'objet. Il eſt à préſumer que ce Pontife, inſtruit de la maladie de Paul Carvalho, ne différa pas ſans motif cette publication. On ne peut ſuppoſer qu'il n'eût aucune

connoiſſance du caractere imprudent & préſomptueux de ce Prélat, & du peu d'eſtime qu'avoit pour lui le reſpectable Corps de la Patriarcale. Nous croyons donc que ce fut uniquement pour plaire au Comte d'Oeyras qu'il ſe détermina à placer ainſi ſon frere mort au nombre des Cardinaux vivans. Du reſte, cette mort épargna les frais d'un voyage au jeune Prélat deſtiné, ſuivant l'uſage de la Cour de Rome, à porter à Carvalho les marques de ſa nouvelle Dignité; emploi qui, malgré les dépenſes qu'il entraîne, n'en eſt pas moins brigué avec empreſſement, dans l'eſpérance qu'ont ceux qui en ſont chargés de gagner la faveur de la Cour où on les envoie.

XLI. *Nouveau danger que court Joſeph I.*

Peu de jours après la mort de Mendoza, ſavoir le 3 Décembre, le Roi courut riſque d'être aſſaſſiné par un ſcélérat de la lie du Peuple, au moment où il ſortoit à cheval de la Maiſon Royale de Villa-Viciosa pour aller à la chaſſe. Il paſſoit ſous une arcade aſſez étroite, lorſque ce forcené s'élança ſur lui armé d'un énorme bâton, & voulut lui en décharger un coup ſur la tête. Le Roi qui s'en apperçut, conſerva aſſez de

préſence d'eſprit pour faire faire un mouvement à ſon cheval, en ſorte que le coup gliſſa le long du bras dont Sa Majeſté tenoit la bride, & tomba ſur le cou du cheval. L'aſſaſſin, toujours plus furieux, lui porta un ſecond coup, que le Prince évita avec le même courage & le même ſang froid. Dans l'intervalle, le Comte de Prado, Gentilhomme de la Chambre, accourut l'épée à la main au ſecours du Roi, & fut lui-même bleſſé à la tête. Enfin, un des Gardes-du-Corps, nommé Barthelemi Bertoldo Pieadero, homme également brave & robuſte, étant deſcendu de cheval, ſe jeta avec intrépidité ſur l'aſſaſſin & le ſaiſit. Joſeph, après avoir donné ordre qu'on ne lui fît aucun mal, & qu'on ſe contentât de le garder à vue, continua ſa route, & chaſſa auſſi tranquillement qu'à l'ordinaire.

On ſut bientôt que le coupable étoit un Portugais, Soldat réformé d'Artillerie, & qui faiſoit alors le métier de Voiturier. Il avoua ſans détour que le motif qui l'avoit porté à cet horrible attentat, étoit la perte qu'il avoit faite de ſon état d'Artilleur & d'un mulet

mort au ſervice du Roi; que n'ayant reçu aucune indemnité pour ce double dommage, il avoit voulu s'en venger ſur la Perſonne de ce Prince, dont la premiere obligation étoit, diſoit-il, de récompenſer ſes ſerviteurs. Son interrogatoire dura pluſieurs jours, pendant leſquels le Comte d'Oeyras fit arrêter divers Particuliers, dans l'eſpérance de découvrir les traces de quelque ſecret complot qui l'autoriſât à renouveler à l'égard des Grands la ſanglante Tragédie de 1759. L'éclat dont brilloient ces premiers Perſonnages de l'Etat ne ceſſoit de bleſſer ſes yeux, & la jalouſie qu'ils lui inſpiroient lui faiſoit chercher avec empreſſement les occaſions de les abaiſſer. Mais l'aſſaſſin perſiſta conſtamment dans ſes premieres déclarations, & le Miniſtre qui n'étoit avide que d'un ſang illuſtre, voyant ſes déſirs & ſes projets trompés, ne daigna plus s'occuper du châtiment d'un vil ſcélérat. Il le laiſſa en priſon, au grand étonnement des Portugais & de l'Europe entiere, qui s'attendoient à voir punir par de nouveaux ſupplices un forfait dont on ne pouvoit douter, un forfait commis,

non comme celui du Duc d'Aveiro & des Marquis de Tavora, au ſein des ténebres, mais en plein jour, & à la vue d'une infinité de témoins. Accoutumé dans ſes réſolutions à s'écarter de toutes les maximes reçues, & à ne reconnoître pour regles de ſes actions que des idées peu réfléchies & quelquefois contradictoires, ſa conduite étoit une énigme inexplicable, même pour ſes plus chers confidens. Il répondit à l'un d'entr'eux qui lui demandoit pourquoi il laiſſoit impuni un délit auſſi grave, qu'il ſuffiſoit d'en bien renfermer l'auteur, afin qu'il ne pût nuire à perſonne.

XLII. *Vif intérêt que le Pape parût y prendre.*

Le nouveau danger que le Roi venoit de courir cauſa la plus vive douleur à tous les Portugais, qui ne virent pas ſans frémir d'horreur un Prince qu'ils chériſſoient expoſé pour la ſeconde fois à périr ſous les coups d'un infame aſſaſſin. Cet événement ne parut pas faire une moindre impreſſion ſur l'eſprit du Pape, ſinguliérement attentif à ſaiſir toutes les occaſions de prouver à Sa Majeſté Très-Fidelle la ſincérité de ſon attachement. Mais ayant enſuite appris

du Commandeur d'Almada que le Roi étoit échappé ſain & ſauf de ce péril, Sa Sainteté ſe hâta d'en témoigner ſa joie par un *Te Deum* ſolennellement chanté en ſa préſence, & par un diſcours également éloquent & affectueux qu'Elle prononça ſur ce ſujet dans le
1770. Conſiſtoire du 29 Janvier 1770.

Outre ces démonſtrations publiques d'alégreſſe, le Pape écrivit au Roi un Bref de félicitation plein des plus vives expreſſions de ſa tendreſſe paternelle, & de la part qu'il prenoit à l'heureuſe conſervation de ſa Perſonne Royale dans un danger ſi manifeſte.

XLIII. *Le fils aîné de Carvalho eſt fait Préſident du Conſeil, l'Archevêque d'Evora Inquiſiteur-Général, & D. Martin de Mélo Secrétaire d'Etat.*

La mort des deux freres de Carvalho avoit fait vaquer trois Poſtes importans, que le Miniſtre deſtina dès-lors à trois perſonnes qui lui étoient preſque également cheres. Il choiſit ſon fils aîné pour Préſident du Conſeil, l'Archevêque d'Evora pour Inquiſiteur-Général, & ſon éleve favori le Docteur Joſeph de Siabra & Sylva pour Secrétaire d'Etat de la Marine & d'Outre-mer. Le Roi approuva les deux premiers choix, mais refuſa ſon agrément au troiſieme, & dit décidément au Comte d'Oeyras qu'il

vouloit pour Secrétaire d'Etat D. Martin de Mélo & Saa, Miniſtre actuel de Portugal à la Cour de Londres, & dont le zele & les talens lui étoient connus. Quelque accoutumé que fût Carvalho à voir le foible Joſeph plier ſous ſes volontés, le ton ferme dont ce Prince lui parloit lui ôta l'eſpérance de le faire changer d'avis ; il n'oſa pas même le tenter, & attendit une autre occaſion pour récompenſer les ſervices de ſon cher Siabra.

Cependant le voyage du nouveau Nonce étoit devenu pour les Politiques une matiere inépuiſable de raiſonnemens & de conjectures. Quoiqu'il eût été nommé dès le 26 Novembre, ce Prélat n'étoit parti de Rome que le 3 de Février, & ce qu'il y eut de bien plus extraordinaire, il n'arriva à Lisbonne que dans les derniers jours de Juin. On ne concevoit pas quelles raiſons l'avoient engagé à mettre ainſi cinq mois à faire une route qui n'en demandoit tout au plus que deux. On ſoupçonna avec beaucoup de vraiſemblance que ce long retardement étoit l'effet des prétentions exceſſives dont

le Comte d'Oeyras ne cessoit de fatiguer la Cour de Rome, & à l'aide desquelles il cherchoit à empêcher, à éloigner du moins le rétablissement de la Nonciature que le Ministere Romain désiroit avec empressement. Le Pape, persuadé que cet événement rendroit son Pontificat à jamais célebre, consentit à faire le sacrifice des droits les plus chers de sa Juridiction; droits que ses Prédécesseurs avoient conservés jusqu'alors avec une extrême jalousie. Il réussit par cette condescendance à avoir enfin un Représentant à la Cour de Lisbonne, au grand regret de quelques Ennemis du Portugal qui avoient regardé cette réconciliation comme impossible pendant la vie du Comte d'Oeyras. Il est vrai que, sous ce Ministre, le Nonce Apostolique ne fut en effet en Portugal qu'un simple Représentant, & qu'il ne conserva presque rien de l'autorité & des prérogatives immenses attachées auparavant à cette éclatante Dignité. Il n'est rentré dans tous ses droits qu'au moment où la plus pieuse des Reines est montée sur le Trône, & y a fait asseoir avec elle la Sagesse & la Religion.

Ce fut donc, comme nous l'avons dit, après un voyage de près de cinq mois, que le Nonce Conti parut enfin sur les bords du Tage, dans la matinée du 28 Juin 1770. Toutes les Villes du Royaume par où il avoit passé, lui avoient rendu des honneurs extraordinaires, & la Capitale enchérit encore sur cet empressement. L'usage étoit d'envoyer aux Nonces deux galeres pour les transporter, eux & leur suite, à Lisbonne : Conti fit ce trajet dans celle même du Roi, destinée exclusivement au service personnel de ce Prince, & que montoient dans cette occasion 70 Matelots magnifiquement vêtus. Arrivé au Port, il fut reçu, non comme à l'ordinaire par deux carrosses de la Cour, mais par quatre, au nombre desquels étoient les principaux de Sa Majesté. Ce cortege honorable le conduisit à son Hôtel, au milieu des acclamations d'un Peuple nombreux, à qui l'arrivée du Nonce & le soin qu'on eut de placer dès ce matin même les armes du Pape sur son Palais, ne laissoient pas douter que l'harmonie ne fût enfin rétablie entre les deux Cours. Mais

XLIV. *Honneurs extraordinaires rendus au nouveau Nonce lors de son arrivée à Lisbonne.*

l'intention de Carvalho étoit de borner à ces vaines démonſtrations les effets de ſa réconciliation avec Rome. Il étoit bien décidé à ne point rendre au Nonce la liberté d'exercer dans aucun cas ſon ancienne Juridiction. En conſéquence, au lieu d'expédier les ordres néceſſaires pour rouvrir le Tribunal de la Nonciature, il engagea le Roi à partir inceſſamment pour la Campagne, & s'excuſa enſuite auprès du Nonce ſur ce qu'il ne pouvoit rien conclure pendant l'abſence de Sa Majeſté.

XLV. *Joie que le Pape en reſſent.*

Le Pape n'eut pas plutôt appris l'accueil diſtingué que la Cour de Lisbonne avoit fait à ſon Repréſentant, qu'il tint un Conſiſtoire, où, après avoir érigé quelques nouveaux Sieges en Portugal, à la ſollicitation du Comte d'Oeyras, il créa Cardinal l'Archevêque d'Evora. Il prononça enſuite un diſcours plein d'une éloquence vive & affectueuſe, dans lequel il faiſoit part au Sacré College des heureuſes nouvelles qu'il venoit de recevoir, & s'étendoit avec complaiſance ſur les témoignages particuliers que le Roi Très-Fidelle avoit donnés au Nonce de ſon eſtime & de ſa bienveillance. (*V. Pieces Juſtificatives N.° IX.*)

Cependant le Pape dut craindre pendant quelque temps de s'être trop pressé en prononçant ce discours. Il reçut du Nonce plusieurs Dépêches consécutives, où ce Prélat, trompé dans ses espérances, se plaignoit de n'avoir pu encore obtenir la permission de rouvrir son Tribunal, & de ce que le Ministere Portugais ne répondoit à ses pressantes sollicitations que par des promesses & des délais. Enfin un Courrier, arrivé à Rome le 14 Septembre, apporta la nouvelle de l'Edit publié à Lisbonne le 25 Août. Par cet Edit, Sa Majesté Très-Fidelle rétablissoit la libre communication entre Rome & le Portugal, & ordonnoit que le Tribunal de la Nonciature seroit incessamment ouvert, sauf néanmoins les lois, les louables coutumes & les privileges de ses Etats. (*Voyez Pieces Justificatives N.° X.*)

Cette nouvelle, attendue depuis si long-temps, transporta le Pape d'une vive alégresse. Il crut enfin ses vœux remplis, & que les bruits qu'on se plaisoit encore à répandre que la réconciliation entre les deux Cours étoit plus apparente que réelle, ne tiendroient pas

contre une preuve si décisive. Dans la joie que lui causoit cet heureux événement, il convoqua le 20 du même mois de Septembre un Consistoire extraordinaire, & prononça un nouveau discours, où plusieurs Cardinaux n'entendirent qu'avec douleur & une sorte d'indignation prodiguer au Comte d'Oeyras les plus magnifiques éloges, & relever en termes pompeux les services qu'il avoit rendus à l'Eglise. Ces Prélats n'avoient point oublié les outrages sans nombre que ce Ministre avoit faits peu d'années auparavant au Saint Siege & à la Cour Romaine. (*Voyez le Discours du Pape, Pieces Justificatives N.° XI.*)

Au sortir du Consistoire, Sa Sainteté se rendit à l'Eglise des Saints Apôtres, où Elle assista au *Te Deum* solennel qui fut chanté à cette occasion. Dans l'après-midi du même jour, Elle alla en forme publique à l'Eglise Portugaise de Saint-Antoine, & y donna la Rose d'or (1),

(1) C'est ainsi qu'on nomme par excellence une rose de ce métal enrichie de carats, & bénie par le Pape le quatrième Dimanche du Carême, pour en faire présent en certaines conjonctures à quelque Eglise, Prince ou Princesse.

comme un gage authentique de ſa ſatisfaction. Clément XIV n'en borna pas là les preuves : il ordonna des illuminations pendant trois jours, & voulut qu'elles s'étendiſſent juſqu'à la fameuſe Coupole de Saint-Pierre.

XLVI. *Reſtrictions miſes à la Juridiction du Nonce.*

Mais des témoignages ſi éclatans de la plus vive alégreſſe ne ſervirent qu'à redoubler le chagrin qu'éprouva ce Pontife, lorſqu'il reçut, peu de jours après, la nouvelle de l'érection d'un Tribunal deſtiné à reſſerrer la Juridiction du Nonce dans des bornes juſqu'alors inconnues. Le Roi défendit ſous les peines les plus rigoureuſes de faire aucun uſage des Brefs, Dépêches & autres Papiers relatifs à la Nonciature, à moins qu'ils n'euſſent été examinés & approuvés par le nouveau Tribunal. C'eſt ainſi que l'artificieux Carvalho, jaloux de conſerver l'autorité qu'il s'étoit arrogée ſur les matieres Eccléſiaſtiques, & ne pouvant ſe refuſer ouvertement aux preſſantes & continuelles ſollicitations du Pape, eut l'adreſſe d'en rendre du moins l'effet inutile. Il conſentit à l'envoi & au ſéjour d'un Nonce à la Cour de Lisbonne, l'accueillit, pour mieux cacher

ſes deſſeins, avec des honneurs extraordinaires, & le réduiſit enſuite à être un ſimple Repréſentant ſans pouvoir & preſque ſans fonction.

Clément XIV, devenu ſi célebre de nos jours par les événemens mémorables qui ont ſignalé ſon Pontificat, a peut-être dû cette réputation plutôt aux circonſtances qu'à ſon mérite perſonnel. S'il a trouvé des admirateurs enthouſiaſtes de ſes lumieres & de ſes talens, il n'a guere eu moins de critiques qui lui ont reproché de manquer, dans les affaires, de cette pénétration, de cette fineſſe de diſcernement néceſſaire pour débrouiller les intrigues des Cabinets. Il étoit effectivement bien difficile qu'ayant paſſé ſa vie entiere dans l'obſcurité d'un Cloître, il s'y fût formé à la Politique, & qu'il eût acquis les connoiſſances qu'elle ſuppoſe. Auſſi-tôt qu'il ſe vit aſſis ſur la Chaire de Saint-Pierre, le déſir de rendre ſon nom à jamais célebre dans les Faſtes de l'Egliſe, lui fit entreprendre de terminer les différens qui s'étoient élevés ſous ſon Prédéceſſeur. Séduit par ſon empreſſement, & par les réponſes équivoques ou indifférentes que faiſoient à ſes

vives ſollicitations les Miniſtres avec qui il avoit à traiter, il penſoit, ſur les moindres apparences, avoir ſurmonté des difficultés encore exiſtantes, & ſe hâtoit de publier une victoire qu'il étoit bien loin d'avoir obtenue.

XLVII. *Mandement du Cardinal Patriarche, à l'occaſion du Jubilé univerſel.*

Dès que le Pape eut appris qu'on avoit rétabli à Lisbonne le Tribunal de la Nonciature, il adreſſa aux Evêques Portugais une Bulle pour l'ouverture du Jubilé univerſel que les Souverains Pontifes ont coutume d'accorder au commencement de leur Pontificat. Les Evêques, en publiant cette Bulle, y joignirent des Mandemens dont quelques-uns exciterent vivement la curioſité du public par le ſtyle dont ils étoient écrits, & l'eſprit qui ſembloit les avoir dictés. Le plus ſingulier fut ſans contredit celui du Cardinal Patriarche. On fut étrangement ſurpris d'y voir les Jéſuites attaqués & diffamés de nouveau, & d'y retrouver toutes les imputations qu'on avoit faites autrefois à ces Religieux, auxquels, depuis tant d'années qu'ils avoient été chaſſés de Portugal, perſonne ne penſoit plus. Mais ces Prélats courtiſans connoiſſoient trop la haine que le

Miniſtre portoit à cette Société proſcrite, l'inquiétude qu'elle ne ceſſoit de lui cauſer, l'envie qu'il avoit de la rendre toujours plus odieuſe aux Peuples, pour ne pas ſaiſir avec empreſſement cette occaſion de ſeconder les vues de leur Protecteur.

Cependant que gagnoit le Comte d'Oeyras à rappeler ainſi ſans ceſſe à la mémoire des Portugais les Jéſuites & les violences auxquelles il s'étoit porté contre eux ? Cette imprudente animoſité nuiſoit bien plus qu'elle ne ſervoit à ſes deſſeins. Sans elle l'expulſion de ces Religieux des Etats de Portugal n'eût été qu'un événement ordinaire, tel qu'on en voit arriver de temps en temps dans toutes les Monarchies. On en eſt d'abord vivement frappé ; on en parle avec chaleur pendant quelques jours ; peu à peu on ſe laſſe d'en rechercher les motifs ; on s'en rapporte à la juſtice & aux lumieres du Gouvernement, & le ſilence du Souverain eſt bientôt ſuivi de celui des Sujets. Telle étoit la route qu'une ſaine politique traçoit à Carvalho. Il devoit chercher à détourner l'attention du Public ſur de nouveaux objets, & ne

pas ramener continuellement ſes regards ſur des malheureux peut-être innocens, & dont à coup ſûr le châtiment ſurpaſſoit les crimes. Ses efforts multipliés pour perſuader la Nation de la pureté de ſes vues & de l'équité de ſes réſolutions, ne ſervoient qu'à les rendre plus ſuſpectes, & à faire ſentir jusqu'à quel excès ce Miniſtre portoit la haine & la ſoif de la vengeance.

C'eſt par cette raiſon que révoltés nous-mêmes de cet acharnement à publier tant de Libelles diffamatoires, tant d'Ecrits pleins d'imputations également odieuſes & incroyables, nous n'avons pu nous empêcher, dans le cours de cette Hiſtoire, de nous montrer quelquefois favorables aux Jéſuites. La pitié que nous a inſpirée leur ſort & que partagera ſans doute avec nous tout Lecteur ſenſible & impartial, la chaleur avec laquelle nous nous ſommes élevés contre leur cruel & implacable perſécuteur, ſont l'effet, non d'un attachement perſonnel à ces Religieux, mais des ſentimens d'humanité & de commiſération qui nous lient à tous nos ſemblables. Aujourd'hui que tous les Souverains & le

Chef lui-même de l'Eglise Catholique se sont déclarés contre eux, le silence est le seul parti qui nous convienne ; ce n'est point à nous à entreprendre de justifier des hommes si universellement condamnés.

C'est encore à ce sentiment profond des injustices & des cruautés dont les malheureux Jésuites ont été les victimes, qu'il faut attribuer les expressions peu ménagées que nous nous sommes permises sur les Moines en général, & qui ne doivent s'entendre que de quelques-uns d'entre eux. Nous n'avons pu voir, sans une indignation difficile à contenir, des hommes liés par la même Profession, les mêmes devoirs, le même intérêt, triompher lâchement de l'humiliation de leurs freres, ne mettre plus de frein à leur haine & à leur jalousie, les diffamer dans leurs Ecrits, les déchirer dans leurs discours, & par leur joie insultante déceler la part qu'ils avoient à leurs disgraces. Mais nous n'en avons pas moins pour l'état Religieux l'estime & le respect que mérite sa sainteté : nous sommes les premiers à rendre à ceux qui s'y consacrent & qui l'ho-

norent par leurs vertus la justice qui leur est due. Bien loin de confondre les bons avec les méchans, & d'insulter à notre tour à leur misere, c'est avec une véritable douleur que nous voyons le terrible incendie produit par les étincelles échappées d'un feu qu'ils ont eux-mêmes allumé. L'intérêt que nous inspire l'état de crise où ils se trouvent est devenu d'autant plus vif que nous savons que la plupart de ces imprudens commencent enfin à reconnoître leur faute, & à dire tout bas : *C'est justement que nous souffrons, nous avons péché contre notre frere* (1).

L'heureuse réconciliation du Portugal avec le Saint Siege causa au Roi une joie proportionnée au désir qu'il en avoit. L'artificieux Carvalho étoit venu à bout de lui persuader que les obstacles qui avoient éloigné jusqu'alors cet accommodement étoient le fruit des intrigues des Jésuites à la Cour de Rome. » Ces Religieux, lui disoit-il, furieux

(1) *Meritò hæc patimur, quia peccavimus in fratrem nostrum.* Genes. 42. 21.

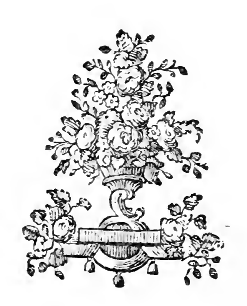
» des justes châtimens que leur avoient » attirés leurs crimes, n'avoient rien » oublié pour aigrir contre la Personne & » le Gouvernement de Sa Majesté l'Esprit » du Pape Clément XIII. Ils y avoient » malheureusement réussi, & auroient » eu le même succès auprès de son Successeur, si ce Pontife, aussi sage qu'éclairé, n'eût pénétré leurs vues, & ne se » fût précautionné de bonne-heure contre leurs dangereuses insinuations «. En grossissant ainsi les difficultés qui s'étoient opposées au rapprochement des deux Cours, en les rejetant sur une Société qu'il détestoit, le Comte d'Oeyras servoit tout à la fois sa haine & son ambition. Le mérite de les avoir surmontées en devenoit plus grand, & il savoit bien que le Roi ne l'attribueroit qu'à son habileté & à son zele infatigable. Cette espérance ne fut point trompée. Joseph persuadé des importans services que son fidelle Ministre lui avoit rendus dans cette occasion, voulut l'en récompenser par de nouveaux honneurs & de nouveaux bienfaits. Il remit lui-même entre ses mains une Patente honorable en date du 17 Septembre 1770, qui le créoit

XLVIII. *Carvalho est fait Marquis de Pombal.*

Marquis de Pombal, & aſſuroit ce titre à tous ſes deſcendans : celui de Comte d'Oeyras fut transféré à l'aîné de ſes fils, & le ſecond fut fait Comte de Redinha.

La nouvelle Dignité dont Carvalho venoit d'être revêtu le plaçoit dans un rang diſtingué même parmi la premiere Nobleſſe du Royaume, parce que le petit nombre de Grands décorés en Portugal du titre de Marquis aſſure à ceux qui le portent une conſidération toute particuliere. Cependant ſon ambition n'étoit pas encore ſatisfaite ! Il aſpiroit au titre de Duc, & ſe flattoit d'obtenir celui du feu Duc d'Aveiro, éteint avec cet infortuné Seigneur, & dont l'extinction n'avoit laiſſé en Portugal que les Duchés de Cadaval & de Lafoins. Le temps lui manqua pour l'exécution de ce projet, mais le titre de Marquis de Pombal ſuffit à ſa célébrité. C'eſt ſur-tout ſous ce nom que ſa réputation s'eſt étendue dans l'Europe entiere, & qu'il a fixé ſur lui les regards de tous les Politiques juſtement curieux de ſuivre juſque dans ſes moindres détails la vie de cet homme

extraordinaire. Nous allons parcourir cette derniere époque de ſon Miniſtere, non-moins digne que les précédentes de toute l'attention du Lecteur.



PIECES
JUSTIFICATIVES.

PIECES



PIECES JUSTIFICATIVES.

N.° I.

ÉDIT

DU ROI DE PORTUGAL,

Portant confiſcation de tous les biens poſſédés par les Jéſuites dans les Terres de la domination Portugaiſe.

MOI LE ROI,

Je fais ſavoir à tous ceux qui verront le préſent Edit, que, par celui qui fut donné au Palais de Notre-Dame d'Ajuda le 3 de Septembre 1759, & publié dans la Grande Chancellerie du Royaume le 3 d'Octobre ſuivant, ayant déclaré les Réguliers de la Compagnie de Jeſus qui habitoient dans mes Royaumes & dans les Terres qui en dépendent, rebelles, traîtres, ennemis & agreſſeurs notoires &

opiniâtres de ma Royale Perſonne & de mes Etats, de la paix publique de mes Royaumes, du bien général de mes fidelles Sujets; ayant ordonné qu'ils fuſſent tenus & reputés pour tels, & pour dénaturaliſés, proſcrits & exterminés, ainſi que je les déclarois par le même Edit; les ayant condamnés à être bannis, comme ils l'ont été en effet de tous mes Royaumes & Domaines, ſans qu'ils puiſſent jamais prétendre à y rentrer. Par la dénaturaliſation & proſcription, le banniſſement & l'expulſion générale de ces Réguliers, tous les biens temporels conſiſtant en mobiliers, en marchandiſes & effets de commerce, en fonds de terre, en maiſons & en rentes d'argent, dont ils avoient le domaine & la poſſeſſion, ſans charge d'aucun Service Divin, ou d'autres œuvres-pies, ſont devenus vacans, à l'exception de ceux immédiatement conſacrés au culte Divin.

C'eſt pourquoi, après avoir entendu ſur cette matiere un nombre conſidérable de Docteurs en Théologie & en Droit, de mes Conſeils & de mes Tribunaux Souverains, auſſi éclairés que zélés pour le Service de Dieu & pour celui de ma Royale Perſonne; voulant me

conformer à leur avis, j'ordonne que tous les biens de la nature ci-dessus exprimée, soient, comme biens vacans, incorporés dès à présent à mon Fisc & à ma Chambre Royale, & inscrits dans les Livres des biens propres de mon Domaine.

Je veux & entends, toujours conformément aux mêmes avis, que tous les autres biens qui étoient sortis du Domaine de ma Couronne, pour être donnés, avec le droit de Patronage, aux susdits Religieux proscrits & bannis, retournent à ma Couronne.

Quant aux biens qui, séculiers de leur nature, se trouvent chargés de Chapelles, suffrages, ou autres œuvres-pies semblables, suivant encore l'avis des mêmes Docteurs, j'ordonne qu'il soit fait incessamment un inventaire, dans lequel on spécifiera distinctement les noms de ceux à qui chacun de ces biens avoit appartenu, & qui les ont laissés par donation ou testament; les pensions & revenus qu'ils produisent; les charges ou fondations qui y sont affectées: afin que je puisse nommer des Administrateurs qui veillent à la conservation de ces biens, & qui en fassent

remplir les charges, en ſorte que rien ne périſſe par la vacance.

Le préſent Edit ſera exécuté en tout & par-tout, ſelon ſa forme & teneur. A cet effet, je mande à mon Conſeil Souverain, au Préſident de la Grande Chancellerie, aux Conſeillers de mes Finances & de mes Domaines d'Outre-mer, au Conſeil de Conſcience & des Ordres Militaires, à la Maiſon-de-Ville, à l'Aſſemblée du Commerce de mes Royaumes & de leurs Domaines, à la Chambre du Dépôt public, aux Capitaines Généraux, Gouverneurs, Sénateurs, Juges, à tous Officiers de Juſtice & de Guerre, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils ayent à l'obſerver & exécuter, à la faire obſerver & faire exécuter exactement & telle qu'elle eſt exprimée, ſans retardement ni empêchement quelconque; nonobſtant toutes autres Lois, Réglemens, Décrets, Donations, Diſpoſitions & Coutumes qui y feroient contraires, attendu que j'y ai dérogé & y déroge, comme s'il en étoit fait une mention expreſſe & individuelle, ſeulement dans ce qui regarde le préſent Edit, laiſſant ſubſiſter le ſurplus dans toute ſa force & vigueur.

Je mande en outre au Docteur Emmanuel Gomez de Carvalho, de mon Conseil, & Grand Chancelier de mes Royaumes, qu'il ait à faire publier cette Loi dans la Grande Chancellerie, & à en faire remettre des Copies à tous les Tribunaux, à tous les Chefs des Juridictions & des Villes de ces Royaumes, afin qu'elle soit enrégistrée dans tous les lieux, où il est d'usage d'enrégistrer de semblables Lois. Et sera l'original déposé dans la Tour de Tombo où sont les Archives de la Couronne.

DONNÉ à Salvaterra de Magos le 21 Février 1761.

LE ROI.

LE COMTE D'OEYRAS.



N.° II.

SENTENCE du Tribunal de l'Inquisition, & Arrêt du Parlement ou de la Cour Souveraine de Lisbonne appelée *Relaçaon*,

Contre GABRIEL MALAGRIDA, Jésuite.

» FRANÇOIS DE MAGALHAENS DE
» BRITO, Gentilhomme de la Maison de
» Sa Majesté, Chevalier Profès de l'Ordre
» de Christ, Greffier de la Chambre Cri-
» minelle du Tribunal de la Supplique,
» pour Sa Majesté, &c. Je certifie que
» j'ai en mon pouvoir & dans mon
» Greffe la Sentence des Inquisiteurs
» Ordinaire & Députés de la Sainte-In-
» quisition, par laquelle le Criminel
» Gabriel Malagrida a été livré à la
» Justice Séculiere, laquelle Sentence,
» ainsi que l'Arrêt du Parlement déposé
» dans le même Greffe est de la teneur
» suivante «:

Les Inquisiteurs Ordinaire & Députés de la Sainte-Inquisition, jugent que, vu

les actes, les crimes, les déclarations, les réponſes & les rétractations du *P. Gabriel Malagrida*, Religieux de la Compagnie dite de Jeſus, natif de la petite Ville de Minaio, Dioceſe de Côme dans le Duché de Milan, actuellement demeurant en cette Ville, Accuſé, Priſonnier, & préſent.

Il eſt prouvé que ledit Malagrida, étant Chrétien baptiſé, Prêtre, Confeſſeur, Théologien & Miſſionnaire, étoit obligé à tenir & croire la ſainte Foi Catholique prêchée par les ſaints Apôtres & Diſciples de Jeſus-Chriſt Notre-Seigneur & Rédempteur, & qui nous eſt propoſée & enſeignée par notre Mere la Sainte Egliſe Romaine, Mere & Maîtreſſe de tous les Catholiques, & regle infaillible des vrais dogmes, contre laquelle l'Enfer & les Miniſtres du Démon ne peuvent prévaloir; qu'il étoit obligé pareillement à éviter & à fuir les nouveautés contraires à l'Evangile, & à enſeigner, prêcher, défendre & écrire la Doctrine ſaine & Catholique, ſans interpréter à ſa fantaiſie & contre les préceptes de l'Egliſe & les ſentimens des Saints Peres les Textes de l'Ecriture; à procurer l'union des Catholiques dans

une charité parfaite & dans l'obéïſſance due à leurs vrais & légitimes Supérieurs, ſans exciter des ſéditions pernicieuſes & cauſées par l'Eſprit infernal de ſuperbe & de diſcorde ; à imiter enfin les modeles de la vertu chrétienne, qui, après beaucoup de travaux & de patience, ſont montés au ſommet de la perfection par le chemin de l'humilité recommandée dans les Saintes Ecritures par Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, qui étant vrai Dieu s'eſt fait homme, & s'eſt chargé de nos péchés, pour nous ouvrir les portes du bonheur éternel, après nous avoir enſeigné & montré l'exemple de ſouffrir les peines qui ſont l'effet du péché, & nous a déclaré dans ſon Evangile les ſignes auxquels nous devions reconnoître les hypocrites & les faux Prophetes, qui, couverts de la peau de brebis, s'efforcent de nous ſéduire, dans ces paroles de Saint Matthieu, Chap. 27 : *Gardez-vous des faux Prophetes, qui viennent à vous ſous la peau de brebis, mais qui au-dedans ſont des loups raviſſans ; vous les reconnoîtrez par leurs fruits.*

Le Criminel ſuſdit, au lieu de ſe conformer aux conſeils & aux préceptes Evangéliques, & d'entendre Jeſus-Chriſt

par la voix de ſon Egliſe & de ſes Miniſtres, a fait tout le contraire. Oubliant ſes devoirs de Catholique & de vrai Religieux, il n'a ouvert ſes oreilles qu'à l'Eſprit infernal qui, tout occupé de la deſtruction & de la ruine de ſon ame, le conduiſoit à la perdition.

L'orgueil & l'ambition dont ce Criminel étoit animé, le portant à ſe faire admirer de tout le monde, comme élevé à une vertu ſupérieure, il a eu la témérité de feindre des miracles, des révélations, des viſions, des paroles ſurnaturelles, & pluſieurs autres faveurs céleſtes, que Dieu accorde à ſes vrais ſerviteurs, qui, comme Saint Paul, dans le Chap. 2 de ſon Epître aux Ephéſiens, établiſſent leur édifice ſur le fondement des Apôtres & des Prophetes, dont Jeſus-Chriſt eſt la ſouveraine pierre angulaire : *In quo omnis ædificatio conſtructa creſcit in templum ſanctum in Domino.*

Ce même Criminel étant parvenu par ſon hypocriſie & par la malice la plus raffinée à paſſer pour un vrai Prophete aux yeux de perſonnes qui, par un effet de la permiſſion Divine, ne faiſoient point attention aux fondemens ſur leſquels il avoit élevé l'édifice trompeur de

ſa ſainteté feinte, eſt devenu un vrai monſtre d'iniquité. Car non-content d'avoir trompé les Peuples de ce Royaume, en extorquant d'eux de très-groſſes ſommes d'argent, ſous prétexte de dévotion & de pieux motifs, & par toutes ſortes de ruſes, il en eſt venu juſqu'à répandre le venin le plus terrible qu'il eût dans ſon cœur, pour fomenter des diſcordes & des ſéditions. Il a même eu l'audace de prophétiſer les ſiniſtres événemens dont il ſavoit que le complot ſe formoit dans cette Cour, & qui ont produit les funeſtes effets qui ont éclaté depuis.

Voulant en même temps conſerver ſa réputation, & la haute idée de ſainteté qu'il avoit donnée de ſa perſonne, il a entrepris de faire croire les révélations qu'il feignoit avoir eues de châtimens futurs, en débitant des inſtructions telles qu'on n'en a jamais entendu de pareilles, & qu'il entremêloit de propoſitions hérétiques, blaſphématoires, erronées, téméraires, impies, ſéditieuſes & capables de ſcandaliſer les oreilles pieuſes. Il ne s'eſt pas contenté de proférer de vive voix de ſemblables diſcours, il les a mis par écrit, & il a oſé les défendre juſque

dans le Tribunal du Saint-Office, en soutenant qu'ils lui avoient été dictés par le Seigneur notre Dieu, par la Très-Sainte Vierge Marie, par les Saints & par les Anges du Ciel qui, à ce qu'il disoit, lui parloient & se communiquoient à lui.

Par des moyens si indignes d'un bon Catholique, & qui ne pouvoient avoir été inventés que par la méchanceté d'un homme aussi criminel, il comptoit s'épargner toutes les peines qu'il s'étoit déjà données pour rétablir sa Compagnie, & pour renouveler une consternation générale dans cette Cour, & dans tout le Royaume contre lequel il étoit embrasé d'une haine implacable, qui ne s'est que trop manifestée par ses actions & ses déclarations.

Le Saint-Office ayant fait informer de tout ceci, & ayant pris connoissance de deux Ouvrages de ce Criminel, écrits de sa main; l'un en Portugais, intitulé: *Vie héroïque & admirable de la glorieuse Sainte Anne mere de la Sainte Vierge Marie, dictée par cette Sainte, avec l'assistance, l'approbation & le secours de cette très-auguste Souveraine & de son Très-Saint Fils*; & l'autre en Latin, intitulé: *Traité de la Vie & de l'Empire de l'Ante-*

Christ ; lesquels Ouvrages ont été reconnus par ledit Criminel, à qui ils ont été représentés dans l'Inquisition.

En examinant ces deux Ouvrages, on y a trouvé, entre autres propositions, les suivantes :

Que Sainte Anne avoit été sanctifiée dans le ventre de sa mere, de la même maniere que la Sainte Vierge a été sanctifiée dans celui de Sainte Anne.

Que le privilege de la sanctification dans le ventre de sa mere a été accordé seulement à Sainte Anne, & à Marie sa Fille.

Que Sainte Anne, dans le ventre de sa mere, entendoit, connoissoit, aimoit & servoit Dieu, comme tous les Saints élevés dans la gloire.

Que Sainte Anne, dans le ventre de sa mere, pleuroit & faisoit pleurer par compassion les Chérubins & les Séraphins qui lui faisoient compagnie.

Que Sainte Anne étant encore dans le ventre de sa mere avoit fait ses vœux, & afin qu'aucune des Personnes Divines n'eût de jalousie de ce qu'elle auroit eu plus d'affection pour l'une que pour l'autre, elle avoit fait au Pere Eternel vœu de pauvreté ; au Fils Eternel, vœu d'o-

béiſſance ; & au Saint - Eſprit Eternel, vœu de chaſteté.

Que Sainte Anne avoit été la Créature la plus innocente qui fût ſortie des mains de Dieu ; qu'elle paroiſſoit n'avoir point péché dans Adam, & qu'elle avoit pris l'état de mariage pour être plus chaſte, plus pure, plus vierge & plus innocente.

Que Sainte Anne, dans cette vie mortelle, prioit Dieu pour tous les Chœurs des Anges glorieux, afin que Dieu les aſſiſtât, les aidât & leur procurât de plus grands moyens de ſervir & de louer ſa Divine Majeſté.

Que Jeſus-Chriſt n'avoit pas trouvé d'expreſſions aſſez fortes, pour nous faire entendre la grandeur des dons qu'il avoit accordés à Sainte Anne, & que les ſoupirs de cette Sainte avoient allumé dans le cœur de Dieu même des feux nouveaux & extraordinaires.

Que la vertu & la ſainteté ont plus de facilité à ſe répandre que le vice.

Que quand même Adam auroit vécu dans l'innocence & évité le péché mortel, il auroit toujours été un pauvre ſerviteur fort foible & fort ignorant.

Que lui ſuſdit Criminel avoit entendu

parler le Pere Eternel, d'une voix claire & distincte, & pareillement le Fils & le Saint-Esprit.

Que la famille de Sainte Anne, outre les maîtres & quelques autres personnes, consistoit en vingt esclaves, douze hommes & huit femmes.

Que Saint Joachim faisoit le métier de Tailleur de pierre ou de Maçon, & qu'il demeuroit à Jérusalem avec Sainte Anne : qu'elle étoit la femme forte dont Salomon avoit parlé ; mais que ce Roi s'étoit trompé, puisque c'étoit dans son propre Peuple, & de son propre sang que devoit naître cette heureuse femme.

Que Sainte Anne avoit fait construire à Jérusalem une Maison de retraite pour cinquante-trois filles dévotes : que pour en compléter les bâtimens, les Anges s'étoient déguisés en Charpentiers, & que pour l'entretien de ces filles, l'une d'elles appelée Marthe, achetoit du poisson & le revendoit avec gain par la Ville ; que quelques-unes de ces filles dévotes de Sainte Anne s'étoient mariées, uniquement pour obéir à Dieu, qui avoit déterminé de toute éternité que ces heureuses filles, élevées sous les yeux de Sainte Anne, deviendroient

meres de Saints & de Saintes, & de plusieurs Apôtres & Disciples de Jesus-Christ ; qu'il y en avoit une qui avoit épousé Nicodeme ; qu'une autre s'étoit mariée avec Saint Matthieu, une autre avec Joseph d'Arimathie, & que du mariage d'une autre étoit né Saint Lin Successeur de Saint Pierre.

Que Jesus-Christ prend diverses formes, & fait différens personnages avec ce petit nombre de Saints qu'il éleve à la plus haute contemplation, & qu'il accorde un ou plusieurs Directeurs célestes aux ames qui désirent la perfection.

Il assure encore dans le même Ouvrage, que la Très-Sainte Vierge lui a donné les Instructions suivantes :

Que le Démon ne tente que les ames des mondains, ou les ames de ceux qui n'aspirent qu'à l'obéissance des Commandemens ; mais que lorsqu'ils aspirent à la perfection, & que Dieu, par une application particuliere, les veut élever à la contemplation passive, le Démon ne les tente qu'au commencement.

Qu'elle lui a encore fait entendre qu'il y a réellement dans l'Eglise un nouvel état, qui consiste dans une haute contemplation des Mysteres Divins, & dans

les révélations des choses cachées depuis la Création du Monde ; & qu'alors Dieu & la Sainte Vierge, prenant un soin particulier de ces ames, les plongent dans des états si obscurs & dans des tentations si accablantes qu'elles ne savent de quel côté se tourner. Mais quand les ames sont arrivées à cet état, les Demons s'éloignent d'elles pour toujours, sans que pour cela ces mêmes ames cessent de sentir les mêmes peines, & de rendre des combats très-opiniâtres, jusques-là qu'elles croient voir des Diables, & même des plus sales & des plus malins, qui les attaquent tantôt par artifice, tantôt ouvertement par des mensonges, des objets profanes & des obscénités ; mais que ces tentations ne viennent pas des Démons ; qu'elles partent au contraire des ames saintes & des plus élevées dans la gloire ; que ce sont des Anges très-purs & pleins d'amour pour ces ames éprouvées, lesquels n'ont point de honte & se font même beaucoup d'honneur de les aider par ces sortes de ministeres, en faisant le personnage de Tentateurs & de Démons, pour gagner totalement ces ames prédestinées, & leur faire plus promptement remplir

cette mesure de mortifications & de combats, que Dieu même leur a destinés pour les admettre à la communication de ses secrets.

Outre ces propositions, il a encore écrit les suivantes, comme lui ayant été révélées :

Que la Nature Divine est distincte entre les Personnes.

Que la Sainte Vierge, étant dans le ventre de sa mere, avoit prononcé ces paroles : » Consolez-vous, ma mere » bien-aimée, car vous avez trouvé » grace devant le Seigneur : Voici, vous » concevrez & vous enfanterez une » fille, que vous appellerez du nom » de Marie. L'Esprit du Seigneur repo- » sera sur elle, & la couvrira de son » ombre. Il concevra en elle & par » elle le Fils du Très-Haut, qui sauvera » son Peuple «. Il a affirmé avec serment dans le même Ouvrage, que Notre-Dame lui avoit fait cette révélation, & qu'elle y avoit ajouté qu'en Paradis on avoit fait une Fête de huit jours pour ce premier événement & ces paroles miraculeuses.

Il a encore affirmé, comme chose qui lui avoit été révélée, que Dieu lui

avoit dit de ne point héſiter à élever la grandeur de Notre-Dame au-delà de toute borne, *uſque ad exceſſum & ultrà;* qu'ainſi il ne devoit pas craindre de lui approprier & communiquer les attributs propres à Dieu même, d'Immenſe, Infini, Eternel & Tout-Puiſſant.

Que le ſacré Corps de Jeſus-Chriſt avoit été formé d'une goutte de ſang du cœur de la Sainte Vierge; qu'il s'étoit accru peu à peu par la vertu de la nourriture de ſa Mere, juſqu'à ce qu'il fût parfaitement organiſé & capable de recevoir l'ame qui lui a été unie; mais que la Divinité & la Perſonne du Verbe s'étoit déjà unie à cette goutte de ſang dans le même inſtant qu'il ſortit du cœur de la Sainte Vierge pour entrer dans ſon ventre très-pur : que les trois Perſonnes Divines avoient eu enſemble bien des délibérations, des conſultations, des queſtions & des avis ſur le titre & rang qu'elles devoient donner à Sainte Anne, & qu'enfin elles avoient pris la réſolution de la rendre ſupérieure à tous les Anges & à tous les Saints: que la ſainte Cité dépeinte par l'Evangéliſte & Diſciple bien-aimé, quand il a dit, *Je vis la ſainte Jéruſalem nouvelle deſcendant*

du Ciel, comme une épouse parée pour son époux, devoit être regardée comme un fumier vil & infect, en comparaison de l'ame de Sainte Anne.

Que Sainte Anne avoit une sœur appelée Sainte Baptistine, & que celle-ci lui avoit dit que Notre-Dame étoit encore chez ses parens, quand l'Archange Saint Gabriel étoit venu lui annoncer qu'elle seroit la Mere de Dieu, & que la Sainte Vierge s'étoit humiliée, jusqu'à prier le Pere Eternel de demander pour elle d'être admise au nombre des plus pauvres & plus viles esclaves; mais que se voyant détrompée, en apprenant qu'elle devoit être Mere de Dieu, elle étoit tombée par terre évanouie, ce qui avoit fort embarrassé l'Ange; mais qu'il avoit relevé Notre-Dame avec un grand respect, & s'étoit donné beaucoup de mouvement pour lui persuader d'accepter cette Dignité, afin de ne pas retarder un grand festin préparé pour les Anges & les Archanges, & qui ne devoit se faire qu'après qu'elle auroit donné son consentement: qu'après l'Incarnation du Verbe Divin, la Sainte Vierge s'étoit mariée avec Saint Joseph, Sainte Anne étant alors âgée de 50 ans;

que la Sainte Vierge demeuroit à Jérusalem quand elle avoit perdu son Fils, & que lorsqu'elle l'avoit trouvé dans le Temple au bout de trois jours, il s'étoit séparé d'elle pour aller assister à la mort de Sainte Anne.

Il assure de plus que la Sainte Vierge, en lui ordonnant d'écrire la vie de l'Antechrist, lui avoit dit que lui Malagrida étoit un second Jean, mais doué de beaucoup plus de pénétration & d'éloquence que Jean l'Evangéliste. Dans la suite de cet Ouvrage, il avance, comme chose qui lui a été révélée, qu'il doit y avoir trois Antechrists, le Pere, le Fils, & le Petit-Fils, & que c'est ainsi qu'il faut entendre les Ecritures; que le dernier devoit naître à Milan d'un Moine & d'une Religieuse, l'an 1920, & qu'il se mariera avec Proserpine, l'une des Furies infernales.

Que l'Antechrist sera baptisé par sa mere, & que le Démon qu'il croira être son pere, ne saura son baptême qu'après une confession imprudente de sa mere.

Que le seul nom de Marie, sans aucunes bonnes œuvres, a été le salut de quelques créatures, & que la mere de l'Antechrist doit être sauvée unique-

ment pour avoir porté ce nom, & par considération du Couvent où elle sera Religieuse.

Que les Religieux de la Compagnie doivent fonder un nouvel empire à Jesus-Christ, en découvrant de nouvelles Nations nombreuses dans les Indes.

Qu'un Religieux tiede & imparfait surpasse en mérite un Séculier fervent & parfait : qu'aucun de ceux-ci n'est né pour exercer les Offices nécessaires au Gouvernement Ecclésiastique & Politique.

Il dit encore dans cet Ouvrage sur l'Antechrist, que la nuit du 29 Novembre de l'année derniere, il a entendu les paroles suivantes : *Cette nuit, oui cette nuit, nous ôterons de ce monde par une mort inopinée le Prince auteur d'un si injuste Procès, avec ses complices & ses flatteurs.*

Par ces propositions & autres pleines d'injures pour des personnes de tout état, & semblables à celles des Hérésiarques les plus dépravés, ce Criminel a entrepris de faire passer ses révélations pour divines, & ses œuvres pour orthodoxes. Il les a défendues avec opi-

niâtreté, même après les charitables avertiſſemens qui lui ont été donnés par les Miniſtres de l'Egliſe.

Ce Criminel ayant donc été renfermé pour ces erreurs dans les priſons du Saint-Office, il a dit avec un orgueil extrême & une préſomption bien éloignée de l'eſprit de Dieu, qu'il n'avoit point de fautes à confeſſer ; & que, quoiqu'il eût été amené à l'Inquiſition avec beaucoup de précaution & de ſecret, ſans ſavoir où on le tranſportoit, Dieu Notre-Seigneur lui avoit dit qu'il étoit dans le Saint-Office; que le jour ſuivant, il ſeroit appelé devant un Tribunal compétent, & qu'à l'heure même où il devoit y comparoître, il ſeroit délivré de maux de tête & de douleurs d'entrailles que l'air de la nuit lui avoit cauſées; ce qui étoit effectivement arrivé. Il dit encore que dans le temps qu'il apprit la nouvelle que le Roi avoit ôté les Miſſions aux Religieux de la Compagnie, au grand préjudice des Barbares convertis & non-convertis, il avoit appréhendé quelque grand malheur pour la Perſonne de Sa Majeſté, quoiqu'il fût néanmoins aſſuré qu'Elle agiſſoit ſans mauvaiſe volonté. Il a ajouté que dans

le même temps qu'il fut envoyé à Sétuval, pénétré de douleur de l'état où il voyoit ce Royaume, il avoit offert à Dieu ſes prieres pour la Perſonne du Roi & pour le bien de ſon Etat; & qu'alors il lui fut dit au cœur de chercher des moyens pour avertir Sa Majeſté d'un péril imminent où Elle alloit ſe trouver; que ſe voyant obligé en conſcience d'obéir à cet ordre, il avoit fait toutes les diligences poſſibles pour prévenir ce malheur, mais qu'il n'en avoit pu trouver le moyen; que cela l'avoit déterminé à faire des pénitences & des prieres publiques & particulieres qui avoient été entendues au Tribunal de Dieu, & qu'il lui avoit été dit que ſes prieres avoient obtenu du Seigneur Notre Dieu, qu'il modérât le châtiment que le Roi avoit mérité.

Qu'ayant enſuite été injuſtement arrêté comme Chef de la Conjuration, il s'étoit mis à écrire par l'ordre de Dieu & de Notre-Dame la Vie de Sainte Anne, & ſon autre Ouvrage ſur la Vie & l'Empire de l'Antechriſt, leſquels Ouvrages lui avoient été enlevés, & qu'il ſavoit que pour les avoir écrits, il avoit été dénoncé à l'Inquiſition comme un

hypocrite qui ſuppoſoit des révélations & contrefaiſoit des vertus qu'il n'avoit pas.

Il a encore déclaré que Notre-Seigneur lui avoit dit, il y a un an, qu'il n'étoit pas ſatisfait des injuſtices que lui Déclarant ſouffroit, & qu'il devoit s'attendre à en ſouffrir beaucoup d'autres pour devenir entiérement conforme à Jeſus-Chriſt ſon modele, & que, pour cet effet, il ſeroit calomnieuſement déféré au Saint-Office.

Que lui ayant été demandé d'en-haut s'il étoit diſpoſé à imiter Jeſus-Chriſt, & que doutant s'il pouvoit s'avouer convaincu à cauſe du décri que ſon Ordre en ſouffriroit, il lui avoit été répondu qu'il auroit la douleur de s'en voir ſéparé ; ce qui lui eſt effectivement arrivé, puiſque dans la priſon où il eſt actuellement, Jeſus-Chriſt l'avoit fait reſſouvenir de ce qu'il lui avoit révélé, & que dans le Tribunal du Saint-Office, il avoit eu l'intelligence de ce qui lui avoit été dit précédemment, y ayant appris par une voix d'en-haut qu'il n'y avoit plus de Jéſuites en Portugal, où cette Compagnie avoit été condamnée outrageuſement par une Sentence de-

venue

venue publique dans tout l'Univers; ce qui lui avoit paru bien difficile à croire, & lui donnoit quelque défiance des voix qu'il entendoit: c'eſt pourquoi il ſe croyoit obligé de ſe ſoumettre à l'Egliſe, pour ne pas tomber dans l'illuſion.

Ce Criminel ayant enſuite demandé une Audience & l'ayant obtenue, a dit que Dieu lui avoit commandé de venir rendre compte des raiſons qui le portoient à croire ſes révélations véritables. Voici comme il les a expoſées: 1.° Qu'elles ne contenoient rien de contraire aux articles de la Foi & aux ſentimens communs de l'Egliſe & des Saints Peres. 2.° Qu'elles étoient accompagnées d'une vie toute conſacrée à l'oraiſon & à la pratique des vertus; car au commencement il paſſoit deux heures en oraiſon, enſuite quatre heures, & maintenant huit, Dieu le lui ayant ordonné, ſous la Direction du vénérable Pere Segneri. 3.° Qu'il menoit une vie pénitente & mortifiée, ne mangeant ni chair, ni œufs, ni poiſſon, & ne buvant point de vin; & que Dieu lui ayant d'abord permis de prendre un peu de vin, il le lui avoit enſuite entiérement

ôté, en lui ordonnant même de ne prendre que la moitié de ſa portion de pain, & de donner l'autre moitié aux Pauvres. 4.° Que le Pere Segneri lui avoit dit qu'il n'étoit pas poſſible que Dieu oubliât tous ſes travaux, toutes ſes ſouffrances & tous les ſervices qu'il lui avoit rendus. Ce Criminel aſſuroit en même temps que Dieu le comparoit à S. François-Xavier; qu'il avoit beaucoup de peine à le lui dire, mais que Dieu le lui avoit ordonné, en lui révélant qu'il l'avoit choiſi pour ſon Envoyé, ſon Apôtre & ſon Prophete. 5.° Que ſes révélations, ſes viſions & les paroles ſurnaturelles qu'il entendoit, lui inſpiroient un grand déſir de ſouffrir & de mourir pour Dieu, & un amour ſi vif pour Notre-Seigneur, qu'il avoit déjà avec lui une union habituelle. 6.° Que Dieu lui apprenoit une Doctrine admirable & toute céleſte, & que la Sainte Vierge avoit daigné lui dire qu'elle l'avoit pris pour ſon fils, du conſentement de Jeſus-Chriſt & de toute la Très-Sainte Trinité. 7.° Qu'il avoit un ardent déſir de ſecourir les ames du Purgatoire, ſuivant le commandement qu'il en avoit reçu d'en-haut; de ſorte qu'il lui étoit

quelquefois ordonné de réciter quarante Rosaires, d'où il arrivoit qu'il passoit plusieurs nuits sans dormir plus d'une ou deux heures, ce qui étoit naturellement impossible ; & que Notre-Seigneur lui avoit dit que sa vie étoit un miracle continuel, & une œuvre de sa Toute-Puissance. Que pour toutes ces raisons, & parce que Dieu lui avoit fait connoître que c'étoit l'Archange Saint Raphael & son Ange Gardien qui l'avoient transporté au-delà d'un marais de 400 palmes, il assuroit que ses révélations étoient indubitablement divines. Il ajouta que dans l'instant même où il déclaroit ces choses, Dieu lui disoit sensiblement ces paroles formelles : » Ce » sont-là les signes de ton Apostolat » & de ta Mission. Ces signes sont plus » que suffisans pour prouver ma vo» lonté, c'est-à-dire que je t'ai spécia» lement choisi & envoyé pour mani» fester ma volonté, tant aux Barbares » qu'aux Catholiques. Que si par hasard » tes Juges, mes Ministres, ne trouvent » pas ces signes suffisans, tu leur racon» teras encore de plus grands miracles «.

Le Criminel ayant remarqué que l'Inquisiteur qui l'interrogeoit n'ajoutoit

pas beaucoup de foi à ses récits fabuleux, & à sa prétendue sainteté qu'il voyoit dénuée des qualités qui accompagnent la véritable, continua son récit, & ajouta que, dans le Brésil, un navire se trouvant en danger par la rupture du cable le plus fort, toutes les personnes qui étoient dans le vaisseau se jeterent à ses pieds, pour le prier de demander à Notre-Dame des Missions de les délivrer d'un si grand péril; & que lui Déclarant s'étant adressé à Notre-Dame, ils en furent délivrés à l'instant; qu'il avoit fait un semblable miracle à la barre de cette Capitale.

Que la Sérénissime Reine-Mere Marie-Anne d'Autriche étant malade, son Esprit l'avoit obligé de dire à cette Princesse qu'elle en mourroit, malgré le sentiment des Médecins qui lui promettoient qu'elle en reviendroit, & assuroient qu'elle étoit beaucoup mieux, & que sa prédiction s'étoit vérifiée par l'événement.

Il déclara de plus, qu'il avoit délivré d'un péril imminent certaines personnes malades qui s'étoient recommandées à ses prieres; que par ses mêmes prieres, il avoit obtenu des enfans à quelques

Maiſons de ce Royaume; qu'en particulier une certaine perſonne lui ayant promis 600 écus pour Notre - Dame des Miſſions, il avoit obtenu pour cette perſonne l'enfant qu'elle déſiroit & qu'elle lui avoit demandé; que depuis, cet enfant s'étant trouvé en danger de mort, parce qu'on avoit différé d'accomplir la promeſſe qu'on lui avoit faite, & à compte de laquelle on lui avoit ſeulement donné 200 écus, on étoit revenu lui demander ſes prieres, par l'effet deſquelles l'enfant avoit été délivré du danger, & avoit même été guéri de ſa maladie; qu'à la recommandation d'une autre perſonne, & à l'occaſion d'une autre promeſſe, il avoit obtenu un enfant à un Miniſtre déjà vieux, & qui étoit hors d'état d'en avoir, ce qui avoit fait dire à de mauvaiſes langues que ce Miniſtre n'étoit pas le pere de cet enfant.

Sur quoi le Criminel ayant été averti avec charité de reconnoître & confeſſer ſes fautes, pour ne pas ajouter aux peines de ce monde les châtimens éternels que méritent les tranſgreſſeurs de la Loi de Dieu, qui, par leur hypocriſie, veulent ſe procurer l'eſtime

du monde, où il étoit encore en état de mériter ou de perdre la récompenſe que Dieu accorde aux Elus & à ceux qui ſe repentent de leurs péchés, & les confeſſent avec un véritable regret de les avoir commis, juſqu'au temps de la mort, qui, vu l'âge où il étoit, ne pouvoit être fort éloignée.

Il répondit qu'il n'étoit point hypocrite & n'uſoit point de fictions, & que ſi ſa conduite n'étoit qu'hypocriſie, il vouloit que Dieu l'écraſât de ſa foudre dans ce lieu même où il étoit, devant le Tribunal de l'Egliſe, à laquelle il ſoumettoit ſes Ouvrages, ſes révélations & ſes autres Ecrits, pour recevoir les cenſures qu'ils méritoient, parce qu'il vouloit mourir dans le ſein de la même Egliſe, à laquelle il avoit toujours cru, & pour l'amour de laquelle il avoit ſouvent expoſé ſa vie.

Il affirma enſuite avec ſerment qu'il avoit eu pluſieurs converſations avec S. Ignace, S. François de Borgia, S. Bonaventure, S. Philippe Néri, S. Charles Borromée, Ste. Thérefe, & pluſieurs Saints, avec le Pere Segneri & diverſes autres perſonnes défuntes, du nombre deſquelles étoit un certain Religieux

de ſa Compagnie qui lui avoit apparu pour le remercier de ce qu'il l'avoit délivré des peines du Purgatoire, auxquelles il avoit été condamné pour avoir retenu dans ſa chambre, avec la permiſſion de ſes Supérieurs, pluſieurs curioſités qu'il avoit deſtinées à la Bibliotheque; & que pour décharger d'infamie ſon Ordre, il demandoit qu'on fît la vérification de toutes les fondations qu'il avoit faites du produit de pluſieurs joyaux & pieces d'or que les Fidelles d'Amérique avoient données à Notre-Dame des Miſſions, en reconnoiſſance des graces & des miracles que la même Notre-Dame leur avoit accordés; elle-même lui ayant dit ſenſiblement pluſieurs fois qu'elle le prenoit ſous ſa protection pour l'aider dans toutes ſes œuvres, comme véritable Fondatrice.

Il dit encore que Dieu lui avoit ordonné de faire voir au Tribunal du Saint-Office qu'il n'étoit point un hypocrite, comme diſoient les ennemis de ſon Ordre, dont quelques-uns étoient morts, il n'y avoit que peu de jours, ce qu'il ſavoit par révélation divine; & pour le prouver, il ajouta qu'ayant entendu

de grands bruits vers le milieu de la nuit, il avoit demandé au Concierge des prifons ce qu'il y avoit de nouveau, & d'où venoit le bruit qu'il entendoit; que le Concierge lui ayant répondu que c'étoient des fonneries de cloches qu'on avoit coutume de faire au Couvent des Carmes en certaines occafions, comme lorfque les femmes font en mal d'enfant, il avoit continué d'entendre les mêmes bruits, & qu'alors il lui avoit été dit d'en-haut que ces bruits fe faifoient à caufe de la mort du Roi, ce qui lui avoit été dit encore il n'y avoit que deux jours, & dans le temps même qu'on fonnoit & qu'on tiroit les canons; ajoutant que fi l'Inquifiteur même à qui il parloit & qui inftruifoit fon Procès, vouloit réfléchir fur tout ce qui étoit arrivé, & fur les queftions qu'il lui avoit faites, il fe convaincroit facilement que ce n'avoit été qu'à caufe du zele qu'il avoit pour le falut du Roi (à qui il auroit défiré que le Tribunal de l'Inquifition eût fait connoître la vérité qu'il lui difoit, afin qu'il pût éviter le péril dont il étoit menacé,) qu'il avoit demandé la prompte expédition de fon Procès.

Ces bruits dont il parloit n'avoient été occaſionnés que par la mort du Marquis de Tancos, Commandant des Troupes de cette Capitale & de la Province d'Eſtramadure ; mais ce Criminel s'étoit imaginé que ces bruits de cloches & ces décharges d'artillerie des Citadelles ne pouvoient avoir pour cauſe que la mort du Roi : il n'avoit donc point eu d'autre fondement que ſa malice pour inventer & feindre cette prétendue révélation.

Le même Criminel ne voulant point profiter des avertiſſemens multipliés qu'on lui donna charitablement de renoncer à ſes fictions, & de confeſſer les fautes qu'il avoit commiſes, & qui étoient de la compétence du Saint-Office, il oſa dire qu'il avoit été abſous par Jeſus-Chriſt Notre-Seigneur, de toute faute & de toute peine, & qu'il ne comprenoit pas la raiſon pour laquelle on n'ajoutoit aucune foi à ſes réponſes & à ſes ſermens, tandis que l'on ne faiſoit aucune difficulté de croire les révélations de quelques Servantes de Dieu, qui n'avoient pas autant travaillé que lui, ni rendu d'auſſi grands ſervices.

Il cita pour exemple la vénérable Sœur Marie de Jesus d'Agrida.

Il ajouta que la nuit même qui avoit précédé cet Interrogatoire, il avoit eu une vision intellectuelle des peines que souffroit l'ame de Sa Majesté, & qu'il avoit entendu les réprimandes que faisoient à cette ame quelques ames dévotes, pour avoir si cruellement persécuté la Compagnie : que les personnes qui avoient concouru à exterminer son Ordre devoient souffrir les mêmes peines ou d'autres semblables : qu'il n'y avoit point d'illusion dans toutes ces choses-là, puisqu'elles arrivoient à un homme à qui, par un privilege spécial, la Sainte Vierge donnoit tous les jours l'absolution en la forme suivante :

Que Notre-Seigneur Jesus-Christ mon Fils t'absolve ; & moi, par son autorité, je t'absous de tous tes péchés & de toutes peines, au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit.

Il dit encore avec jurement & imprécations contre lui-même & contre son salut éternel, que ses révélations étoient véritables, & qu'il avoit écrit la Vie de Sainte Anne & le Traité de l'Empire de l'Antechrist par l'ordre de

Dieu, qui l'avoit menacé des plus terribles châtimens, s'il ne les écrivoit pas, en lui disant sensiblement ces paroles formelles: *Si tu n'écris pas ces choses, tu n'auras point de part avec moi dans mon Royaume, & je te rejetterai de devant ma face :* qu'il avoit eu aussi connoissance qu'une Tragédie qu'il avoit faite, dont les personnages étoient Esther, Mardochée & Aman, étoit une vraie Prophétie de ce qui devoit arriver en Portugal aux persécuteurs de la Compagnie, dont quelques-uns étoient déjà morts ; & qu'après la punition des autres, elle seroit incessamment rétablie dans son ancienne splendeur, ainsi que cela lui avoit été dit d'en-haut. Il déclara ensuite affirmativement, sans aucun égard à la charité & au respect qui est dû aux Souverains, qu'on lui avoit dit d'en-haut les deux vers suivans :

Impie Rex, bini tantùm tua tempora menses,
Longa sed ad pœnas tempora Virgo dabit (1).

Il dit après cela qu'il savoit que Dieu lui donneroit la permission de déclarer

(1) Roi impie, tu n'as plus que deux mois à vivre ; mais la Vierge te réserve un temps très-long pour ton supplice.

ce qu'il avoit déjà appris de l'état de l'ame du Roi qu'il disoit mort.

Dans la même Audience, il dit que la Marquise de Tavora lui étoit apparue plusieurs fois, & que l'ayant blâmée de la part qu'elle avoit prise à un attentat impie & sacrilege, au mépris de la promesse qu'elle lui avoit faite de ne jamais offenser Dieu par un péché mortel, ladite Marquise avoit répondu que la maudite & injuste persécution des Peres de la Compagnie avoit été la cause de son malheur; parce que n'ayant pas pu en conséquence continuer à se confesser à ces Peres, elle s'étoit affoiblie dans la résolution qu'elle avoit prise en faisant les Exercices spirituels, de fréquenter les Sacremens tous les huit jours; que c'étoit-là ce qui avoit causé sa chute, & lui avoit fait prendre part avec son mari à l'exécution du crime; mais qu'elle étoit en Purgatoire, & que les prieres qu'il faisoit pour elle lui procuroient beaucoup de soulagement.

Sur quoi le Criminel fut de nouveau exhorté à renoncer à son hypocrisie & à ses impostures; attendu que ses révélations ne méritoient aucune foi, puis-

qu'elles étoient fausses, feintes & opposées à toutes les regles de la vie mystique. On lui ajouta qu'il imitoit les hypocrites pleins d'orgueil & dépourvus de charité & d'humilité, puisqu'il insultoit jusqu'à son Souverain qui étoit encore plein de vie pour la consolation de ses fidelles Sujets; qu'il violoit d'ailleurs la Loi de Dieu par la colere avec laquelle il éclatoit contre le Roi & contre ceux qu'il regardoit comme persécuteurs de sa Compagnie; au lieu qu'il auroit dû se rappeler ce que l'Apôtre nous ordonne dans son Epître aux Romains, de dire du bien de ceux qui nous persécutent: *Benedicite persequentibus vos: benedicite, & nolite maledicere;* qu'il devoit enfin se souvenir de l'exemple des Saints Apôtres qui, lors de la publication de l'Evangile, n'avoient pas recherché les biens temporels ni l'estime du monde.

Il répondit qu'il avoit déclaré la vérité telle qu'il en étoit convaincu, & que s'il avoit dit autre chose, il vouloit être englouti, & tomber du lieu où il étoit dans l'Enfer; que s'il n'y avoit que des illusions dans ce qu'il avoit dit, il les détestoit; reconnoissant qu'il étoit un misérable pécheur qui avoit effectivement

ſujet de craindre qu'il ne ſe fût mêlé des illuſions dans les vraies viſions qu'il avoit eues ; d'autant plus que l'expérience lui avoit fait connoître que le Démon transformé en Ange de lumiere étoit l'auteur de bien des tromperies ; qu'il avoit pourtant ſujet de dire que depuis qu'il avoit été élevé à la contemplation paſſive, il diſtinguoit mieux les vraies viſions des fauſſes ; que les Apôtres qu'on lui citoit n'avoient point fait de fondations, qu'ils ne recueilloient que des aumônes pour la nourriture des Diſciples & des pauvres ; mais que pour lui, il avoit fondé des Séminaires avec le produit de beaucoup de pierreries & d'aumônes qu'il avoit ramaſſées ; ſi bien qu'à la Bahia & dans l'intérieur du pays, ayant, dès ſa premiere quête, gagné environ 12,000 cruzades, il en avoit acheté un Palais, & acquis enſuite le ſurplus néceſſaire pour ſa fondation.

Il ajouta que dans le Camuta, il avoit acheté quatre-vingts Eſclaves & pluſieurs Terres ; mais que le Gouverneur avoit mis obſtacle à cette fondation, en voulant lui faire déclarer le nombre de Sujets qu'il devoit y élever, & ſi ſes Supérieurs comptoient s'en charger & les

nourrir ; conditions que lui Déclarant n'avoit pas voulu accepter : que la fondation de Setuval se faisoit actuellement avec le produit de plusieurs pierreries & bijoux qu'il avoit fait vendre après la mort de la Sérénissime Reine-Mere, & que le tout étoit entre les mains des Procureurs, avec la permission des Supérieurs.

Dans une Audience qu'il avoit également demandée, il dit que par une inspiration Divine il étoit venu déclarer qu'il avoit composé la Vie de Sainte Anne, & continué d'écrire la sienne, par le conseil de son Confesseur & Compagnon qui, persuadé que Dieu lui parloit, non-seulement le lui avoit permis, mais s'étoit assujetti lui-même à écrire sous sa dictée, après avoir consulté quelques hommes doctes de sa Compagnie qui ne lui avoient conseillé que d'adoucir quelques expressions contraires au respect dû à Sa Majesté ; ce qui prouvoit évidemment qu'il n'étoit point un hypocrite avide des louanges des hommes, puisqu'il n'avoit d'autre vue que de servir Dieu en esprit & en vérité : que s'il s'étoit défendu dans le Tribunal de l'Inquisition, il ne l'avoit fait qu'à cause

de l'obligation où il étoit de décharger son Ordre, que la Sainte Vierge protégera & multipliera toujours, comme elle le lui avoit révélé d'une maniere bien positive par ces paroles : *Nous serons les ennemis de ses ennemis* : qu'en lui faisant cette révélation, elle lui avoit déclaré qu'elle suspendroit les châtimens, & combleroit de prospérités ce Royaume, si la Maison Royale faisoit les Exercices dont il avoit enseigné la pratique ; mais qu'il ne lui convenoit plus de rien dire des faveurs que Dieu lui accordoit, parce qu'il se ressouvenoit de ces paroles de l'Ecriture : *Sacramenta Regis abscondere bonum est.*

Le Criminel persévéroit ainsi dans ses fictions, sans vouloir faire attention à ce qu'on lui disoit pour son avantage. On crut alors devoir lui remontrer qu'il étoit trop téméraire de prétendre qu'on devoit ajouter foi à ses miracles, visions & révélations, oubliant les paroles ci-dessus rapportées du Chap. 7 de l'Evangile de Saint Matthieu, & cet avis de l'Apôtre Saint Jean, Epît. 1, Chap. 4 : *Mes chers Freres, ne croyez point à tout Esprit, mais éprouvez si les Esprits sont de Dieu* : qu'il parloit sans cesse de ses

vertus, sans faire attention qu'il se livroit à la colere & au mensonge, & qu'il étoit condamné par ces paroles de la même Epître du Saint Evangéliste : *Celui qui aime son frere demeure dans la lumiere, & il n'y a point en lui de scandale. Celui qui dit qu'il est dans la lumiere & hait son frere, est dans les ténebres & y demeure : celui qui hait son frere, est dans les ténebres, & marche dans les ténebres, & ne sait où il va, parce que les ténebres ont obscurci ses yeux.* Tous ces passages qui lui furent cités ne l'empêcherent pas de persister à soutenir que ses révélations & ses prophéties venoient du bon Esprit, & n'étoient point contraires à l'Ecriture. Il dit que sa haine étoit sainte & bien réglée, & que le Saint-Esprit en disoit bien davantage contre les Princes par les paroles suivantes : *Il se jouera de tous les Tyrans. Les Puissances seront puissamment tourmentées.* On lui cita encore ces paroles du Chap. 18 du Deuteronome : *Si ce que ce Prophete a prédit au nom du Seigneur n'arrive point, le Seigneur ne l'a point dit, mais ce Prophete l'a forgé par l'enflure de son esprit ; c'est pourquoi vous ne le craindrez point.* A quoi il répondit qu'un temps se prenoit pour un autre temps.

Toutes les remontrances qu'on lui faiſoit ne l'ayant pas empêché de perſiſter dans ſon obſtination, il voulut expliquer ſa Doctrine ſur le Purgatoire, & il dit que l'Egliſe nous ordonne de croire qu'il y a un Enfer, un Purgatoire, des Limbes où vont les enfans qui meurent ſans baptême, & le ſein d'Abraham dans lequel alloient les ames des Saints Patriarches ; mais que l'Egliſe n'explique point les particularités de ces lieux-là ; que Dieu avoit bien voulu les lui apprendre, & qu'entre autres Doctrines nouvelles, il lui avoit révélé qu'il y avoit dans le Purgatoire un lieu pour certaines ames à qui il n'avoit point donné connoiſſance de leur ſentence définitive.

Il ſe plaignit enſuite de ce qu'on lui avoit appliqué les endroits de l'Ecriture qui parlent des faux Prophetes & des hypocrites ; mais, ajouta-t-il, on a fait de ſemblables injures à Jeſus-Chriſt. On lui reprocha qu'il n'obſervoit pas les préceptes de Jeſus-Chriſt, & ne ſuivoit pas cette inſtruction de l'Apôtre Saint Pierre dans ſa premiere Epître, Chap. 2: *Honorez tout le monde, aimez vos freres, craignez Dieu, reſpectez le Roi ;* & qu'au

contraire il avoit recherché les intérêts temporels, ſans faire attention qu'on pourroit lui rappeler, pour lui faire voir combien il étoit indigne de foi, les paroles du Chap. 7 de l'Evangile ſelon Saint Jean qu'on lui avoit déjà citées.

Il répondit qu'il avoit toujours uniquement recherché la gloire de Jeſus-Chriſt, & qu'il n'avoit pas eu d'autres vues en compoſant les Livres & Ecrits dont il avoit été queſtion.

Continuant auſſi à ſoutenir & défendre ſes révélations, prophéties & propoſitions comme véritables, on l'avertit de nouveau de ſe ſouvenir de la grande grace que Dieu lui avoit faite en lui conſervant la vie, & lui donnant plus de temps pour ſe repentir de ſes énormes péchés. Sans faire attention à ces remontrances, il demanda pourquoi on l'appeloit *Sépulcre blanchi*, en lui appliquant ce qui eſt dit dans le Chap. 23 de l'Evangile de Saint Matthieu, puiſqu'on ne pouvoit ſavoir ce qu'il avoit dans le cœur & au fond de ſon ame. On lui répondit qu'indépendamment des preuves judiciaires, le Saint-Office avoit plus de raiſons qu'il n'en falloit pour le traiter ainſi, d'après ces paroles du même

Evangéliste, Chap. 15 : *Ce qui sort de la bouche sort du cœur, & souille l'homme, & c'est du cœur que sortent les mauvaises pensées, les homicides, les adulteres, les fornications, les vols, les faux témoignages, les blasphemes*, &c.

Il répliqua que les déclarations qu'il avoit faites au Procès étoient conformes à son serment de dire la vérité, & que s'il avoit dit quelque chose de contraire, il auroit menti au Saint-Esprit. Quant au Texte de l'Evangile qu'on lui avoit cité, il répondit que tout le mal se trouvoit en lui, mais que tout ce mal étoit intérieur, & qu'il falloit bien distinguer entre les méchancetés qui sortent du cœur en demeurant dans le cœur, ce qui suffit pour souiller l'ame, & celles qui sortent du cœur pour produire des effets extérieurs qui les rendent visibles aux hommes, lesquels n'ont qu'alors le droit de les punir.

Dans ce temps-là, le Tribunal du Saint-Office fut averti que dans les prisons de l'Inquisition, le Criminel croyant n'être pas vu, parce que c'étoit le temps du repos, s'agitoit par des mouvemens lascifs & déshonnêtes, & par certaines actions qui scandalisoient étrangement

celui qui lui tenoit compagnie dans sa prison, & qui avoit prié qu'on y remédiât à cause du péril où cela l'exposoit. On en prit occasion d'exhorter le Criminel à renoncer à son hypocrisie, & à s'abstenir désormais de commettre ces fautes qui ne pouvoient manquer de le précipiter promptement dans l'Enfer, & de donner lieu au Démon de le perdre entiérement.

Il répondit que le Démon l'avoit tenté en tout genre de péchés, jusqu'à vouloir coucher avec lui sous la forme d'une femme, & lui faire commettre des choses contraires au sixieme précepte du Décalogue ; que quelquefois il avoit senti, dans des mouvemens que Dieu permettoit, le principe de ces effets naturels qui arrivent ordinairement dans les occasions de semblables mouvemens, quand ils sont volontaires, & tendans à la consommation de la turpitude.

Dans le même temps, le Criminel ayant encore demandé une Audience, dit qu'il venoit détruire la présomption qu'on avoit contre lui ; que dans toute sa vie il n'avoit jamais rien fait dans la vue d'être loué des hommes & regardé comme un Saint ; qu'il avoit au contraire

ſuivi le conſeil de Jeſus-Chriſt qui nous recommande de ne point faire nos actions pour être loués, & que tout ce qu'il avoit fait de bien, il l'avoit toujours fait pour plaire à Dieu ; ce qu'il affirma de nouveau avec ſerment & imprécation. Il ajouta qu'il ne ſavoit pas comment on avoit pu lui imputer tant de choſes qu'il n'avoit jamais faites, & auxquelles il n'avoit même jamais penſé ; qu'il n'étoit pas vraiſemblable qu'un homme qui commettroit de ſemblables fautes s'adonnât à un genre de vie telle que celle qu'il avoit toujours menée, en ſe conſacrant à la converſion des ames, en s'expoſant au milieu de tant de Barbares à des périls continuels ; qu'il avoit été attaqué à coups de fleches, dépouillé pour être mis à mort, condamné d'autres fois à être décapité ; que Dieu l'avoit préſervé de ces dangers, & l'en avoit averti pendant ſon ſommeil, en lui diſant : *Leve-toi, recommande-toi à Dieu, tu ne ſais pas en quel danger tu es.* Le Criminel affirmoit toutes ces choſes en jurant & en diſant : *Si tout cela n'eſt pas vrai, que la Terre s'ouvre & que l'Enfer m'engloutiſſe.* Il ne manquoit jamais de faire ce ſerment ſur tout ce qu'il déclaroit au Saint-Office.

Il a dit encore qu'il étoit Théologien ; qu'il avoit professé la Théologie dans son Ordre ; qu'il étoit Missionnaire Apostolique ; qu'il avoit un peu étudié la Théologie mystique ; que c'étoit par cette raison qu'il assuroit que les choses qu'il avoit déclarées venoient du bon Esprit, quoiqu'il avouât que quelquefois le Démon y mêloit ses illusions, & lui-même son propre esprit.

Lui ayant été remontré que les fruits du bon Esprit sont la charité, la paix, la patience, la continence, la douceur & les autres caracteres énoncés dans le Chap. 5 de l'Epître aux Galates, où l'Apôtre fait aussi l'énumération des fruits de la chair ; qu'il pouvoit voir lui-même par ce passage que ces fruits & œuvres de la chair se trouvoient en lui, comme on l'en avoit convaincu dans tous les Interrogatoires ; & qu'on n'avoit jamais manqué de les lui faire remarquer dans les avertissemens qu'on lui avoit donnés pour l'empêcher de se perdre, ainsi qu'il devoit s'en souvenir.

Il répondit qu'il s'avouoit plein de défauts comme on le lui reprochoit, mais qu'il pouvoit dire avec Saint-Paul : *Jesus-Christ est venu dans ce monde pour racheter*

les pécheurs dont je ſuis le premier. C'eſt pour cela que Dieu m'a choiſi pour montrer en moi toutes les richeſſes de ſa miſéricorde & de ſa patience. Auſſi déclara-t-il tout de ſuite que ce matin même la Sainte Vierge lui avoit donné l'abſolution à haute voix, en l'appelant par trois fois, *Mon fils*, & qu'elle lui avoit dit de ſe tranquilliſer, parce que ni elle, ni ſon Fils ne pouvoient permettre au Démon de contrefaire un ſi grand Sacrement; que la même répétition de paroles ſenſibles en forme d'abſolution ſe faiſoit depuis que l'Inquiſiteur lui avoit dit que toutes les choſes dont il avoit rendu compte provenoient de la tromperie du Démon.

On l'exhorta de nouveau à ne point ajouter foi à ces paroles & à ces voix qui ne pouvoient être formées que par le Démon; & s'il lui arrivoit de les entendre encore, à y réſiſter en s'affermiſſant dans la foi, comme le recommande le Prince des Apôtres au Chap. 5 de ſa premiere Epître.

Il répondit qu'il avoit toujours grande attention à ſuivre Saint Pierre & Saint Paul; & que ſi Saint Pierre avoit dit les paroles qu'on venoit de lui citer, Saint

Paul

Paul de ſon côté avoit dit : *Ne mépriſez pas les Prophetes*, & qu'il faiſoit tout ce qui lui étoit poſſible pour ſupporter avec patience & avec joie les peines qu'il plaiſoit à Notre-Seigneur de lui envoyer & à ſon Ordre.

Ainſi le Criminel continuoit à marcher dans le chemin de l'abyme, où le conduiſoient le monde, le Diable & la chair, ſans vouloir ouvrir les oreilles à la vérité. Car lui ayant été remontré que ſes Ouvrages avoient été vus par des hommes habiles, même dans la Théologie myſtique, qui avoient jugé qu'ils contenoient pluſieurs erreurs & abſurdités, des propoſitions mal-ſonnantes, téméraires, ſcandaleuſes, & pluſieurs héréſies contraires aux Textes de la Sainte-Ecriture ; ce qui faiſoit voir que les révélations qu'il affirmoit dans ſes Œuvres, ne pouvoient procéder du bon Eſprit :

Il répondit que ſes Livres étoient Divins, *quant à la ſubſtance* ; que s'il y avoit quelques erreurs, elles ne touchoient point le fond de l'Ouvrage ; que ſon Compagnon les avoit corrigées dans une copie qu'il en avoit tirée, & qu'il avoit cachée ou envoyée hors de la pri-

ſon dans laquelle ils avoient été renfermés tous les deux ; que ces erreurs étoient échappées à lui Déclarant, à cauſe de la vîteſſe avec laquelle on lui dictoit, & pour n'avoir pas demandé, comme il le devoit, plus de lumiere & de clarté ; qu'au reſte les propoſitions qu'on lui reprochoit ne méritoient pas la cenſure qu'on en faiſoit ; & que ce qu'on oppoſoit à ſes révélations ou à ſes propoſitions, étoit ſans force & ſans ſolidité ; qu'il répondoit ſuffiſamment aux paſſages de l'Ecriture, en les entendant ſuivant les inſtructions qui lui étoient données d'en-haut : mais qu'après tout, s'il y avoit quelqu'une de ſes propoſitions qui fût jugée hérétique, il la rétractoit, comme il l'avoit déjà déclaré au Tribunal du Saint-Office. C'eſt pourquoi il ſupplioit qu'on abrégeât ſon procès, & qu'on le punît comme on le voudroit : avertiſſant au ſurplus ſes Juges que s'ils vouloient un homme à condamner, il étoit tout prêt ; mais que s'ils cherchoient un coupable, ils ne le trouveroient pas, parce qu'il n'y avoit pas une ſeule de ſes propoſitions qui contînt quoi que ce ſoit de contraire à la foi ; qu'il y en avoit qu'on devoit entendre

dans un ſens *tropologique* ou figuré, comme lorſque Dieu avoit dit : *Je me repens d'avoir créé l'homme ; je ſuis touché au fond du cœur.* Et encore comme lorſque Jeſus-Chriſt avoit donné à Saint Pierre le nom de Satan, en lui diſant : *Retire-toi de moi, Satan, car tu m'es un ſujet de ſcandale ;* qu'on ſavoit bien que Dieu ne pouvoit pas ſe repentir, & que Saint Pierre n'étoit pas un Démon, & encore moins le Prince des Démons.

Il dit encore qu'il avoit écrit que la vertu ſe communiquoit avec plus de facilité que le vice, parce que le Saint-Eſprit avoit enſeigné la même choſe dans ces paroles : *Cum Sancto Sanctus eris : vous ſerez Saint avec les Saints ;* & que d'ailleurs les Saints qui poſſedent les vertus dans l'état héroïque, ne courent aucun péril ; de ſorte que lorſqu'on commet un acte charnel contre le ſixieme Précepte du Décalogue, en préſence d'un homme qui paſſe pour un Saint, on n'eſt tenu que de confeſſer ſimplement qu'on a commis ce péché, ſans dire qu'on l'a commis en préſence d'un témoin ; parce qu'alors il n'y a point de ſcandale ou de danger pour le prochain, comme il y en a ordinairement ſi le pé-

ché ſe commet en préſence de perſonnes d'une vertu moins relévée.

Quant aux paroles qui dans ſon Ouvrage attribuent à Dieu plus d'une Majeſté ou d'une nature, on devoit, diſoit-il, les prendre dans un ſens orthodoxe, & non matériellement, parce qu'il falloit faire attention qu'elles ſont dites de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt dont l'ame étoit ſéparée du corps après ſa mort, en demeurant unie à la Divinité ; comme elle avoit pu s'unir à une goutte de ſang du cœur de la Sainte Vierge, au temps de l'Incarnation du Verbe, avant que l'ame fût unie au même Corps. C'eſt ainſi qu'il expliquoit ſon ſentiment ſur quelques-unes de ſes propoſitions. Il ajoutoit encore que le Texte de Salomon où il eſt parlé de la femme forte, étoit appliqué par quelques-uns à la Vierge, & par d'autres à l'Egliſe ; que pour lui, il l'avoit appliqué à Sainte Anne, parce que cela lui avoit été révélé ; & qu'il lui avoit auſſi été dit que la même Sainte prioit pour les Chœurs des Anges, parce qu'ayant le plus ardent déſir de voir la bonté infinie de Dieu honorée comme elle le méritoit, la grande gloire qu'ils lui rendoient lui pa-

roiſſoit peu de choſe ; qu'au reſte s'il s'étoit écarté en quelque point de ce que la foi nous enſeigne, il ſe ſoumettroit au Saint-Office, mais ſeulement à l'extérieur, juſqu'à ce qu'on lui donnât des raiſons qui lui paruſſent meilleures que celles qu'il entendoit d'en-haut, quand on lui expliquoit l'Apocalypſe, dont on lui donnoit la clef d'une maniere bien ſupérieure à tout ce qu'ont dit les Commentateurs de ce Livre. Pour concluſion, il aſſuroit qu'il n'étoit point obligé de mettre au jour ſes penſées, parce que l'Egliſe ne juge point de l'intérieur, & n'avoit pas droit d'exiger de lui qu'il déclarât s'il avoit fait toutes ſes actions pour être loué des hommes, ou pour une autre fin.

Il déclara encore que l'endroit de ſon Ouvrage où il dit que les Démons ſe retirent & s'éloignent des ames qui ſont élevées à la contemplation paſſive ou à la haute contemplation, & qu'alors elles ne ſont plus tentées que par les Saints ou par les Anges, n'eſt point contraire à la foi ; qu'on en voit la preuve dans l'Ecriture-Sainte elle-même dans ces paroles du Saint-Eſprit : *Le Seigneur vous tente pour voir ſi vous l'aimez*,

ou non ; & dans cet autre endroit : *Le Seigneur les tentera & les éprouvera comme l'or dans le creuſet* : qu'au reſte ſi la maniere dont il avoit parlé là-deſſus paroiſſoit mauvaiſe, il étoit prêt à la modifier & à la réformer ; que, quant aux effets que produiſoient les mouvemens qu'on lui avoit reprochés, ils lui avoient dans le commencement fait beaucoup de peine, parce qu'il lui ſembloit qu'ils venoient du Démon ; mais qu'il lui avoit été dit d'en-haut qu'il n'y avoit point de péché, parce que ce n'étoit que l'effet naturel d'une agitation à laquelle il n'avoit point eu de part, & qu'il y méritoit autant que dans l'Oraiſon. Lui ayant été repréſenté que les Textes de l'Ecriture qu'il avoit allégués ne devoient pas ſe prendre dans le ſens qu'il leur donnoit, & que Dieu ne nous éprouve pas lui-même par de ſemblables moyens, quoiqu'il permette que nous ſoyons tentés par le Démon, auquel nous devons réſiſter ; qu'il devoit ſe rappeler ces paroles de Saint Jacques : *Que celui qui eſt tenté ne diſe point que c'eſt Dieu qui le tente, car Dieu ne nous porte point au mal. Il ne tente perſonne ; mais chacun eſt tenté par ſa concupiſcence.*

Il répondit que l'ame dont il avoit parlé eſt celle à qui une bagatelle paroît un monſtre ; qu'on pouvoit ôter de ſon Ouvrage les paroles obſcenes & malhonnêtes, ſi elles ne paroiſſoient pas bien ; mais que ſes révélations étant ſemblables à celles de pluſieurs ſaintes ames, il n'y avoit point de raiſon pour approuver les unes, & rejeter les autres ; ſur-tout ſi l'on faiſoit attention qu'il avoit quitté pere & mere, & obſervé les Commandemens de la Loi de Dieu & ceux de l'Egliſe, en s'expoſant ſur tant de mers : que s'il déclaroit ainſi ſes bonnes œuvres, c'eſt qu'il y étoit obligé pour ramener à Dieu les pécheurs, qui ne ſe convertiſſent que lorſqu'ils ont une bonne idée du Miſſionnaire ; & qu'en agiſſant ainſi, il ne faiſoit qu'accomplir le Commandement de Notre-Seigneur dans ces paroles de l'Evangile : *Que votre lumiere luiſe devant les hommes, afin qu'ils voient vos bonnes œuvres, & qu'ils glorifient votre Pere qui eſt dans les Cieux.* Que ces paroles devoient ſervir de réponſe à celles qu'on lui avoit citées du Chap. 17 de Saint Luc : *Lorſque vous aurez fait tout ce qui vous eſt commandé, dites : Nous*

ſommes des ſerviteurs inutiles ; nous avons fait ce que nous avons dû faire.

Il dit encore que juſqu'au temps de ſa révélation, il avoit penſé que la Sainte Vierge avoit conçu le Verbe Divin dans ſes ſacrées entrailles, étant déjà mariée à Saint Joſeph ; mais que depuis que le contraire lui avoit été révélé, il avoit avancé comme une choſe certaine que l'Incarnation du Verbe s'étoit faite avant les fiançailles de la Sainte Vierge, & que les paroles du premier Chapitre de Saint Matthieu n'y étoient pas oppoſées ; qu'au contraire elles favoriſoient ſon ſentiment & ſa nouvelle Doctrine. Et comme on lui eut objecté ces paroles du premier Chapitre de Saint Luc : *L'Ange Gabriel fut envoyé de Dieu dans la Ville de Nazareth à une Vierge mariée à un homme qui s'appeloit Joſeph, de la maiſon de David ; & cette Vierge s'appeloit Marie :*

Il répondit que la Sainte Vierge avoit conçu après la miſſion de l'Ange ; mais que ce n'étoit pas la même Ambaſſade que celle dont parle Saint Luc ; que la Sainte Vierge lui avoit dit à lui Déclarant, qu'avant l'Ambaſſade dont il eſt parlé dans cet endroit de l'Evangile,

elle en avoit reçu vingt; ce qu'il affirma à ſon ordinaire avec ſon jurement imprécatoire dont on ne pouvoit le faire abſtenir. Et comme on lui dit qu'il ne devoit point ainſi ajouter foi à de nouvelles Doctrines, ſuivant ces paroles de Saint Paul dans l'Epître aux Hébreux, Chap. 13 : *Ne vous laiſſez point emporter à des Doctrines nouvelles & étrangeres.* Il répondit que Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt avoit dit : *J'ai beaucoup de choſes à vous dire, que vous ne pouvez pas encore porter.*

Il déclara encore que la Sainte Vierge demeuroit à Jéruſalem, dans le temps que Notre-Seigneur quitta ſa compagnie, & fut trouvé dans le Temple. On lui objecta les paroles de Saint Matthieu, Chap. 2. Il répondit que par le nom de Jéruſalem, il falloit entendre la Ville, les Fauxbourgs & la Banlieue, comme le nom de Lisbonne comprend tous les environs de cette Ville; que les Evangéliſtes ne diſent rien qui puiſſe empêcher de croire que la Vierge a demeuré à Jéruſalem quelque temps; qu'après tout, il ne s'oppoſoit point à ce qu'on réformât ce qu'il y avoit de peu aſſuré dans ſon Ouvrage, quoiqu'aucune de ſes révélations

ne fût contraire à l'Evangile. Car il n'étoit point impossible que Jesus-Christ fût en même temps dans le Temple avec les Docteurs, & présent à la mort de Sainte Anne; & qu'à l'exemple des Docteurs qui varient dans leur opinion, il pouvoit aussi varier lui-même, & interpréter les passages de l'Ecriture, puisqu'il étoit Théologien.

Quoique tous les efforts que l'on faisoit pour le porter au repentir, parussent de plus en plus inutiles, puisque son opiniâtreté croissoit à mesure qu'on lui parloit, par un effet de l'orgueil excessif dont il étoit possédé, néanmoins on le reprit encore une fois de la haute idée qu'il avoit de lui-même, de sa vertu, de sa science, de son érudition. On lui cita ces paroles du Chap. 10 du Livre des Proverbes : *Les Sages cachent leur science, mais la langue de l'insensé est proche de la confusion ;* & l'on termina cette remontrance par ces paroles de l'Apôtre Saint Jude : *Malheur à ceux qui marchent dans la voie de Caïn, & qui se laissent entraîner par l'espoir de la récompense de Balaam. Ce sont des nuées sans eau, qui sont emportées par les vents, &, comme les flots d'une mer furieuse, ils jettent l'écume de leur ignominie, &c.*

Il répondit qu'il pouvoit alléguer plusieurs autres passages contraires à ceux qu'on venoit de lui citer, & qu'il n'avoit aucun sujet de se reconnoître pour convaincu, sans dire ce que Jesus-Christ avoit dit de Saint Pierre, & des Scribes & des Pharisiens. Mais qu'il y avoit un temps pour parler, & un autre pour taire ce que Dieu lui avoit commandé.

Ayant encore été appelé, entendu & admonesté, il dit qu'il pensoit que les révélations dont il avoit rendu compte, étoient conformes aux regles de la vie mystique, assurant que quoiqu'elles fussent contraires au sentiment des Catholiques, elles n'étoient point opposées à celui de l'Eglise. Il ajouta qu'avant d'écrire la vie de l'Antechrist, il avoit pensé qu'il n'y en avoit qu'un, d'après les Ecritures & le sentiment commun des Saints Peres qui nous enseignent qu'Elie & Enoch, & selon quelques-uns, Saint Jean l'Evangéliste, étoient vivans pour venir à la fin du monde défendre la foi & combattre cet Antechrist ; mais que depuis la révélation qu'il avoit eue à ce sujet, il avoit assuré comme chose certaine qu'il devoit y avoir trois Antechrists, d'autant plus qu'il est impossible

qu'un ſeul puiſſe aſſujettir & ruiner le monde entier; que cela lui paroiſſoit indubitable ; que le premier devoit commencer l'empire, le ſecond l'étendre, & le troiſieme faire les maux horribles prédits par l'Ecriture & par l'Apocalypſe, dont les Saints Peres n'avoient point donné une explication ſuffiſante & auſſi bonne que la ſienne. Sur cela on lui cita ce que dit Saint Paul, Chap. 1 de l'Epître aux Galates, où il ordonne de dire anatheme à ceux qui avancent des choſes contraires à ce qui eſt clairement révélé dans les Saintes-Ecritures, & enſeigné par l'Egliſe. Il répondit que, dans un ſens bon & moral, on pouvoit fort bien dire qu'il n'y auroit qu'un ſeul Antechriſt, parce que le fils, & le petit-fils du premier doivent opérer par un effet de ſa puiſſance, & comme ſes inſtrumens; mais que cela n'empêche pas qu'il ne doive y avoir réellement trois Antechriſts.

Il ajouta que quoiqu'il eût quitté ſa patrie pour l'amour de Dieu, il n'avoit pourtant point perdu l'affection naturelle qu'il avoit pour elle ; qu'il n'avoit d'ailleurs aucun intérêt à la diffamer, en diſant qu'elle ſeroit le lieu de la naiſſance

d'un monſtre tel que l'Antechriſt, qui devoit être le fléau du monde entier ; qu'il n'auroit par conſéquent pas écrit que la Ville de Milan ſeroit la patrie de ce monſtre, ni expliqué les qualités de la mere de laquelle il devoit naître, s'il ne lui avoit pas été révélé d'en-haut ; que tout cela ſe trouvoit prouvé dans ſon Ouvrage, & qu'il ne pouvoit y avoir d'erreur qu'à l'égard des années, à cauſe de la vîteſſe avec laquelle il avoit écrit ; que l'Egliſe ne défend la manifeſtation affirmative de choſes ſi cachées, que lorſqu'elle ſe fait par notre propre eſprit ; mais qu'elle ne la défend pas quand elle provient de la communication de l'Eſprit de Dieu, comme il lui étoit arrivé, Dieu lui ayant donné une grande connoiſſance de l'Apocalypſe, néceſſaire pour la compoſition de ſon Ouvrage ; que quand même il ſeroit un hypocrite plein de défauts, & qu'il feindroit des vertus, ainſi qu'on l'en avoit accuſé, ce n'étoit qu'une hypocriſie très-impropre & fort convenable à ſon état de Miſſionnaire.

Ces réponſes & autres ſemblables, dont pluſieurs étoient fort injurieuſes à l'état Religieux, & ſur-tout aux Monaſ-

teres & Communautés de Filles, faisoient le fond des discours du Criminel dans les divers examens faits de ses Œuvres & de ses propositions. Le refus constant qu'il avoit fait de se rétracter, fit ordonner qu'on lui feroit voir des hommes doctes pour conférer avec lui sur ses Ecrits & ses révélations, & tâcher de le désabuser. Mais il n'en résulta point le bon effet qu'on désiroit. Au contraire, non-content de persister dans ses premiers refus, il avança d'autres propositions fausses; savoir, qu'il étoit permis de mentir pour préserver son prochain de quelque grand mal, & lui procurer un grand bien, & qu'il y avoit un certain lieu mitoyen entre le Ciel & l'Enfer, où vont après la mort les Sauvages, tels que les Américains Antropophages, parce que, disoit-il, il n'est pas possible que Dieu condamne au feu éternel de l'Enfer ces Sauvages qui ne le connoissent pas, & qui n'ont pas même la parfaite lumiere de la raison.

Il assura encore qu'il n'avoit plus voulu de l'absolution de la Sainte Vierge, depuis que les Peres avec qui il avoit conféré lui avoient dit que c'étoit une

illusion diabolique ; mais que Jesus-Christ lui-même étoit venu l'absoudre, en lui disant ces propres paroles : *Moi qui suis le Seigneur ton Dieu, qui t'ai créé & t'ai racheté par mon sang, je t'absous de tous péchés & de toutes peines, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit;* qu'en cela, l'intention de Notre-Seigneur étoit de détromper les Peres, & d'ôter tout doute à l'égard de l'absolution donnée par la Sainte Vierge qui avoit à cet effet un pouvoir non-seulement délégué, mais ordinaire & beaucoup plus grand que celui du Pape même.

Voyant donc l'opiniâtreté de ce Criminel qui se croyoit fort supérieur à tous les autres hommes en vertu & en science, & qui, semblable aux Pharisiens, ne vouloit faire aucune réflexion sur ce qu'on lui disoit pour son amendement, ni considérer comme il le devoit les paroles de Jesus-Christ qu'on lui avoit rapportées, il fut ordonné qu'on feroit les informations nécessaires au sujet de l'état de son esprit, par audition de témoins ordonnée d'office. Par cette information, il demeura pour constant & avéré qu'il jouissoit de toute la liberté de son esprit

& de ſon jugement, ainſi qu'il avoit déjà aſſez paru par les réponſes qu'il avoit faites dans les examens & les interrogatoires multipliés qu'il avoit ſubis dans le Saint-Office.

En conſéquence, le Promoteur-Fiſcal du Saint-Office préſenta contre lui ſon Réquiſitoire en forme d'accuſation, dont il lui fut donné acte *ſic & in quantum.* Et le Criminel n'y ayant oppoſé que ſes dits & ſes déclarations portées au Procès, ſans propoſer d'autre défenſe, il en fut pris acte. Mais ſon Procureur étant venu dire qu'il ne tenoit plus pour véritables ſes révélations & ſes prophéties, qu'il les rétractoit pour s'en tenir aux déciſions de l'Ecriture-Sainte, aux Décrets du Saint Siege Apoſtolique, & à ce qui ſeroit déterminé par le Saint-Office; qu'il confeſſoit qu'il avoit été dans l'illuſion, & que ce n'étoit que par un effet des tentations du Démon ou par ignorance qu'il les avoit crues véritables, il fut cité devant le Tribunal pour y être interrogé ſur ſa rétractation, & vérifier ſi elle avoit été faite avec ſincérité.

Il répondit qu'il regardoit ſes propoſitions comme très-catholiques; qu'il

ne les avoit rétractées que parce que son Avocat lui avoit dit qu'elles avoient été jugées & reconnues pour hérétiques; qu'il le faisoit encore au cas qu'elles le fussent effectivement, ou qu'on lui montrât qu'elles l'étoient, ce qu'on n'avoit point fait encore; de sorte qu'on ne pouvoit tout au plus le regarder que comme un hérétique matériel, sans qu'il y eût de sa faute; puisque par des pénitences & des prieres telles que Dieu & son Eglise les prescrivent, il avoit fait tout ce qui dépendoit de lui pour obtenir la lumiere que Dieu s'est obligé lui-même de donner, ainsi qu'il est marqué dans l'Epître de Saint Jacques : *Si quelqu'un manque de sagesse, qu'il me la demande, & je la lui donnerai avec abondance :* & qu'ainsi il n'avoit encore pu se convaincre que ses propositions étoient fausses.

Dans cet état, les témoins ayant été juridiquement récolés dans leurs dépositions, on lui fit la notification de ces dépositions dans les formes de droit, & suivant le style du Saint-Office, & n'y ayant fourni aucun contredit, il en fut pris acte.

Et pour procurer encore au Criminel

le moyen de ſe repentir, de rentrer dans le ſein de l'Egliſe, & de ne pas perdre ſon ame en mourant obſtiné & endurci dans ſes crimes & dans la mauvaiſe habitude de ces actions honteuſes & laſcives qu'il pratiquoit ſur lui-même, comme il en avoit été pleinement convaincu dans le Saint-Office par les témoins qu'il avoit lui-même demandé qu'on entendît pour ſa défenſe, & pour la juſtification des actes de vertu qu'il diſoit avoir pratiqués, il fut ordonné de nouveau qu'il communiqueroit & conféreroit encore avec des perſonnes doctes. Le réſultat de ces nouvelles conférences fut qu'il demanda une Audience, dans laquelle il dit qu'il ſe rétractoit par ſoumiſſion pour le Tribunal de l'Egliſe, avec la vénération & le reſpect qu'il avoit toujours eu pour lui; ſe reſſouvenant, diſoit-il, de ces paroles par leſquelles le Seigneur avoit recommandé le reſpect pour les Miniſtres de la Synagogue : *Les Scribes & les Phariſiens ſont aſſis ſur la Chaire de Moyſe, faites tout ce qu'ils vous diront.*

Depuis ayant demandé encore une Audience, il dit qu'il avoit fait de nouveaux efforts par des prieres, des péni-

tences, & même par des exorcifmes, pour rejeter les voix, les vifions & les révélations dont Dieu le favorifoit; qu'il avoit pris ce parti pour obéir aux Juges du Saint-Office, qui, après lui avoir dit que toutes ces actions ne procédoient point du bon Efprit, l'avoient affuré que, venant du Démon, Dieu ne manqueroit pas de les éloigner de lui, s'il en prenoit les moyens. Mais, ajouta-t-il, comme c'eft Dieu même qui me parle, il a continué de le faire, & continuera encore, afin que je fois moi-même affuré, & que les Juges de l'Inquifition n'ayent plus de doute que je n'ai commis aucune faute. Il protefta que c'étoit à quoi il avoit réfolu de s'en tenir, parce que les Peres & les Théologiens avec qui il lui avoit été ordonné de conférer, ne lui avoient rien dit qui pût le convaincre du contraire. Ils lui avoient dit à la vérité que c'étoit un blafpheme d'avancer que la Sainte Vierge lui avoit donné l'abfolution; mais il déclara qu'il ne pouvoit être de leur fentiment à cet égard; parce qu'encore que les hommes, dans l'état actuel de la Providence, foient les Miniftres ordinaires du Sacrement de Pénitence, &

qu'il n'y eût encore eu personne à qui une grace pareille à la sienne eût été faite, il ne s'ensuivoit nullement qu'il ne l'eût pas reçue par l'effet d'une Providence extraordinaire, Dieu étant indépendant dans la distribution de ses dons, & pouvant en accorder aux uns qu'il n'accorde point aux autres, comme il étoit arrivé à l'égard de quelques Saints; que les Apôtres même n'avoient point été égaux en mérite, & qu'outre tout cela, il y avoit des Histoires qui nous apprenoient que des Anges avoient administré le Sacrement de l'Eucharistie en quelques occasions; qu'ainsi il n'y a aucune raison de douter & encore moins de nier absolument que la Sainte Vierge & Jesus-Christ même ne fussent venus lui donner l'absolution, & que ces Peres & ces Théologiens avoient eu tort de nier la vérité du récit fidelle qu'il leur avoit fait.

Il ajouta qu'il avoit des preuves décisives de la réalité de cette absolution qu'il avoit reçue; savoir, qu'il étoit Jésuite & Missionnaire Apostolique; qu'il avoit plusieurs fois passé les mers uniquement pour l'intérêt de la gloire de Jesus-Christ; qu'il étoit entré chez les

Nations les plus barbares qu'il y ait au monde; qu'il avoit couru le péril le plus évident d'être tué & mangé ; que les autres ſerviteurs de Dieu n'avoient jamais eu plus de raiſon que lui pour faire ajouter foi à leurs paroles ; qu'il confirmoit les ſiennes par les plus redoutables ſermens qui donnoient une nouvelle force à ſes preuves ; qu'il prioit d'ailleurs qu'on conſidérât qu'il avoit enduré de plus grands travaux qu'aucun autre pour le ſervice de Dieu, & qu'il étoit élevé à un plus haut degré de ſcience ; que tout cela ſuffiſoit pour le diſpenſer de s'autoriſer par des miracles ; qu'il en avoit néanmoins fait, & même dans la priſon où il avoit été renfermé ; qu'il avoit connu ſurnaturellement l'état de la conſcience d'un homme qui le ſervoit, & à qui en conſéquence il avoit fait des remontrances paternelles, leſquelles avoient produit un ſi heureux effet, que cet homme avoit fait une bonne confeſſion, ce qui avoit porté lui Déclarant, à qui Dieu le révéla encore, à l'embraſſer plein de joie du bon état où il voyoit ſon ame.

Sur quoi ayant été repréſenté au Criminel que ſa malice & ſon orgueil

l'avoient réduit à un si déplorable état, qu'il méprisoit tous les avertissemens qui lui avoient été donnés, & tous les efforts que le Saint-Office avoit faits pour procurer sa conversion; que cela venoit de ce qu'il avoit conçu une si haute opinion de lui-même, qu'il se jugeoit supérieur à tout le monde en vertu & en science; que chaque fois qu'on lui parloit, il se rendoit plus incapable de vaincre le Démon qui travailloit à le perdre; qu'il auroit dû faire réflexion que, pour profiter de tous les moyens de salut qu'on lui avoit procurés, & connoître la vérité qu'on lui disoit, il falloit qu'il s'humiliât, & qu'il demandât à Dieu avec beaucoup de soumission qu'on lui ouvrît les yeux; qu'enfin on lui faisoit savoir que dans peu son Procès seroit vu & jugé au Tribunal du Saint-Office, selon qu'il le méritoit, ainsi que lui-même l'avoit demandé plusieurs fois; & que si l'événement étoit contraire à ses espérances, c'étoit à lui seul qu'il devoit s'en prendre, pour n'avoir pas voulu se soumettre à tout ce qu'on lui avoit dit pour le salut de son ame. Sur cela, on lui rappela les paroles de Jesus-

Christ dans le 18.[e] Chapitre de Saint Luc, à l'occasion de la priere du Pharisien, & de celle du Publicain.

Il répondit qu'avant qu'on lui fît cette exhortation, il avoit déjà entendu ce qu'on lui vouloit dire, & qu'en même temps il avoit oui ces propres paroles qu'il falloit ajouter à l'exhortation qu'on venoit de lui faire : *Et moi, lorsque j'en aurai fait venir le temps, je jugerai ces Justices. Ta captivité est un mystere, ton Procès est un mystere, ta délivrance sera un mystere.* Enfin, que Dieu Notre-Seigneur l'avoit assuré qu'il avoit permis tout ceci pour de très-profonds desseins, pour le bien de lui Déclarant, pour son humiliation, pour sa mortification, pour accumuler sur lui une abondance de mérites.

Ce Criminel n'ayant donc pas voulu renoncer à son opiniâtreté, à son orgueil, à son hypocrisie, par laquelle il avoit voulu se procurer une haute réputation de sainteté, réputation qu'il prétendoit conserver même après avoir été convaincu de la fausseté de ses récits, & de la réalité des impostures sur lesquelles il avoit voulu l'établir ; à quoi, pour tâcher d'en imposer & de se faire croire,

il ajoutoit souvent de lui-même, & sans en être requis, les sermens & les imprécations les plus terribles, jusqu'à dire avec la plus étonnante hardiesse, qu'il vouloit qu'un des clous de l'image de Jesus-Christ se changeât en foudre & vînt l'écraser & le précipiter dans l'Enfer, & qu'étant Théologien & Docteur de son Ordre, il savoit quand les juremens étoient permis, il fut arrêté qu'on procéderoit incessamment à son Jugement définitif.

Le Tribunal du Saint-Office ayant donc vu le Procès du Criminel, les citations à lui faites, ses réponses & déclar tions, les avertissemens qui lui avoient été donnés, il fut arrêté & décidé que ledit Criminel étoit convaincu par les preuves judiciaires & par ses propres déclarations, du crime d'hérésie, d'avoir feint des visions, des paroles surnaturelles & autres faveurs particulieres de Dieu, pour être tenu & réputé Saint; & pour raison de ce, il fut jugé & déclaré hérétique, ennemi de notre sainte Foi Catholique; hypocrite & imposteur, confessant, renouvelant & enseignant plusieurs hérésies.

Le Criminel ayant ensuite appris que les

les nouvelles réjouiſſances dont il avoit entendu le bruit, étoient des démonſtrations de la ſatisfaction inexprimable des fidelles Portugais pour le bienfait ſignalé que la bonté Divine a accordé à ce Royaume, en lui donnant un héritier mâle dans la Maiſon de ſes auguſtes Monarques, il demanda une Audience dans la vue de ſe ſervir encore de cette occaſion pour accréditer ſes fictions ordinaires. Il fit de grandes plaintes de ce que le Tribunal du Saint-Office n'avoit pas voulu croire ſes prophéties, & l'avoit traité comme un hérétique & un impoſteur, ſans avoir daigné faire attention que les Saints qui ont eu de vraies révélations, ont été auſſi trompés quelquefois, comme il confeſſoit l'avoir été lorſqu'il annonçoit la mort du Roi. Et dans la réſolution où il étoit de s'efforcer de donner encore du crédit à ſes fictions, à ſes fauſſes prophéties & à ſes révélations, il eut encore la témérité de dire que Dieu lui avoit révélé l'heureux accouchement de Son Alteſſe Royale la Princeſſe du Bréſil, pour faire connoître que les deux Séréniſſimes Epoux étoient en état de donner à la Maiſon Royale un héritier mâle

qui étoit l'objet de tous les désirs. Il ajouta tout de suite, que la même révélation lui avoit appris qu'il sortiroit plusieurs Princes de cette Alliance Royale.

Afin que la crainte de la rigueur & de la sévérité de la Justice pût opérer sur lui l'heureux effet que n'avoient pu produire les exhortations, la douceur & les autres moyens que le Saint-Office avoit employés pour le ramener au vrai chemin du salut, on lui donna connoissance du Jugement rendu contre lui; mais ayant persévéré dans son obstination, dans son orgueil & dans son opiniâtreté, sans vouloir ni reconnoître, ni confesser ses crimes, il fut cité pour comparoître à l'Acte public de la Foi, & y entendre prononcer la Sentence par laquelle il étoit ordonné qu'il seroit livré à la Justice Séculiere. Dans ces circonstances, étant déjà sur l'échafaud, il demanda encore une Audience; mais il n'y dit rien de nouveau qui fût capable de faire changer le Jugement qui avoit été arrêté, & dont voici la teneur:

Tout vu et considéré avec les actes & les preuves qui résultent du Procès, & de la disposition du Droit, & examen fait de la qualité des fautes

du Criminel, avec toute l'attention que mérite l'importance de la matiere; vu auſſi l'obſtination opiniâtre avec laquelle le Criminel a perſiſté juſqu'à cette heure dans ſon aveuglement & ſon impénitence.

Le Saint Nom de Dieu invoqué, les Inquiſiteurs déclarent le Pere Gabriel Malagrida atteint & convaincu du crime d'héréſie, pour avoir affirmé, enſeigné, écrit & défendu des propoſitions & doctrines oppoſées aux vrais dogmes & à la doctrine que nous propoſe & enſeigne la Sainte Mere Egliſe Romaine; & qu'ayant été & étant encore hérétique, ennemi de notre ſainte Foi Catholique, il a encouru, en vertu de la préſente Sentence, l'excommunication majeure & les autres peines établies par le Droit contre de ſemblables Criminels: Ordonnent que comme hérétique, & auteur de nouvelles héréſies, convaincu faux, hypocrite, confeſſant, réitérant & profeſſant opiniâtrément les mêmes erreurs, il ſoit actuellement dépoſé & dégradé de ſes Ordres, ſuivant la diſpoſition & la forme des ſaints Canons, & livré avec le bâillon, le bonnet d'infamie, & l'écriteau d'héréſiarque,

à la Justice Séculiere qu'ils supplient instamment de traiter ledit Criminel avec bonté & indulgence, sans prononcer contre lui peine de mort, ni d'effusion de sang.

LOUIS PÉDRO DE BRITO CALDEIRA, JÉRÔME ROGADO DE CARVALHAL SYLVA, JOACHIM JANSEN MULLER, LOUIS BARATA DE LIMA.

C'est-là tout ce que contient ladite Sentence, telle qu'elle se trouve dans lesdits actes, lesquels ayant été portés à la *Relation*, ce Tribunal a prononcé l'Arrêt suivant :

ARRÊT DE LA RELATION, &c.

VU la Sentence des Inquisiteurs Ordinaire & Députés du Saint-Office, qui déclare le Criminel Gabriel Malagrida, ci-devant Religieux Prêtre de la Compagnie de Jesus, hérétique, ennemi de notre sainte Foi Catholique, &c.; & ordonne que, comme tel, il sera livré à la Justice Séculiere, après avoir été dégradé de ses Ordres; ce qui a été fait publiquement & juridiquement. Vu pareillement la disposition du Droit & de l'Ordonnance sur ce sujet, Nous

condamnons ledit Criminel à être livré à l'Exécuteur de la Haute-Justice, & conduit la corde au cou par les grandes rues de cette Ville, jusqu'à la Place du Rocio, pour y être étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, & son cadavre être jeté au feu & réduit en cendres, afin qu'il ne reste rien de lui, ni de sa sépulture. Et payera les dépens.

A Lisbonne, le 20 Septembre 1761.

GAMA, CASTROS, LEMOS, XAVIER DE SYLVA, GERALDES, SYABRA, CARVALHO, SYLVA FREIRE.

Et n'est rien contenu de plus dans ledit Arrêt de la *Relation*, qui se trouve dans lesdits actes, auxquels je me réfere en tout & pour tout. Et en vertu du même Arrêt de la *Relation* a été mandé l'Exécuteur de la Haute-Justice, pour être ledit Arrêt exécuté suivant sa forme & teneur sur la personne dudit Criminel. En foi de quoi a été par moi souscrit, signé & revu le présent acte.

A Lisbonne, le 24 Septembre 1761.

Signé, FRANÇOIS DE MAGALHAENS & BRITO.

N.° III.

RÉQUISITOIRE

DU PROCUREUR-GÉNÉRAL DE LA COURONNE.

Contre la Bulle *Apoſtolicum paſcendi munus.*

SIRE,

La défenſe naturelle d'un des droits les plus précieux de votre Couronne, les plus eſſentiels au maintien de votre Souveraine Autorité, du repos public de vos Etats, & de la tranquillité particuliere de chacun de vos fidelles Sujets, m'oblige de dénoncer à Votre Majeſté une entrepriſe également repréhenſible & pernicieuſe, & de la ſupplier d'en prévenir efficacement les conſéquences. C'eſt l'étrange artifice avec lequel ſe ſont répandus dans cette Cour & dans les Provinces de ce Royaume une infinité d'exemplaires, tant en Latin qu'en Eſpagnol, imprimés, à ce qu'on aſſure, ſur un autre Exemplaire intitulé : *Sanc-*

tiſſimi in Chriſto Patris & Domini Noſtri, Domini Clementis Divinâ Providentiâ Papæ XIII, Conſtitutio, quâ Inſtitutum Societatis Jeſu denuò approbatur. M DCC LXV. Pour les introduire clandeſtinement dans ce pays, on les a inſérés dans la malle des Courriers ordinaires venant des Etats étrangers, diviſés en paquets adreſſés à divers Particuliers, mais ſans que rien indiquât le lieu d'où ils étoient partis, ni les perſonnes qui les envoyoient.

A l'aide de la furtive introduction de ces Imprimés, les Religieux de la Compagnie de Jeſus ont prétendu, ſelon leur fauſſe & criminelle politique, étayer leur Inſtitut d'une nouvelle confirmation, qu'ils ont jointe avec emphaſe à celles que les Souverains Pontifes ont précédemment accordées dans des Brefs ou Indults, moins obtenus qu'extorqués en faveur de ladite Compagnie. Ce dernier Bref porte le nom reſpectable de Notre Très-Saint Pere le Pape Clément XIII, aujourd'hui Vicaire de Jeſus-Chriſt & Chef de ſon Egliſe; mais les termes dans leſquels il eſt conçu ne permettent pas de penſer que ce Pontife y ait eu la moindre part, ou du

moins qu'en lui donnant ſon approbation, il ait eu connoiſſance des matieres qu'on y traite, & des téméraires prétentions de ceux qui ont ſollicité & obtenu ce Reſcrit. Pour mettre cette vérité dans tout ſon jour, nous allons faire quelques réflexions ſur la forme extérieure & ſur le ſens littéral de ce Bref.

Il eſt évident que les Religieux nommés ci-deſſus, qui ont demandé & ſurpris cette nouvelle confirmation, ne pouvoient ignorer qu'à raiſon des termes vagues & généraux dans leſquels elle eſt conçue, elle ne peut s'appliquer qu'à l'Inſtitut même de Saint Ignace, & à ce qu'il contient de ſubſtantiel; qu'elle ſuppoſe par conſéquent que cet Inſtitut n'a point dégénéré quant à la ſubſtance des Vœux & des Regles, à l'aide deſquelles ce Saint Patriarche s'eſt propoſé de conduire ſes Enfans à la perfection chrétienne. C'eſt-là uniquement ce qu'ont entendu confirmer les Souverains Pontifes; ils ont toujours dans leurs Brefs exigé ou ſuppoſé l'exacte obſervation & l'intégrité de ces Vœux & de ces Regles, comme tendantes au ſalut des ames & au bien de la Religion.

Or, les Jéſuites impétrans devoient

bien ſavoir que cette ſuppoſition ne pouvoit leur convenir. Tout ce que Saint Ignace préſenta au Pape Paul III, lors de la premiere formation de ſa Compagnie, ne fut qu'un Abrégé très-ſuccinct de ſon Inſtitut, dont il n'avoit encore tracé qu'une légere ébauche, ſans entrer dans le détail des Statuts qu'il devoit faire, conformément à ce Précis. Quant au Pape Jules III, qui confirma cet Inſtitut, il eſt aiſé de voir par ſa Bulle même que cette confirmation ne porte que ſur l'Abrégé préſenté par Saint Ignace; & il étoit bien impoſſible que la choſe fût autrement, puiſque cette Bulle eſt datée du 2 Juillet 1550, & que le premier Recueil des Conſtitutions ne parut qu'en 1553. Tous les autres Papes, dans leurs Bulles en faveur de la Société, ont ſuivi celles de Paul III & Jules III, que nous venons de citer, & qui ont précédé le premier Recueil des Conſtitutions. Ainſi elles ne peuvent avoir plus de force & d'étendue que ces deux premieres auxquelles elles ſe rapportent.

Tout le monde ſait d'ailleurs que c'eſt ſous le Gouvernement du Général Lainez & de ſes Succeſſeurs, qu'ont été ſucceſſivement introduits, par eux & par leurs

Casuistes, tous les abus, les profanations & stratagemes politiques qui ont excité des troubles si funestes, tant dans le Régime spirituel de l'Eglise Universelle & des Dioceses particuliers, que dans l'Administration temporelle des divers Etats de l'Europe, & parmi les Peuples qui les habitent. Ces abus ont été rassemblés dans deux gros volumes *in-folio* imprimés à Paris en 1757, par l'ordre du Général de la Compagnie, & qui sont comme le Code de ses Lois : on les trouve encore dans les Ouvrages volumineux des Auteurs de cette Société, Ouvrages assez connus dans la République des Lettres.

Ces Religieux ne pouvoient pas ignorer qu'ayant eu l'imprudence de mettre sous les yeux du Parlement de Paris ce pernicieux Recueil, cette sage, religieuse & auguste Assemblée, composée de tant de personnes respectables par leurs connoissances & leur dignité, jugea que la Compagnie de Jesus, bien éloignée de l'Institut que Saint Ignace avoit eu l'intention de fonder, n'étoit qu'une Monarchie concentrée dans le gouvernement & dans la dépendance absolue de son Général, qui, au lieu d'observer ses

Vœux de Religion, & de ſuivre la voie étroite de la perfection intérieure, s'étoit entiérement abandonnée à ces déteſtables abus, profanations & inventions politiques, clairement prouvées par les citations préciſes & authentiques tirées de ce Recueil & des Ecrivains Jéſuites, par l'énumération des Auteurs de cette Société qui ont enſeigné cette Doctrine abominable, & par le Texte formel des paſſages de ces Auteurs, où ce que chacun d'eux regarde comme licite & permis, eſt préciſément ce qu'il peut y avoir de plus nuiſible à la Société civile & à l'union Chrétienne.

Le Ciel a voulu que Votre Majeſté en eût elle-même une preuve bien évidente en 1762, l'année où le Parlement de Paris rendit ſon célebre Arrêt. Car ce n'eſt pas ſans une diſpoſition particuliere de la Providence, que parvint entre vos mains cette caiſſe de papiers jetée à la mer par le Galion Eſpagnol l'*Hermione*, au moment où il ſe rendit à un vaiſſeau Anglois, pouſſée par les flots ſur la côte voiſine, pêchée & expédiée à Votre Majeſté par le Marquis de Louriçal, Vice-Roi d'Algarve. Elle fut ouverte en votre préſence, & entre

autres Dépêches du Provincial des Jésuites du Pérou au Général de la Compagnie, on y trouva un paquet que vous daignâtes décacheter de vos propres mains, & qui découvrit le plus important, le plus pernicieux & le plus secret mystere des intrigues de cette Société.

Ce paquet contenoit en original les Professions de quatre Prêtres, Bonaventure de Paredes, Jean-Joseph de Marienzo, Ignace de Toledo, Ferdinand de Castro, & celle du Coadjuteur temporel Georges Expoxex, faites en 1760, dans diverses Maisons de cette Province, & toutes conçues dans les termes suivans :

» Moi, Bonaventure de Paredes, Re-
» ligieux Profès de la Compagnie de
» Jesus, je promets au Dieu Tout-
» Puissant, devant la Vierge sa Mere,
» & en présence du R. P. Michel
» d'Eyzaguirre, comme tenant la place
» de notre R. P. Supérieur Général
» Laurent Ricci, que jamais, quoi
» qu'il puisse arriver, je ne m'écar-
» terai en rien de ce qui est prescrit par
» les Constitutions de la Compagnie,
» relativement à la pauvreté, si ce n'est

» que, pour quelque raiſon juſte & » preſſante, il ne parût convenable de » la rendre encore plus rigide.

» Je promets en outre de ne jamais » aſpirer, ni concourir, même indi- » rectement, à être élu ou élevé à au- » cune Prélature ou Dignité de ladite » Compagnie.

» Je promets encore de ne jamais » rechercher ni prétendre aucune Pré- » lature ou Dignité hors de la Com- » pagnie, & de ne point conſentir, au- » tant qu'il dépendra de moi, à ce » qu'une ſemblable élection ſe faſſe en » ma perſonne, à moins que je n'y ſois » contraint par l'obéiſſance que je dois » à qui peut me commander, ſous peine » de péché.

» Si j'apprends qu'aucun Membre de » la Compagnie recherche ou prétende » quelqu'une deſdites Prélatures ou Di- » gnités, je promets de le dénoncer, » avec tout ce qui ſera venu à ma con- » noiſſance, ou à la Société elle- » même, ou au Supérieur immédiat de » ce Religieux.

» Je promets de plus qu'au cas où je » ſerois moi-même élu Prélat de quel- » que Egliſe, pour l'intérêt que je dois

» attacher au falut de mon ame, & au
» meilleur exercice de mon miniftere,
» je confidérerai toujours que le Supé-
» rieur Général fe trouve à ma place,
» afin de ne point héfiter à recevoir les
» avis qu'il daignera me donner ou di-
» rectement, ou par l'organe de quel-
» qu'autre Membre de la Société, fon
» légitime Repréfentant. Je promets de
» les fuivre & de les regarder comme
» préférables à tous ceux que mon en-
» tendement pourroit me fuggérer ; le
» tout conformément aux Conftitutions
» & Déclarations de la Société de Jefus.
» Fait dans la Sacriftie de l'Eglife de la
» Transfiguration du Sauveur, au Col-
» lege du Potofi, le 2 Février 1760.

BONAVENTURE DE PAREDES.

A la fuite de cette Profeffion, étoit contenue féparément dans une autre demi-feuille l'addition fuivante :

» Moi, Bonaventure de Paredes, je
» voue & promets au Dieu Tout-Puif-
» fant, en préfence de la Vierge fa
» Mere, de toute la Cour célefte, & de
» tous ceux qui font ici, ainfi qu'à vous,
» mon R. P. Michel d'Eyzaguirre, Rec-
» teur de ce College, comme exerçant

» les fonctions de notre R. P. Laurent
» Ricci, Supérieur Général de la Société
» de Jesus, & à ses Successeurs, Lieu-
» tenant de Dieu, de garder une per-
» pétuelle pauvreté, chasteté & obéis-
» sance, & de me consacrer spéciale-
» ment à l'Instruction de la Jeunesse,
» suivant les regles contenues dans les
» Lettres Apostoliques de la Société de
» Jesus, & dans ses Constitutions.

» Je promets en outre obéissance par-
» ticuliere au Souverain Pontife, en ce
» qui regarde les Missions, ainsi qu'il est
» prescrit par les Lettres Apostoliques
» de la Compagnie de Jesus & par ses
» Constitutions. Fait dans l'Eglise de la
» Transfiguration du Sauveur, au Col-
» lege du Potosi, le 2 Février 1760.

BONAVENTURE DE PAREDES.

Il résulte de la premiere partie de cet acte, que chaque Profès s'oblige à devenir délateur de ses Confreres, & s'engage, au cas qu'il soit élu Prélat de l'Eglise, (dénomination qui comprend les Evêques & les Archevêques,) à demeurer toujours dans la dépendance du Général de la Société; en sorte que l'Ordre Episcopal, établi par Jesus-Christ lui-

même, se trouve soumis à ce Général, contre tous les principes, & les droits de son Institution.

Dans l'addition, ce Général est qualifié de Lieutenant du Dieu Tout-Puissant, tandis que le Pape lui-même ne prend que le titre de Vicaire de Jesus-Christ sur Terre. Les Lettres Apostoliques ne sont pas celles qui émanent des Souverains Pontifes, mais *les Lettres Apostoliques de la Société de Jesus.* L'obéissance vouée au Pape n'est pas une obéissance générale, illimitée, semblable à celle que chaque Fidelle rend au Chef visible de l'Eglise dans tout ce qui regarde le spirituel ; c'est une obéissance particuliere, restreinte, limitée & réduite au seul objet des Missions ; obéissance du reste qui ne doit pas être réglée par les Lettres Apostoliques des Souverains Pontifes, mais seulement par *les Lettres Apostoliques & les Constitutions de la Société*, ou de ce Lieutenant de Dieu qui en est le Chef.

La découverte de ces Professions a fait voir par quels secrets motifs les Impétrans n'ont jamais observé aucune Bulle des Papes, destinée à apporter quelque remede au relâchement de leur

Doctrine, & opposée à leurs intérêts. Cette désobéissance formelle aux Souverains Pontifes s'est répétée si souvent que, jusqu'à nos jours, il y a eu de ces Bulles inutilement émanées du Saint Siege. Ces faits sont de notoriété publique, & appuyés sur le témoignage de toutes les personnes éclairées qui ont vu & lu ce qui s'est passé à cet égard en Europe, en Asie & en Amérique.

Les Impétrans ne pouvoient ignorer, attendu l'évidence de ce que nous venons de dire, que la confirmation générale & relative dont il s'agit, n'étant applicable qu'à la substance de l'Institut, elle n'auroit aucune force pour détruire les imputations justement faites à la Société de profanations, de stratagemes politiques, de rebellion contre la Sainte Eglise, & d'avoir visiblement dégénéré de cet Institut, ainsi que nous l'avons prouvé ci-dessus d'une maniere authentique & irréfragable. Ils devoient voir qu'après des faits aussi avérés, aussi indubitables, c'étoit de leur part un sacrilege horrible, & qu'on ne manqueroit pas de leur reprocher, de vouloir abuser le Peuple ignorant, les personnes simples & crédules, sur le pouvoir

qu'a l'Eglise de confirmer les Statuts des Ordres Religieux, quant à leur substance, c'est-à-dire, quant aux Voeux & aux Regles dont l'observation conduit à la perfection Chrétienne; de vouloir leur persuader que ce pouvoir ne permettoit pas de douter que le Bref qu'ils avoient obtenu ne dût s'étendre à la confirmation des abus, profanations, stratagemes politiques & rebellions, dans lesquelles il est si évident, &, en quelque sorte, physiquement certain que la Société est tombée depuis long-temps.

Si c'est un principe incontestable, que l'Eglise ne peut pas décider qu'une action louable en elle-même soit criminelle, ni qu'une action vicieuse soit honnête, il n'est pas moins évident qu'elle ne peut pas approuver, par un Rescrit ou une Loi quelconque, ce qui est contraire à la raison & à l'Evangile. Ce feroit offrir aux Fidelles un funeste poison, & attaquer, jusque dans ses fondemens, la Foi, qui approuve toutes les vertus & condamne tous les vices. Telle est la nature & l'étendue de la Toute-Puissance Apostolique, qu'elle peut tout, comme on dit, *ad ædificationem*, & rien *ad destructionem*.

Les mêmes Impétrans devoient encore ſavoir que, quand ils n'auroient pas eu contre eux toutes les raiſons que nous venons de leur oppoſer, il ne ſuffiſoit pas que cette prétendue confirmation fût publiée & répandue ſous le nom toujours reſpectable de Notre Très-Saint Pere Clément XIII, Chef actuel de l'Egliſe de Dieu ; attendu que, par une fatale influence, il eſt depuis quelque temps (ainſi que chacun ſait) ſorti malheureuſement de la Cour de Rome, par ſubreption ou obreption, une foule de Brefs ſemblables à celui dont nous parlons ; Brefs dont la publication nous a ſaiſis & pénétrés d'une douleur d'autant plus vive, que, quant à notre reſpect & à notre attachement pour le Vicaire de Jeſus-Chriſt, le Succeſſeur de S. Pierre, le Chef viſible de l'Egliſe, à notre obéiſſance & à notre ſoumiſſion pour cette même Egliſe, & le Pere commun des Fidelles, nous avons le bonheur de ſuivre les pieux exemples de Votre Majeſté, qui a ſurpaſſé tous ſes auguſtes Prédéceſſeurs dans l'exercice de toutes les vertus, & dans ſon zele à en maintenir la pratique par ſes Lois & ſes Ordonnances.

Ils ne pouvoient pas, dis-je, ignorer qu'indépendamment des raifons ci-deffus, ce n'étoit pas affez que ce Bref fubreptice & clandeftin parût fous un nom véritablement facré & refpectable, ni qu'il fût préfenté à cette Cour d'une maniere authentique & légale, pour que Votre Majefté fût obligée de le recevoir, & d'en permettre l'exécution dans fes Royaumes & Domaines. Nous ne devons pas fuppofer que dans leur état ils n'ayent eu aucune connoiffance de ce que la fainte Théologie enfeigne fur ce point avec tant de certitude & de clarté.

Melchior Canus, l'ornement de l'Efpagne, Evêque des Canaries, appelé par antonomafe le Maître des Théologiens, Auteur cher à la Religion & aux Lettres, dont tous les efforts de l'envie n'ont pu entamer la réputation, traite expreffément cette matiere, & y répand une lumiere à laquelle il eft impoffible de réfifter. Il établit la vérité fur des fondemens inébranlables, & combat par des argumens fans réplique la fauffe Doctrine qu'on cherchoit à introduire de fon temps. Voici fes paroles, Liv. 5, Chap. 5 *de Locis Théologicis.*

» Quant à ceux qui prétendent qu'on » doit regarder comme infaillibles tou» tes les Décisions des Souverains Pon» tifes, en quelque matiere que ce soit, » sans distinction, ni interprétation, je » dis que ces Auteurs, loin de soutenir & » de fortifier l'Autorité du Saint Siege, » l'ébranlent & la renversent. La Chaire » de Saint-Pierre n'a pas besoin de nos » mensonges & de nos adulations. Cela » posé, l'approbation ou la réprobation » des Ordres Religieux n'est pas un des » points sur lesquels le Souverain Pon» tife ne puisse quelquefois se tromper, » parce que cela dépend non-seulement » de la science, mais encore de la pru» dence. On pensoit déjà, lors du Con» cile de Latran, que le grand nombre » d'Ordres Religieux que nous voyons » subsister, étoit un véritable fardeau » pour l'Eglise de Jesus-Christ. Le Con» cile de Lyon en reconnut semblable» ment l'abus, par les sollicitations de » quelques Réguliers qui, à force d'im» portunités, extorquoient la confirma» tion des Décrets de leurs Chapitres. » Ce motif le détermina à en abolir plu» sieurs comme inutiles & nuisibles à » l'Eglise, quoiqu'ils eussent été approu-

» vés par le Saint Siege, & à défendre
» d'y faire Profeſſion à l'avenir. Le Pape
» Céleſtin V avoit confirmé, par un
» Bref ou Indult, l'Ordre des Fraticelles,
» ce qui n'empêcha pas Jean XXII
» de déclarer cette confirmation nulle,
» & le Pape Boniface de détruire, pour
» des raiſons trop légitimes, les Reli-
» gieux qui l'avoient obtenue. Paul III
» (le même qui confirma la Société
» de Jeſus) avoit également approuvé
» par ſes Lettres Apoſtoliques l'Ordre
» fondé en Italie par Frere Jean-Baptiſte
» de Grema; & cependant nous avons
» vu dans un court eſpace de temps,
» un Edit du Sénat de Veniſe bannir cet
» Ordre des Etats de la République, &
» Rome condamner la Doctrine de ſon
» Fondateur.

» On voit par-là combien ſont ab-
» ſurdes & mal-fondés les raiſonnemens
» de ceux qui, s'appuyant ſur de pré-
» tendus privileges, preſque toujours
» extorqués à force d'inſtances & d'im-
» portunités, oſent mettre en fait que
» les Ordres Religieux, en vertu des
» Indults Apoſtoliques qui les confir-
» ment, doivent être reçus comme s'ils
» venoient du Ciel, & étendre cette

» aſſertion juſqu'aux Ordres qui ne ſui-
» vent aucune des Regles approuvées
» par les Souverains Pontifes, & à qui
» leurs Fondateurs n'en ont point don-
» nées. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que
» ces Privileges de confirmation Pa-
» pale, ne ſont, en aucune maniere,
» compris parmi les Déciſions du Siege
» Apoſtolique, auxquelles tout Fidelle
» eſt obligé de ſe ſoumettre. C'eſt aſſez
» de leur attribuer la même autorité
» qu'on a coutume de donner aux Dé-
» crétales, dont pluſieurs ont été judi-
» dicieuſement rejetées, parce qu'elles
» n'étoient pas appuyées ſur une déci-
» ciſion authentique, mais ſur l'opinion
» particuliere des Pontifes reſpectifs
» dont elles étoient émanées. Avant
» Saint Thomas d'Aquin, les nouveaux
» Ordres Religieux n'étoient admis qu'a-
» vec beaucoup de reſtrictions & de dif-
» ficultés. Ce Saint Docteur nous at-
» teſte lui-même qu'on ne croyoit pas
» pouvoir apporter dans cette affaire
» trop de prudence & de circonſpec-
» tion. Mais aujourd'hui (c'étoit préci-
» ſément l'époque de la fondation des
» Jéſuites) il y a tant d'Ordres Reli-
» gieux confirmés par les Souverains

» Pontifes, que qui voudroit entre-
» prendre de démontrer qu'ils ſont uti-
» les & néceſſaires à l'Egliſe, ſeroit
» juſtement taxé d'imprudence, pour
» ne pas dire de folie «.

Et, comme quelques Membres ou Partiſans de la Compagnie ont voulu entreprendre de combattre la déciſion de ce ſage Prélat ſur l'idée préciſe qu'on doit ſe former des Reſcrits Pontificaux qui confirment les Statuts des Ordres Religieux, un autre célebre Théologien, le P. Hyacinthe Serry, l'a vengé des vaines attaques de la calomnie, dans l'Edition qu'il donna à Baſſano de ſon Traité *des Lieux Théologiques*. Il mit à la tête de cet Ouvrage un Diſcours Préliminaire intitulé: *Apologie de Melchior Canus*. On trouve dans le premier Chapitre, un Catalogue des Hommes Illuſtres qui ont rendu témoignage à la vaſte érudition & aux rares vertus de l'Evêque des Canaries; & dans le onzieme une Réfutation lumineuſe de ce qu'on avoit objecté à ce Prélat ſur le point en queſtion.

Le P. Serry ne ſe contente pas d'appuyer cette Réfutation ſur des argumens invincibles tirés de la lumiere naturelle; il y joint le témoignage d'une foule de Théologiens,

Théologiens, quoiqu'il convienne que dans aucun cas ce témoignage ne doit l'emporter ſur ce que démontre évidemment la raiſon. A l'égard de ces autorités, celle d'un autre Théologien nonmoins reſpectable, Dominique Bannès, ſeroit ſans doute ſuffiſante. Il eſt très-poſſible, dit ce Docteur, que le Souverain Pontife, ou par négligence, ou par défaut de lumieres, ou pour avoir été malinſtruit, peche contre la prudence, en approuvant divers Ordres Religieux, dont le nombre excede de beaucoup les beſoins de l'Egliſe. Cette erreur cependant ne peut jamais tourner au préjudice de l'Egliſe elle-même, quoiqu'elle puiſſe être nuiſible à quelques Particuliers. Je prouverai aiſément l'une & l'autre partie de cette propoſition, qu'on doit entendre en ce ſens, que l'erreur où peut tomber le Pape dans la confirmation des Ordres Religieux, n'eſt pas plus grande que celle qui peut réſulter de la multiplication des Lois Eccléſiaſtiques dans des choſes qui ne ſont pas néceſſaires au ſalut, & pour leſquelles il n'y a d'autre obligation que celle qui eſt impoſée par ces Lois. Or comme, d'après la commune opinion des Docteurs, les Souve-

rains Pontifes peuvent manquer de prudence dans la publication des Lois de cette nature, nous ne devons pas craindre d'avancer que dans la confirmation de tant d'Ordres Religieux, capables, par leur nombre & leur diverſité, de mettre la confuſion dans l'Egliſe, & d'altérer la tranquillité de ſon Gouvernement, *ainſi que nous le voyons en effet arriver de nos jours*, le Pape peut manquer de prévoyance, & en approuver ou en confirmer trop légérement quelqu'un, &c.

Bannès, après avoir enſuite copié les propres paroles de François Suarès, de la Compagnie de Jeſus, & cité l'exemple de l'Ordre des Humiliés, abolis par le Saint Pape Pie V, & de quelques autres également ſupprimés dans l'Egliſe, conclut en ces termes : » Je ne vois donc pas que ſur cette » matiere, Melchior Canus ait rien dit » qui ne ſoit entiérement conforme » à l'opinion commune des Théolo» giens «.

Mais, quand tout ce qu'on vient de dire ne ſeroit pas auſſi clairement démontré, les Impétrans ne pouvoient du moins manquer de ſavoir que l'Egliſe ayant pour principe, dans tout ce qu'elle

fait, une ſainte & innocente ſimplicité qui exclut tout mélange de tromperie, & une extrême attention à ſuivre conſtamment la lumiere dont on ne peut jamais s'écarter ſans qu'il n'en réſulte des ſuites funeſtes, ce nouveau Bref confirmatif ne devoit point entrer dans le Royaume ſous le voile ténébreux de ſes adreſſes anonymes, ni s'introduire furtivement par le moyen des Courriers & des particuliers qui l'ont reçu ſans ſavoir & ſans pouvoir ſoupçonner ce que c'etoit; mais qu'il falloit le préſenter directement à la Cour & à ſes Tribunaux. Cette introduction par des voies illégales & détournées, reſſemble bien plus à une attaque de brigands qu'à une notification réguliere des Déciſions du Vicaire de Jeſus-Chriſt. Notre Divin Maître n'a point annoncé ſa parole en ſecret, mais à découvert, en public, & non-ſeulement dans le Temple, mais dans la Synagogue ellemême.

De-là réſulte une nouvelle démonſtration des étranges & pernicieux complots des Impétrans. Car, puiſqu'ils ne pouvoient ignorer que dans ces introductions & diſtributions clandeſtines

dudit Bref, ils agissoient contre l'esprit de l'Eglise & de l'Evangile, qu'en qualité d'Ecclésiastiques ils sont obligés de connoître & de suivre avec plus d'exactitude ; il est clair qu'ils n'ont eû d'autre but que d'inquiéter & d'alarmer dans ce Royaume les personnes simples & crédules, ainsi que celles auxquelles a manqué la lumiere de l'instruction.

Cette démonstration acquiert un nouveau degré de force, si l'on considere qu'il y a parmi les Impétrans un grand nombre de gens éclairés, qui n'ont pu se tromper sur les suites inévitables de leurs dangereux artifices, sur le trouble & les perplexités où ils jetteroient les esprits foibles & privés des lumieres nécessaires. Où trouver en effet des personnes un peu instruites qui ignorent que, selon l'usage & les regles établies, afin que ce Rescrit fût reconnu par Votre Majesté, & mis à exécution par vos Tribunaux, il falloit le concours de deux choses indispensables ; la premiere, qu'il entrât dans le Palais avant de se répandre à la Cour, & qu'il fût présenté à Votre Majesté d'une maniere claire, authentique & légitime, telle que la prescrivent le Droit & les for-

mes usitées dans ce Royaume à l'égard des Rescrits émanés de la Cour de Rome ; la seconde, qu'avant d'être publié, ce Rescrit eût été muni de l'approbation & du consentement de Votre Majesté?

Quoique les affaires purement spirituelles & Ecclésiastiques soient indépendantes de la Juridiction des Princes Séculiers, & que, par cette raison, on ne prétende pas s'établir juge du mérite des Brefs, Bulles & Rescrits de la Cour de Rome sur ces matieres, pour les confirmer ou les révoquer ; cependant les Souverains n'en sont pas moins indispensablement obligés de veiller à tout ce qui peut intéresser la tranquillité de leurs Royaumes, & doivent par conséquent être instruits de la teneur des ordres qui viennent des Pays Etrangers ; de peur qu'ainsi qu'on l'a fait dans cette circonstance, on ne se serve de ce moyen pour introduire & répandre de dangereuses suggestions, capables de troubler le repos public. De-là le droit qu'ont les Princes de se faire représenter & d'examiner toutes les Bulles, Brefs & Rescrits, quels qu'ils soient, envoyés dans leurs Etats par la Cour de Rome, & de s'opposer à leur exé-

cution jusqu'à ce qu'ils y ayent donné leur agrément ; droit incontestable, essentiel, inhérent à la Souveraineté des Princes, qui ne reconnoissent aucun Supérieur dans le temporel; droit qu'ils ne peuvent aliéner, qui n'admet aucune prescription, & qui n'a besoin ni de concordats avec le Saint Siege, ni de privileges accordés par cette Cour.

Telle est la décision générale & constante de tous les Docteurs les plus pieux, les plus versés dans l'un & l'autre Droit, & dans la Théologie scolastique & morale, qui ont écrit sur cette matiere. On ne peut en excepter qu'un petit nombre de Casuistes adulateurs, dont l'opinion, destituée des solides principes de la raison & du droit, ne peut avoir aucune autorité.

Tel est encore l'usage universel & invariable de toutes les Monarchies & Etats Souverains de la Chrétienté, comme l'attestent également les Jurisconsultes & les Théologiens ; en France, Pierre de Marca, Paul de Frussalde, Camille Borellus, Stockmans, Justin Frebonius, & plusieurs autres; en Espagne, Covarruvias, Bellugno, Saldage, Giannone, &c. Une Consulta-

tion faite ſur ce ſujet pour le Roi Philippe III, le 14 Décembre 1605, dit en termes exprès : » Que ce droit » eſt ſemblable à la prunelle de l'œil, » qui eſt ce que l'homme a de plus » délicat & de plus précieux ; que Sa » Majeſté ne doit pas permettre d'y » toucher, ni ſouffrir qu'on s'en écarte, » conformément aux Inſtructions du » Roi Philippe II d'immortelle mé- » moire «. C'eſt ſur ce droit & ſur cet uſage qu'eſt fondée la Pragmatique de Charles III, du 18 Février 1762, publiée avec une ſolennité extraordinaire ſur la Place de Buen Ritiro, le 21 du même mois.

A l'égard de l'Angleterre, il eſt certain que dans le temps de ſon union à l'Egliſe Romaine, quoique Guillaume I.er, ſurnommé le Conquérant, ſe fût emparé de ce Royaume par la faveur & le ſecours du Pape, il ne ſouffrit jamais qu'on publiât dans ſes Etats aucun Reſcrit Pontifical, qui n'eût reçu auparavant le ſceau de ſon approbation. Les Ordonnances de Richard II & d'Edouard III ſur ce point, ſont formelles & déciſives.

La Flandre & le Brabant, les Royau-

mes de Naples & de Sicile, le Piémont & les autres Etats d'Italie, ont ſuivi conſtamment cette regle, malgré leur proximité de la Cour de Rome.

Si de ces Etats Etrangers nous paſſons au Portugal, nous verrons que cet uſage y a été obſervé de temps immémorial, ſans aucune interruption ni variation. C'eſt ce qu'il eſt facile de prouver par les monumens les plus authentiques & les plus reſpectables de ce Royaume, principalement par l'article 32 du Concordat du Roi Dom Pedre I.er, dépoſé en original dans les Archives de la Tour de Tombo, & tranſcrit dans la Monomachie de Gabriel Péreira; par l'article 82 d'un autre Concordat du Roi Jean I.er, & la proteſtation ſolennelle que firent au Concile de Conſtance Gilles Martin, & Pierre de Vélaſco, Ambaſſadeurs de ce Prince. Cette maxime de Juriſprudence fut ſuivie avec la même exactitude ſous le regne de Jean II, pour les raiſons invincibles rapportées par Van Eſpen, dans ſon Traité de *Placito Regio;* elle fut ſoutenue par Juſtin Febronius, qui s'appuie de l'autorité de l'Evêque Covarruvias; elle acquit enfin un nouveau degré de force & de clarté

par la ſage Conſultation du Cardinal d'Althan, qui eſt la premiere du Tom. III de la Collection de d'Argentré ſur le *Regium exequatur.*

Elle eſt encore aujourd'hui pleinement en vigueur dans ce Royaume; & quoiqu'il n'y ait rien de plus ſecret dans les Cours que les Inſtructions des Ambaſſadeurs, & ſur-tout celles des Nonces qui arrivent en Portugal munis de Brefs & autres Reſcrits Pontificaux, l'uſage conſtamment ſuivi ſur cette matiere n'en eſt pas moins entiérement conforme à ce que les Docteurs que nous venons de citer aſſurent s'être pratiqué ſous les Regnes de Jean I.er & de Jean II. C'eſt ce qui eſt parfaitement connu de tous les Tribunaux, Cathédrales & Ordres Religieux de cette Cour & de ces Royaumes, dans leſquels il n'y a perſonne qui ignore les formalités ſuivantes.

Dès qu'un Nonce Apoſtolique eſt arrivé à Lisbonne, il va trouver le Secrétaire d'Etat qui a le département des Affaires Etrangeres, & lui préſente les originaux des Brefs de ſa Commiſſion. Votre Majeſté ordonne qu'ils ſoient examinés par les Membres du *Déſembargo*

do Paço, ſes Conſeillers nés, & par d'autres Officiers de même rang, ou d'un grade ſupérieur, dont Elle connoît les vertus, les lumieres & la prudence. Après que ces Commiſſaires ont rendu compte à Votre Majeſté de la teneur de ces Brefs, Elle prend les réſolutions convenables, & le Secrétaire d'Etat en inſtruit le Nonce. Non-ſeulement il lui ſpécifie ce que ces Reſcrits contiennent d'incompatible avec l'Autorité ſouveraine de Votre Majeſté, & le repos public de vos Sujets, les Lois & les uſages de ce Royaume, afin qu'aucun des points déſignés ne ſoit mis à exécution; mais il lui ſignifie encore que ſes Brefs demeureront dépoſés dans la Secrétairerie d'Etat, juſqu'à ce qu'il ait déclaré qu'il eſt prêt à ſe conformer aux reſtrictions qui lui ſont preſcrites. Cette déclaration faite & remiſe au Secrétaire d'Etat qui rend alors les Brefs, ce Miniſtre l'envoie ſur le champ au Tribunal de la Supplique, aux Parlemens de Liſbonne & de Porto, au Conſeil du Roi, pour y être enrégiſtrés, & enſuite aux Supérieurs de tous les Ordres Religieux, pour leur ſervir de regle de conduite dans le gouvernement de leurs Communautés.

Le Suppliant pourroit, ſur ce ſujet, rapporter, s'il en étoit beſoin, une longue ſuite d'actes extraits des regiſtres de la Secrétairerie d'Etat; mais, pour ne pas entaſſer des citations peu néceſſaires, il ſe contente de mettre ſous les yeux de Votre Majeſté ce qui s'eſt fait à l'arrivée des deux derniers Nonces en ce Royaume, l'Archevêque de Nicomédie, Luc Tempi, & l'Archevêque de Pétra, Philippe Acciajuoli.

Le Secrétaire d'Etat Marc-Antoine d'Azévédo Continho, écrivit le 14 Juin 1744, au premier de ces deux Nonces, la Lettre ſuivante:

» MONSEIGNEUR,

» Sa Majeſté a donné ordre d'exa-
» miner en quelle forme ſont conçus
» les Brefs que Votre Excellence m'a
» remis, & m'a chargé de vous dire
» de ſa part, que, nonobſtant tous les
» pouvoirs accordés à Votre Excel-
» lence, vous ne devez faire la viſite
» d'aucune Egliſe Cathédrale, ni pren-
» dre connoiſſance d'aucune cauſe en
» premiere inſtance, ni rien entrepren-
» dre qui puiſſe porter atteinte à la
» tranquillité publique, & au bon ordre

» dans l'Adminiſtration de la Juſtice ;
» vu que l'intention de Sa Sainteté n'eſt
» pas de changer les louables coutu-
» mes, & d'enfreindre les Lois, uſages
» & Concordats du Royaume, ni que
» les pouvoirs du Nonce Apoſtolique
» puiſſent nuire au bien commun &
» au repos des Sujets de Sa Majeſté.
» En conſéquence, Votre Excellence
» doit ſe conformer, dans l'exercice de
» ceux dont Elle eſt revêtue, aux uſa-
» ges qu'Elle trouvera convenablement
» établis, & s'abſtenir de toute innova-
» tion, & de tout ce qui pourroit s'être
» abuſivement introduit au préjudice
» de la tranquillité & des intérêts des
» Sujets de Sa Majeſté. J'ai ordre de
» prévenir Votre Excellence que, ſi
» Elle fait ou permet de faire quelque
» choſe de contraire, le Tribunal de
» la Couronne le regardera comme
» un acte de violence ; que, nonobſ-
» tant toute appellation & recours
» quelconque, toutes les procédures
» commencées demeureront ſuſpen-
» dues, & que les pieces en ſeront
» remiſes au Tribunal ci-deſſus nommé,
» pour juger s'il y a abus.

» De plus, pour ne rien innover

» dans les Lois & coutumes du Royau-
» me, les Juges & Officiers de la Non-
» ciature ne percevront pas des droits
» plus forts que ceux attribués aux
» Tribunaux de la Cour; & pour l'ex-
» pédition des Mandats de Juſtice & de
» grace, on obſervera la même regle
» que dans les autres taxes, en évitant
» avec ſoin toute occaſion de plainte
» & de ſcandale.

» Sa Majeſté m'ordonne encore d'aver-
» tir Votre Excellence, qu'Elle doit
» nommer un Protecteur National,
» conformément à l'uſage ſuivi juſqu'à
» préſent, & choiſir avec une atten-
» tion particuliere pour cet emploi &
» pour tous ceux qui dépendent de la
» Nonciature, des perſonnes d'une naiſ-
» ſance honnête, & recommandables
» par leur intégrité, leurs lumieres &
» leur expérience; afin que les Prélats
» ordinaires n'ayent point à ſouffrir,
» ni à ſe plaindre des Sentences qui
» ſeroient émanées des Juges dépourvus
» de qualités auſſi eſſentielles.

» Sa Majeſté inſtruite de l'abus fré-
» quent que font les Réguliers, des
» recours à la Nonciature, pour éviter
» par ce moyen la correction de leurs

» Supérieurs, & se soustraire à l'obéis-
» sance qu'ils leur doivent, sous le faux
» prétexte d'avoir des permissions &
» exemptions contraires au bon ordre
» & à la discipline de la Communauté,
» (d'où naissent, entr'autres maux, le
» relâchement des Instituts, le trouble
» dans les Provinces, & le scandale
» pour les Peuples;) Sa Majesté, dis-je,
» instruite de ces désordres, m'a chargé
» de déclarer à Votre Excellence,
» qu'Elle n'ait à se mêler d'aucune
» affaire relative au Gouvernement
» économique des Réguliers de l'un
» & l'autre sexe *inter claustra*, ni ad-
» mettre aucun recours de leur part,
» si ce n'est par la voie de l'appel.
» Sa Majesté veut que ses intentions
» à cet égard soient notifiées aux Supé-
» rieurs des différens Ordres Religieux,
» afin qu'ils les observent & les fassent
» observer dans leurs Communautés
» respectives.

» Le Roi espere de la conduite de
» Votre Excellence, qu'il n'aura qu'à
» s'en louer, & qu'elle confirmera Sa
» Majesté dans ses sentimens de véné-
» ration & d'obéissance envers le Siege
» Apostolique, ainsi que dans l'estime

» particuliere qu'Elle a pour Votre
» Excellence, tant à cauſe du carac-
» tere dont elle eſt revêtue, que pour
» ſes qualités & vertus perſonnelles.
» Lorſque Votre Excellence aura ré-
» pondu par écrit au contenu de la
» préſente, je rendrai les Brefs à la
» perſonne qui viendra les demander
» de ſa part. Je ſuis prêt à la ſervir
» en toutes choſes, & Dieu la con-
» ſerve.

» Du Palais, le 14 Juin 1744.

MARC-ANT. D'AZÉVÉDO CONTINHO.

Voici la réponſe de l'Archevêque de Nicomédie.

» EXCELLENCE,

» Je prie Votre Excellence de vou-
» loir bien faire remettre à l'Officier
» qui lui préſentera ce Billet, les Brefs
» que Votre Excellence a eu la bonté
» de faire expédier avec tant de dili-
» gence & de célérité. Je lui en rends
» de très-humbles actions de graces,
» & la ſupplie d'aſſurer Sa Majeſté que
» la vénération & le reſpect dont je
» ſuis pénétré pour ſa Perſonne Royale,

» me feront toujours attacher ma gloire » à exécuter avec ponctualité ses ordres » suprêmes, & à me conformer à ses » justes sentimens. En attendant l'oc- » casion de pouvoir obéir aussi à Votre » Excellence, je suis avec un parfait » dévouement,

» De Votre Excellence, &c.

LUC, Archev. de Nicomédie.

» Le 16 Juin 1744.

On avoit le 15 du même mois expédié au Président du Parlement l'Edit usité en pareil cas. Par cet Edit, il étoit enjoint aux Juges de la Couronne, & au Procureur de Sa Majesté au Parlement, de se conduire, dans les recours Ecclésiastiques du Nonce, des Evêques & des Religieux, de maniere qu'en réprimant les violences avec soin, ils évitassent tous les abus, & ne donnassent ni au Nonce, ni aux Prélats, aucun sujet fondé de plaintes. On expédia le même jour une Lettre du Roi au Chancelier du Parlement de Porto, & une autre Circulaire aux premiers Supérieurs des Ordres Religieux. On a constamment observé la même regle jusqu'à la fin du Regne de Jean V, l'auguste

Pere de Votre Majeſté. Toutes les fois qu'on s'eſt apperçu qu'il s'étoit gliſſé quelque abus, on a expédié auſſi-tôt de nouvelles Lettres Circulaires, portant défenſe d'exécuter aucun Reſcrit de la Cour de Rome qui n'auroit pas d'abord été préſenté à Sa Majeſté, & examiné par ſes Miniſtres.

La conduite qu'on a tenue dans la ſuite envers l'Archevêque de Pétra, le premier & le ſeul Nonce qui ſoit venu dans ce Royaume ſous le très-heureux Regne de Votre Majeſté, eſt préciſément ſemblable à celle qui avoit eu lieu pour ſon Prédéceſſeur immédiat.

Les Impétrans ne pouvant donc ignorer ni ce point de droit public, inconteſtable & connu de tout le monde, ni cet uſage généralement obſervé dans tous les Royaumes & Etats Catholiques, ni l'exactitude avec laquelle on s'y eſt conformé dans tous les temps, ni par conſéquent l'inutilité pour eux d'un Bref que toutes ſortes de raiſons doivent faire regarder comme nul & de nul effet, relativement à cette Cour & à ſes Tribunaux, & qui le ſera pour toute perſonne éclairée & circonſpecte, il n'eſt plus poſſible de douter que dans l'introduc-

tion qu'ils en ont faite d'une maniere si étrange & si irréguliere, ils n'ayent eu pour unique but, d'inquiéter & de troubler les esprits simples, que le défaut de lumieres & d'instruction rend plus faciles à séduire.

Cette conduite scandaleuse, & les pernicieux desseins qu'elle suppose, combinés avec les circonstances critiques dans lesquelles ce Bref a été introduit & répandu dans le Royaume, forment la démonstration complete de ce que nous avons avancé dans le commencement, qu'il ne peut y avoir personne, qui, sans manquer de respect au Saint Pere dont le nom a été si sacrilégement compromis, ose penser que ce Bref soit émané de la pleine délibération & du libre consentement de Sa Sainteté.

En effet, ces circonstances étoient telles que, d'une part, la Compagnie de Jesus avoit été déclarée, en présence d'une nombreuse assemblée la plus autorisée qu'il y ait jamais eu en Portugal, par treize Juges choisis dans les premiers & les plus respectables Tribunaux de cette Cour, sur les preuves les plus fortes & les moins équivoques, manifestement & juridiquement convaincue (ainsi qu'il

résulte de la Sentence rendue contre elle le 12 Janvier 1759) d'avoir été la premiere instigatrice & motrice de l'infame Conjuration, qui, par la plus noire & la plus horrible scélérateſſe, attenta à l'innocente & précieuse vie de Votre Majesté, dans la nuit du 3 Septembre 1758; & que, d'un autre côté, cette même Compagnie avoit été par l'Edit de Votre Majesté du 3 Septembre 1759, exterminée & chassée de vos Royaumes & Domaines, & tout commerce avec elle, tant de vive voix que par Lettres, interdit à jamais à vos Sujets : en quoi Votre Majesté n'avoit fait qu'user de cette sage économie que les droits divin, naturel & des gens accordent à tout pere de famille, pour éloigner de sa maison ceux qui nuisent à sa personne & troublent le repos des siens. Le respect de Votre Majesté pour le Souverain Pontife (respect inoui dans des cas aussi atroces) l'engagea à suspendre, même à l'égard des Membres les plus coupables de cette Compagnie la peine de mort que votre justice étoit autorisée à leur faire subir, non-seulement par le droit divin, le droit naturel, le droit des gens, & les exemples de plusieurs

Cours diſtinguées par la pureté de leur Foi, & leur zele pour la Religion, mais encore par les exemples domeſtiques de vos glorieux & religieux Prédéceſſeurs, & en particulier du Roi Emmanuel. Ce Prince, malgré ſa profonde vénération pour le Saint Siege, ne laiſſa pas de faire brûler publiquement à Lisbonne deux Réguliers qui avoient excité une ſédition dans cette Capitale.

C'eſt dans ces circonſtances, qui devoient ſi juſtement faire eſpérer à Votre Majeſté que ladite Compagnie ſeroit éteinte & entiérement abolie, comme l'avoient été pluſieurs Ordres Religieux qui l'avoient bien moins mérité, que s'introduit & ſe répand en Portugal un Bref, où l'on prodique ſans pudeur les plus pompeux éloges à ces aſſaſſins de Votre Majeſté, convaincus, jugés & proſcrits comme tels.

De-là réſulte, comme nous l'avons dit, une preuve évidente que le Saint Pere n'a aucune part aux diſpoſitions de ce Bref; car enfin, comment concilier les lumieres de Sa Sainteté & la pureté de ſes vues paternelles, avec l'étrange idée de ſe ſervir de cet artifice pour faire naître des doutes ſur la Sen-

tence du 12 Janvier 1759, qui, ſur des preuves inconteſtables, & des aveux non-moins convaincans, déclare la Société de Jeſus premiere inſtigatrice & motrice de l'exécrable attentat dont il y eſt queſtion ? Comment ſuppoſer que le Saint Pere ait ainſi voulu attaquer la juſtice de l'Edit de Votre Majeſté du 3 Septembre de l'année derniere, par lequel ladite Société eſt à jamais expulſée de ce Royaume, puiſqu'il eſt certain que la connoiſſance des Jugemens rendus par les Tribunaux des Souverains, n'appartient qu'aux Princes mêmes dont dépendent ces Tribunaux, & que les Lois des Monarques, qui ne reconnoiſſent aucun Supérieur temporel, ne peuvent être jugées que par le Souverain Seigneur du Ciel & de la Terre, par qui régnent les Rois. Dieu lui-même ordonne aux Peuples d'obéir aux Maîtres qu'il leur a donnés, ſans ſe permettre d'examiner & de cenſurer leurs déciſions. En s'écartant de cette obéiſſance, on ne ceſſeroit de troubler la ſociété civile & le genre humain, dont la tranquillité dépend de l'autorité des Jugemens & de la ſoumiſſion aux Lois de chaque Etat.

Les lumieres de Sa Sainteté, & la

droiture de ſes intentions, ne ſont pas moins incompatibles avec la dureté des termes dans leſquels eſt conçu le Bref dont il s'agit. Il eſt impoſſible que ces expreſſions ſoient ſorties de la bouche du Pere commun des Fidelles, d'un Pontiſe reſpectable par la ſainteté de ſa vie & ſes éclatantes vertus, à l'égard d'un Fils ſi reſpectueux envers le Saint Siege, ſi zélé & ſi attentif à protéger la Sainte Egliſe; qualités qui diſtinguent Votre Majeſté, même parmi les plus auguſtes & les plus religieux de ſes Prédéceſſeurs. Nous n'outragerons pas juſqu'à ce point le Vicaire de Jeſus-Chriſt, de ce Maître du Ciel & de la Terre qui eſt venu au monde pour y apporter la paix; qui, quoique Tout-Puiſſant, a voulu ſe déſigner par le nom de Paſteur de Brebis, ſymbole de patience & de charité, & par celui d'Agneau, image encore plus touchante d'innocence & de douceur; qui, juſque dans ſes ſaluts, n'a ceſſé de recommander aux hommes la paix qu'il étoit venu leur donner, & dont enfin un des préceptes les plus formels eſt d'apprendre de lui à être doux & humble de cœur : *Diſcite à me quia mitis ſum & humilis corde.*

De toutes ces preuves & autorités raſſemblées, découlent démonſtrativement les conſéquences ſuivantes :

1.° Que, vu la conduite irréguliere & repréhenſible des Religieux Impétrans, vu la découverte des cinq profeſſions dont nous avons parlé, il eſt évident, d'une part, que le vénérable Evêque D. Juan de Palafox de Mendoza a eu les plus juſtes raiſons de s'élever contre les ſecrets impénétrables que renferment les Conſtitutions de la Compagnie, oppoſées en cela à l'eſprit de l'Egliſe & à la Doctrine de l'Evangile, qui réprouvent tout ce qui eſt caché & clandeſtin ; & de l'autre, que le Saint Pere Clément XIII n'a pu confirmer l'Inſtitut des Impétrans, par un Bref conçu dans des termes auſſi extraordinaires.

2.° Que ce Bref eſt notoirement obreptice, ſubreptice & nul, parce que Sa Sainteté n'en a pas effectivement connu la teneur.

3.° Qu'il eſt viſiblement l'effet non-ſeulement des funeſtes obſtacles, qui, comme le ſait tout le monde Chrétien, ferment encore à la vérité l'accès du Trône Pontifical, mais encore du déſeſpoir que cauſe à la Compagnie le juſte

& néceſſaire abaiſſement où elle eſt tombée, depuis que les ſecrets de ſes Conſtitutions, juſqu'alors impénétrables, ont été expoſés au grand jour, & dénoncés à tous les Etats & Royaumes de l'Europe ; abaiſſement avoué par les Impétrans eux-mêmes, dans le Bref contre lequel notre miniſtere nous force de réclamer.

4.° Que les Impétrans ont abuſé de ces obſtacles (que la bonté Divine & la tendre vénération de Votre Majeſté pour le Chef ſuprême de l'Egliſe, nous font eſpérer de voir bientôt détruits,) pour ſolliciter & extorquer par leurs artifices ordinaires le Bref en queſtion, pour les fins pernicieuſes que nous avons alléguées, & que nous allons continuer à vous dénoncer.

5.° Que leur unique objet, dans cette circonſtance, a été de ſe ſervir de ce Bref, comme d'un nouvel inſtrument de diſcorde, pour ſemer la diviſion entre des Princes & des Peuples Chrétiens, diſtingués par leur attachement à l'Egliſe & au Siege Apoſtolique : comme s'il étoit bien difficile de ſéparer le reſpect & l'amour filial qu'ils ont pour le Saint Siege & le Pere commun des Fidelles,

Vicaire

Vicaire de Jeſus-Chriſt ſur Terre, des projets politiques, des innovations temporelles, des intrigues profanes auxquelles prend part la Cour de Rome, & dont gémiſſent tant de doctes & pieux perſonnages qui habitent cette Capitale du Monde Chrétien.

6.° Enfin, qu'en uſant de voies auſſi extraordinaires, les Impétrans ont voulu, d'un côté, forcer vos fidelles Sujets, trompés par la ſuſcription des paquets gliſſés furtivement dans les malles des Courriers, à enfreindre votre Loi du 3 Septembre 1759, qui défend tout commerce avec ces Religieux; & de l'autre, ſéduire les eſprits foibles & privés de lumieres, & faire naître, au ſein de vos Etats, ces ſéditions que leur damnable politique, aujourd'hui trop bien connue, a coutume d'exciter dans de ſemblables circonſtances.

Et comme il n'y eut jamais d'objet plus digne de l'attention de Votre Majeſté, que celui que le Suppliant vient de mettre ſous vos yeux, il finit par réclamer votre Autorité ſuprême & votre Royale protection, pour la défenſe naturelle & indiſpenſable d'un des droits les plus précieux & les plus ſacrés de

votre Couronne, pour la conservation du repos public de vos Royaumes & de vos Sujets, pour le maintien de votre absolue & parfaite indépendance dans les affaires temporelles, & afin que les Etats & Peuples soumis au Gouvernement de Votre Majesté puissent continuer à goûter en paix les fruits de l'heureuse union qu'ont jusqu'à présent maintenue entre eux la foi pure & sans tache qu'ils ont héritée de leurs ancêtres & à laquelle ils sont encore plus fortement attachés, leur amour filial pour la Personne de Votre Majesté, & leur respect inviolable pour ses Lois.

Ces considérations doivent déterminer Votre Majesté à févir contre cette nouvelle entreprise des Impétrans, de maniere à les mettre désormais hors d'état d'en former d'autres; & à employer, pour cet effet, les moyens que vous suggéreront votre sagesse incomparable, votre amour paternel pour vos Peuples, votre continuelle attention à leur procurer tous les avantages possibles, & à les défendre de tout ce qui pourroit troubler l'harmonie religieuse, fraternelle & constante qui regne entre eux.

E. R. M.

N.° IV.

ÉDIT

DE SA MAJESTÉ TRÈS-FIDELLE,

Qui défend l'introduction & l'usage dans toute l'étendue de ses Etats, des Patentes d'Agrégation aux Confréries des Jésuites, ainsi que toutes Professions & Associations avec ces Religieux; proscrit la Bulle Animarum saluti, *la déclare obreptice, subreptice & nulle; & enjoint à ceux des Membres de la Compagnie de Jesus qui se trouveroient encore dans le Royaume, & qui y étoient tolérés en vertu de l'Edit du 3 Septembre & des Ordonnances postérieures, d'en sortir sans délai.*

JOSEPH, par la grace de Dieu, Roi de Portugal & des Algarves, Seigneur de Guinée, de la Navigation, Conquêtes & Commerce d'Ethiopie, d'Arabie, de Perse & des Indes, &c.

A tous ceux qui le présent Edit verront: SALUT.

Le Procureur Général de notre Couronne Nous a repréſenté (entre autres objets importans) non-ſeulement l'abus que la Compagnie de Jeſus a fait, depuis plus de deux ſiecles, pour ſes fins mondaines & pernicieuſes, du grand nombre de *Confréries* par elle imaginées, dans le deſſein de ſoumettre imperceptiblement tous les Fidelles à l'autorité de ſon Général, & leur faire recevoir les ordres émanés de lui avec l'obéiſſance aveugle & matérielle dont elle fait profeſſion ; mais encore l'entrepriſe également abuſive & tendante au même but, que ce Général vient de former & de mettre à exécution (non toutefois ſans une nullité d'elle-même aſſez notoire,) en extorquant & faiſant expédier, ſous le nom reſpectable du Très-Saint Pere Clément XIII, Chef actuel de l'Egliſe Univerſelle, une Bulle obreptice & ſubreptice, datée du 10 Septembre 1766, & qui commence par ces mots : *Animarum ſaluti.* Cette Bulle contient un grand nombre de privileges extraordinaires accordés à ladite Compagnie ſans fondement, & contre les droits évidens du Tiers, tels que ſont les droits de notre Couronne, des Inquiſitions, des

Evêques Diocéſains, du Tribunal de la Bulle de la Croiſade, & de tous nos Royaumes & Vaſſaux, dont ces privileges tendent à troubler le repos public, ſans que de ſemblables conceſſions ayent été autoriſées par notre conſentement, ni que, pour l'introduction de cette Bulle dans nos Royaumes & Domaines, auxquels elle étoit adreſſée, on ait demandé & attendu notre aveu, conformément aux Lois & aux louables coutumes établies dans leſdits Royaumes. A CES CAUSES, voulant remédier à ce déſordre, après mûre délibération & de l'avis non-ſeulement de pluſieurs Théologiens, Canoniſtes & Juriſconſultes recommandables par leurs lumieres, par leurs vertus, & par leur zele pour le ſervice de Dieu & le nôtre, mais encore des Membres de notre Conſeil & de celui d'Etat, Nous avons, de notre propre mouvement, ſcience certaine, Royale, pleine & ſuprême Autorité, par ce préſent Edit général & irrévocable, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

AUCUN de nos Sujets, Prêtre, Régulier ou Laïque, de l'un & l'autre ſexe,

de quelque rang, grade, condition qu'il puiſſe être, ne pourra demander ni recevoir des Patentes de Confraternité, d'Agrégation ou Communication de privileges, du Général de la Compagnie de Jeſus, ni d'aucune autre perſonne par lui déléguée ou ſubdéléguée, & cela ſous les peines portées contre les criminels de leſe-majeſté; étendant contre les infracteurs de cette Loi, l'uſage des preuves de droit privilégiées, à cauſe de la néceſſité publique & urgente d'extirper des délits auſſi abominables.

I I.

TOUS ceux qui ſe trouveroient avoir de ces Patentes, & qui les auroient reçues avant le préſent Edit, (ſans doute dans l'opinion qu'elles n'ont rapport qu'à des choſes purement ſpirituelles, tandis qu'au contraire ceux qui les envoient ont coutume de les diriger à des fins profanes & pernicieuſes,) ſeront tenus de les remettre, ſavoir, les Habitans de la ville de Lisbonne & de ſon Reſſort, au Tribunal de l'Inconfidence, dans le terme péremptoire de dix jours conſécutifs, à compter du jour de la publication du préſent Edit; ceux des Provinces de ces Royaumes, & des Iſles

Açores & de Madere, aux Présidens & Juges de leurs Tribunaux respectifs, dans le même terme de dix jours; & ceux des Capitaineries de l'Afrique Occidentale & Orientale, de l'Amérique & des Indes, aux Officiers de ces Districts, dans les termes qui leur seront fixés par nos ordres particuliers publiés & affichés à cet effet. Ceux de nos Juges & Officiers auxquels auront été remises lesdites Patentes, les enverront sur le champ au Tribunal de l'Inconfidence, pour être conservées dans la forme qui sera prescrite ci-dessous.

III.

TOUS & chacun des Naturels ou Habitans de nos Royaumes & Domaines, de tout sexe, état ou condition, qui (dans la persuasion qu'on ne s'y occupoit que de spiritualité) se trouveroient ou incorporés à la susdite Compagnie, appelée de Jesus, ou Profès dans icelle, ou associés à quelque Confrérie établie sous sa direction, seront également tenus, sous les mêmes peines, de se présenter pardevant nos susdits Juges & Magistrats, dans les termes respectifs ci-dessus fixés, après lesquels ils seront irrémissiblement soumis auxdites

peines, & il ſera ſommairement procédé contre eux ſuivant toute la rigueur des Lois.

I V.

TOUS les Jéſuites externes, incorporés ſeulement à la Compagnie de Jeſus par des Patentes d'Aſſociation ou par des Profeſſions ſecretes, de la maniere ci-deſſus expliquée, qui le déclareront ainſi de bonne foi dans le terme preſcrit, ne devront point être inquiétés pour cet objet. On gardera ſur leurs noms un éternel ſilence, afin que, dans aucun temps, ils ne puiſſent être notés d'infamie, ni ſouffrir quelque autre dommage, pour avoir fait leſdites Profeſſions ou reçu leſdites Patentes, qui ſeront remiſes le plus ſecrétement que faire ſe pourra, au Tribunal de l'Inconfidence, pour y être conſervées avec ſoin.

V.

COMME l'expérience a démontré par une longue ſuite d'événemens, que jamais il n'y a eu de bonté ni de bienfaits capables de vaincre l'ingratitude & la méchanceté du commun des Membres de la Société de Jeſus, dans l'eſprit deſquels s'eſt enracinée profondé-

ment cette indomptable obſtination qui forme le caractere de ladite Société, expliquant & étendant notre Edit du 3 Septembre 1759, Nous déclarons tous les Membres publics & ſecrets de la ſuſdite Compagnie ſoi-diſant de Jeſus, inſéparables de leur Chef, incorrigibles, ennemis communs de toute Puiſſance temporelle, de toute Autorité légitime & ſuprême immédiatement émanée du Dieu Tout-Puiſſant, de la tranquillité & de la vie des Souverains, du repos public des Royaumes & des Etats: Nous voulons que tous & chacun des ſuſdits Membres publics & ſecrets de ladite Compagnie demeurent privés du bénéfice à eux accordé par notredite Loi du 3 Septembre 1759, & par nos Ordonnances poſtérieures: Nous leur ordonnons ſous les peines rigoureuſes portées par cette Loi, de ſortir de ces Royaumes & Domaines, dans le terme & la forme qui leur ſeront preſcrits par les Juges & Officiers reſpectifs chargés de faire exécuter la préſente diſpoſition. Nous n'entendons cependant pas priver les Particuliers qui ont renoncé à ladite Compagnie, des penſions que Nous leur avons accordées; Nous voulons au

contraire que ces pensions continuent à leur être exactement payées leur vie durant, ou jusqu'à un nouvel ordre de notre part, dans tous les lieux où ils établiront leur demeure ; à la charge de présenter, à la fin de chaque année, leur certificat de vie à nos Ministres ou Consuls des lieux les plus voisins de leur résidence, auxquels Nous aurons soin de faire fournir les fonds nécessaires pour ces paiemens.

V I.

NOUS exceptons pour ce moment ceux de ces Particuliers *sortis* de la Compagnie qui obtiendront notre permission spéciale & personnelle signée de Nous, pour demeurer dans ce Royaume; à condition qu'ils ne pourront désormais y enseigner, prêcher, ni confesser. A cet effet, ils seront tenus de prêter, devant le Chancelier du Parlement de leur Ressort respectif, un serment de fidélité, par lequel ils promettront que, ni publiquement, ni en secret, ils n'entretiendront aucun commerce avec les Membres de ladite Compagnie, ni avec son Général; qu'ils ne feront ni directement, ni indirectement, aucune insinuation ou démarche en fa-

veur de la Compagnie : qu'en conſéquence ils abjurent & déteſtent tous les prétextes d'incompétence & de reſtrictions mentales, imaginées par les Ecrivains de la Société pour éluder la ſainteté & la foi du ſerment ; qu'ils renoncent de la même maniere à la ſoumiſſion & à l'obéiſſance aveugle & matérielle aux ordres du Général de ladite Compagnie, à toute communication avec lui & à toute dépendance de ſon autorité. Voulons que ceux qui auront ainſi obtenu notre aveu pour demeurer dans le Royaume, ne puiſſent ſortir des lieux qui leur ſeront aſſignés pour leur réſidence, ſans notre permiſſion ou celle des perſonnes que Nous aurons déléguées à cet effet : à défaut de quoi, ils ſeront pourſuivis comme perturbateurs du repos public, & ſoumis à toute la rigueur des peines ci-deſſous prononcées.

Nous exceptons pareillement les Particuliers non encore Profès de ladite Société, qui, après en être ſortis, ſeroient entrés dans d'autres Ordres Religieux de ce Royaume, & y auroient fait ſolennellement Profeſſion : Voulons qu'ils demeurent incorporés à leurs

Communautés respectives, & les dispensons de prêter le serment prescrit ci-dessus.

V I I.

AUCUN des Individus, Membres de la Compagnie dite de Jesus, déjà expulsés de ces Royaumes & Domaines, ou qui, en vertu des présentes, seront tenus d'en sortir, ne pourra désormais y rentrer, soit seul, soit avec d'autres. Il ne pourra être reçu aucune Requête tendante à obtenir pour les susdits expulsés, la permission de revenir ou demeurer en Portugal, ni par des Particuliers, à l'effet de les présenter, ni par nos Magistrats & Tribunaux, pour y faire droit; sous peine, contre lesdits Particuliers, qui recevroient ou présenteroient de semblables Requêtes (à moins que ce ne fût à titre de dénonciateurs,) d'être poursuivis, ensuite de simples Procès-verbaux, & soumis aux peines portées par le droit contre les perturbateurs du repos public; voulant qu'on regarde comme suffisantes à leur égard les preuves réputées telles par les Lois & les Jurisconsultes, envers les criminels de lese-majesté; & pour ceux de nos Magistrats & Officiers qui recevroient les-

dites Requêtes, & ne procéderoient pas ſur le champ contre ceux qui les auroient préſentées, d'être privés de leurs Offices & Emplois, & déclarés à jamais incapables d'en remplir aucun à notre Royal ſervice, ſans préjudice des autres peines qu'ils pourront mériter relativement à la gravité du délit dont ils ſeront trouvés coupables.

VIII.

La même choſe s'obſervera & ſous les mêmes peines, à l'égard de toutes & chaque perſonne qui introduiroient dans ces Royaumes & Domaines quelqu'un des Membres de ladite Compagnie expulſée, ou qui, ſachant qu'il s'en trouve dans les Terres deſdits Royaumes & Domaines, ne les dénonceroient pas dans le terme de vingt-quatre heures aux Juges de leurs diſtricts reſpectifs, à l'effet de les faire arrêter & traduire avec toute la ſureté & diligence convenable au Tribunal de l'Inconfidence; pouvant employer pour cette tranſlation le ſecours ſucceſſif des différentes Communautés; à moins que les circonſtances n'exigent de plus grandes précautions: auquel cas, le Magiſtrat, qui aura fait la capture, ſera

tenu d'accompagner ſon priſonnier, juſqu'à ce qu'il l'ait remis entre les mains dudit Tribunal : Voulons que les frais de ces tranſlations ſoient mis ſur le compte de nos Finances, & payés des deniers de la caiſſe la plus voiſine, laquelle prendra quittance des ſommes fournies pour cet objet, &, moyennant ce, en demeurera déchargée.

I X.

Les défenſes & peines ci-deſſus ſtatuées auront leur effet, non-ſeulement contre tous ceux deſdits Jéſuites expulſés de ces Royaumes, qui ſeront trouvés avec leur habit ordinaire, mais encore contre tous ceux qui voudroient faire croire qu'ils ſont du nombre des Particuliers ſortis de la Compagnie, ou qui, ſous quelque prétexte de permiſſion par eux obtenue, ſeroient en effet ſortis de ladite Société ſoi-diſant de Jeſus, & auroient pris ou l'habit Eccléſiaſtique, ou celui de quelque Ordre Religieux, ou celui de Séculier. Ce ſera aſſez qu'ils ayent été Membres de ladite Société expulſée, & qu'ils ſoient trouvés dans ces Royaumes & Domaines, pour être punis comme criminels de leſe-majeſté dans la forme ci-deſſus

prefcrite, ainfi que ceux qui leur donneroient afile dans leurs maifons, ou qui, en ayant connoiffance, ne les dénonceroient pas aux Tribunaux, de la maniere qui vient d'être expliquée.

X.

TOUT ce que Nous avons dit s'obfervera de la même maniere à l'égard de toutes perfonnes, de quelque état & condition qu'elles foient, qui, coupables des Profeffions, Incorporations & Affociations fufdites, ne fe feroient pas préfentées dans les termes prefcrits, avec les déclarations ci-deffus exprimées, ainfi qu'à l'égard de ceux qui, ayant connoiffance de ces faits, ne les dénonceroient pas. Voulons que fi les Dénonciateurs font complices du même délit, la dénonciation qu'ils feront des autres coupables les mette à couvert de la peine qu'ils auroient méritée.

X I.

TOUTES & chaque perfonne, de quelque état & condition qu'elles puiffent être, qui auront déformais communication, & entretiendront correfpondance de vive voix ou par écrit avec les Religieux de la Compagnie dite de Jefus, ou avec quelqu'un de fes Mem-

bres expulſés de ces Royaumes, ou avec quelque Confrere ou Profès caché de ladite Société, de quelque état & condition qu'il ſoit, qu'elles auront connu pour tels, ſeront punies par un exil de huit ans dans quelqu'une des Garniſons d'Angola, pourvu que dans leſdites communications ou correſpondances, ne ſe trouvent pas des fautes qui, ſelon le préſent Edit ou les autres Lois du Royaume, demandent des peines plus graves.

XII.

Tous les Officiers & Magiſtrats territoriaux & locaux de ces Royaumes & Domaines, auront, dans leurs Territoires reſpectifs & diſtricts de leur compétence, des procédures toujours ouvertes, en vertu deſquelles, au commencement des mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre de chaque année, ils rechercheront avec la plus grande exactitude s'il ſe trouve quelqu'un qui ait enfreint ce qui eſt ordonné par le préſent Edit, ou qui ayant connoiſſance de quelque correſpondant, fauteur & partiſan deſdits Jéſuites notoires ou cachés, ne les dénonceroit pas, au préjudice de notre Royal ſervice & du

repos public, & manqueroit par-là au devoir de bon & fidelle Sujet, & au zele qu'il doit avoir pour le bien commun de l'Etat & pour la tranquillité de ses Concitoyens.

XIII.

CONFORMÉMENT à l'avis de nos susdits Conseillers & Ministres, & à ce qui a été constamment pratiqué dans des cas semblables par les Monarques les plus religieux & les plus distingués par leur vénération pour le Saint Siege Apostolique & les Souverains Pontifes, Nous déclarons le Bref qui commence par les mots *Animarum saluti*, ainsi que tous les Exemplaires d'icelui (en ce qui concerne nos Royaumes & Domaines,) obreptice, subreptice, & comme tel nul & incapable de produire aucun effet, ou d'apporter aucun obstacle à ce qui aura été jusqu'à présent, ou sera dans la suite jugé par nos Tribunaux, ou qui se trouve établi par les louables coutumes de ce Royaume, ou par les Concordats entre notre Cour & le Saint Siege Apostolique : Ordonnons à tous nos Sujets & Habitans de ces Royaumes & Domaines, de quelque état & condition qu'ils soient, sous

peine de notre indignation Royale, de confiſcation de tous leurs biens à notre profit, & des autres punitions décernées par les Lois contre ceux qui cherchent à offenſer notre Majeſté Royale, & à troubler le repos public de nos fidelles Vaſſaux, non-ſeulement de ne point obſerver le contenu dudit Bref, mais encore d'en porter & remettre, ſous les mêmes peines, & dans le terme de trente jours, à compter de la publication de cet Edit, tous les Exemplaires qui ſe trouveroient entre leurs mains; ſavoir, ceux de cette Capitale & de la Province d'Eſtramadure, au Juge de l'Inconfidence, ou à celui qui tiendra ſa place; & ceux des autres Provinces de ces Royaumes & Domaines, aux Préſidens & Juges de leurs Reſſorts reſpectifs, à l'effet de les envoyer au ſuſdit Juge de l'Inconfidence. Enjoignons auxdits Préſidens, tant de cette Cour que des Provinces, aux Juges Criminels, Juges Civils & autres Officiers deſdits Royaumes & Domaines, de prendre acte ſur le champ de cette rémiſſion, & d'avoir des Procédures toujours ouvertes pour pourſuivre ceux qui feroient uſage de ladite Bulle & de

ſes Exemplaires, ou les retiendroient en leur pouvoir. Voulons que les dénonciations faites au ſujet de ces tranſgreſſions ſoient tenues ſecretes, & qu'on procede de même ſecrétement juſqu'à la ſaiſie réelle deſdits Exemplaires & de leurs propriétaires : de tout quoi il Nous ſera rendu compte par la voie dudit Tribunal de l'Inconfidence, pour être par Nous ſtatué ce qui Nous paroîtra convenable à l'exigence des cas, & aux perſonnes qui y ſeront compliquées. Ordonnons à toutes & chaque perſonne qui auroient entre leurs mains, ou qui ſauroient ailleurs quelqu'un deſdits Exemplaires inſéré dans quelque cahier, ou livre manuſcrit ou imprimé, bien que ces cahiers & livres traitaſſent de matieres entiérement différentes, de les remettre ou dénoncer, dans la forme ſuſdite & le terme de trente jours, ſous les mêmes peines qu'ils auroient encourues en communiquant ou retenant leſdits Exemplaires en feuilles volantes.

XIV.

ET quant à ce qui concerne l'introduction furtive & clandeſtine de toute autre Bulle, Bref, Décret, Ordon-

nance, Jugement & Refcrit quelconque émané de la Cour de Rome, ou venant de quelque autre Pays Etranger, Nous déclarons que notre volonté Royale eſt non-ſeulement qu'il ne ſoit rien innové ni altéré dans ce qui a été par Nous ſtatué ſur ce point par notre Edit du 6 Mai 1765, mais encore que cet Edit ſoit mis pleinement à exécution, & acquiere une nouvelle force & autorité, comme en effet Nous les renouvelons & confirmons par notre préſente Ordonnance.

X V.

Et ſera le préſent Edit exactement obſervé ſuivant ſa forme & teneur. Enjoignons aux Membres de notre Conſeil, au Préſident du Tribunal de la Supplique, ou à celui qui le remplacera, au Tribunal de l'Inconfidence, au Conſeil de nos Finances & Domaines d'Outremer, au Conſeil de Conſcience & des Ordres, à la Chambre du Commerce, à celle du dépôt public, aux Capitaines Généraux, Gouverneurs, Préſidens, Juges & autres Officiers de Juſtice & de Guerre, auxquels appartiendra la connoiſſance de cet Edit, de l'exécuter & faire exécuter en tout & par-tout,

ſans délai ni empêchement, nonobſtant toutes Lois, Réglemens, Alvara, Diſpoſitions & Ordonnances contraires, auxquelles toutes, & ſeulement dans les points ci-deſſus ſpécifiés, Nous dérogeons par le préſent Edit, comme s'il y en étoit fait une mention expreſſe & individuelle. Ordonnons au Docteur Pierre Gonſalve Cordeiro Péreira, de notre Conſeil & Grand-Chancelier de nos Royaumes, de le faire publier dans la Chancellerie, & d'en envoyer à tous les Tribunaux des copies authentiques, qui ſeront enrégiſtrées par-tout où ont coutume de l'être de ſemblables Edits. Voulons que l'original de celui-ci ſoit & demeure dépoſé dans les Archives de la Tour de Tombo.

DONNÉ au Palais de Notre-Dame d'Ajuda, le 28 Août 1767.

LE ROI.

LE COMTE D'OEYRAS.

» Edit par lequel Votre Majeſté, faiſant droit au Réquiſitoire du Procureur de ſa Couronne ſur l'état critique de ces Royaumes depuis l'expulſion des Jéſuites de France &

» d'Efpagne, & depuis l'expédition de » la Bulle *Animarum falutí* du 10 Septembre 1766, défend l'introduction » & l'ufage, dans toute l'étendue de » fes Etats, des Patentes d'Agrégation » aux Confréries defdits Jéfuites, ainfi » que toutes Profeffions & Affociations » avec ces Religieux; profcrit ladite » Bulle, & enjoint à ceux des Membres » de la Compagnie de Jefus qui fe trouveroient encore dans le Royaume, » & qui y étoient tolérés en vertu » de l'Edit du 3 Septembre & des » Ordonnances poftérieures, d'en fortir fans délai; le tout dans la forme » & fous les peines fpécifiées ci-deffus.

» Pour que Votre Majefté le voie, » ANTOINE-DOMINIQUE DO PACO » l'a rédigé.

» Regiftré dans la Secrétairerie d'Etat » des Affaires du Royaume, au Liv. II » des Edits, Alvara, & Patentes, fol. 65. » A Notre-Dame d'Ajuda, le 29 Août » 1767.

JEAN-BAPTISTE D'ARANJO. PIERRE GONSALVES CORDEIRO PEREIRA.

» Le préſent Edit a été publié dans
» la Grande Chancellerie du Royaume,
» le 24 Septembre 1767.

D. SÉBASTIEN MALDOUADO.

» Regiſtré dans la Grande-Chancellerie
» de la Cour & du Royaume, au Livre
» des Lois, fol. 32. A Lisbonne, le 24
» Septembre 1767.

ANTOINE-JOSEPH DE MOURA.



N.° V.

ÉDIT

DE SA MAJESTÉ TRÈS-FIDELLE JOSEPH I, &c.

Adressé au Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Coimbre.

AUX Doyen, Dignités & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Coimbre; MOI LE ROI : SALUT.

Sur ce qui m'a été représenté que l'Evêque D. Michel de l'Annonciation, par une violation manifeste de mes Edits du 6 Mai 1765, & des 2 & 5 Avril de la présente année, a fait répandre sous de faux titres dans ce Diocese & cette Capitale, divers Ecrits séditieux qui attaquent les droits les plus sacrés de ma Couronne, & le repos public de mes Etats ; qu'il les a envoyés clandestinement aux Curés, pour jeter le trouble dans les consciences de leurs Paroissiens respectifs ; qu'il l'a fait non-seulement sans

ſans m'en prévenir & me demander, comme il le devoit, mon conſentement, mais qu'il a uſé de toutes ſortes d'artifices pour m'en dérober la connoiſſance; que derniérement encore il a fait courir en manuſcrit un Mandement daté du 8 Novembre de cette année, contre l'uſage conſtant des Evêques de ce Royaume, qui lui défendoit de rendre ce Mandement public avant qu'il fût imprimé muni du ſceau de mon approbation; précaution néceſſaire pour éviter de moindres déſordres que ceux auxquels s'eſt laiſſé entraîner ledit Evêque : que, dans la compoſition, le but & l'uſage de ce Mandement, non moins que dans ſa teneur & ſa clandeſtine diſtribution, il s'eſt rendu coupable de pluſieurs crimes de leſe-majeſté, & a encouru immédiatement les peines portées dans leſdits Edits, & notamment dans celui du 2 Avril, qui prononce contre les infracteurs (au nombre deſquels eſt ledit Evêque) les peines de ma Royale indignation, de confiſcation de tous leurs biens au profit de ma Couronne, de privation perpétuelle & irrévocable de tous les droits & privileges de Citoyens dans mes Royaumes

& Domaines; qu'outre cela, il eſt encore ſoumis aux peines encourues par ceux qui conſpirent contre ma Royale Majeſté, ou trament la ruine de cet Etat & de la tranquillité publique; que ces peines doivent être infligées irrémiſſiblement & cumulativement aux tranſgreſſeurs, dans tous & chacun des cas déterminés, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'ils concourent tous enſemble; que vu la notoriété du crime de leſe-majeſté que cet Evêque a commis, crime dont la nature exclut tout privilege, tout recours à d'autres Tribunaux que ceux de ma dépendance immédiate, il a encouru leſdites peines au moment même où il eſt devenu coupable, & qu'il n'y a pas beſoin de Jugement à cet égard; que par conſéquent il a dû dès ce même moment être réputé mort, & le gouvernement de cette Egliſe regardé comme vacant & privé de ſon Paſteur. Tous ces motifs conſidérés; en qualité de Protecteur de mes Royaumes & Domaines, & me conformant aux diſpoſitions du ſaint Concile de Trente, j'ai jugé à propos de vous ſignifier, comme en effet par le préſent Edit je vous ſignifie, que, ſuivant ce qui a

été ſtatué par ledit Concile, vous ayiez à élire un Vicaire-Général Capitulaire, pour gouverner ladite Egliſe, & à lui donner à cet effet une Juridiction ſans réſerve, juſqu'à la nomination d'un nouvel Evêque & Paſteur légitime. Et, comme je ſuis pleinement inſtruit de la vertu, ſcience & autres qualités de François de Lemos Paria, Membre du Tribunal de la Supplique, Juge Général des Ordres, & Député du Saint-Office, vous m'obligerez de faire choix de ſa perſonne pour le ſuſdit gouvernement, perſuadé qu'il en remplira avec ſoin tous les devoirs.

DONNÉ au Palais de Notre-Dame d'Ajuda, le 9 Décembre 1568.



N.° VI.

MANDEMENT

DE

L'ÉVÊQUE DE COIMBRE.

DOM MICHEL DE L'ANNONCIATION, Chanoine Régulier de Saint-Auguſtin, de la Congrégation réformée de Sainte-Croix, par la permiſſion Divine & l'autorité du Saint Siege Apoſtolique, Evêque de Coimbre, Comte d'Arganil, Seigneur de Coixa, du Conſeil de Sa Majeſté Très-Fidelle, &c.

Au Clergé Séculier & Régulier, & à tous les Fidelles de notre Dioceſe: SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE-SEIGNEUR.

L'obligation indiſpenſable où Nous ſommes de veiller ſur le dépôt que la Divine Providence a daigné nous confier, & la douleur avec laquelle Nous voyons l'Ennemi du Salut ſemer ſans ceſſe l'ivroie des Eſprits pervers & ſcandaleux, parmi le bon grain des dogmes de la Foi, des maximes de l'Evangile

& de la Morale de Jesus-Christ, nous engagent à faire tous nos efforts pour opposer une digue impénétrab'e au torrent de doctrines diverses & étrangeres qui ont inondé cette Ville, & qui de là ne tarderont pas à se répandre dans tout notre Diocese, au grand préjudice des mœurs & de la foi des Fidelles. Les craintes que nous inspirent pour vous ces Ouvrages de ténebres sont d'autant plus vives, qu'outre une infinité de propositions contraires à la pureté de la Foi & à la sainteté de l'Evangile, ils contiennent des maximes entiérement corrompues, destructives de la Religion, de la discipline & de la piété, & capables d'introduire l'abomination dans le Lieu saint, qui est l'Eglise. Pour vous préserver d'un poison si funeste, Nous avons donc cru, Nos Très-Chers Freres, devoir vous en indiquer les sources, afin que vos cœurs ne soient point souillés par le commerce de ces esprits immondes. Si, comme l'enseigne l'Apôtre, nous devons nous éloigner avec soin de tous ceux qui marchent dans le désordre, & dont la vie n'est pas réglée par les principes d'une pure & saine morale, à plus forte raison

devons-nous éviter la lecture de ces Auteurs qui, par d'ingénieuses applications, par des paradoxes soutenus avec art, par la force & les graces de leur style, persuadent plus efficacement leurs abominations, leurs erreurs & leurs mensonges. Voici les principaux de ces Ouvrages composés dans ces derniers temps, contre la Religion révélée, la pureté des mœurs, & l'obéissance due aux Souverains :

L'Espion Turc dans toutes les Cours des Princes Chrétiens, ou Lettres & Mémoires d'un Envoyé secret de la Porte, dans les Cours de l'Europe.

Lettres Cabalistiques.

Lettres Chinoises.

Lettres Juives.

Lettres sur la Religion essentielle à l'homme.

Œuvres du Philosophe de Sans Souci.

Tableau du Siecle.

Essai sur l'Histoire Générale, par M. de Voltaire.

La Henriade, du même.

Précis de l'Ecclésiaste & du Cantique des Cantiques.

L'Esprit de M. de Voltaire.

Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des Arts & Métiers.

De l'Esprit.

L'Espion de Thamas-Koulikan, dans les Cours de l'Europe.

Le Contrat social.

La Philosophie de l'Histoire.

Discours sur l'inégalité des hommes, par M. Rousseau.

Dictionnaire Philosophique.

Le Despotisme Oriental.

Dupin, *de antiquâ Ecclesiæ disciplinâ.*

Dissertationes Historicæ, à la suite desquelles se trouve l'Ouvrage de Justin Febronius *de statu Ecclesiæ & legitimâ potestate Romani Pontificis.*

La Pucelle d'Orléans, par M. de Voltaire.

Bélisaire, par M. Marmontel, de l'Académie Françoise.

Les coupables Auteurs de ces pernicieuses productions semblent ne s'y être proposé d'autre but que de déraciner du cœur des Fidelles les plus saintes maximes de la Morale & de la Religion, & d'y substituer l'indifférentisme & le fatalisme; doctrines également criminelles & funestes, propres

à faire faire à plusieurs naufrage dans la Foi, à exposer aux plus grands dangers les précieuses vies des Rois & des Princes, à détruire les fondemens de toute légitime Administration, en altérant l'harmonie qui doit régner entre l'Empire & le Sacerdoce. » Car, dit » Isidore de Péluse, c'est de l'accord » du Sacerdoce & de l'Empire que » résulte la perfection du Gouverne-» ment. Quelque différence qu'il y » ait entre ces deux Autorités, elles » concourent cependant au même but, » qui est le salut des ames (1) «.

Ces téméraires & sacrileges Ecrivains, cachés sous le voile d'une fausse & spécieuse Philosophie, mettent tout en œuvre pour séduire les Peuples & corrompre la jeunesse, ou moins affermie dans la Foi, ou moins éclairée dans la Morale, ou moins constante dans les voies du Seigneur, & par conséquent plus docile aux impressions de l'erreur & du vice. De là les ravages que ces apôtres du mensonge ont faits dans la Cité sainte ; ravages plus terribles que

(1) *Ex Sacerdotio & Regno rerum Administratio conflata est ; quamvis enim permagna sit differentia horum, ad unicum tamen & unum finem tendunt, hoc est, ad animarum salutem.* Isidor. Pelus. Lib. 3. Ep. 239.

ceux des Païens dans les premiers ſiecles, & des Hérétiques dans les ſuivans : car la paix apparente dont l'Egliſe jouit de nos jours, lui eſt bien plus funeſte que la guerre qu'elle avoit à ſoutenir. Cette guerre couronnoit les Martyrs, multiplioit les Fidelles, & la rempliſſoit par-là d'une douce alégreſſe; au lieu que cette paix perfide lui offre à chaque inſtant le douloureux ſpectacle d'enfans ingrats & rebelles, voués à l'iniquité, à l'erreur, & à la plus audacieuſe impiété, qui, dans leurs déteſtables Ecrits, ſemblables à des chaſſeurs infernaux, tendent des rets à la piété & des lacs à l'innocence, & vérifient ainſi d'une maniere trop réelle & trop déplorable la triſte Prophétie de Jérémie, Chap. 5, verſ. 26 : *Inventi ſunt in populo meo impii inſidiantes quaſi aucupes, laqueos ponentes & pedicas ad capiendos viros.*

Ces faux Prophetes, il eſt vrai, ne renverſent pas les Autels, mais ils en écartent, par leurs pernicieuſes doctrines, les adorateurs du vrai Dieu, qui veut qu'on l'adore en eſprit & en vérité. Ils ne viennent pas, armés de glaives, ôter aux Fidelles la vie du

corps; mais, par le mortel poiſon de leur ſcience, ou, pour mieux dire, de leur ignorance, ils s'attachent à les priver d'une autre vie infiniment plus noble & plus importante, de celle de l'ame. A force d'altérer leur foi, de pervertir leurs mœurs, de les animer d'une folle audace contre la doctrine & la ſcience de Dieu, ils parviennent à leur faire préférer au nom de Chrétiens celui de Philoſophes; à leur faire traiter de ſuperſtition, de petiteſſe d'eſprit & de défaut de lumieres, la fidelle obſervation de la Loi; à leur faire regarder comme autant d'ignorans & d'inſenſés les véritables Chrétiens qui, attaqués ainſi de toute part, ſe réfugient ſous les aîles du Seigneur juſqu'à la fin de cette nouvelle perſécution. Deſtructeurs, autant qu'il eſt en leur pouvoir, du ſeul & vrai Dieu, ils s'en font un au gré de leurs caprices & de leurs paſſions; un Dieu aveugle, ſans providence, ſans diſcernement, ſans juſtice dans la diſtribution des peines & des récompenſes.

C'eſt ainſi qu'après avoir nié, ou travaillé à obſcurcir, ou mal-entendu les principes de la Révélation, ils cher-

chent à confondre l'unité de ses mysteres avec les rameaux qui s'écartent du centre de cette même unité; des points de pure discipline, avec la vérité de la Foi; les droits imprescriptibles de la Morale, avec des devoirs de convention; l'Autorité bien ordonnée du Sacerdoce & de l'Empire, avec l'abus qu'en ont fait quelquefois ceux qui en étoient revêtus. Que dis-je? ils ne craignent pas de mettre en parallele les Sectes les plus abominables avec la Religion Catholique, cette Religion si pure & si sainte; comme si on pouvoit associer la lumiere aux ténebres, le Temple de Dieu à l'Idole de Bélial. Mais ces Auteurs, ministres & victimes de l'Ennemi du genre humain, s'épuisent en efforts inutiles. La guerre qu'ils font à la Vérité les prive eux-mêmes de la paix, & ils se percent de leurs propres armes. » Telle est la nature des men-
» songes, a dit avec raison un docte
» & pieux Ecrivain, qu'il ne peut
» jamais y avoir d'accord réel entr'eux.
» *Hæc mendaciorum natura est, ideo*
» *hærere non possunt* «.

Mais, comme tout ce que Nous avons dit dans ce Mandement ne produiroit

pas l'effet que Nous en espérons, si Nous n'y ajoutions la sanction des peines canoniques, qui sont le nerf de la discipline, & l'unique barriere que Nous puissions opposer à l'iniquité ; Nous défendons, au nom du Saint-Esprit, & en vertu de la sainte obéissance, à tous les Fideles de notre Diocese, de lire & entendre lire les Ouvrages ci-dessus énoncés, s'ils n'ont pas d'ailleurs la permission légitimement obtenue de lire les Livres défendus : leur recommandons de fuir comme la peste ces perfides & contagieuses lectures : avertissons les Confesseurs, tant Séculiers que Réguliers de différer l'absolution dans le Tribunal de la Pénitence, à l'égard de ceux qui refuseroient d'obéir à la voix de Dieu, dont Nous sommes l'organe dans ce Mandement, & qui ne voudroient pas renoncer à lire ou entendre lire ces pernicieux Ecrits, mille fois plus funestes que les Lettres d'Urie, puisque, si elles ne tuent pas le corps, elles ôtent à l'ame une vie incomparablement plus noble & plus précieuse.

Que pouvez-vous attendre, Nos Très-Chers Freres, dans le chemin de l'Egypte, si ce n'est de vous y abreu-

ver d'eaux troubles & bourbeuſes? Qu'apprendrez-vous de ces Docteurs d'iniquité, qu'il ne vous ſoit plus avantageux de ne jamais ſavoir? N'y a-t-il parmi vous aucun Sage, & Galaad manque-t-il de remedes & de Médecins? Revenez donc aux ſources pures qui ſeules découlent de la vérité, & donnent la vie éternelle, je veux dire à l'Ecriture, à la Tradition, aux Saints Peres & aux Conciles. Quittez ces citernes empeſtées où vous ne boiriez que la mort de leurs eaux venimeuſes & corrompues.

C'eſt-là, Nos Très-Chers Freres, la doctrine conforme à la piété, que Nous avons cru devoir vous enſeigner, pour ne pas devenir, par notre ſilence & notre diſſimulation, complices de ces ténébreux & criminels Ecrivains. Placés dans le Lieu ſaint pour y être votre guide, Nous ſommes obligés de ne point rougir de l'Evangile, de le défendre hautement contre les attaques de l'impiété, & de montrer aux Fidelles confiés à nos ſoins, les pieges que l'Ennemi commun fait tendre à leur innocence par ces Miniſtres d'iniquité dont il ſemble qu'ait voulu parler le Prophete

Jérémie, lorſqu'il a dit, Chap. 8, v. 8: *Quomodo dicitis : Sapientes nos ſumus, & lex Domini nobiſcum eſt? Verè mendacium operatus eſt.*

DONNÉ dans notre Palais Epiſcopal, ſous notre ſceau, le 8 Novembre 1768.

D. MICHEL, Ev. Comte, &c.

Moi, JÉRÔME SARAÏBA DE LOS SANTOS, Greffier de la Chambre Eccléſiaſtique, je l'ai fait écrire.



N.° VII.

LETTRE

DU ROI DE PORTUGAL

Au Vice-Recteur de l'Univerſité de Coimbre.

JOSEPH-ANTOINE DE SOUZA PÉREIRA, Vice-Recteur de mon Univerſité de Coimbre; MOI LE ROI : SALUT.

Il eſt de notoriété publique dans tout ce Royaume, que depuis pluſieurs années l'eſprit d'orgueil, d'ambition & de cupidité a corrompu divers Ordres Religieux, dont les Membres ont cherché à couvrir ces vices abominables du voile prétendu d'une plus grande perfection Religieuſe. Dans ce deſſein, ils ſe ſont éloignés de la vie commune, conforme à leur Profeſſion, & par conſéquent des regles de leurs Conſtitutions reſpectives, qui ont placé tant & de ſi grands Saints ſur les Autels de l'Egliſe de Dieu. Ces Religieux, ainſi dégénérés de leur ſaint Inſtitut, ſe ſont

donné par excellence les noms de *Béats*, de *Jacobites* & de *Réformés*. Ils ont imaginé de nouvelles formes de vêtemens & de chauſſures, de nouvelles tonſures, de nouvelles Oraiſons & Prieres non-approuvées par l'Egliſe, comme s'ils pouvoient être plus pieux que l'Egliſe elle-même, ou que celle-ci eût beſoin de ces étranges accroiſſemens de dévotion. Par ces pernicieuſes innovations, il ont cauſé dans leur Ordre des ſéditions & des ſchiſmes, non-ſeulement contre la paix que Jeſus-Chriſt Notre-Seigneur eſt venu apporter au monde, mais encore contre la charité & l'union fraternelle qui doit régner ſpécialement entre des enfans du même Patriarche. La criminelle & incorrigible obſtination des Chefs & fauteurs de ces déſordres eſt telle, que les remedes que j'ai pluſieurs fois appliqués à un mal ſi pernicieux, au lieu de le faire ceſſer, n'ont ſervi qu'à l'aggraver & à le rendre plus opiniâtre. Après avoir, pendant pluſieurs années, détruit les biens, la diſcipline réguliere & le crédit de leurs Communautés, ils en ſont venus à cet excès d'audace, d'attaquer la tranquillité publique de mes Etats, comme on

l'a vu derniérement dans cette Ville & dans celle de Brague, de la maniere la moins équivoque & la plus ſcandaleuſe.

Dans des circonſtances auſſi urgentes, convaincu par tant d'inutiles épreuves que toutes les voies de conciliation & de douceur ne ſerviroient qu'à fortifier & à répandre une ſi dangereuſe contagion, au grand détriment de la Religion & de l'Etat; conſidérant, en qualité de Seigneur & Protecteur de cette Univerſité, le déshonneur & l'opprobre qui réjailliroient ſur elle, ſi elle conſervoit dans ſon ſein des Religieux qui ont ſi indignement abuſé des grades de Docteurs & de Profeſſeurs en Théologie qu'elle leur avoit conférés, abus dont ſe ſont ſur-tout rendus coupables ceux des Chanoines Réguliers de Saint-Auguſtin qui ont été, par mes ordres, exclus des Dignités & Offices de leur Congrégation, comme impoſteurs, & défenſeurs d'une Réforme qui n'en fut jamais une; ceux des Hermites de Saint-Auguſtin, qui, juſqu'à préſent, ont affecté les mêmes ſingularités de noms & d'habits, & ceux des Moines de Saint-Benoît qui ſe trouvent notoirement

dans le même cas, (car c'eſt principalement de ces trois Ordres que ſont ſortis ces énormes ſcandales :) Je veux & ordonne que tous & chacun de ces Religieux ſoient & demeurent à jamais exclus de cette Univerſité; que leurs noms ſoient inceſſamment effacés de ſes Regiſtres, & qu'ils ſoient déclarés incapables d'y remplir à l'avenir aucun emploi, & même d'aſſiſter à ſes Aſſemblées, attendu qu'on doit déſormais, & de toute maniere, les réputer morts, & comme s'ils n'avoient jamais exiſté.

Vous ferez exécuter & enrégiſtrer le préſent ordre dans les Livres où s'enrégiſtrent les Ordonnances Royales, & en certifierez la Secrétairerie d'Etat.

Du Palais de Notre-Dame d'Ajuda, le 14 Décembre 1768.



N.° VIII.

ÉDIT

DU ROI DE PORTUGAL,

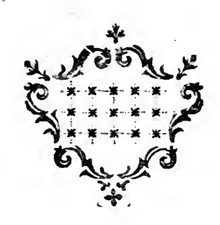
Qui ordonne de donner désormais au Tribunal du Saint-Office le titre de Majesté.

MOI LE ROI, à tous ceux qui le présent Edit verront : SALUT.

Sur ce qui Nous a été représenté que, malgré l'usage établi de tout temps, & constamment observé dans ce Royaume, de donner le titre de *Majesté* à tous les Tribunaux qui composent notre Cour, comme Dépositaires de notre Autorité, & représentant dans tous les cas, de la maniere la plus efficace, notre Royale Personne, au nom de laquelle ils expédient les causes & les affaires de leurs Départemens respectifs; cependant, par un abus extraordinaire, on ne donne au Tribunal-Général du Saint-Office, un de ceux qui, par leur établissement & leurs fonctions, tiennent de plus près

à notre Perſonne Royale, d'autre titre que celui qu'on donne à ſon Préſident, à l'exemple de ce qui ſe pratique à l'égard de l'Hôtel-de-Ville de Lisbonne, ſans conſidérer que les Députés qui compoſent ce Tribunal ſont tous Membres de notre Conſeil, exerçant dans ledit Tribunal-Général notre Royale Juridiction, non-ſeulement en ce qui concerne les affaires criminelles & la recherche des délits qui intéreſſent la Religion, mais encore pour l'expédition des cauſes civiles des Privilégiés qui y ont leur *Committimus ;* inſtruits d'ailleurs que cet abus a été un des moyens dont les ſoi-diſant Jéſuites ont voulu ſe ſervir dans leurs intrigues, pour réprimer l'autorité dudit Tribunal du Saint-Office; Nous voulons & ordonnons, pour faire ceſſer ce déſordre, que dorénavant dans tous les Diſcours, Lettres & Requêtes adreſſées audit Tribunal-Général, on lui donne le titre de *Majeſté*, ainſi qu'il s'eſt toujours pratiqué & ſe pratique encore à l'égard du Tribunal de Conſcience & des Ordres, & de celui de la Bulle de la Croiſade, dans l'exercice & la réunion de leur double Juridiction. Voulons pareillement que ledit

Tribunal-Général laiſſe ſans réponſe toute Lettre ou Requête où on ne lui donneroit pas le ſuſdit titre de *Majeſté*; vu qu'il doit ſavoir que, ſemblable aux deux Tribunaux ci-deſſus nommés, & à tous les autres de notre Cour, c'eſt en notre nom qu'il juge les affaires dépendantes de la Juridiction temporelle dont Nous lui avons confié l'exercice. En conſéquence Nous ordonnons, &c. &c.



N.° IX.

DISCOURS

DU PAPE CLÉMENT XIV,

Au ſujet de l'accueil diſtingué fait à ſon Nonce par la Cour de Portugal.

VÉNÉRABLES FRERES,

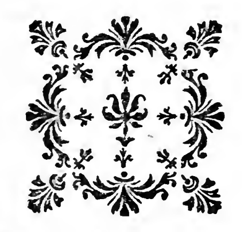
CE que Nous déſirions depuis ſi long-temps & avec tant d'ardeur, ce que Nous n'avons ceſſé de demander au Ciel par d'inſtantes prieres, ce qui a été conſtamment l'objet de nos penſées & de notre ſollicitude, vient enfin de nous être accordé par la Divine miſéricorde. A peine Nous étions-nous abandonnés aux premiers mouvemens de notre affection paternelle envers Notre Très-Cher Fils en Jeſus-Chriſt, Joſeph, Roi Très-Fidelle de Portugal & des Algarves, que ce Prince s'eſt hâté de nous donner des témoignages authentiques de ſon reſpect & de ſa piété filiale. Fidelle imitateur de ſes auguſtes Ancêtres, il nous a prouvé

que cette antique dévotion pour notre Siege Apoſtolique qu'ils lui ont tranſmiſe comme leur plus précieux héritage, n'a fait que s'accroître & s'affermir dans leur glorieux Succeſſeur. Ces ſentimens ne ſont point demeurés renfermés dans ſon cœur : il vient de les faire éclater d'une maniere bien ſenſible, en accueillant avec des marques particulieres d'eſtime & de bonté notre Vénérable Frere Innocent, Archevêque de Tyr, que Nous lui avions député en qualité de notre Nonce Apoſtolique. Dès que ce Prélat s'eſt montré ſur les Frontieres de Portugal, il a été reçu avec des honneurs extraordinaires, qui ont ajouté un nouvel éclat à celui de ſa dignité. La premiere fois qu'il a été admis à l'Audience de Sa Majeſté Très-Fidelle, ce Prince lui a prodigué les témoignages les moins équivoques de ſa bienveillance pour lui, de ſes égards & de ſon attachement pour Nous. Dans la joie que Nous inſpire un événement ſi déſiré, Nous nous hâtons d'en rendre au Dieu Tout-Puiſſant d'immortelles actions de graces; de le remercier de ce que par l'heureuſe combinaiſon des temps, des choſes & des volontés, il a voulu que

les commencemens de notre Pontificat fuſſent marqués par un ſuccès ſi important, & un bienfait ſi ſignalé envers l'Egliſe. Nous ſommes d'autant plus obligés d'en témoigner au Très-Haut notre vive reconnoiſſance, que Nous avouons qu'il n'y a rien en Nous qui puiſſe faire attribuer ce ſuccès à nos ſoins & à notre habileté. Mais le même amour de la vérité qui Nous défend de nous en arroger le mérite, Nous fait reconnoître & confeſſer qu'il ajoute infiniment à la gloire du Roi Très-Fidelle, dont la Religion & la piété envers Nous ont éclaté d'une maniere ſi authentique & ſi extraordinaire. Les juſtes éloges que Nous lui devons à cet égard ſont pour Nous un nouveau motif d'alégreſſe, puiſque Nous voyons un Prince que notre cœur n'a ceſſé d'embraſſer avec une affection paternelle, dont la gloire & la proſpérité ont été conſtamment l'objet de nos plus ardens déſirs, acquérir aujourd'hui des titres ſi inconteſtables à notre reconnoiſſance & à celle de l'Egliſe. Que ne devons-nous pas eſpérer de cet heureux début ! Ne doutons pas, Vénérables Freres, qu'il ne ſoit bientôt ſuivi de nouvelles preuves des ſentimens qu'a

pour

pour notre Perſonne notre Très-Cher Fils en Jeſus-Chriſt, de ſon attachement au Saint Siege, de ſon zele pour le bien & le repos de l'Egliſe, & que ſa conduite conſtante ne ſoit pour Nous un ſujet perpétuel d'éloges & de conſolation.



N.° X.

ÉDIT

DU ROI DE PORTUGAL;

Pour rouvrir le Tribunal de la Nonciature.

JOSEPH, par la grace de Dieu, Roi de Portugal, &c.

Aux Membres de notre Conſeil (el Deſembargo do Paço) : SALUT.

AYANT jugé à propos de rétablir l'ancienne communication entre notre Cour & celle de Rome, pour l'expédition des affaires relatives à cette derniere, ſauf les Lois, les louables Coutumes & les Privileges de nos Royaumes, & après avoir fait examiner les Brefs facultatifs qui Nous ont été préſentés de la part du Nonce Apoſtolique, Nous lui avons fait ſavoir que Nous l'autoriſions à rouvrir, dans le terme par Nous fixé, le Tribunal de la Nonciature, où s'expédieront déſormais toutes les affaires qui en dépendent. En conſéquence, Nous avons fait adreſſer à

tous les Prélats, Métropolitains & autres, ainſi qu'aux Supérieurs des Communautés Régulieres, des Lettres ſemblables, ſignées du Comte d'Oeyras, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, auxquelles Nous voulons qu'on ajoute la même foi qu'aux originaux.

Notre Conſeil exécutera & fera exécuter le préſent Edit, par lequel Nous avons, pour de juſtes motifs, ſuſpendu les effets de ceux expédiés le 4 Août 1760; & pour cela, il aura ſoin de donner les ordres néceſſaires, afin que chacun puiſſe en être inſtruit.

Du Palais de Notre-Dame d'Ajuda, le 23 Août 1770.

Sera le préſent Edit imprimé & affiché dans tous les lieux ordinaires, pour que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance.

Lisbonne, le 25 Août 1770.

Par ordre de Sa Majeſté.

ANTOINE-PIERRE VERGOLINI.



N.° XI.

DISCOURS

DU PAPE CLÉMENT XIV,

Au ſujet du rétabliſſement de la Nonciature en Portugal.

VÉNÉRABLES FRERES,

CE n'eſt pas ſans une diſpoſition particuliere de la Providence, que les circonſtances Nous ont forcé de différer juſqu'à ce jour de vous annoncer des événemens dont Nous avions réſolu de vous faire part dès le 20 de ce mois. Ce jour eſt celui où Nous entrâmes, il y a trente ans, dans cette Ville, envoyés par l'ordre de ceux qui étoient alors nos Supérieurs; c'eſt celui où, malgré notre indignité, & contre nos déſirs, Nous fûmes aſſociés à ce Sacré College des Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine; c'eſt celui enfin où Dieu Nous a choiſis pour goûter dans ſon ſein les plus pures conſolations.

Ce que Nous avions eſpéré & prévu,

Vénérables Freres, que notre Très-Cher Fils en Jeſus-Chriſt, Joſeph Roi Très-Fidelle de Portugal & d'Algarve, acquerroit chaque jour, par de nouveaux témoignages de piété & de zele envers l'Egliſe, de nouveaux titres à ſa reconnoiſſance, vient de ſe vérifier de la maniere la plus authentique & la plus complete. Ce Monarque Religieux a même été dans cette occaſion au-delà de notre attente. Peu content de rétablir l'ancienne & étroite union entre le Portugal & le Siege Apoſtolique, il en a reſſerré les nœuds, & l'a appuyée ſur des fondemens déſormais inébranlables. Lorſque Nous vous annoncions il y a quelque mois cet heureux avenir, cette prédiction ne portoit pas ſur des conjectures vagues & haſardées: elle avoit une baſe plus réelle & plus ſolide : notre confiance étoit fondée ſur le cœur & les vertus de notre Très-Cher Frere en Jeſus-Chriſt, ſur ſa religion, ſa foi, ſa piété, dont, à l'exemple de ſes glorieux Ancêtres & de ſa Royale Maiſon conſtamment attachée au Saint Siege, il a donné des preuves ſi éclatantes.

Mais quoique ces juſtes conſidéra-

tions rendissent en quelque sorte déjà présens à nos yeux des événemens si désirés, cependant la nouvelle qui Nous en a été appportée en dernier lieu de Portugal, a fait sur Nous une si vive impression, que notre joie n'eût pas été plus grande, quand Nous n'aurions eu aucun sujet de nous y attendre. Tout concouroit à nous faire regarder ce jour comme le plus beau, le plus heureux de notre vie: la haute & incomparable vertu de cet auguste Monarque, l'accroissement de gloire ajouté à son nom immortel, l'avantage de l'Eglise, la dignité du Siege Apostolique, la joie de tous les gens de bien, celle qui ne pouvoit manquer de remplir vos cœurs. Que si chacun de ces motifs eût suffi seul pour nous pénétrer d'une vive alégresse, quels transports ne devoit pas nous faire éprouver leur réunion ! Laissons-les donc éclater avec notre juste & immortelle reconnoissance. Redoublons nos vœux pour la gloire & la prospérité d'un Prince dont la sagesse, la religion & la piété filiale ont versé dans notre cœur de si douces consolations: ne mettons plus de bornes à nos éloges, à nos témoignages d'estime envers l'auteur d'un bienfait si signalé.

Mais que les juftes louanges que Nous lui prodiguerons ne nous faffent pas oublier celles que Nous devons à fon augufte & digne Compagne, notre Très-Chere Fille en Jefus-Chrift, Marie-Anne-Victoire, Reine Très-Fidelle. Son ardeur à feconder les deffeins de fon Royal Epoux, fon zele à fervir l'Eglife & le Saint Siege, les preuves éclatantes qu'elle nous a données dans cette occafion de fon attachement & de fa piété, ont un droit égal à nos éloges & à notre reconnoiffance.

Nous devons le même tribut à toute la Maifon Royale, qui, à fes anciennes & héroïques vertus, vient de joindre un nouveau degré de gloire, & de nouveaux titres à notre tendreffe paternelle.

Nous le devons encore à notre Cher Fils, le noble Comte d'Oeyras, Secrétaire d'Etat de Sa Majefté Très-Fidelle, qui, entr'autres vertus, a fait briller avec tant d'éclat dans cette circonftance fon attachement au Saint Siege, fon affection pour Nous, fon zele & fa fidélité pour fon Souverain; à notre Cher Fils le noble Commandeur d'Almada, Miniftre Plénipotentiaire du même

Prince auprès de Nous, que plus d'une fois Nous avons entendu avec une vive ſatisfaction Nous rendre compte des ſentimens religieux du Roi, & dont Nous ne pouvons aſſez louer l'intelligence & l'activité dans l'exercice de ſon Miniſtere ; enfin à tous les Ordres de Citoyens de la Royale Ville de Lisbonne, qui, par leur ardeur à ſuivre l'exemple à jamais mémorable de leurs auguſtes Maîtres, par l'alégreſſe extraordinaire dont ils ont fait publiquement éclater les tranſports, ont donné des preuves ſi convaincantes de leur attachement religieux à notre Perſonne & à la Chaire de Saint-Pierre.

L'étroite union qui regne entre nous, Vénérables Freres, ne Nous permettoit pas de différer plus long-temps à vous faire partager notre joie ; l'action héroïque du Roi Très-Fidelle vous impoſe ſans doute la douce obligation de lui témoigner publiquement votre gratitude ; mais vous vous acquitterez encore mieux de ce devoir, en ne ceſſant d'implorer le Dieu Tout-Puiſſant pour la conſervation de ſa Perſonne Royale, la gloire de ſon auguſte Maiſon, & la proſpérité de ſon Regne.

De notre côté, Nous n'oublierons rien pour lui prouver chaque jour, par de nouveaux effets, toute l'étendue de notre affection paternelle. Nous commencerons par rendre inceſſamment au Dieu des miſéricordes de publiques actions de graces pour le bienfait ſignalé qu'il a daigné accorder dans cette circonſtance à ſon Egliſe & à Nous. C'eſt-là que notre vive tendreſſe s'épanchera en humbles & ferventes prieres ; c'eſt-là que Nous offrirons au Ciel nos vœux ; vœux de cette Capitale, non-moins empreſſée que Nous à célébrer la piété du Roi Très-Fidelle & de toute la Nation Portugaiſe, pour que la félicité de ce Prince & celle de ſes Sujets égalent leur Religion ; & qu'aidé de la grace Divine, il puiſſe jouir des plus précieux fruits d'une véritable & ſolide gloire.

Fin du troiſieme Volume.





SOMMAIRES

DES LIVRES

Contenus dans le troisieme Volume.

LIVRE SEPTIEME.

Principaux Événemens jusqu'à la Rupture avec l'Espagne.

LIVRE HUITIEME.

Guerre contre l'Espagne.

LIVRE NEUVIEME.

Principaux Evénemens jusqu'à l'élévation de Carvalho au titre de Marquis de Pombal.

PIECES JUSTIFICATIVES.

Fin de la Table.

